

Stratégies de lutte **contre** le piratage

DES CONTENUS CULTURELS ET SPORTIFS

RAPPORT DE VEILLE INTERNATIONALE 2019



Hadopi

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

SOMMAIRE

Page 5 ● LA MÉTHODOLOGIE

Page 6 ● LE RAPPORT DE VEILLE

Page 7 ● **1^{ÈRE} PARTIE**

LES MESURES DE BLOCAGE OU DE FERMETURE DES SITES ILLICITES ET DE LEURS AVATARS À L'ÉTRANGER

Page 8 ● Les injonctions de blocage administratives ou judiciaires

Page 12 ● La lutte contre les phénomènes de contournement et de réapparition

Page 17 ● Les particularités de la lutte contre le piratage de retransmissions de rencontres sportives en direct : l'émergence d'un dispositif dit de « *live blocking* » en Europe

Page 20 ● Le regroupement des ayants droit et le renforcement du rôle des acteurs publics

Page 24 ● **2^{ÈME} PARTIE**

LA NÉCESSAIRE MOBILISATION DES INTERNAUTES ET DES ACTEURS DU SECTEUR NUMÉRIQUE POUR LUTTER CONTRE LE PIRATAGE

Page 25 ● La question de la responsabilité ou *a minima* de la responsabilisation des internautes

Page 31 ● Le renforcement du rôle des intermédiaires dans la lutte contre le piratage

Page 39 ● Conclusion

Page 40 ● **ANNEXE 1**

FICHES DESCRIPTIVES PAR PAYS

Page 118 ● **ANNEXE 2**

TRADUCTION DE TEXTES, ACCORDS ET JURISPRUDENCES

LA MÉTHODOLOGIE

La veille internationale est réalisée de manière continue par le Bureau des affaires juridiques de l'Hadopi depuis 2011 et fait l'objet pour la deuxième fois d'une publication dédiée.

Elle regroupe des informations collectées et mises à jour régulièrement, relatives à 23 pays situés en Europe, en Amérique du Nord, en Asie, en Océanie, en Russie et choisis en raison de l'originalité ou de l'impact des outils qu'ils mettent en œuvre en matière de lutte contre la contrefaçon en ligne.

Elle se décompose en deux volets : un rapport de veille synthétisant les points saillants et les enjeux actuels de la lutte contre le piratage avec l'évocation des dispositifs nationaux les plus emblématiques ; et des annexes, comportant des fiches descriptives détaillées pour chacun des pays étudiés, présentant les dispositifs juridiques qui y sont en vigueur ou les projets de réformes qui y sont discutés. Est également proposée la traduction en français de textes législatifs, accords volontaires ou extraits de jurisprudence.

Les fiches descriptives pour chaque pays incluent désormais un encadré recensant les données issues des procédures de blocage connues et les chiffres locaux de le piratage.

Les informations obtenues résultent pour la plupart de documents (principalement en anglais) qui nous ont été transmis par un réseau d'interlocuteurs mêlant acteurs publics institutionnels et acteurs du secteur privé, ainsi que de documents publics (articles de presse, jurisprudence, textes de loi, etc.).

Ce réseau de contacts a pu être noué et renforcé au fil des ans à partir de la veille menée par l'Hadopi et fondée sur le suivi des actualités en matière de lutte contre le piratage (rapports chiffrés, analyses juridiques, prises de positions publiques, etc.) dans certains cas avec l'appui des ambassades ou consulats français.

Les informations collectées dans le cadre de notre veille ont été vérifiées et complétées, chaque fois que cela a été possible, par un nombre important d'entretiens avec des interlocuteurs locaux qualifiés, entretiens conduits lors de déplacements à l'étranger ou d'échanges téléphoniques. Il n'a cependant pas toujours été possible d'obtenir des informations aussi précises qu'attendues pour chacun des pays étudiés.

Il est à noter que, compte tenu de la barrière de la langue et des différences de systèmes juridiques, les fiches sont susceptibles de comporter des approximations ou des erreurs de compréhension. Plus particulièrement, les pays asiatiques présentent des particularités juridiques parfois difficiles à appréhender.

Ce rapport a été rendu public le 7 février 2019 lors d'un colloque consacré aux stratégies internationales de lutte contre le piratage des contenus culturels et sportifs.

“Le véritable voyage de découverte ne consiste pas à chercher de nouveaux paysages, mais à avoir un nouveau regard”

Marcel Proust.

De la même manière que le voyage de découverte évoqué par Proust, la richesse des comparaisons juridiques internationales tient, non pas à la singularité de chaque législation locale, mais à la façon dont elles sont susceptibles de nous inspirer et éventuellement de changer nos perspectives au niveau national.

S'agissant de la protection des contenus culturels et sportifs sur Internet, cet exercice est fondamental en raison tant du caractère transnational du phénomène de piratage et de la conjonction des acteurs illicites, que de la similarité des défis à relever sur le plan mondial pour les combattre. Les listes des « marchés » notoires de la contrefaçon, publiées par l'administration américaine ou la Commission européenne, en sont l'expression.

Pourtant, si le diagnostic est souvent le même dans les différents pays observés, les solutions avancées peuvent, en revanche, être très différentes d'un pays à l'autre.

La France a eu un rôle précurseur en matière de protection des droits de propriété intellectuelle sur Internet. La loi n°2009-669 du 12 juin 2009, favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, a innové en confiant à une autorité publique dédiée un mécanisme pré-pénal de sensibilisation des internautes pour lutter contre les violations commises sur les réseaux pair à pair et en instaurant une action judiciaire en cessation à l'encontre des intermédiaires sur Internet, sur saisine des ayants droit en cas d'atteinte à leurs droits.

Si l'Hadopi n'a pas de réel équivalent à l'étranger eu égard à l'originalité de ses missions et à son statut, il apparaît toutefois que les pouvoirs publics jouent un rôle majeur dans de nombreux pays dans la lutte contre la contrefaçon.

La lutte contre le piratage sur Internet s'est intensifiée et s'est installée de manière durable depuis une dizaine d'années dans le monde. Elle se traduit

désormais, de plus fort, par un chassé-croisé entre l'adaptation et la diversification des outils et stratégies mises en œuvre par les ayants droit et les pouvoirs publics, d'une part, et la recherche par les acteurs illicites de modalités de contournements techniques et de camouflages juridiques, d'autre part. L'Union européenne appelle à la coordination de ses États membres, afin de s'appuyer sur leur expertise pour construire un plan d'action tenant compte de l'efficacité des différents dispositifs nationaux. Les ayants droit, souvent à l'instar des grands acteurs privés américains, se regroupent pour mutualiser leurs efforts et conduire communément des actions communes pénales ou judiciaires ciblées sur l'ensemble des continents.

Les enjeux partagés qui ressortent à l'international de ce travail de veille sont assez clairs :

- simplifier et garantir l'efficacité, ainsi que la pérennité, des mesures judiciaires ou administratives de blocage des sites illicites, en favorisant des solutions pragmatiques et équilibrées pour pallier les phénomènes de contournement, tout en évitant d'engorger les tribunaux de demandes d'actualisation ;
- renforcer les obligations pesant sur les acteurs qui mettent des contenus à disposition du public et plus largement accompagner les changements de pratiques des internautes ;
- associer à la lutte contre le piratage tous les acteurs d'Internet, les régies publicitaires, les opérateurs de paiement en ligne, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les moteurs de recherche...

La lutte contre le piratage semble ainsi désormais se concentrer autour de deux axes majeurs : la lutte directe contre la contrefaçon commerciale via des injonctions de blocage, administratives ou judiciaires, et des procédures pénales à l'encontre des sites illicites (partie 1) ; l'implication la plus large possible des internautes et de tous les acteurs d'Internet (partie 2).

1^{ÈRE} PARTIE

LES MESURES DE BLOCAGE OU DE FERMETURE DES SITES ILLICITES ET DE LEURS AVATARS À L'ÉTRANGER

Les mesures de blocage de sites qu'elles soient d'origine administrative ou judiciaire font désormais partie de l'arsenal juridique de lutte contre la contrefaçon dans de nombreux pays. Ces dispositifs de blocage – outre la question de leurs coûts – impliquent une simplification ou *a minima* une clarification du processus de caractérisation de l'illicéité des sites visés par ces mesures.

Si l'intérêt de ces mesures fait consensus, leur efficacité dans le temps est malheureusement assez fragile tant les phénomènes de contournement mis en œuvre sont importants, impliquant une fois encore pour les ayants droit et les pouvoirs publics

de trouver des réponses adaptées. De la même manière, le piratage des diffusions en direct des contenus sportifs interroge les pouvoirs publics et les organes judiciaires sur l'introduction de procédures de blocage en temps réel de contenus diffusés illégalement en direct dites de « *live blocking* ».

L'accélération et l'amplification de la lutte contre le piratage à travers le développement de ces mesures de blocage ont pour conséquences directes le regroupement des ayants droit et le renforcement du rôle des acteurs publics en raison de leurs capacités d'intervention internationale, c'est-à-dire à l'échelle d'Internet.

LES INJONCTIONS DE BLOCAGE ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Plusieurs pays en Europe et dans le monde ont instauré des procédures administratives confiées à une autorité publique ou des procédures judiciaires *sui generis* consistant à enjoindre des mesures de blocage aux intermédiaires techniques pour prévenir ou faire cesser des atteintes en matière de protection des droits d'auteur et, le cas échéant, des droits de reproduction des événements sportifs sur Internet.

Ce type de recours est indépendant de toute recherche de mise en cause de la responsabilité de l'intermédiaire pourtant attiré à la procédure et auquel est enjoint de bloquer un site dès lors qu'il est en position de prendre les dispositions permettant d'atteindre l'objectif souhaité. Il soulève toutefois la question du niveau d'exigence attendu en matière probatoire pour retenir l'illicéité du site visé par les mesures de blocage.

L'ESSOR DES MÉCANISMES DE BLOCAGE ADMINISTRATIF DANS LE MONDE ET PLUS PARTICULIÈREMENT AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

DANS LE MONDE

Nombre de pays comme la **Suisse** ont envisagé ou envisagent actuellement de mettre en œuvre un dispositif de blocage administratif.

Au Royaume-Uni, les mesures de blocage interviennent dans le prolongement d'injonctions judiciaires dans un contexte de coopération fructueuse entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès à Internet. Le gouvernement britannique actuel envisage pourtant la possibilité de mettre en place à l'avenir un système de blocage administratif. Une étude commandée par le gouvernement sera publiée en 2019 et portera sur l'analyse des éléments en faveur du blocage administratif, son impact potentiel et les modalités juridiques de son introduction dans le corpus juridique.

En Corée du Sud, un dispositif de blocage administratif des sites est mis en œuvre. Il vise essentiellement les sites sans attache locale. Lorsque l'autorité publique en charge de la lutte contre la piraterie, en lien avec les ayants droit, considère un site comme massivement contrefaisant, elle le notifie au ministère qui à son tour sollicite le régulateur des communications afin de faire procéder au blocage dudit site.

En Russie, le dispositif prévoit que les ayants droit peuvent, en l'absence de retrait d'une œuvre par le site à la suite d'une demande de notification et retrait, saisir la Cour de Moscou, seul tribunal compétent en Russie en la matière, aux fins d'obtenir le retrait d'un contenu ou le blocage du service. La Cour notifie sa décision au *Roskomnadzor*, régulateur des télécommunications et des médias, qui est chargé de la faire exécuter. Ce dernier contacte alors l'hébergeur ou le site qui dispose alors d'un délai de trois jours pour mettre en œuvre la mesure. En l'absence de retrait du contenu litigieux ou de cessation de l'activité illicite dans ce délai, le *Roskomnadzor*, peut demander aux fournisseurs d'accès à Internet de mettre en œuvre le blocage. À défaut, ceux-ci encourent une amende d'un montant de 30 000 roubles (environ 500 euros). Afin d'exécuter rapidement les mesures de blocage, une interconnexion a été mise en place entre le régulateur et les fournisseurs d'accès à Internet.

AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

La directive 2000/31 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 dite « commerce électronique » – non spécifique au droit d'auteur – prévoit la possibilité, « pour une juridiction ou une autorité administrative [...] d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation »^[1].

Sur ce fondement, certains États membres ont fait le choix de recourir à une autorité publique saisie sur signalement des ayants droit pour enjoindre, après vérifications et selon la nature des manquements ou le pays d'implantation du site :

[1] De même, l'article 3 du règlement 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union dispose que :

« Les fournisseurs de services d'accès à internet n'appliquent pas de mesures de gestion du trafic qui vont au-delà de celles visées au deuxième alinéa et, en particulier, s'abstiennent de bloquer, de ralentir, de modifier, de restreindre, de perturber, de dégrader ou de traiter de manière discriminatoire des contenus, des applications ou des services spécifiques ou des catégories spécifiques de contenus, d'applications ou de services, sauf si nécessaire et seulement le temps nécessaire, pour :

a) se conformer aux actes législatifs de l'Union ou à la législation nationale qui est conforme au droit de l'Union, auxquels le fournisseur de services d'accès à Internet est soumis, ou aux mesures, conformes au droit de l'Union, donnant effet à ces actes législatifs de l'Union ou à cette législation nationale, y compris les décisions d'une juridiction ou d'une autorité publique investie des pouvoirs nécessaires »

- soit des mesures de retrait aux hébergeurs techniques de tout ou partie des œuvres du site présentes sur ses serveurs ;
- soit des mesures de blocage aux fournisseurs d'accès à Internet.

En Italie, en Grèce et en Espagne, s'ajoutent parallèlement à ces procédures administratives fondées sur la transposition de la directive dite « commerce électronique », des procédures judiciaires en cessation fondées sur l'article 11 de la directive 2004/48/

CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle dite directive « IPRED » et sur l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information dite « DADVSI ».

Dans chacun des trois pays précités, la procédure administrative devient caduque si les ayants droit saisissent la justice via des actions en cessation pour les mêmes sites litigieux.

En **Italie**, l'autorité de régulation *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (AGCOM) peut ordonner aux fournisseurs d'accès à Internet de procéder au blocage d'un site de *streaming*, de *live streaming* voire de *stream ripping* comportant des contenus culturels ou sportifs illicites. Elle peut également enjoindre aux hébergeurs techniques du service litigieux (procédure ayant principalement vocation à viser les sites basés en Italie) de procéder au retrait de certaines œuvres notifiées par les ayants droit. La charge financière des opérations de blocage incombe aux fournisseurs d'accès à Internet. L'AGCOM peut prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de ses décisions. Les décisions de l'AGCOM sont susceptibles d'appel devant l'autorité judiciaire. La durée de la procédure varie entre 3 et 35 jours avec notamment une procédure accélérée en cas de violations massives.

La **Grèce** a adopté en 2017 une loi prévoyant la mise en œuvre d'un dispositif de blocage administratif inspiré du modèle italien. Ce dispositif est mis en place par un comité au sein d'une institution publique chargée des questions de droit d'auteur. Le comité peut mettre en demeure le responsable du site de faire cesser l'atteinte. À défaut, il pourra, comme en Italie, enjoindre aux hébergeurs techniques (si le site est hébergé en Grèce) ou aux fournisseurs d'accès à Internet (si le site est hébergé à l'étranger) respectivement soit de supprimer de ses serveurs tout ou partie des contenus du site soit de bloquer le site. Dans cette seconde hypothèse, les coûts du blocage sont supportés par les fournisseurs d'accès à Internet.

En **Espagne**, la Commission dite *Sinde*, rattachée au ministère de la culture et des sports, peut mettre en demeure le responsable du site de prendre les mesures propres à faire cesser l'atteinte. À défaut de diligences accomplies par le site, la Commission peut, notamment pour les sites basés à l'étranger, statuer sur leur illicéité et solliciter leur blocage. Toutefois, l'exécution forcée de ce type de décisions de blocage par les fournisseurs d'accès à Internet est subordonnée à une autorisation du juge de l'exécution.

Au **Portugal**, un *memorandum* a été signé entre différents acteurs publics et privés dont principalement l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), l'Association portugaise des opérateurs de télécommunication (APRITEL) et les ayants droit regroupés au sein de la MAPINET (association anti-piraterie plurisectorielle). La MAPINET peut notifier 100 sites (comprenant également les sites miroirs) par mois à l'IGAC, en étayant la saisine pour chaque site de 500 liens vers des contenus contrefaisants. L'IGAC, après avoir opéré les vérifications utiles dans un délai de quelques jours (48 heures en moyenne), demande aux fournisseurs d'accès à Internet (selon une fréquence de deux fois par mois et un calendrier fixé dans le *memorandum* afin de mobiliser les ressources et équipes des fournisseurs d'accès à Internet à des périodes fixes et régulières) de procéder au blocage du site (blocage DNS) dans un délai de 48 heures. Ce *memorandum* a été signé par les fournisseurs d'accès à Internet sous la « menace » des pouvoirs publics de régler ces questions par le biais d'une loi. Le coût du blocage est supporté en pratique par les fournisseurs d'accès.

LES ACTIONS JUDICIAIRES EN CESSATION

Aux États-Unis, depuis l'échec en janvier 2012 des propositions de loi dites SOPA et PIPA, qui visaient notamment à permettre le blocage de sites, l'idée d'une réforme tendant à l'introduction d'un dispositif de blocage des sites a été abandonnée. À ces actions en cessation se sont substituées notamment des procédures de saisies de noms de domaine.

La saisie de noms de domaine peut être obtenue aux États-Unis via les actions conduites par le *National Intellectual Property Rights Coordination Center*, entité chargée de la lutte contre la contrefaçon qui dépend de l'Office des douanes et de l'immigration américain. Dans le cadre d'une opération intitulée « *In Our Sites* », en lien avec Europol et Interpol, en novembre 2017, 20 520 noms de domaine offrant des produits contrefaits ou des biens culturels piratés ont été saisis^[2]. À la place des sites, les internautes accèdent à une bannière pédagogique.

Dans le cadre d'actions judiciaires plus ciblées visant à empêcher le piratage de certains contenus culturels ou sportifs, les juges américains peuvent également prononcer des injonctions aux gestionnaires de noms de domaine. En juillet 2017 et en juillet 2018, une Cour fédérale en Floride a ordonné, sur demande d'un important acteur des médias, une mesure temporaire de saisie de noms de domaine de sites contrefaisants ainsi que l'indisponibilité des fonds destinés aux sites en cause et détenus par les opérateurs de publicité^[3].

En Australie, la loi organise des procédures en cessation visant à permettre aux ayants droit d'obtenir en justice une injonction de blocage des sites illicites.

En Suisse, un projet de réforme antérieure avait envisagé d'associer de façon originale répression de la contrefaçon et promotion de l'offre légale. Ce projet, qui n'a finalement pas abouti, subordonnait les actions des ayants droit aux fins de blocage de sites à la condition que les œuvres, illicitement mises à disposition sur les sites visés, soient par ailleurs disponibles dans le cadre de l'offre légale.

Pour les pays de l'Union européenne, l'article 11 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété

intellectuelle, dite directive « IPRED », ouvre la possibilité pour les titulaires de droits de demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Une disposition similaire à l'article 11 figurait déjà dans la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dite « DADVSI » (article 8.3)^[4].

Les injonctions ainsi ordonnées devraient alors se limiter à ce qui est nécessaire et proportionné, par exemple en cas de contrefaçon à grande échelle ou d'actes de contrefaçon répétés et impossibles à endiguer autrement.

Toutefois, la transposition de ces directives a pu se heurter au principe de subsidiarité imposant au préalable aux ayants droit d'exercer une action judiciaire contre les sites eux-mêmes.

La Commission européenne a publié le 29 novembre 2017 des lignes directrices relatives aux modalités d'application de la directive 2004/48/CE afin notamment de clarifier certaines dispositions dont l'article 11 relatif aux injonctions judiciaires ayant fait l'objet d'interprétations diverses au sein des États membres. La Commission précise, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne^[5], que la possibilité de demander des injonctions est décorrélée de la possibilité de mettre en cause la responsabilité des intermédiaires sur le fondement de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000. Elle précise que lorsqu'il est question de diffusion de contenus protégés sur Internet, les juridictions devraient pouvoir ordonner aux intermédiaires de supprimer ou d'empêcher l'accès auxdits contenus.

[2] www.europol.europa.eu/newsroom/news/biggest-hit-against-online-piracy-over-20-520-internet-domain-names-seized-for-selling-counterfeits

[3] torrentfreak.com/images/fccb57c7-b666-4495-aa07-783c429e6613.pdf

[4] « Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. »

[5] CJUE, 12 juillet 2011, C-324/09 L'Oréal SA and Others v eBay et, 7 juillet 2016, C-494/15 Tommy Hilfiger. Bien que les intermédiaires puissent se prévaloir des dispositions de la directive e-commerce, les tribunaux peuvent leur demander de faire cesser ou de prévenir la commission d'actes de contrefaçon.

Pour pallier les délais et les coûts inhérents aux procédures judiciaires, et les adapter davantage à l'univers numérique, certains pays ont mis en œuvre des mécanismes innovants, le plus souvent fondés sur une coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, pour simplifier ou réduire le coût de ces procédures. **Au Danemark**, les ayants droit assignent un seul fournisseur d'accès Internet (en application d'un accord volontaire) dans les procédures de blocage devant le juge avec une rotation régulière afin de réduire les frais de justice. Les injonctions de blocage sont ensuite signifiées au syndicat des fournisseurs d'accès à Internet (*Telecom Industry Association Denmark*) qui les transmet aux autres fournisseurs d'accès à Internet. Les procédures judiciaires de blocage durent de deux à six mois avec le temps de préparation du dossier et chaque décision peut concerner des dizaines de sites.

En Belgique, en janvier 2018, à la suite d'une assignation en justice des ayants droit contre les trois principaux fournisseurs d'accès à Internet, les parties ont déposé une requête conjointe visant le blocage d'une trentaine de sites illicites via 450 noms de domaine, à laquelle le juge a fait droit. Cette approche conjointe a notamment pour objectif d'accélérer la procédure.

En Italie, en juillet 2018, le Tribunal de Milan, saisi d'un cas de réapparition d'un site bloqué sous un nom de domaine totalement différent, a jugé recevables les demandes d'un groupe d'édition et a ordonné la mise en place par les fournisseurs d'accès à Internet d'un système proactif. Les fournisseurs d'accès à Internet devront bloquer l'accès aux contenus illicites sur simple demande des ayants droit, y compris lorsqu'il s'agit d'un site qui, indépendamment du nom de domaine en cause, conduit aux mêmes violations constatées dans la décision initiale. Dans le cadre de cette procédure en référé, les frais ont été mis à la charge des ayants droit.

UN ENJEU JURIDIQUE COMMUN DE CARACTÉRISATION DES SITES ILLICITES

La lutte contre les sites illicites implique, pour éviter l'obsolescence ou l'inefficacité (voire l'inapplicabilité) des mesures projetées, de laisser assez ouvertes les hypothèses et critères de caractérisation d'un site ou service illicite.

Dans certains pays, des critères pour caractériser les sites illicites sont prédéfinis par la loi, la jurisprudence ou l'administration. Il s'agit le plus souvent d'un faisceau d'indices fondés sur une logique de seuils (nombre d'œuvres ou de liens concernés) ou de pourcentages de contenus illicites à identifier.

En Australie, la loi prévoyant les mesures de blocage sur injonction judiciaire a été modifiée en novembre 2018 pour élargir son champ d'application - jusqu'alors restreint aux seuls sites qui ont pour objet de porter atteinte ou de faciliter les atteintes à la propriété intellectuelle - à tous les sites qui ont simplement pour effet de porter atteinte au droit d'auteur ou de faciliter leur violation.

Au Canada, pour qualifier les services illicites, le juge peut prendre en compte les éléments suivants, prévus par la loi : le fait que le responsable du service fasse valoir comme argument de promotion que ledit service permet de commettre des actes de contrefaçon ; la connaissance par le responsable du site du fait que son service était utilisé pour faciliter la contrefaçon ; le fait que le service soit significativement utilisé ou non à d'autres fins que pour commettre des actes de contrefaçon ; les mesures prises pour limiter la contrefaçon ; les avantages retirés des actes de contrefaçon et/ou la viabilité économique de la fourniture du service dans les cas où celui-ci n'aurait pas été utilisé pour commettre de tels actes.

Au Danemark comme au Royaume-Uni, les ayants droit doivent démontrer que le contenu disponible sur le site leur appartient et qu'ils n'ont pas directement ou indirectement consenti à sa mise à disposition. Il n'y a pas de seuil prédéfini pour déterminer le caractère contrefaisant d'un site Internet. En principe, une infraction est suffisante, mais les ayants droit concentrent leurs actions sur les sites qui fournissent un nombre substantiel d'œuvres contrefaisantes.

Au Portugal, deux critères sont utilisés par l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC), rattachée au ministère de la culture, pour déterminer le caractère contrefaisant d'un site et enjoindre son blocage : soit le nombre de liens contrefaisants notifiés par les ayants droit doit être supérieur à 500, soit le pourcentage de contenus contrefaisants sur le site est au moins de 66 %.

En Italie, la procédure devant l'autorité de régulation compétente (AGCOM) ne prévoit pas comme condition de saisine la présence d'un certain seuil d'œuvres considérées comme illégales sur un même site. Les ayants droit peuvent saisir l'autorité dès lors qu'ils considèrent qu'une seule œuvre a été utilisée sans leur accord. Toutefois la procédure est accélérée (12 jours au lieu de 35 jours) dans les hypothèses de « violations massives ». Une violation est considérée comme massive dès lors que sont présentes sur un site une trentaine d'œuvres illégales.

En Corée du sud, l'autorité publique *Korea Copyright Protection Agency* (KCC), qui relève du ministère de la culture, vérifie en collaboration avec les ayants droit le contenu du site. Si plus de 70 % correspond à des contenus illicitement mis à disposition, la KCC demande au régulateur des communications, la *Korea Communications Standards Commission*, de faire procéder au blocage du site.

LA LUTTE CONTRE LES PHÉNOMÈNES DE CONTOURNEMENT ET DE RÉAPPARITION

À travers le monde est apparu l'expression très générique de « *site miroir* » qui englobe de manière très hétérogène les phénomènes de réapparition et de réplique de sites bloqués ainsi que la création d'accès détournés à ces sites, mettant en lumière l'ampleur du piratage et traduisant ainsi les pratiques de contour-

nement des mesures coercitives mises en place à leur encontre par les administrateurs des sites illicites.

Ces phénomènes soulèvent des questions tant techniques que juridiques qui semblent toutefois pouvoir être appréhendées par le biais d'actions de coopéra-

tion volontaires dans le prolongement de décisions de justice ou par une intervention administrative.

LES ENJEUX TECHNIQUES DES MESURES DE BLOCAGE FACE AUX PHÉNOMÈNES DE CONTOURNEMENT

Les mesures de blocage mises en œuvre par les fournisseurs d'accès à Internet sur le fondement d'une injonction administrative ou judiciaire doivent répondre à deux enjeux majeurs d'efficacité et de proportionnalité.

Les pouvoirs publics comme la jurisprudence – notamment au niveau de l'Union européenne^[6] – s'accordent sur le fait que les mesures de blocage, bien que contournables, ont des effets notables sur l'écosystème. Plusieurs études ont de plus conclu à l'efficacité des mesures de blocage dès lors qu'elles sont à l'origine en général d'une baisse de fréquentation des sites bloqués d'environ 75 %^[7].

Dans les pays qui pratiquent à grande échelle les mesures de blocage administratives ou judiciaires (par centaines), il semblerait que, dans la plupart des cas, le blocage aboutisse directement à la mort numérique du site visé. Les phénomènes de réapparition concerneraient selon certains interlocuteurs interrogés 30 % à 40 % des sites bloqués.

Par ailleurs, le pourcentage des internautes qui contourneraient des mesures de blocage de noms de domaine dites « de type DNS » (en anglais *Domain Name System*) en recourant à un service de DNS autre que celui de leur fournisseur d'accès à Internet (qui n'est pas soumis à l'injonction de blocage et leur permettrait d'accéder aux sites bloqués) ou qui utiliserait un réseau privé virtuel (en anglais *Virtual Private Network* abrégé VPN) resterait inférieur à 10 % et ce y compris dans les pays où ces mesures sont très nombreuses.

En Russie, une loi adoptée le 29 juillet 2017 permet de sanctionner les services d'anonymisation, qui peuvent faire l'objet de mesures de blocage, s'ils ne respectent pas les nouvelles obligations qui leur incombent. Le texte prévoit ainsi que les opérateurs de services de VPN ou autres systèmes d'anonymisation doivent faire connaître leur identité auprès des autorités, donner les clés de chiffrement pour permettre le déchiffrement des messages cryptés et se connecter ensuite au dispositif technique mis en place par l'autorité russe de régulation « *Roskomnadzor* » listant les sites bloqués, afin d'empêcher à leur tour l'accès à ces sites. L'application de messagerie cryptée *Telegram* a fait l'objet d'une mesure de blocage entraînant le surblocage de millions d'adresses IP d'Amazon et de Google qui utilisaient également ce service.

La plupart des législations en vigueur ne précisent pas le type de mesures techniques devant être mises en œuvre par les fournisseurs d'accès à Internet. Suivant l'architecture de leurs réseaux et l'objectif poursuivi dans chaque cas d'espèce, ils peuvent mettre en œuvre soit un blocage de noms de domaine dits « *Domain Name System* ou DNS », soit un blocage dit « *Internet Protocol* ou IP » de l'adresse du serveur sur lequel est hébergé le site.

En Europe, la Cour de justice de l'Union européenne^[8] veille sur ce point à ce que ne soit pas imposée aux intermédiaires la mise en œuvre de mécanismes de filtrage trop larges et coûteux.

Dans certains pays, pour la plupart anglo-saxons (**Australie, Irlande, Royaume-Uni**), les deux mesures de blocage de types « DNS » ou « IP » peuvent être mises en œuvre alternativement selon les circonstances d'espèce. En cas de mesures de blocage dites « IP », les fournisseurs d'accès à Internet doivent toutefois opérer quelques contrôles indispensables pour pallier les risques de surblocage afin de s'assurer que l'adresse IP devant être bloquée n'est pas partagée (une même adresse IP pouvant héberger différents services, licites comme illicites). Une notification à l'hébergeur est un moyen permettant de s'assurer de l'absence de partage de l'adresse à bloquer.

[6] CJUE, 27 mars 2014, C-314-12, *UPC Telekabel Wien GmbH contre Constantin Film Verleih GmbH*.

[7] Notamment : www.incoproip.com/report/site-blocking-efficacy-report-australia
www.incoproip.com/news/portugals-pirate-site-blocking-system-works-great-study-shows
www.incoproip.com/report/site-blocking-efficacy-study-united-kingdom
papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2612063

[8] CJUE, 24 novembre 2011, C-70-10, *Scarlet Extended SA contre Sabam*.

Toutefois, dans de nombreux pays, il existe dans les faits une réticence des acteurs publics comme des fournisseurs d'accès à Internet à l'encontre des mesures de blocage IP, au regard notamment de ces risques de surblocage. Dans plusieurs pays, bien que

les deux types de blocage puissent être prononcés, seules sont mises en œuvre des mesures de blocage dit DNS d'un commun accord avec les fournisseurs d'accès à Internet (**Italie, Danemark**).

Le blocage de type « DNS » consiste à priver l'internaute de l'accès à un site via son fournisseur d'accès à Internet en bloquant le nom de domaine de ce dernier, si bien que lorsque l'internaute cherche à y accéder soit en tapant directement le nom de domaine, soit via un lien (le cas échéant référencé par un moteur de recherche), la connexion n'aboutit pas. Cette mesure de blocage est mise en œuvre sur les serveurs DNS des fournisseurs d'accès à Internet.

La stratégie de contournement des mesures de blocage de type « DNS » par les administrateurs de sites illicites consiste à réserver plusieurs noms de domaine similaires afin de rendre le site bloqué, ou une copie de celui-ci, accessible sous ce ou ces nouveaux noms de domaine. Les noms de domaine alternatifs peuvent être connectés aux serveurs originaux du site bloqué qui sont toujours en ligne et restent accessibles via leur adresse IP puisque seuls les noms de domaine sont bloqués.

Le blocage de type « IP » consiste à empêcher le trafic en provenance ou à destination d'une adresse IP définie, qui est celle du serveur qui héberge le site. Le blocage IP fonctionne quels que soient les noms de domaine et les URL utilisés pour accéder à l'adresse IP ciblée. Cette méthode est particulièrement pertinente lorsque l'accès à un serveur se fait directement à partir de l'adresse IP, sans utilisation d'un nom de domaine, ce qui arrive notamment dans le cas du *streaming* illégal de programmes TV en direct.

Les blocages de types « DNS » et « IP » peuvent enfin être contournés par les opérateurs de sites en créant des systèmes intermédiaires dits *proxys* dédiés, qui sont des serveurs accessibles sous un nom de domaine et une adresse IP distincts du site bloqué, jouant le rôle d'intermédiaire « transparent » entre l'internaute et le site bloqué et permettant à l'internaute d'accéder au site bloqué de manière détournée, par une redirection bilatérale des communications. Il convient alors d'étendre la mesure de blocage au nom de domaine et/ou à l'adresse IP du proxy en question.

LES ENJEUX JURIDIQUES LIÉS AU PRONONCÉ DE MESURES PRÉVENTIVES EN EUROPE

Les actes de contournement sont par nature peu prévisibles dans leurs manifestations concrètes et particulièrement évolutifs sur le plan technologique. Ces phénomènes sont difficiles à appréhender et à qualifier juridiquement si bien que les États se heurtent à deux interrogations récurrentes.

- Quelles sont les facultés dont disposeraient déjà le pouvoir judiciaire ou les autorités publiques en charge de la lutte contre la piraterie pour y faire face de manière préventive, notamment par le biais d'injonctions cadres ou dynamiques à l'égard des parties prenantes ?

- Faut-il consacrer par la loi ou un autre vecteur juridique ces nouvelles formes de procédures ou d'injonctions et avec quel degré de précision ou de généralité acceptable pour agir plus efficacement et rapidement contre ces phénomènes ?

En Europe, l'article 8.3 de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dite DADVSI, et le dernier alinéa de l'article 11 de la directive 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dite IPRED, prévoient la possibilité pour les titulaires de droits de demander une injonction préventive à l'encontre des intermédiaires associés aux mesures initiales de blocage. La jurisprudence européenne a fait une interprétation de ces textes en considérant qu'ils permettent d'obtenir des mesures préventives de la part du juge ou des autorités publiques^[9].

[9] CJUE du 12 juillet 2011 *L'Oréal SA et autres contre eBay International AG et autres*, décision relative à l'article 11 de la directive IPRED ; *Scarlet Extended SA contre Sabam* du 24 novembre 2011, sur le fondement de l'article 8.3 de la directive dite DADVSI.

Le 29 novembre 2017, la Commission européenne a publié des lignes directrices relatives aux modalités d'application de la directive dite IPRED^[10], qui évoquent la question des injonctions relatives à la prévention de nouvelles atteintes. La Commission précise que de telles injonctions (qui n'existent pas dans tous les pays) doivent être encouragées, même si elles sont décidées au cas par cas et qu'il appartient aux États membres de définir les conditions et la procédure adaptées. Il est précisé que l'objectif de faire cesser la réapparition des sites miroirs peut également être atteint grâce à l'intervention d'une autorité publique ou de la police^[11]. La Commission cite alors en exemple une jurisprudence belge ayant ordonné le blocage du site « *thepiratebay.org* » et le blocage de « *tous les noms de domaine qui renvoient au serveur associé [à ce nom de domaine]* », « *les noms de domaine à rendre inaccessibles étant constatés* » par la section criminalité informatique de la police belge^[12].

DES MESURES VOLONTAIRES SUR LA BASE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES OU DES MESURES ADMINISTRATIVES EFFICACES POUR LUTTER CONTRE LES SITES MIROIRS

LES EXEMPLES D'ACCORDS VOLONTAIRES SUR LA BASE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES FACILITANT LE SUIVI DES MESURES DE BLOCAGE JUDICIAIRE

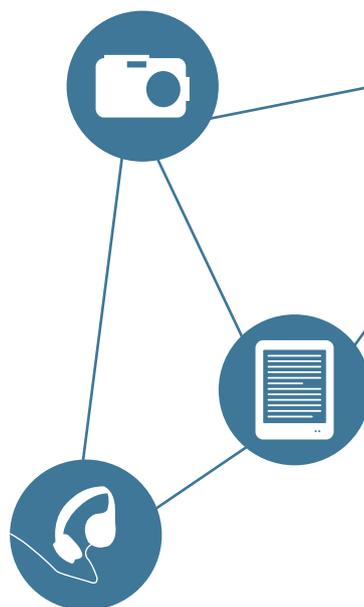
La difficulté majeure dans le cadre de mesures judiciaires de blocage réside dans l'obligation de revenir devant le juge aux fins d'actualisation des décisions pour ajouter les adresses du site (et les nouveaux noms de domaines utilisés) ou adresses IP supplémentaires opposables aux fournisseurs d'accès à Internet.

Une des solutions déjà explorées dans certains pays consiste à admettre ou à introduire plus de flexibilité dans le prononcé des injonctions judiciaires et d'y adjoindre des mécanismes de droit souple afin d'actualiser plus rapidement les mesures de blocage des sites illicites au fur et à mesure de leurs migrations

ou mutations. Une telle solution permet également d'économiser du temps et de réduire les coûts pour les parties et les tribunaux.

Cela implique concrètement pour le tribunal d'ordonner – outre le blocage de sites illicites spécifiques initialement visés par la décision – que pourront également être bloqués, dans le cadre d'un dialogue entre les parties faisant suite à la décision, les noms de domaine et, le cas échéant, les adresses IP identifiées par les ayants droit et notifiés aux fournisseurs d'accès à Internet (et/ou aux moteurs de recherche) aux fins d'actualisation.

Avec ou sans modification législative, les ayants droit et les fournisseurs d'accès à Internet sont ainsi parvenus dans certains pays à s'accorder de manière volontaire pour mettre en œuvre un blocage efficace dans le temps.



[10] ec.europa.eu/docsroom/documents/26582

[11] « Furthermore, injunctions may in certain cases lose some effectiveness because of changes in the subject matter in respect of which the injunction was ordered. This may be, for example, the case of website blocking injunctions, where a competent judicial authority grants the injunction with reference to certain specific domain names, whilst mirror websites can appear easily under other domain names and thus remain unaffected by the injunction.

Dynamic injunctions are a possible means to address this. These are injunctions which can be issued for instance in cases in which materially the same website becomes available immediately after issuing the injunction with a different IP address or URL and which is drafted in a way that allows to also cover the new IP address or URL without the need for a new judicial procedure to obtain a new injunction. The possibility of issuing such injunctions exists, inter alia, in the United Kingdom and Ireland. This objective could also be pursued through intervention of a public authority or the police, as it occurred in a specific case in Belgium. »

[12] Anvers, 14 février 2013, Affaires 2012/FR/303, 2012/PGA/3549, 2012/KC21/262 et Cass. 22 octobre 2013, P.13.0550.N.

En Australie, une nouvelle loi adoptée en novembre 2018 organise dans le cadre des mesures judiciaires de blocage le prononcé d'un nouveau type d'injonctions visant à inciter au dialogue et au conventionnement entre les ayants droit et les intermédiaires attraités dans la procédure (fournisseurs d'accès à Internet et moteurs de recherche).

Au Danemark, la jurisprudence permet aux ayants droit de demander aux fournisseurs d'accès à Internet le blocage non plus seulement de sites identifiés par leur nom de domaine mais également de sites identifiés par leur contenu, leur interface, quelle que soit l'extension de leur nom de domaine. Un accord conclu entre les fournisseurs d'accès et les ayants droit permet de renforcer et de prolonger les effets d'une décision de justice ordonnant à un fournisseur d'accès de bloquer des sites sans avoir à repasser devant le juge, sous réserve que les ayants droit aient pu rapporter les preuves suffisantes. En pratique, les ayants droit utilisent un logiciel fourni par un prestataire de service, également utilisé par la *Motion Picture Association* (MPA), qui analyse les similitudes entre les services et permet d'identifier les services de contournement. En toute hypothèse, les ayants droit garantissent les fournisseurs d'accès à Internet contre les éventuelles contestations des sites miroirs.

Au Royaume-Uni, les récentes décisions de blocage permettent de constater qu'il est désormais usuel en matière d'injonction de blocage de rendre possible une actualisation des sites et des adresses IP. Cette actualisation est mise en œuvre par les fournisseurs d'accès à Internet, en collaboration avec les ayants droit qui leur transmettent les listes actualisées d'adresses à bloquer, sans repasser devant le juge. Chaque ayant droit prend en charge, auprès de chaque fournisseur d'accès Internet, le suivi des services de contournement en lien avec les décisions judiciaires qui font suite à une procédure qu'il a initiée. Les fournisseurs d'accès à Internet supportent les coûts de mise en œuvre de ces mesures.

En Irlande, depuis 2013, les décisions prévoient expressément que les fournisseurs d'accès à Internet bloqueront par la suite les sites de contournement permettant d'accéder aux sites bloqués, dans le respect d'un protocole d'accord désormais annexé à l'ordonnance. En pratique, les ayants droit notifient ainsi régulièrement aux fournisseurs d'accès à Internet une liste actualisée avec les nouvelles adresses IP et/ou les nouveaux noms de domaine à partir desquels les contenus des sites bloqués sont accessibles.

LES EXEMPLES DE SUIVI ADMINISTRATIF DES MESURES DE BLOCAGE

Les enjeux et les apports de l'intervention d'une autorité publique en matière de sites de contournement consistent selon les cas de figure à :

- établir une méthodologie ou définir un cadre de référence pour l'identification et la caractérisation des services de contournement concourant ou contribuant à rendre accessible des sites massivement contrefaisants ayant fait l'objet de mesures préalables de blocage ;

- limiter ou à défaut simplifier et raccourcir les procédures visant à ordonner le blocage des sites et services de contournement ;
- faciliter et sécuriser la mise en œuvre de ces décisions par les fournisseurs d'accès à Internet et les étendre à d'autres acteurs volontaires (autres fournisseurs d'accès à Internet, moteurs de recherche, etc...) ;
- obtenir de manière plus systématique la mise en œuvre de redirections vers une page d'information institutionnelle indiquant les motifs de la mesure de blocage et renvoyant vers l'offre légale.

En Italie, le règlement entré en vigueur le 16 octobre 2018 a introduit un nouvel article 8 bis dédié aux hypothèses de réitération des violations constatées ayant déjà fait l'objet d'une injonction administrative. Sur saisine des ayants droit, l'Autorité publique procède à la vérification de la réitération puis doit adopter les mesures adéquates dans un délai de trois jours. Lorsque la réitération porte sur une violation qui avait déjà fait l'objet d'une injonction de blocage à l'encontre d'un hébergeur ou des fournisseurs d'accès à Internet, l'Autorité publique analyse les similitudes entre les noms de domaine, l'identité de l'adresse IP et la structure des sites. Les injonctions prononcées le cas échéant peuvent faire l'objet d'un premier recours, dans un délai de cinq jours suivant la notification, devant le Collège de l'Autorité publique qui doit se prononcer dans un délai de sept jours.

Au Portugal, les sites miroirs ne font pas l'objet d'un traitement particulier. Il appartient aux ayants droit dans le cadre de leurs signalements mensuels à l'autorité publique, dans la limite du nombre total de sites prévus par notification, d'insérer dans leurs transmissions les informations utiles sur ces sites au même titre que celles transmises pour les sites initiaux devant faire l'objet d'une injonction de blocage.

En Russie, le régulateur est également chargé de maintenir à jour la liste des sites bloqués et à bloquer. Une loi, adoptée le 1^{er} juillet 2017, a introduit un dispositif de blocage simplifié des sites de contournement via une procédure administrative accélérée qui ne nécessite pas de repasser devant le juge.

LES PARTICULARITÉS DE LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE DE RETRANSMISSIONS DE RENCONTRES SPORTIVES EN DIRECT : L'ÉMERGENCE D'UN DISPOSITIF DIT DE « LIVE BLOCKING » EN EUROPE

La piraterie des contenus sportifs sur Internet a pris une ampleur considérable ces dernières années. Il suffit de taper le nom des deux équipes qui s'affrontent peu avant l'heure d'un match sur un moteur de recherche pour obtenir une multitude de liens conduisant à sa retransmission en « *live streaming* » de manière illégale.

Selon un rapport de 2016 de l'observatoire européen de l'audiovisuel^[13], « *la Premier League a détecté environ 33 000 diffusions illicites en streaming direct pendant la saison 2012/13, et il y en a eu environ 17 500 pour les matchs de la Bundesliga. Ces chiffres n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années. Cette hausse est due, pour une part, à la généralisation des technologies à faible coût qui facilitent la retransmission illégale des émissions avec une relative facilité et un faible investissement et, d'autre part, à la popularité des retransmissions de matchs de football en direct, ce qui en fait une cible privilégiée pour les retransmissions frauduleuses sur Internet. La qualité des flux de transmission s'améliore rapidement et leur utilisation s'est développée au-delà du domicile de l'utilisateur, puisqu'on les trouve désormais dans des locaux commerciaux, selon la Sports Rights Owners Coalition (SROC)* ».

Les modalités de lutte qui s'esquissent face à la piraterie sur Internet des contenus sportifs sont, à plusieurs égards, similaires à celles déjà existantes en matière de violation du droit d'auteur, à savoir :

- assécher les revenus des sites et services proposant des contenus en *live streaming* ou vendant des accès illicites à des bouquets de chaînes de télévision en proposant ;
- faciliter la saisine du juge ou d'une autorité publique pour obtenir des injonctions de blocage auprès des fournisseurs d'accès à Internet et des moteurs de recherche ;
- pallier la réapparition de nouvelles atteintes (services de contournement ou sites miroirs).

Il peut d'ailleurs s'agir d'un même site ou service qui propose de manière illégale à la fois l'accès à des chaînes cryptées sportives et à des chaînes de cinéma payantes proposant des films ou des séries en exclusivité. De telles offres proposent, en sus de l'accès illégal à ces différentes sortes de chaînes, un accès simplifié aux œuvres mises à disposition sans autorisation sur les sites Internet de liens illicites. Ainsi, dans de nombreux pays, ces deux causes s'épaulent mutuellement pour faire avancer la lutte contre la piraterie sur Internet.

[13] « Les droits sportifs à la télévision et en VO entre exclusivité et droit à l'information ».

Les dispositifs juridiques de lutte contre la piraterie des contenus sportifs posent cependant deux problématiques propres que s'attachent à traiter au préalable les législations ou jurisprudences nationales et qui sont, d'une part, l'identification du fondement juridique susceptible de légitimer les procédures relatives à la protection des contenus sportifs et, d'autre part, la détermination des modalités particulières de blocage des contenus sportifs diffusés sans autorisation en direct sur Internet, ce qui suppose d'adapter les procédures contentieuses ou administratives pour permettre des solutions dites de blocage en direct (en anglais « *live blocking* ») ponctuelles et ciblées.

LA PROTECTION DES CONTENUS SPORTIFS SUR INTERNET ET DES DROITS DES ORGANISATIONS SPORTIVES EN EUROPE

En Europe, la Cour de justice de l'Union européenne considère que « *les rencontres sportives ne sauraient être considérées comme des créations intellectuelles qualifiables d'œuvres au sens de la directive sur le droit*

d'auteur. Cela vaut, en particulier, pour les matchs de football, lesquels sont encadrés par des règles de jeu, qui ne laissent pas de place pour une liberté créative au sens du droit d'auteur. [...] Cela étant, les rencontres sportives, en tant que telles, revêtent un caractère unique et, dans cette mesure, original, qui peut les transformer en des objets dignes de protection comparable à la protection des œuvres. [...] Dans ces conditions, il est loisible à un État membre de protéger les rencontres sportives, le cas échéant au titre de la protection de la propriété intellectuelle, en mettant en place une réglementation nationale spécifique, ou en reconnaissant, dans le respect du droit de l'Union, une protection octroyée à ces rencontres par des instruments conventionnels conclus entre les personnes ayant le droit de mettre à disposition du public le contenu audiovisuel desdites rencontres et les personnes qui souhaitent diffuser ce contenu au public de leur choix »^[14].

À ce titre, il est intéressant de noter que certaines législations nationales au sein de l'Union européenne prévoient des droits voisins spéciaux ou des droits *sui generis* pour les organisateurs d'évènements sportifs.

En Italie, par exemple, un nouveau droit voisin a été introduit en 2008 dans la législation italienne relative au droit d'auteur pour protéger les organisateurs d'évènements sportifs. Ce droit découle de la nécessité de protéger les investissements de ces organisations (en particulier dans le domaine du football) et de garantir la possibilité d'un rendement économique suffisant pour les investisseurs lors de la négociation des droits d'exploitation dans les médias^[15]. L'Autorité publique chargée de la lutte contre la piraterie assure tout aussi bien le blocage de sites de contenus culturels que de contenus sportifs, y compris de rediffusion en *live streaming*.

La loi allemande accorde – dans le même souci de protéger l'investissement économique de l'organisateur – à l'organisateur commercial de performances sportives un droit voisin spécifique (*Schutz des Veranstalters*)^[16].

Au Royaume-Uni, la Football Association Premier League (FAPL), organisme chargé de l'organisation du championnat de football du même nom au Royaume-Uni et titulaire des droits de diffusion sur ces matchs, fonde en justice ses droits de propriété intellectuelle sur les retransmissions des matchs qu'elle organise en arguant, d'une part, que les flux captés par ses licenciés (*Clean Live Feed*) sont enregistrés, ce qui permet d'ajouter des logos au stade de la diffusion (notamment à l'international) et, d'autre part, que ces captations incluent un « *replay* » des actions les plus marquantes. L'UEFA (*Union of European Football Associations*) s'est vue reconnaître en justice des droits de propriété intellectuelle sur les retransmissions télévisuelles des matchs en se fondant également sur les « *replays* » ainsi que sur les logos et musiques qui sont incorporés à la captation du flux, avant ou au moment de la retransmission.

Au Portugal, les contenus sportifs font l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle. C'est ce qui a permis de compléter à compter du 1^{er} janvier 2019 le dispositif administratif de blocage DNS pour l'étendre aux sites proposant de manière non autorisée des contenus sportifs, et d'organiser des mesures dites de *live blocking* pendant la durée de diffusion des évènements sportifs par les chaînes de télévision. Une douzaine de retransmissions ont été bloquées dans les premières semaines de fonctionnement de ce nouveau dispositif.

[14] CJUE, 4 octobre 2011, *Football Association Premier League Ltd et autres contre QC Leisure et autres (C-403/08)* et *Karen Murphy contre Media Protection Services Ltd (C-429/08)*.

[15] L'article 28 du décret législatif n° 9 du 9 janvier 2008 intègre les droits audiovisuels sportifs dans le domaine des droits voisins en vertu d'un nouvel article 78 quater de la loi italienne relative au droit d'auteur (Decreto legislativo 9 gennaio 2008, n. 9 recante disciplina della titolarità e della commercializzazione dei diritti Audiovisivi sportivi e relativa ripartizione delle risorse) www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/it/it/199it.pdf. Voir également T.M.C. Asser Institute, Centre for International & European Law, Instituut voor Informatierecht (IVIR), *Study on sports organisers' rights in the European Union, Final Report*, op. cit.

[16] Voir l'article 81 de la *Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte* de 1965 dans sa version modifiée www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/urhg/gesamt.pdf

LA MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES À DES FINS DE BLOCAGE DE RETRANSMISSIONS ILLICITES D'ÉVÈNEMENTS SPORTIFS EN DIRECT DITES DE « LIVE BLOCKING »

En Italie, les mesures de blocage administratif concernent de manière indifférenciée les sites de *streaming* et de *live streaming* proposant des contenus culturels ou sportifs. Il s'agit de mesures de blocage définitives d'un site (de type DNS), identiques, quel que soit le site visé.

Au Royaume-Uni, les mesures de blocage judiciaires visent également ces différentes catégories d'offres illicites. Il s'agit de mesures de blocage de type IP qui sont généralement temporaires, pour la seule durée de la diffusion d'un évènement sportif ciblé.

On parle alors de procédures de blocage de direct, (en anglais de « *live blocking* »). Chaque semaine, sont ainsi bloqués les sites de *live streaming* illégaux pour une période correspondant environ à la durée de l'évènement sportif qu'ils envisageaient de diffuser. La liste des sites concernés est en principe établie au début de chaque semaine par les ayants droit. Cette liste peut toutefois être actualisée en cours de semaine. Certaines mesures sont susceptibles d'être également prises en temps réel, au moment même de la diffusion de l'évènement sportif.

Les observations techniques conduites au Royaume-Uni en matière de « *live streaming* » semblent indiquer que les sites et services proposant cette offre illicite sont alimentés en contenus directement par un même serveur ne disposant pas lui-même d'un nom de domaine mais uniquement d'une adresse IP (probablement dédiée, compte tenu de l'ampleur des flux transmis). Le blocage de type IP permet le blocage de ces serveurs, entraînant un important « effet domino » sur l'ensemble de l'offre qu'ils alimentent. En revanche, le blocage du type « DNS » ne permet d'atteindre que les seuls sites et services relayant ces flux et non ces serveurs.

Toutefois, eu égard aux risques induits par ce type de blocage du type « IP », les juges comme les pouvoirs publics restent particulièrement vigilants sur les enjeux de proportionnalité et de suivi de ces mesures afin d'en évaluer l'efficacité et d'en cerner les risques.

Cela implique que de telles mesures de blocage ne sont envisageables que si, d'une part, des circonstances particulières de temps et d'espace les justifient et que si, d'autre part, elles sont assorties de garanties procédurales particulières, telles que :

- le ou les serveurs visés par ces mesures doivent uniquement ou majoritairement être utilisés pour permettre ou faciliter l'accès par certains publics (aux niveaux nationaux) à des flux illicites ;
- les fournisseurs d'accès à Internet ne peuvent qu'être tenus de faire leurs meilleurs efforts pour bloquer les services notifiés, selon la configuration de leur réseau et leurs ressources ;
- les hébergeurs des serveurs doivent recevoir notification des mesures de blocage prévues, notamment afin de garantir leur droit au recours effectif ;
- les fournisseurs d'accès à Internet doivent informer par voie électronique leurs abonnés que l'accès à un nombre de serveurs associés à la diffusion illicite de matchs a été bloqué par décision de justice et que des mesures similaires vont intervenir le cas échéant pendant toute une saison ou la durée d'une compétition.

Au Royaume-Uni, la justice a accédé en mars 2017 à la demande de la Football Association Premier League (FAPL) aux fins d'obtention (jusqu'en mai 2017), en temps réel et de manière récurrente dans le temps pendant une saison, des mesures de blocage de serveurs diffusant illicitement leurs rencontres sportives, pour la durée du match uniquement. À la suite de cette décision, qui a permis le blocage de 5 000 adresses IP, la FAPL a intenté une nouvelle action et obtenu une injonction similaire pour la saison 2017/2018 et, en juillet 2018, pour la saison 2018/2019. En décembre 2017, l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) a obtenu à son tour une même injonction de février à mai 2018, également étendue en juillet dernier. Il faut relever que les fournisseurs d'accès à Internet ne se sont opposés à aucune de ces procédures et les ont, au contraire, soutenues en coopérant à leur mise en œuvre avec les ayants droit, la plupart étant eux-mêmes des licenciés de la FAPL. Une liste de serveurs mise à jour par les ayants droit est ainsi transmise chaque semaine aux fournisseurs d'accès à Internet.

LE REGROUPEMENT DES AYANTS DROIT ET LE RENFORCEMENT DU RÔLE DES ACTEURS PUBLICS

Les actions de lutte contre le piratage et notamment les mesures de blocage sont très souvent facilitées par le regroupement des ayants droit et/ou des modes d'intervention publique rénovés et renforcés.

LES EXPÉRIENCES DE REGROUPEMENT DES AYANTS DROIT POUR DES ACTIONS COMMUNES

LES REGROUPEMENTS SECTORIELS À L'INTERNATIONAL

Le secteur musical est notamment représenté à l'international par la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), présente dans 57 pays, et la CISAC – la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs – qui compte 238 membres dans 121 pays.

Le secteur audiovisuel est organisé à l'international pour la lutte contre la piraterie sous l'impulsion de la *Motion Picture Association of America* (MPAA), qui représente les intérêts des plus importants studios américains et qui dispose d'une branche pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique (la *Motion Picture Association*) et des antennes locales dans de nombreux pays.

EXEMPLES DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL

En Europe, l'*Audiovisual Anti-Piracy Alliance* (AAPA)^[17] représente par ailleurs des entreprises fournissant des contenus distribués sur des services audiovisuels payants ou proposant des technologies permettant de sécuriser ou faciliter la fourniture de ces services. La mission de l'AAPA est de lutter contre la piraterie de contenus audiovisuels protégés, notamment en apportant une expertise technique.

En juin 2017, sous l'égide de la MPAA, les ayants droit de l'audiovisuel de différents pays (38 à ce jour) se sont associés pour créer une coalition, l'*Alliance For Creativity and Entertainment* (ACE), destinée à lutter contre la piraterie au niveau international. L'ACE s'est particulièrement illustrée en 2018 en agissant avec succès contre différents maillons de l'écosystème des terminaux configurés à des fins de piratage de contenus audiovisuels.

En Asie, toujours en 2017, la *Coalition Against Piracy* (CAP) a été créée par différents ayants droit sous l'égide de la *Cable & Satellite Broadcasting Association of Asia*, qui regroupe les acteurs de l'écosystème de la fourniture de services de télévision en Asie^[18]. La CAP a vocation à lutter contre la piraterie de contenus audiovisuels en Asie, plus particulièrement d'œuvrer contre la piraterie en *streaming* de programmes audiovisuels et contre les boîtiers facilitant le piratage et les applications illicites.

Les deux entités, ACE et CAP, ont collaboré dans le cadre d'une opération conduite fin 2017 en Australie, qui a permis de faire cesser les activités contrefaisantes d'un vendeur de boîtiers configurés donnant accès illicitement à des contenus à la demande, vendus avec un abonnement d'un an à un bouquet de chaînes retransmises sans autorisation^[19].

[17] *belN Sports, BT, Canal+ Group, Cosmote TV, CryptoGuard, Cyta, Discovery Communications, Fox Networks Group, Irdeto LaLiga, Liberty Global, MCNC, Nagra Kudelski, NDS, Nordic entertainment group, NOS, NOVA, OSM, Premier League, Sky, Skyworth Digital, United Media, Verimatrix, Viaccess Orca, Vodafone Ziggo, Grupo Globo, HBO, Hulu, Lionsgate, Metro-Goldwyn-Mayer (MGM), Millennium Media, NBCUniversal, Netflix, Paramount Pictures, SF Studios, Sky, Sony Pictures Entertainment, Star India, Studio Babelsberg, STX Entertainment, Telemundo, Televisa, Twentieth Century Fox, Univision Communications Inc., Village Roadshow, The Walt Disney Company, and Warner Bros. Entertainment Inc.*

[18] *belN Sports, casbaa, The Walt Disney Company, Fox Networks Group, HBO Asia, NBCUniversal, Premier League, Turner Asia-Pacific, A&E Networks, Astro, BBC Worldwide, CANAL+, Cignal, Media Partners Asia, National Basketball Association, PCCW Media, Singtel, Sony Pictures Television Networks Asia, TVB, True Visions, TV5MONDE et Viacom International Media Networks.*

[19] www.casbaa.com/news/casbaa-news/alliance-for-creativity-and-entertainment-ace-and-casbaas-coalition-against-piracy-cap-close-down-australian-illicit-streaming-device-operation/

LES REGROUPEMENTS PLURISECTORIELS À L'ÉCHELON NATIONAL

On observe dans certains pays des coalitions locales regroupant les ayants droit de différents secteurs pour initier et coordonner les actions en justice à l'encontre de certains sites ou services illicites. C'est l'objet social en Allemagne de la *Gesellschaft zur Verfolgung von Urheberrechtsverletzungen e.V.* (GVU), au Danemark de la *RettighedsAlliancen* et aux Pays-Bas de *Stichting BREIN*^[20].

La *Stichting BREIN* aux Pays-Bas peut se traduire par l'association pour la protection des droits de l'industrie du divertissement des Pays-Bas. Elle est chargée de conduire les actions de lutte contre la piraterie et d'initier les actions judiciaires au nom de ses membres, qui sont les ayants droit de la musique, de l'audiovisuel, de l'édition, des jeux vidéo et des logiciels interactifs ainsi que les principales sociétés de gestion collective.

La *BREIN* s'est particulièrement illustrée ces dernières années en étant à l'origine de procédures qui ont donné lieu à des décisions majeures de la CJUE ayant notamment permis de faire progresser la jurisprudence quant aux liens renvoyant vers un contenu publié sans l'autorisation de l'ayant droit^[21], quant à la commercialisation de boîtiers configurés^[22] ou encore quant au régime des plateformes de partage en ligne d'œuvres protégées telle que *The Pirate Bay*^[23].

Au Royaume Uni, les ayants droit peuvent faire état dans les procédures du soutien de leur action par d'autres ayants droit. Par exemple, la Premier League a fait usage de ce *modus operandi* dans la procédure ayant donné lieu à la première décision de *live blocking* en mars 2017^[24], afin d'asseoir la légitimité de son action.

Ces coalitions peuvent aussi avoir pour objet de faciliter la conclusion d'accords avec les fournisseurs d'accès à Internet sur la mise en œuvre de mesures de blocage.

Au Danemark, la *RettighedsAlliancen* représente les ayants droit de l'audiovisuel, de la musique, de l'édition, des jeux vidéo et des arts visuels. Un accord conclu en 2014 entre *RettighedsAlliancen* et les fournisseurs d'accès à Internet permet de simplifier les actions judiciaires en cessation et de garantir leurs effets dans le temps.

Au Portugal, un dispositif de blocage administratif a été rendu possible en raison de la signature d'un accord conclu en juillet 2015 entre l'Inspection générale des affaires culturelles^[25] (IGAC), l'Association portugaise des opérateurs de télécommunication (APRITEL) et les ayants droit regroupés au sein de la MAPI-NET (association anti-piraterie plurisectorielle).

LE RÔLE ACCRU DES ACTEURS PUBLICS

DES FORMES D'INTERVENTION PUBLIQUE TRÈS VARIABLES

Les pouvoirs publics qui interviennent en matière de protection des droits d'auteur sont assez hétérogènes. Ils jouent un rôle soit *a minima* d'accompagnement et de soutien des initiatives privées, soit interviennent directement, lorsqu'il existe des régulateurs dotés de pouvoirs d'injonction.

Il peut s'agir de ministères qui sont soit un équivalent de notre ministère de la Culture (Corée du Sud, Espagne, Portugal) soit plutôt chargés de l'économie ou du commerce extérieur (modèle anglo-saxon), d'établissements publics chargés de l'enregistrement des droits et des questions de propriété intellectuelle, ou encore de régulateurs ayant des compétences souvent assez larges sur les questions numériques (Italie, Russie).

[20] *Le Bescherming Rechten Entertainment Industrie Nederland*.

[21] CJUE, 8 septembre 2016, C 160/15, *GS Media BV / Sanoma Media Netherlands BV, Playboy Interprises International Inc.*

[22] CJUE, 26 avril 2017, *Stichting Brein c/ Jack Frederik Wullems dite « Filmspeler », C-527/15*.

[23] CJUE, 14 juin 2017, C-610/15 - *Stichting Brein/Ziggo BV, XS4All Internet BV dite « The pirate bay »*.

[24] La procédure de mars 2017 ayant donné lieu à la première décision de *live blocking* a ainsi été soutenue par les acteurs suivants : i) *British Broadcasting Corporation and BBC Worldwide Ltd*; ii) *DFL Deutsche Fußball Liga GmbH*; iii) *Liga Nacional de Fútbol Profesional*; iv) *The Football Association Ltd*; v) *The Scottish Premier League Ltd*; vi) *The Football League Ltd*; vii) *England and Wales Cricket Board Ltd*; viii) *PGA European Tour*; ix) *The Professional Darts Corporation Ltd*; and x) *Rugby Football Union*.

[25] L'IGAC est l'entité spécialisée dans la protection du droit d'auteur et des droits voisins sous le contrôle du Ministère de la Culture. Elle a aussi pour mission notamment d'enregistrer les œuvres et de superviser les sociétés de gestion collectives.

Il est intéressant de remarquer sur ce point qu'y compris aux États-Unis, où la lutte contre la piraterie relève pour l'essentiel des ayants droit, les pouvoirs publics réfléchissent à s'impliquer plus fortement à leurs

côtés, en particulier s'agissant de la promotion de l'offre légale, de la sensibilisation des internautes et de la mise en œuvre des mesures s'assèchement des revenus des sites illicites selon l'approche dite *Follow the money*.

En Italie, l'autorité de régulation *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (AGCOM) est une autorité indépendante créée en 1997. Elle exerce des fonctions de réglementation et de contrôle dans le secteur des communications électroniques, de l'audiovisuel et de l'édition. L'AGCOM est une autorité « convergente » qui a vu depuis 2000 son rôle s'accroître progressivement en matière de protection du droit d'auteur dans les secteurs où elle exerce des fonctions de garant et de régulateur. L'AGCOM est le seul exemple dans l'Union européenne de régulateur des contenus culturels et sportifs sur Internet. Avec la transposition de la directive SMA, elle verra prochainement croître ses pouvoirs à l'encontre des plateformes dans la lutte contre les contenus haineux et inappropriés. Le budget de l'AGCOM est principalement constitué, des contributions des opérateurs régulés. Trois cent soixante (360) personnes y travaillent à temps complet, réparties à ce jour en sept services transverses et cinq directions spécialisées par domaine de compétence.

Au Royaume-Uni, coexistent un régulateur des communications et des contenus, l'*Office of Communications* (dit Ofcom) et un établissement public, l'*Intellectual Property Office* (IPO). Actuellement, seul l'IPO, qui est l'office d'enregistrement des droits de propriété industrielle, a une compétence générale en matière de propriété intellectuelle. L'IPO conduit des actions de sensibilisation et de pédagogie en matière de propriété intellectuelle en s'appuyant d'ailleurs sur les travaux d'observation sectorielle de l'Ofcom. L'IPO a contribué à la mise en place avec les ayants droit d'une unité de la Police de Londres dédiée aux infractions en matière de propriété intellectuelle et participe également au financement de la campagne de sensibilisation des ayants droit en lien avec l'envoi de mails pédagogiques. Il peut notamment être saisi par les particuliers pour clarifier un point de droit qui serait source de confusion et proposer un service de règlement alternatif des litiges sur certaines questions en matière de propriété intellectuelle.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE PUBLIQUE

Cette coopération peut prendre des formes extrêmement variées : de la conduite de négociations, bilatérales ou multilatérales, à la coopération administrative, judiciaire, policière ou douanière^[26].

Au niveau européen, la Commission européenne encourage les États membres de l'Union à mettre en place des outils, des formations et un accompagnement adéquat des juges nationaux en matière de propriété intellectuelle afin d'obtenir des décisions plus rapides, plus efficaces et plus cohérentes, assurant davantage de sécurité juridique.

La Commission indique qu'elle devrait collaborer avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle rattaché à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de développer les outils et supports d'information susceptibles de faciliter le travail du juge. La Commission invite les États membres à publier systématiquement les décisions judiciaires en matière de proprié-

té intellectuelle et fait valoir qu'au niveau européen une base de données des jurisprudences devra être alimentée par l'EUIPO, afin que celle-ci soit plus exhaustive et plus facile à utiliser.

Au niveau mondial, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) s'intéresse également aux dispositifs mis en place à échelle nationale dont elle souligne l'impact géographiquement limité.

Elle propose de coordonner ces efforts et initiatives à l'international. Les relais envisagés par l'OMPI devraient prendre appui sur des dispositifs portés dans chaque État par des autorités publiques nationales. L'OMPI appelle à une meilleure coopération internationale, par exemple en organisant la possibilité de signaler à un État membre le fait qu'un site illicite bloqué dans certains pays est établi sur son territoire, ou encore en renforçant la coopération internationale afin de mieux encadrer l'attribution des noms de domaines et de mieux contrôler l'identification de leur titulaire.

[26] Les forces de police européennes et internationales peuvent collaborer entre elles sous la coordination d'Europol et plus particulièrement de l'*Intellectual Property Crime Coordinated Coalition - IPC3*, unité dédiée à la lutte contre la contrefaçon.

LES INITIATIVES DE STIGMATISATION DITES « NAME AND SHAME »

L'action publique peut être portée au niveau international comme relais institutionnel sur le terrain diplomatique pour fédérer des accords de coopération permettant de renforcer l'efficacité des mesures de blocage, mais également pour stigmatiser les acteurs ou les marchés économiques peu vertueux.

L'administration américaine, via l'*United States Trade Representative* (USTR), une agence gouvernementale qui coordonne la politique commerciale des États-Unis, publie chaque année deux listes distinctes qui n'ont pas d'autres effets que de stigmatiser les acteurs les moins vertueux :

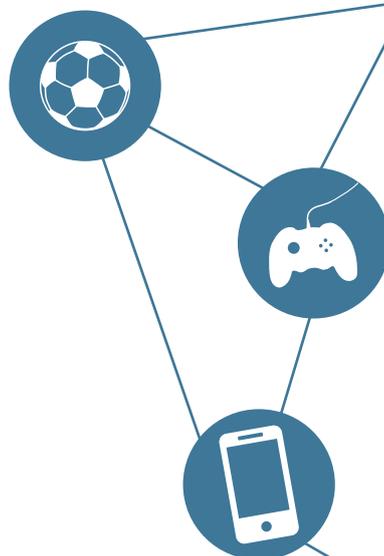
- Une liste dite « *Special 301 List* », rédigée en vertu d'une loi, qui répertorie les pays qui ne fournissent pas une protection effective des droits de propriété intellectuelle ;
- La « *Notorious Markets List* », en dehors de tout texte législatif, identifiant les marchés physiques et numériques dans le monde, hors États-Unis, qui commettent ou incitent manifestement à la commission d'actes de contrefaçon de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur. L'établissement de cette liste a pour but d'informer le public. Elle est établie à la suite de propositions d'inscription essentiellement faites par les industries concernées et d'un examen par l'USTR. Une fois la liste publiée, les sites y figurant contactent parfois l'USTR pour lui demander ce qu'ils doivent faire pour ne plus y figurer l'année suivante.

L'Union européenne, à l'image de ce que font les États-Unis, a publié pour la première fois en décembre 2018 une liste des marchés physiques et numériques (« *Counterfeit and Piracy markets watch list* »)^[27] – hors Union européenne – qui ont été signalés à la Commission comme portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou facilitant ces atteintes^[28]. Les objectifs de cette liste sont d'intensifier les efforts à l'encontre de la contrefaçon commerciale pour protéger les intérêts européens et d'inciter tant les autorités locales que les opérateurs privés à prendre des mesures pour lutter contre la contrefaçon.

Pour le droit d'auteur, les acteurs visés sont très divers et recouvrent l'ensemble de l'écosystème : *cyberloc- kers*, services de *stream ripping*, sites de liens, sites de liens pair à pair, sites dédiés à des applications, hébergeurs et acteurs de la publicité en ligne. La liste publiée vise notamment un service intitulé « *Cloudflare* » qui est un acteur établi aux États-Unis. Cet opérateur propose plusieurs services dont un qui a pour effet de masquer l'adresse IP et l'identité réelle de l'hébergeur d'un site Internet. Il gêne considérablement les opérations de lutte contre la piraterie car il complique la localisation précise du site Internet.

La liste, qui ne devait initialement comporter que 15 à 25 marchés, en comporte finalement une cinquantaine.

La Commission suivra les actions prises par les autorités locales et les opérateurs dénoncés dans cette liste pour réduire les atteintes à la propriété intellectuelle. La liste pourra également être utilisée dans des négociations bilatérales et multilatérales. Elle pourra également servir à sensibiliser les consommateurs.



[27] trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1952

[28] Aux fins d'établissement de la liste, la Commission a initié une consultation publique. Les informations ont ensuite été vérifiées par la direction « DG Trade » en lien avec l'EUIPO et Europol. Les marchés à inscrire sur la liste ont ensuite été sélectionnés.

2^{ÈME} PARTIE

LA NÉCESSAIRE MOBILISATION DES INTERNAUTES ET DES ACTEURS DU SECTEUR NUMÉRIQUE POUR LUTTER CONTRE LE PIRATAGE

La lutte contre le piratage implique la mobilisation de tous : des internautes qui doivent à tout le moins être responsabilisés dans leurs usages et orientés vers les offres licites ; de tous les profes-

sionnels du secteur numérique qui ne veulent pas tirer de revenus en facilitant ou en induisant des actes de contrefaçon sur Internet.

LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ OU A MINIMA DE LA RESPONSABILISATION DES INTERNAUTES

Outre la question de la responsabilité des sites qui sont à l'origine de « l'offre » de services, se pose également la question des modalités d'approche du rôle joué par les internautes en tant que récipiendaires et parfois acteurs de ces services (pour les services proposant des « contenus créés par les utilisateurs » dits « *User Generated Content* » ou « UGC »).

Les dispositifs à l'égard des internautes sont pour l'heure essentiellement cantonnés à un seul vecteur de piraterie, le pair à pair et ne sont pas étendus au *streaming* et au téléchargement direct, compte tenu notamment des contraintes techniques et des incertitudes juridiques pour déterminer le rôle de l'internaute.

Les leviers complémentaires ou alternatifs à la répression selon les pays sont, d'une part, la mise en valeur de l'offre légale et, d'autre part, la création d'outils de sensibilisation et de communication à destination du grand public.

LES DISPOSITIFS À L'ÉGARD DES INTERNAUTES EN MATIÈRE DE PAIR À PAIR

LES DISPOSITIFS DITS D'AVERTISSEMENT À DESTINATION DES INTERNAUTES

Les retours d'expérience sur les dispositifs pédagogiques d'avertissement graduels existants à l'égard des internautes à l'étranger mettent en évidence trois grands enseignements :

- la nécessaire collaboration des fournisseurs d'accès à Internet, principalement lorsque leur implication n'est pas imposée par la loi, dans la mesure où leurs carences n'engagent pas – ou seulement marginalement – leur responsabilité ;
- les difficultés liées à la maîtrise et à la répartition des coûts (entre fournisseurs d'accès à Internet et ayants droit) du fait du large spectre d'abonnés susceptibles d'être visés ;
- les enjeux liés à l'effectivité des sanctions encourues au-delà de la seule approche pédagogique.

Au Royaume-Uni, un mécanisme d'envoi d'e-mails aux internautes, dépourvu de sanction (*Voluntary Copyright Alert Programme*), a commencé en 2017. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une approche globale comportant une large campagne de sensibilisation. Le mécanisme repose sur un accord conclu entre ayants droit et fournisseurs d'accès à Internet pour une durée (initiale) de trois ans. Il est prévu d'envoyer 2,5 millions d'e-mails par an. Un avertissement peut viser plusieurs faits et les e-mails contiennent des liens qui renvoient, d'une part, vers les saisines mentionnant notamment, l(es) œuvre(s) concernée(s), et, d'autre part, vers un site qui comporte, entre autres, des conseils sur les moyens de sécuriser son Wi-Fi^[29].

En Irlande, en 2009, un accord a été conclu entre le principal fournisseur d'accès Internet, Eircom et l'Irish Recorded Music Association (IRMA), aux termes duquel le fournisseur d'accès s'est engagé à mettre en place un dispositif de réponse graduée dans le secteur de la musique. Les ayants droit de la musique ont souhaité dès 2010 étendre à d'autres fournisseurs d'accès à Internet l'application du dispositif et les ont assignés en justice à cette fin. Cette intervention du juge, favorable aux ayants droit, a permis de fixer les grandes lignes du dispositif. Après l'envoi de trois notifications, le fournisseur d'accès doit informer les ayants droit qu'un de ses abonnés a été destinataire de trois recommandations. L'ayant droit pourra ensuite saisir le juge pour connaître l'identité de cet internaute et demander à ce que son contrat avec le fournisseur d'accès soit résilié ou à ce que son accès Internet soit suspendu (à la différence de l'accord avec Eircom, qui n'implique pas l'intervention du juge).

Au Canada, le système dit « d'avis et d'avis » prévu par les textes est critiqué par les ayants droit pour son caractère purement pédagogique (y compris en cas de récurrence) et du fait de difficultés d'application rencontrées avec les fournisseurs d'accès.

Aux États-Unis, un retour sur investissement jugé insuffisant, des clés de répartition du coût sujettes à contestation entre ayants droit et fournisseurs d'accès à Internet et une réticence certaine de ces derniers à prendre des mesures à l'encontre des abonnés incriminés ont conduit, d'un commun accord, à abandonner au premier trimestre 2017, au bout de quatre ans de mise en œuvre, le *Copyright Alert System*. Toutefois, certains studios continuent à transmettre des notifications, purement pédagogiques pour la plupart. En outre, une récente décision intervenue à l'encontre d'un fournisseur d'accès Internet a rappelé aux fournisseurs d'accès à internet leur obligation, en application de la législation (DMCA), d'assurer un traitement des infractions répétées de leurs clients et de mettre fin aux abonnements d'internautes faisant l'objet de plaintes répétées, sans qu'il soit nécessaire qu'une décision de justice les y enjoigne.

LES DISPOSITIFS INDEMNITAIRES

Traditionnellement, le droit et la procédure civile permettent à toute personne lésée d'obtenir réparation en cas d'atteinte à ses droits par des tiers. Cette réparation peut intervenir de façon précontentieuse, dans le cadre d'un règlement amiable à la suite d'une mise en demeure de l'auteur de l'atteinte par le titulaire de droits.

En matière d'atteinte au droit d'auteur sur les réseaux pair à pair, l'envoi de mises en demeure indemnitaires directement adressées aux internautes contrevenants par les conseils juridiques des ayants droit se multiplient sur la base de règles relevant de la logique transactionnelle sur le terrain de la responsabilité civile (Allemagne, Canada, Suède, États-Unis et Royaume-Uni).

Outre leur faible acceptabilité par le grand public, ce type d'actions soulève, selon les traditions juridiques propres à chaque pays, des questionnements quant aux risques

d'abus, quant à la place du juge et quant à la protection des données personnelles.

Cette approche soulève également des difficultés financières qui constituent une dernière limite à son déploiement de masse. Les frais supportés par les ayants droit sont démultipliés (frais de surveillance des réseaux, frais de justice et d'avocats – notamment en vue de la mise en demeure – pour solliciter devant le juge l'identification de l'abonné, frais d'identification payés aux fournisseurs d'accès). Or, les possibilités de mettre ces frais à la charge des abonnés ont souvent été limitées par la loi ou le juge. Enfin, et en tout état de cause, les chances de recouvrer les sommes demandées restent incertaines pour les ayants droit au stade de la seule mise en demeure, sauf à devoir ensuite agir en justice contre l'internaute en cas d'échec de la voie transactionnelle.

[29] www.get-it-right.org/faq.html

L'Allemagne suscite beaucoup d'intérêt car elle organise par la loi un mécanisme indemnitaire à portée générale. Les ayants droit allemands sollicitent des entreprises spécialisées dans la surveillance des réseaux pair à pair afin que celles-ci collectent les adresses IP des internautes qui ont commis des infractions au droit d'auteur. Compte tenu des règles de protection des données personnelles, l'ayant droit doit ensuite obtenir une décision du juge autorisant le FAI à lui communiquer, à partir d'une adresse IP, l'identité du titulaire de la connexion à Internet utilisée, non pas pour intenter directement une action à son encontre, mais déjà pour pouvoir préalablement le mettre en demeure. La loi allemande prévoit que la mise en demeure envoyée à l'internaute doit comporter sous peine de nullité : le nom de l'ayant droit s'il n'agit pas en son nom propre (représentation par un avocat) ; la nature du droit violé ; le détail des sommes réclamées, en faisant une distinction entre les honoraires d'avocat et de procédure et les dommages-intérêts ; si l'ayant droit demande ou non à l'abonné de signer un document dans lequel il s'engage à ne plus partager l'œuvre visée dans le courrier de mise en demeure.

Au Royaume-Uni, une décision de justice dite « *Golden Eye* » encadre les hypothèses de mises en demeure indemnitaires des internautes par les ayants droit face aux nombreux abus constatés et prévoit notamment que la lettre de l'ayant droit doit faire apparaître que, malgré l'injonction pour dévoiler l'identité d'un internaute, celui-ci n'est pas encore regardé comme un contrefacteur ; le délai de réponse laissé à l'internaute doit être raisonnable.

LE RÔLE DES INTERNAUTES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION ILLICITE EN STREAMING ET EN TÉLÉCHARGEMENT DIRECT

En Europe, la question du visionnage en *streaming* ou en téléchargement direct par un internaute à partir

d'une source illicite est un cas d'école tant elle soulève la question de la possibilité ou non de sanctionner un acte de reproduction provisoire non autorisé dont l'internaute n'a pas nécessairement conscience.

Une première décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 5 juin 2014^[30] a précisé le régime juridique qui s'applique à l'internaute qui consulte une œuvre de l'esprit en *streaming* sur un site Internet légal. La Cour a indiqué que cette situation pouvait relever, quand la source était licite, de l'exception dite de copie provisoire et n'avait pas à ce titre à être expressément autorisée au titre d'un acte de reproduction.

Cette exception spécifique de copie provisoire a été créée par la directive de 2001 sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information pour faciliter le fonctionnement d'Internet. Il s'agissait de régir le cas d'une reproduction respectant plusieurs conditions cumulatives, à interpréter strictement^[31].

Or, la Cour souligne sur ce point que « *les copies sur écran et les copies en cache, effectuées par un utilisateur final, au cours de la consultation d'un site Internet, satisfont aux conditions selon lesquelles ces copies doivent être provisoires, présenter un caractère transitoire ou accessoire et constituer une partie intégrante d'un procédé technique tout en respectant les exigences du test en trois étapes* ».

Plus récemment, la Cour de justice de l'Union européenne, dans la décision C-527/15 *Stichting Brein* contre *Jack Frederik Wullems* dite « *Filmspeler* » du 26 avril 2017, s'est interrogée sur le régime juridique applicable à un internaute qui avait acheté un lecteur multimédia préconfiguré permettant d'accéder à des contenus piratés (le contenu désiré est recherché par le lecteur sur différents sites susceptibles de le proposer) et de lire ces contenus sur l'écran de télévision.

Si le simple visionnage en *streaming* n'enfreint a priori pas le droit de représentation, l'internaute final ne communiquant pas lui-même l'œuvre, il peut en revanche porter atteinte au droit de reproduction. La question qui s'est posée dans cette affaire était donc celle de la condition de licéité de la reproduction effectuée par l'internaute.

[30] CJUE, 4^{ème} chambre, 5 juin 2014, C-360/13, *Public Relations consultants association LTD C/ Newspaper Licensing agency Ltd e.a.* : Jurisdata n°2014-012515.

[31] La Cour de justice de l'Union européenne a par trois fois (CJUE, 4 octobre 2011, C-403/08, *Premier League* et C-429 *Murphy*, CJUE, 14 janvier 2012 C-302/10 *Infopaq 2* ; CJUE 5 juin 2014 C-360/13), livré l'interprétation à retenir de cette exception. L'ayant droit ne peut s'opposer à des reproductions techniques nécessitées par les transmissions numériques :

- la copie volatile, c'est-à-dire celle effectuée dans les ordinateurs de routage lors de la circulation d'une œuvre (idée d'acte nécessaire),
- la copie provisoire, transitoire ou accessoire et constituant une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique ayant pour unique finalité de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé dès lors qu'elles n'ont pas de signification économique indépendante. Le respect de cette dernière condition constituera la clé de voûte de cette construction. La jurisprudence européenne le met en liaison avec l'exigence du respect du test en trois étapes.

La CJUE devait juger si l'internaute utilisant ce boîtier pour visionner des sites massivement contrefaisants de *streaming* pouvait relever ou non de l'exception de copie provisoire. Or, la Cour a jugé que ce visionnage à partir de sites massivement contrefaisants de *streaming* via un lecteur opérant des actes de communication non autorisés n'était pas protégé au titre de l'exception de copie provisoire.

Pour ce faire, elle s'est appuyée sur la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, dont il ressort qu'« *une utilisation est réputée licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit concerné ou lorsqu'elle n'est pas limitée par la réglementation applicable* ».

Après avoir relevé que les ayants droit n'avaient pas autorisé les utilisations en cause, la Cour a en outre examiné si ces utilisations étaient limitées par la réglementation, en indiquant que ce point devrait être apprécié en tenant compte du triple test. Elle a retenu, dans ce dernier examen, que les reproductions temporaires d'œuvres protégées obtenues à partir de sites de *streaming* massivement contrefaisants devaient être considérées comme de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de ces œuvres et à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droit.

Cette décision vient ainsi apporter des premières précisions sur la question de l'illicéité du *streaming* pour l'internaute, traité jusqu'à présent principalement sous un angle doctrinal eu égard au manque de lisibilité des dispositifs de lutte anti piraterie engendré par les différences de traitement des violations du droit d'auteur selon les technologies employées pour pirater, entre pair à pair et *streaming* ou téléchargement direct.

En tout état de cause et au-delà des difficultés, de manière commune au *streaming* et au pair à pair, la sanction de l'internaute soulève la question récurrente de l'identification de l'auteur de la violation impliquant nécessairement de s'interroger à nouveau sur la notion déjà existante dans certains pays (comme en

Allemagne ou en France) de titulaire d'abonnement Internet et des obligations qui lui incombent.

En Allemagne, la présomption pesant sur le titulaire d'abonnement d'avoir commis, à partir de sa connexion, une ou des atteintes signalées par les ayants droit, n'est pas associée à une obligation de vigilance accrue quant à la sécurisation ou à l'utilisation par des tiers de sa connexion. Ainsi, la responsabilité du titulaire peut être écartée par le juge allemand si la preuve est rapportée par ce dernier qu'une autre personne utilisait cette connexion Internet au moment où l'atteinte a été commise. Le détenteur de la connexion doit toutefois préciser, pour s'exonérer de sa responsabilité, l'identité des personnes qui avaient un accès autonome à sa connexion Internet et qui étaient dès lors susceptibles d'avoir commis l'atteinte alléguée au droit d'auteur. La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois précisé le 18 octobre 2018^[32] que le titulaire d'abonnement doit voir sa responsabilité engagée, y compris s'il ne peut ou ne veut pas identifier une autre personne majeure de son foyer.

À ce stade, il est difficile de considérer que les décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne sont de nature à permettre d'appréhender plus facilement dans les législations des États membres de l'Union (sur le terrain civil ou pénal) le comportement des internautes qui visionnent en *streaming* des œuvres via des sites illicites, en dehors de ce cas d'espèce très particulier de l'utilisation d'un tel boîtier en toute connaissance de son illicéité (eu égard à la teneur des publicités qui y sont associées^[33]).

Par ailleurs, à cette réflexion juridique – purement théorique – devront être associées des analyses complémentaires sur la faisabilité technique d'une telle hypothèse de sanction, notamment en terme de recherche de la preuve. Il semble en l'état de la technique en matière de *streaming* (qui implique un système centralisé) que, contrairement aux réseaux pair à pair (qui sont décentralisés), l'utilisation des outils propres à permettre la collecte de données permettant d'identifier l'auteur de l'infraction soit de nature à entraîner des intrusions dans la vie privée qui pourraient être jugées disproportionnées au regard du but poursuivi^[34].

[32] CJUE, 18 octobre 2018, C-149/17, Bastei Lübbe GmbH & Co. KG contre Michael Strotzer.

[33] La publicité était faite pour ces lecteurs au moyen des slogans suivants : « Regarder des films, des séries, du sport en direct sans plus jamais payer et sans publicité ni temps d'attente (sans frais d'abonnement, plug & play), Netflix appartient ainsi au passé ! » ; « Regarder gratuitement des films, des séries et du sport sans devoir payer ? Qui n'en a jamais rêvé ? ! » ; « Plus jamais au cinéma grâce à notre logiciel XBMC optimisé. Films et séries en haute définition gratuitement, y compris des films récemment sortis en salles, grâce à XBMC ».

[34] La surveillance des échanges en streaming et en téléchargement direct est coûteuse et très consommatrice en ressources techniques. Les FAI sont très réticents par rapport à ce type de mesure. La nécessaire mise en place de solutions de Deep-Packet Inspection (DPI) pour surveiller les réseaux est effectivement complexe. De plus, les possibilités de surveillance du trafic Internet sont limitées depuis l'adoption massive du protocole HTTPS par les plateformes : ce protocole chiffré empêche de surveiller quels contenus précis sont consultés par les internautes sur un site.

Enfin, il convient également de rappeler qu'au sein de **l'Union européenne**, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union en matière de « *placement du lien illicite* » par un internaute (dit alors

« *uploader* ») semble par ailleurs, dans l'appréciation des faits, assez soucieuse de différencier les internautes de bonne et de mauvaise foi ainsi que le caractère lucratif ou non des actes de communication en cause.

Au Pays-Bas, la *Stichting BREIN*, l'association d'ayants droit qui lutte contre la piraterie, a fait le choix d'un dispositif indemnitaire qui se concentre sur les internautes gros partageurs de fichiers (dits « *uploader* ») sur certains réseaux sociaux, via des plateformes dites UGC, des newsgroups ou des logiciels de pair à pair. Elle dispose d'un logiciel dédié qui permet d'identifier leurs adresses IP, qui a été validé par l'autorité en charge aux Pays-Bas de la protection des données personnelles. Les ayants droit peuvent obtenir l'identification de l'internaute devant le juge si besoin. Ces actions aboutissent le plus souvent à la conclusion de transactions pour les actes de contrefaçon passés et l'engagement, sous astreinte, de ne pas porter atteinte au droit d'auteur à l'avenir.

En Corée du sud a été introduit depuis 2009 un dispositif qui permet d'adresser des notifications aux internautes dits « *uploaders* » mettant à disposition du contenu sans autorisation sur des plateformes dites UGC. Au terme de la procédure, l'internaute peut voir son compte supprimé sur la plateforme. Ce dispositif ne vise pas le pair à pair et s'apparente à un mécanisme associant notre dispositif de notification de contenus illicites aux plateformes à un dispositif d'avertissement à destination des internautes « *récidivistes* ». De plus, il s'agit ici d'obtenir la coopération des plateformes plutôt que celle des fournisseurs d'accès. En application de ce dispositif, le Ministère de la culture, du sport et du tourisme, après vérification des éléments matériels du dossier par les ayants droit, peut prononcer des injonctions dans lesquelles il :

- s'adresse à la plateforme pour qu'elle retire le contenu notifié selon le principe dit de « *Notice and Take down* » ;
- fait transmettre *via* la plateforme un avertissement à l'internaute qui a mis à disposition ce contenu, en lui indiquant qu'en cas de réitération, son compte sur la plateforme pourra être suspendu pour une durée limitée. Il y a trois avertissements avant la sanction. À la quatrième étape, l'utilisateur peut être sanctionné par un blocage de son accès à la plateforme pour une durée maximale de six mois.

LES OUTILS DE SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC

LES ACTIONS DE COMMUNICATION GRAND PUBLIC

Les actions conduites pour sensibiliser les internautes portent notamment sur les risques de toutes natures encourus par les internautes lorsqu'ils partagent ou consomment des contenus de manière illicite. Ces actions de communication peuvent cibler des populations spécifiques, le jeune public en particulier.

Un autre axe de communication par les acteurs de la lutte contre la contrefaçon consiste à présenter, le cas échéant avec l'appui des internautes dont la culpabilité a été reconnue, les actions conduites dans le cadre de la lutte anti-contrefaçon et les condamnations obtenues sur de nombreux supports, dont les vecteurs utilisés par les internautes ayant illégalement partagé des contenus (plateformes UGC, réseaux sociaux...).

En Australie, une organisation d'ayants droit a lancé une campagne de communication, le 18 août 2017, intitulée « *Price of piracy* ». Elle vise à alerter les consommateurs sur la présence de logiciels malveillants sur les sites de *streaming* et de pair à pair illégaux. Un site Internet dédié a été créé. Il comporte notamment des vidéos explicatives sur les dangers de la consommation illégale et des spots publicitaires avec un célèbre acteur australien.

Au Royaume-Uni, le gouvernement britannique envisage de partager davantage avec la presse les données de la lutte contre le piratage en s'assurant notamment de la publication des jugements.

En Suède, le bureau d'enregistrement des marques et brevets, sous l'impulsion du gouvernement, a réalisé une campagne de communication, en mai 2018, dans laquelle il est fait état que les détenteurs de sites de *streaming* illégaux gagnent beaucoup d'argent et sont liés à d'autres réseaux illégaux (ventes de médicaments contrefaisants, drogues...).

En Espagne, en octobre 2017, le gouvernement espagnol a lancé une campagne de sensibilisation intitulée « *No pirates tu futuro* » (ne pirate pas ton futur) destinée aux jeunes publics afin de les sensibiliser à la lutte contre la piraterie des contenus à la fois culturels et sportifs. La campagne a été réalisée et financée par les acteurs du secteur privé dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de la culture et des sports. Le double objectif de cette campagne était d'orienter la population vers l'offre légale et de provoquer l'empathie en montrant les conséquences du piratage sur les futures carrières des jeunes sans insister sur la répression pénale de ces pratiques. Le ministère de l'intérieur, une association spécialisée en propriété intellectuelle et le ministère de la culture et des sports préparent également des supports à destination des enseignants et des élèves pour que des policiers aillent dans les écoles afin de sensibiliser les jeunes publics aux risques du piratage.

LES ACTIONS DE PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE

Des portails sont mis en place selon une approche soit transversale, soit uniquement pour le secteur audiovisuel, dans de nombreux pays. Des campagnes de sensibilisation sont organisées en vue de la promotion de l'offre légale et constituent un des axes d'accompagnement vers un changement de comportement des internautes.

En Suède, il existe plusieurs portails de référencement de l'offre légale dont l'un des plus importants est appelé « *Moviezine* », un autre – appelé « *Streamalagligt.se* » – est tenu par le bureau d'enregistrement des marques et brevets et permet aux internautes de trouver des films, séries, musique.

Au Royaume-Uni, la campagne grand public intitulée *Get It Right from a Genuine Site*, lancée en novembre 2015, inclut également un site Internet qui comporte une liste de sites dits « sincères » et des films d'animation sensibilisant à l'offre légale à destination du jeune public.

Au Japon, le projet « *manga-anime guardians anti-piracy project* » vise à renforcer la protection des mangas, produit culturel très consommé localement et particulièrement rémunérateur pour les ayants droit. Dans ce cadre, a été créé un site Internet qui liste les mangas disponibles légalement sur Internet^[35]. Le secteur de la musique a créé un label pour aider les internautes à reconnaître les offres légales.

En Corée du Sud, l'initiative *Clean site* lancée en 2015 (devenue depuis *Copyright OK*) a donné lieu à la création d'un site Internet dédié administré par les pouvoirs publics. Il s'agit d'un système de certification de la légalité d'une plateforme mettant à disposition des contenus culturels qui peuvent vraisemblablement faire figurer le logo dédié sur leurs pages.

En Australie, une campagne dédiée à l'encouragement de l'offre légale et à l'éducation au droit d'auteur a été mise en place par des ayants droit de l'audiovisuel qui se sont regroupés au sein d'une organisation appelée, « *Creative content Australia* ». Un site dédié propose des contenus pédagogiques à destination des professeurs et des élèves, un lien vers un répertoire des plateformes légales par type d'œuvres, des études et réponses à des questions fréquentes sur le piratage et les contenus culturels.

[35] manga-anime-here.com/

LA DIFFUSION DE MESSAGES À DESTINATION DES INTERNAUTES SUR LES SITES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE BLOCAGE

On observe que de plus en plus de fournisseurs d'accès à Internet doivent accompagner les mesures de

blocage de messages de sensibilisation à l'attention des internautes. Ces messages ont vocation à expliquer les raisons de l'inaccessibilité du site recherché, voire à le renvoyer vers les services de l'offre légale.

En Australie, les ayants droit de la musique (Music Rights Australia) ont indiqué, dans leur réponse à la consultation publique sur la loi adoptée en novembre 2018 (*Copyright Amendment Online Infringement*), que peu de fournisseurs d'accès font usage de pages d'information développées à cet effet par les ayants droit et préfèrent faire usage d'une page développée en interne, nuisant ainsi à la cohérence du message pédagogique.

Pour les pays où il existe déjà une forte cohésion des ayants droit (**Danemark**) ou un fort degré d'intervention publique dans la mise en œuvre de ces mesures de blocage (**Italie et Portugal**), on observe un travail d'harmonisation et de pédagogie dans la rédaction des messages diffusés et éventuellement la présence de liens redirigeant vers des modalités de référencement de l'offre légale.

LE RENFORCEMENT DU RÔLE DES INTERMÉDIAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE

Le caractère tentaculaire et protéiforme de la piraterie implique nécessairement une pluralité d'outils et de stratégies de lutte, ainsi que la participation de tous les acteurs du numérique qui ne sauraient, par stricte neutralité ou simplement par inertie, continuer à éluder les difficultés liées à la profusion de contenus illicites sur Internet.

Une première perspective – engagée dans les limites posées par leur statut très protecteur – consiste à associer à cette démarche participative les plateformes d'hébergement de contenus, en vue de permettre soit le retrait d'œuvres dont la diffusion n'aurait pas été autorisée, soit leur monétisation en recourant à des technologies de reconnaissance de contenus. Se pose également la question des modalités d'action à l'égard des organismes en charge des noms de domaine.

Plus largement, les dispositifs mis en place cherchent désormais à identifier les moyens d'accroître la portée juridique des dispositifs anti-piraterie pour endiguer le déploiement de l'offre illégale. Certains acteurs, notamment dans le secteur de la publicité ou encore et dans une certaine mesure les moteurs de recherche, se sont engagés dans une démarche active consistant à améliorer le traitement des notifications qui leur sont transmises par les ayants droit.

LA QUESTION CENTRALE DU STATUT DES PLATEFORMES

Une première interrogation consiste à identifier comment associer à cette démarche les plateformes d'hébergement de contenus de bonne volonté – tout en tenant compte de leurs particularités – afin de permettre, via le recours aux technologies de reconnaissance de contenus, le retrait d'œuvres dont la diffusion n'aurait pas été autorisée ou leur monétisation ainsi que, le cas échéant, la suppression des comptes des internautes en réitération.

Dans la pratique, certaines plateformes dont le contenu est créé par les utilisateurs dites « *User Generated Content* » ou « UGC », telles que YouTube, ont déjà conclu des accords avec les ayants droit consistant à organiser par voie contractuelle des mesures dites de retrait durable des contenus notifiés (en anglais dites mesures de « *stay down* »). Les procédures de notification des ayants droit sont facilitées grâce à l'utilisation de technologies de reconnaissance de contenus proposées sur la plateforme : l'ayant droit fournit les empreintes, le site ou service compare ces empreintes aux contenus en ligne et alerte l'ayant droit qui peut choisir soit le retrait du contenu, soit sa monétisation à travers notamment un partage des recettes publicitaires générées par le contenu.

La généralisation de ce type de conventionnement associée à la mise en œuvre de ces technologies entre les plateformes et les ayants droit pourrait notam-

ment permettre de mettre plus aisément en évidence le comportement récalcitrant des sites invoquant de manière fallacieuse leur statut d'hébergeur.

Certains pays^[36] mettent en exergue des risques de surblocage liés à ces pratiques et regardent ces mesures comme présentant un risque de filtrage privé. Sont par exemple mises en avant par les détracteurs

de ces outils leurs limites s'agissant de distinguer entre la reprise illicite d'une œuvre et une parodie ou une citation par un internaute ou d'éviter les cas de réappropriation du domaine public. Nombre de réflexions en Europe et aux États-Unis portent sur la mise en place de systèmes de règlement extra-judiciaire des différends entre ayants droit et utilisateurs invoquant leur droit d'utilisation d'une œuvre.

En Europe, le projet de directive présenté par la Commission européenne le 14 septembre 2016 a ouvert le débat sur le rôle que ces plateformes d'hébergement de contenus pourraient jouer, par le recours aux technologies de reconnaissance de contenus, dans le retrait ou la monétisation d'œuvres dont la diffusion n'aurait pas été autorisée.

Aux États-Unis, une proposition de loi déposée en octobre 2017 vise à créer une instance dédiée rattachée au *Copyright Office*, l'autorité compétente en matière de droit d'auteur, pour résoudre les conflits peu importants (« *small claims* ») relatifs aux utilisations illicites de photographies sur Internet ou encore les litiges en rapport avec des demandes de retrait auprès de plateformes telles que YouTube.

En Suisse, il n'existe pas de régime légal spécifique pour les intermédiaires techniques. Le projet de réforme prévoit ainsi des dispositions visant à encadrer les activités des hébergeurs en imposant une obligation spécifique à ceux qui « *en raison de [leur] fonctionnement technique ou de [leurs] objectifs économiques favorisent les violations du droit, génère[nt] un risque particulier qu'une telle violation soit commise* ». Ceux-ci devront prévenir les nouvelles mises en ligne de contenus protégés qui leur ont préalablement été notifiées (*Stay down*) en prenant « *les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées d'[eux] d'un point de vue technique et économique compte tenu du risque de violation* ».

En Corée du sud, les plateformes, qui constituent une catégorie spécifique d'intermédiaires techniques dont la liste est arrêtée par le ministère, sont par ailleurs soumises à une obligation de se doter d'outils de reconnaissance de contenus ou d'outils de filtrage des recherches (comme un filtrage par mots clefs). Les plateformes doivent faire usage de ces technologies sur demande des ayants droit. À défaut, elles encourent une amende.

LES GESTIONNAIRES DE REGISTRE ET LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT DES NOMS DE DOMAINES

Un nouvel outil dans la lutte contre la contrefaçon commerciale pourrait être l'implication des gestionnaires de registre (en anglais *registries*) ou des bureaux d'enregistrement (en anglais *registrars*).

Les gestionnaires de registre dits « registries » sont les entités en charge de la gestion de la base de données des noms de domaine de premier niveau ou des adresses IP pour une région définie.

Les bureaux d'enregistrement dits « registrars » sont des organismes qui assurent, dans le cadre d'une prestation payante, l'enregistrement et l'hébergement de noms de domaine auprès des gestionnaires pour lesquels ils sont accrédités.

En pratique, les bureaux d'enregistrement qui permettent l'enregistrement de domaines de premier niveau dits génériques (.com, .net, .org, etc.) doivent être accrédités par *Internet Corporation of Assigned Names and Numbers* (ICANN). Les domaines de premier niveau nationaux (.fr, .eu, .uk, etc.) sont quant à eux gérés par des entités locales, qui accréditent le plus souvent les bureaux à même de proposer l'enregistrement des noms de domaine afférents.

[36] La Belgique, la République Tchèque, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande et les Pays-Bas.

Tant les bureaux d'enregistrement que les gestionnaires de registre peuvent suspendre ou ordonner le transfert de noms de domaine lorsque le compte est associé à des activités répréhensibles, ce qui oblige par exemple les sites massivement contrefaisants à changer de nom de domaine.

Les gestionnaires de registre (*registries*) établissent leurs propres règles et peuvent à ce titre passer des accords avec les ayants droit ou les autorités publiques. Certains bureaux d'enregistrement ont mis en place des politiques qui interdisent l'utilisation des noms de domaines à des fins illicites et sont réactifs lorsqu'ils reçoivent des plaintes ou encore pour suspendre ou verrouiller les noms de domaine de sites illicites.

Des bureaux d'enregistrement (*registrars*) peuvent voir leur accréditation retirée par le gestionnaire de registre en cas de violation persistante de ses règles et en cas de défaut de présentation des rapports relatifs aux abus signalés.

Si la piste des actions à l'égard ou en collaboration avec les registres est intéressante, elle peut toutefois s'avérer inefficace dans la mesure où les sites illicites peuvent se tourner vers des noms de domaine de premier niveau nationaux afférents à des pays moins protecteurs du droit d'auteur et les acquérir par l'entremise d'un bureau d'enregistrement peu coopératif en matière de protection de ce droit.

Une décision du *National Arbitration Forum*, organisme de règlement des litiges accrédité par l'ICANN, a considéré le 6 janvier 2014 qu'en l'absence de décision de justice, un bureau d'enregistrement ne pouvait empêcher le transfert de noms de domaine (même identifiés par des enquêteurs) à un bureau d'enregistrement tiers.

Par ailleurs, certains bureaux d'enregistrement ne donnent aucune suite aux demandes en ce sens émanant pourtant d'autorités publiques, n'exécuteraient pas les décisions de justice et utiliseraient même leur refus de suivre les notifications ou les injonctions des juges de bloquer ou de suspendre des noms de domaine comme argument commercial.

Aux États-Unis, la Motion picture association of America (MPAA) a signé en février 2016 un accord avec le registre *Donuts* qui gère plusieurs extensions et notamment les « *.movie* » puis en mai 2016 avec le registre *Radix*, localisé à Dubaï, qui gère également plusieurs extensions et notamment les « *.website* » ou « *.online* ». Ces accords prévoient la possibilité de suspendre les noms de domaine des sites massivement contrefaisants notifiés par la MPAA^[37] et a déjà conduit à la suspension de 25 noms de domaine.

En Espagne, parmi les mesures que peut solliciter, sous le contrôle du juge, l'autorité publique espagnole en charge de la lutte contre la piraterie figurent la demande à un hébergeur de cesser de fournir une prestation d'hébergement et la demande de suspension du nom de domaine du site si celui-ci est en « *.es* » ou sous une autre extension gérée par le registre national.

Au Royaume-Uni, l'identification d'un site illicite par la Police de Londres conduit également à l'envoi d'un courrier au bureau d'enregistrement du nom de domaine ou à l'organisme en charge de la gestion de l'extension sous laquelle le nom de domaine a été enregistré pour demander la suspension du nom de domaine. Cette approche rencontre un succès mitigé auprès des acteurs situés hors du Royaume-Uni (cas les plus fréquents). La police souhaiterait conclure des accords au niveau international pour travailler avec des organismes en charge de la gestion des noms de domaine étrangers, voire avec des bureaux d'enregistrement.

[37] La MPAA joue le rôle d'un signaleur de confiance dit « *trusted notifier* » et notifie à *Donuts* ou *Radix* les sites qui lui semblent contrefaisants. *Donuts* ou *Radix* effectuent ensuite une enquête et commencent par contacter le site. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, *Donuts* ou *Radix* procèdent à la suspension du nom de domaine.

LES RÉGIES PUBLICITAIRES

En Europe, des études réalisées sur le financement des sites contrefaisants qui portent atteinte aux droits d'auteur ou à des droits de titulaires de marques mettent en avant que, sur les 5 000 sites les plus populaires proposant des œuvres piratées ou des produits contrefaits, 76 % proviennent de marques réputées, démontrant ainsi la nécessité d'utiliser des outils adaptés à l'univers complexe de la publicité en ligne.^[38]

Si les dispositifs d'assèchement ou d'identification des sources de revenus des sites illicites (relevant de la mise en œuvre de la démarche dite « *Follow the money* ») font consensus sur leur utilité, des questions se posent aujourd'hui sur les modalités de mise en œuvre, les effets de ces mesures et le bilan de leur efficacité.

Il convient de réfléchir non seulement à l'optimisation et à la sécurisation des dispositifs existants mais également à l'extension de cette approche d'implication des intermédiaires à d'autres acteurs tels que les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les hébergeurs techniques ou les moteurs de recherche, afin d'obtenir que ceux-ci puissent respectivement suspendre les noms de domaine des sites massivement contrefaisants, cesser de les héberger ou encore les sous-référencer.

Se pose pour finir – outre les points susvisés d'amélioration et de sécurisation des dispositifs d'assèchement – la question de savoir comment accroître la portée de ces dispositifs pour directement permettre, au-delà de l'assèchement, la disparition de ces sites. **L'objectif à atteindre consiste donc à construire des « ponts » entre les constats opérés dans le cadre des mesures d'assèchement et les actions judiciaires à mener contre les sites listés pour permettre ensuite la multiplication des décisions de blocage.**

LES DISPOSITIFS RELEVANT D'UNE DÉMARCHE VOLONTAIRE DES ACTEURS DU SECTEUR

Dans plusieurs pays, ces dispositifs relèvent de la liberté contractuelle des acteurs signataires dans le cadre d'une autorégulation volontaire strictement privée sans réelle intervention publique (États-Unis, Japon, Suède, France) et sans aucune publication de liste.

Les signataires de ces chartes de bonnes pratiques s'engagent ainsi, à titre principal, à consentir à prendre

des mesures d'assèchement à l'égard des services ayant été considérés comme portant atteinte à la propriété intellectuelle à une échelle commerciale et qui n'ont pas d'utilisation licite significative. Cela implique de manière concrète d'introduire dans leurs contrats commerciaux des clauses de garantie excluant la diffusion de publicités sur les sites contrevenants et de mettre en place les outils de leur choix pour suivre l'exécution de ces engagements à l'égard des sites identifiés comme contrevenants en application des accords (outils de vérification de contenus, des systèmes de diffusion publicitaire ou de « *reporting* »).

Ce type de dispositif, outre l'assèchement des ressources des sites illicites, a un bénéfice en ce qu'il dégrade aussi la qualité de service et l'image de marque du site, dont le caractère illégal apparaît désormais plus facile à identifier pour le consommateur de bonne foi.

Toutefois, on constate, en France et à l'étranger, après quelques années d'application de ces dispositifs, que les sites massivement contrefaisants qui perdurent sont ceux qui s'adaptent aux mesures d'assèchement en se tournant vers des régies proposant des publicités dégradées (pornographie et jeux en ligne), d'autres moyens de paiement (monnaie virtuelle) ou encore d'autres sources de financement.

Cependant, là encore ces mesures ne sont pas infaillibles et les sites développent des stratégies de contournement en mettant en place des obfusqueurs de liens par exemple, qui sont des sites intermédiaires à l'apparence neutre par lesquels ils font transiter leurs visiteurs et qui font apparaître des publicités d'annonceurs traditionnels, avant d'envoyer ces visiteurs vers les contenus illicites qu'ils recherchent.

Par ailleurs, **en Europe**, la Commission met en exergue les difficultés juridiques du recours à de tels mécanismes d'autorégulation au regard du droit de la concurrence, des libertés d'entreprendre et de communication sur Internet ainsi que le besoin d'évaluation de leur efficacité et d'un meilleur suivi des plaintes sous la responsabilité d'un tiers indépendant. Afin de contourner les obstacles juridiques précédemment soulevés, les analyses juridiques de la Commission (développées lors de l'élaboration du « *Memorandum of Understanding on online advertising and IPR* » (MoU) signé au niveau européen le 25 juin 2018) invitent à prévoir désormais des restrictions et des garde-fous pour éviter que des acteurs privés puissent être regardés comme étant juges du caractère contrevenant des sites.

[38] www.white-bullet.com/white-bullet-q3-report-why-are-ad-companies-with-ip-compliance-commitments-still-funding-digital-piracy-and-counterfeiting

Les obligations des acteurs de la publicité en ligne signataires de ce *memorandum* relèvent de degrés d'implication différents.

À titre principal, les acteurs de la publicité signataires s'engagent à consentir à prendre des mesures d'assèchement à l'égard des services ayant été considérés formellement par un juge (ou une autorité publique disposant de pouvoirs de même nature) comme portant atteinte à la propriété intellectuelle à une échelle commerciale et qui n'ont pas d'utilisation licite significative.

De manière connexe et complémentaire, les signataires pourront être amenés à prendre en plus des mesures à l'égard des services pour lesquels ils disposeront de preuves suffisantes établissant que ces services identifiés portent ou risquent de porter atteinte à la propriété intellectuelle à une échelle commerciale et qu'ils n'ont pas d'utilisation licite significative.

Au Danemark, un *Memorandum of understanding* (MoU) place au cœur de son dispositif, suivant les précautions soulevées en la matière par la Commission européenne, la question des limites juridiques liées aux problèmes de caractérisation des sites illicites. Ainsi, la liste porte sur des sites dont l'illicéité a été reconnue par des organes tiers indépendants des parties au MoU tels que le juge ou des organismes d'intérêt public au niveau national ou international ou présentant un niveau de preuves et de garanties suffisant.

Au Japon, en février 2018, neuf organisations d'ayants droit et trois organismes publicitaires ont – avec le soutien du gouvernement japonais – élaboré une liste non publique de sites Internet contrefaisants de manière à assécher une partie de leurs revenus. Plusieurs critères alternatifs sont retenus pour qu'un site soit intégré dans cette liste : le site doit avoir reçu plus de 50 demandes de retraits ou offrir plus de 50 contenus ou liens illicites sur une période de 3 mois ; le site ne doit mettre à la disposition des ayants droit aucun outil ni aucune information susceptible de leur permettre de faire des demandes de retrait, ou bien il doit répondre aux demandes de retrait des ayants droit à un taux inférieur à 70 %.

LES DISPOSITIFS IMPLIQUANT UNE INTERVENTION PUBLIQUE

L'intervention d'une autorité publique est prévue dans certains pays afin d'apporter de manière plus effective ces garanties en termes de fiabilité et de contrôle des sites objets des mesures, ainsi qu'une meilleure évaluation de l'impact et de l'efficacité de ces actions d'assèchement.

Toutefois, dans ces dispositifs, le suivi des démarches d'assèchement s'inscrit dans un système global beaucoup plus large prévoyant un ensemble de prérogatives plus vastes confiées aux pouvoirs publics en matière de blocage administratif de sites (Espagne) ou à la police dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale (Royaume-Uni).

Au Royaume-Uni, à l'appui de signalements par les ayants droit de sites massivement contrefaisants, la PIPCU (unité spécialisée de la police de Londres) tient une liste des sites illicites dite « *Infringing Website List* » susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales. Cette liste est disponible sur une interface automatisée, accessible à près de 300 partenaires volontaires du dispositif. La PIPCU surveille également le site pour remonter la chaîne des acteurs de la publicité impliqués dans la diffusion de publicités sur ce site. Lorsqu'il s'agit d'acteurs qui ne sont pas partenaires, elle leur indique qu'ils pourraient être considérés par le juge, dans le cadre des investigations entreprises en vue de la fermeture du site, comme complices d'atteintes au droit de la propriété intellectuelle. La police met donc à disposition cette liste de sites litigieux pour les acteurs du secteur désireux (dans le cadre d'une démarche volontaire) de pallier ce risque de mise en cause.

En Espagne, ce type de dispositif a été imposé par la loi, de manière impérative, aux acteurs de la publicité. L'autorité publique dite « *Commission Sinde* », qui a la charge de prendre des mesures contre les sites (en vue de leur blocage), peut identifier les organismes de paiement et de publicité partenaires du site en infraction pour leur demander de cesser de collaborer avec ce site. À défaut de coopérer, la Commission peut leur infliger une sanction administrative allant jusqu'à 300 000 euros.

Cette démarche ne doit pas être confondue avec celle dite de « *Name and Shame* » (notamment initiée par la liste dite « USTR » aux États-Unis) consistant à publier des listes d'acteurs peu vertueux pour stigmatiser leur irrespect des droits de propriété intellectuelle (incluant propriété industrielle et propriété littéraire et artistique).

De la même manière, dans les pays pratiquant le blocage administratif (Italie, Portugal), les listes de sites qui peuvent être rendues publiques n'ont pas cette finalité d'assèchement des ressources du site dès lors qu'elles portent sur les sites bloqués.

LES MOTEURS DE RECHERCHE

En droit américain, les moteurs de recherche disposent d'un régime de responsabilité allégée dit « *safe harbor* » reposant sur le principe dit de notification et de retrait (en anglais « *Notice and Take down* »).

En Europe, la directive UE 2000/31 dite « commerce électronique » du 8 juin 2000 n'aborde pas expressément le rôle des moteurs de recherche. Lors de l'adoption de ce texte, les moteurs de recherche n'étaient pas encore aussi développés^[39]. Aujourd'hui, les moteurs de recherche sont assimilés dans les communications de la Commission européenne aux acteurs plus génériquement connus sous le terme de « plateformes » d'hébergement de contenus.

Afin de permettre le signalement par les ayants droit de liens pointant vers des contenus contrefaisants, les moteurs de recherche disposent de mécanismes automatisés de retrait (dit « *Take down notices* »). Google publie ainsi par exemple un « *Transparency Report* »^[40] actualisé en temps réel dans lequel figure le nombre de notifications des ayants droit que le moteur de recherche a reçues ainsi que l'auteur de la demande et le site concerné.

Dans la très grande majorité des pays étudiés, le rôle des moteurs de recherche dans la lutte contre la piraterie est évoqué concernant d'une part le déréférencement ou le sous-référencement de l'offre illégale et d'autre part le sur-référencement de l'offre légale.

LE DÉRÉFÉRENCIEMENT DE SITES ILLICITES

Le déréférencement d'un site implique pour le moteur de le supprimer totalement de l'index de recherche et donc des résultats. Il se distingue du sous-référencement qui ne supprime pas le site de l'index mais dégrade son positionnement (comme celui de ses pages) dans les résultats de recherche.

Sauf à être enjoins de le faire par une autorité publique ou judiciaire ou une législation particulière, les moteurs de recherche ne mettent pas en œuvre de politique interne de déréférencement des sites, et ce pour des motifs de neutralité à l'égard des contenus, de pluralisme, de respect de la liberté d'expression ou encore de la liberté d'entreprendre et de la libre concurrence.

En Australie, une loi (*Copyright Amendment (Online Infringement) Bill 2018*) adoptée en novembre 2018 permet aux ayants droit d'obtenir des mesures de déréférencement ou de sous-référencement. Il sera également possible pour les ayants droit d'obtenir l'actualisation de ces mesures sans repasser devant le juge, dans le cadre d'accords entre les parties prenantes.

En Russie, le Parlement a récemment adopté une loi prévoyant que les moteurs de recherche encourrent une amende s'ils fournissent des liens vers les sites et services qui font l'objet de mesures de blocage et qui sont répertoriés par le régulateur local ainsi que vers les services d'anonymisation tels que les VPN.

Or, rares sont les pays, à l'exception de la France, de l'Australie, la Russie et de l'Espagne, qui semblent adopter des législations organisant des procédures judiciaires de déréférencement des sites contrefaisants par les moteurs de recherche.

Les mesures de blocage sont généralement assorties d'un message d'information et de sensibilisation à l'égard des visiteurs du site bloqué. Or, les internautes accèdent pour un très grand nombre d'entre eux (environ 50 %) à

[39] La directive prévoyait en son article 21 (réexamen) qu'un rapport relatif à son application et son adaptation, notamment concernant la responsabilité des moteurs de recherche, serait dressé par la Commission tous les deux ans. Un tel rapport a été présenté au Parlement Européen le 21 novembre 2003. Il y était précisé que « [s]i la couverture des [...] moteurs de recherche par la directive n'a pas été considérée comme nécessaire, la Commission a encouragé les États membres à renforcer la sécurité juridique pour les prestataires intermédiaires de services internet ». Ce rapport mentionnait également le fait que la Commission continuerait à « [examiner la nécessité d'adapter le cadre actuel pour tenir compte de ces développements, par exemple d'ajouter des limitations supplémentaires de responsabilité pour [...] les services de moteurs de recherche ».

[40] www.google.com/transparencyreport/removals/copyright/?hl=fr

ces messages via une recherche qu'ils ont faite à partir d'un moteur de recherche qui les a dirigés vers le site bloqué. En cas de déréférencement sur les moteurs de recherche de tous les liens conduisant vers un site bloqué, les internautes ne peuvent plus accéder à ces messages pédagogiques relatifs à la mesure de blocage, ce que ne souhaitent pas les ayants droit étrangers.

Les moteurs de recherche sont davantage appréhendés à l'étranger comme des acteurs avec lesquels il est plus utile de collaborer par des mécanismes d'autorégulation.

LE DÉRÉFÉRENCIEMENT DE LIENS POINTANT VERS UNE ŒUVRE CONTREFAISANTE ET LE SOUS-RÉFÉRENCIEMENT DE SITES ILLICITES

En matière de droit d'auteur, les ayants droit obtiennent semble-t-il sans trop de difficultés le déréférencement de liens pointant vers des pages de site mettant à disposition des œuvres contrefaisantes. Toutefois, ce type d'action pris isolément n'a pas d'effet sur l'indexation du site lui-même et son rang dans les résultats des recherches des internautes formulées sur le moteur.

Par ailleurs, cela implique pour les ayants droit de devoir solliciter la désindexation d'une œuvre, lien par lien, et donc d'obtenir son retrait, page par page, pour un site qui en compte des milliers. Or de telles notifications sont longues et coûteuses. Le défi de l'implication des moteurs tient - outre les enjeux de transparence des modalités de fonctionnement de leurs dispositifs - davantage à résoudre les difficultés rencontrées par les ayants droit pour obtenir le sous-référencement d'un site illicite sans avoir

à procéder à la notification massive de liens pointant vers les œuvres illicites présentes sur ledit site.

La conclusion d'accords volontaires entre ayants droit et moteurs de recherche semble de nature à faciliter le sous-référencement des sites illicites par ces derniers sur signalement des ayants droit. Toutefois ces accords rencontrent certaines limites notamment en cas de changements de nom de domaine ou de sous-domaine car le nouveau site met alors un certain temps avant d'être à son tour déclassé.

Dans son rapport « *How Google fights piracy* »^[41], Google évoque, au titre des efforts mis en œuvre depuis plusieurs années, une fonctionnalité permettant de donner plus de poids aux demandes de retrait des ayants droit intitulée « *Demotion signal* ». Cette fonctionnalité établit une corrélation entre les demandes de retrait concernant un site et son classement. Dans le cadre de discussions locales, Google a récemment amélioré l'efficacité de cet outil.

Un des problèmes identifiés tient notamment aux différences sectorielles s'agissant du nombre de notifications envoyées. Le secteur musical est en effet assez actif (car il lui est possible de notifier par exemple l'ensemble des chansons d'un album sur un même site), quand les ayants droit de l'audiovisuel ou de l'édition demandent le retrait d'un seul film ou d'un seul livre. Google indique qu'il accorde désormais plus de poids aux notifications concernant certaines œuvres telles que par exemple les œuvres audiovisuelles non encore sorties ou encore diffusées en salle.

Au Royaume-Uni, les engagements pris par les moteurs portent à ce stade principalement sur le sous-référencement des offres illégales dans les résultats des moteurs de recherche dans leur version britannique. Un accord a été conclu en février 2017, sous l'égide du gouvernement, entre les moteurs de recherche^[42] et les ayants droit^[43]. Cet accord est un code de bonne conduite juridiquement non contraignant. Il a pour objet d'engager Google et les principaux autres moteurs de recherche (Bing, Yahoo, etc.) à respecter des règles conduisant à sous-référencer ou à rétrograder des résultats de recherche (et donc à faire disparaître des premières pages) les sites massivement contrefaisants signalés. Il cherche à optimiser tant les résultats des recherches effectuées avec des mots-clés neutres par des consommateurs qui ne cherchent pas spécifiquement des offres illicites que les premiers résultats de recherche (les plus pertinents pour la génération de trafic vers des sites). C'est notamment dans le cadre de cet accord que des discussions ont eu lieu sur la nécessité de pondérer les demandes de retrait et sur les moyens d'améliorer l'efficacité du sous-référencement en lien avec les demandes de retrait.

Aux États-Unis, l'administration américaine soutient le développement de bonnes pratiques pour parvenir à des solutions adaptées au problème du positionnement des sites massivement contrefaisants dans les résultats des recherches faites via les moteurs de recherche. Google y met dorénavant en œuvre son outil de pondération des demandes de retrait, de la même façon qu'au Royaume-Uni.

[41] www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=2ahUKEwjV8rast53fAhUQyRoKHSBwCDsQFjA-BegQICBAC&url=https%3A%2F%2Fblog.google%2Fdocuments%2F27%2FHow_Google_Fights_Piracy_2018.pdf&usg=AOvVaw1eiX8Dt-YTqOZnVjMn7JQ7

[42] Google, Microsoft (Bing) et Yahoo pour les moteurs de recherche.

[43] La British Phonographic Industry (BPI) pour la musique et la Motion Picture Association (MPA) pour l'audiovisuel.

Une autre limite tient au fait que ce type de mesures doit, en tout état de cause, être associé à une amélioration du référencement de l'offre légale. Tel est d'ailleurs l'objet de la contrepartie des engagements pris par les moteurs au Royaume-Uni, les ayants droit devant faire en sorte que l'offre légale soit mieux référencée par les moteurs de recherche en optimisant leur stratégie de référencement (*Search Engine Optimization*).

LE SUR-RÉFÉRENCIEMENT DE L'OFFRE LÉGALE

Le sur-référencement de l'offre légale ou la présentation de l'offre légale dans une rubrique dédiée a longtemps semblé exclu par les moteurs eux-mêmes, pour des raisons notamment de neutralité à l'égard des contenus et de libre concurrence.

On distingue toutefois deux types d'initiatives en faveur de l'offre légale susceptibles d'être menées par les moteurs de recherche consistant :

- à améliorer l'articulation des fonctionnalités du moteur de recherche (dites « *Search* ») avec celles proposant des suggestions de mots clefs dites « *AutoComplete* », en évitant des suggestions de mots qui mènent le consommateur vers des sites illégaux ;
- plus spécifiquement pour Google, à développer les initiatives du type « *Watch and listen* » pour mettre en valeur l'offre légale dans le cadre de partenariats commerciaux. Des partenariats nationaux (en France uniquement pour les contenus musicaux, au Royaume-Uni et en Australie) peuvent être conclus avec des plateformes légales. Ces accords commerciaux ont pour objet de proposer des onglets cliquables avec les logos de ces plateformes, à côté ou en amont des résultats de recherche proposés par le moteur, aux internautes ayant formulé une recherche neutre indiquant uniquement l'auteur ou le nom de l'œuvre associé aux mots clefs du type « écouter » ou « voir ».

Aux Pays-Bas, l'industrie cinématographique a lancé en février 2017, après la création d'un portail référençant les plateformes de l'offre légale, un moteur de recherche de l'offre légale par œuvre qui vise les internautes qui cherchent une œuvre audiovisuelle en particulier pour les orienter vers l'offre légale. L'originalité de cet outil est qu'il vise aussi les internautes qui cherchent l'œuvre illégalement. En effet, la description des œuvres comporte des mots clefs comme « torrents » ou « téléchargement illégal » pour que les internautes qui utilisent ces mots clefs puissent être redirigés sur l'offre légale. Ensuite, pour chaque œuvre audiovisuelle, dans la description, un message est disponible pour dissuader les internautes de se tourner vers l'offre illégale de type « Ne téléchargez pas illégalement. Dirigez-vous vers une offre légale sûre et rapide ».

CONCLUSION

L'efficacité de la lutte contre le piratage sur Internet semble relever d'au moins **quatre enjeux majeurs**.

UN ENJEU EN TERMES DE TERRITORIALITÉ

Le piratage est un défi mondial caractérisé par un écosystème tentaculaire et sans frontière : les administrateurs de sites se trouvent souvent à l'étranger et profitent de législations plus clémentes pour déployer leurs activités en dehors de tous risques de contrôle ou de sanction effective. Il s'agit donc d'agir de manière coordonnée et concertée à l'échelle internationale afin de s'assurer de la cohérence des solutions envisagées et de l'efficacité des stratégies de lutte retenues.

UN ENJEU DE PROPORTIONNALITÉ

Internet permet de donner beaucoup de force à l'exercice de libertés individuelles qu'il s'agisse de la liberté d'expression et de communication, de la liberté du commerce et de l'industrie ou de la liberté d'entreprendre. La préservation de ces libertés publiques invite les pouvoirs publics à faire preuve de prudence quant à l'instauration de normes coercitives ou de procédures trop intrusives du respect de la vie privée et de la protection de données personnelles au regard des objectifs poursuivis. Il faut néanmoins réussir à définir un certain niveau d'intervention publique pour éviter d'une part que ne surviennent des dérives, comme la commission d'infractions résultant de la diffusion de contenus illicites, et d'autre part que la seule régulation existante soit celle assumée par des acteurs privés transnationaux.

UN ENJEU D'ADAPTABILITÉ

Si la lutte contre le pair à pair a constitué le premier axe historique de lutte contre le piratage d'œuvres culturelles sur Internet, les stratégies de piratage se sont diversifiées et les ayants droit comme les pouvoirs publics s'attèlent à trouver de nouveaux outils de lutte à l'égard des sites massivement contrefaisants. Le principal constat partagé à l'international porte sur le besoin de combiner différents outils pour lutter efficacement contre le piratage, impliquant des règles et des procédures adaptées, des dispositifs de droit

souple ou d'autorégulation, des mécanismes publics extrajudiciaires, des instruments de communication grand public ou des actions ciblées.

Le recours à une telle pluralité de solutions est de nature à répondre aux enjeux propres au développement du numérique, qui se caractérisent par l'innovation technologique permanente et l'évolution très rapide des usages des consommateurs. Il s'agit de savoir dans quelle mesure les solutions retenues seront susceptibles de s'adapter à l'évolution des usages car le numérique est un domaine dans lequel le risque d'obsolescence de la loi est particulièrement important. Il est indispensable d'observer les usages de façon itérative et plus particulièrement les usages émergents pour anticiper d'éventuelles évolutions et réfléchir a priori aux solutions qui pourraient être mises en place.

Ces démarches doivent être empreintes de beaucoup d'humilité quant à notre capacité à prévoir l'avenir. Il faut s'assurer que les mesures envisagées pourront, techniquement, être mises en œuvre et qu'elles présentent un niveau de robustesse suffisant à l'égard des risques de contournement. Une partie de la réflexion pourrait se concentrer sur la définition d'outils permettant de s'adapter à l'évolution des usages plutôt que sur la définition d'outils destinés à traiter des usages potentiels projetés.

UN ENJEU D'ACCEPTABILITÉ ET DE COHÉSION SOCIALE

Le rôle qu'occupe Internet en matière d'exercice de certaines libertés publiques rend particulièrement sensibles les débats sur les politiques publiques qui peuvent lui être appliquées, éventuellement jusqu'à les rendre inopérantes. Cependant, la lutte contre les contenus illicites est l'affaire de tous pour pouvoir continuer de bénéficier pleinement des opportunités économiques, sociales et sociétales qu'offre Internet. Il s'agit donc de développer une approche plurielle, associant tous les acteurs et utilisant tous les outils à notre disposition.

Les acteurs privés et publics étrangers sollicités, conscients de ces défis, privilégient ainsi la recherche de solutions pragmatiques et empiriques, compatibles avec le statut protecteur des hébergeurs, dans un souci d'efficacité mais aussi d'équilibre financier car s'ajoute naturellement un enjeu de soutenabilité impliquant de déterminer à qui incombe le financement des mesures prises.

ANNEXE 1

FICHES DESCRIPTIVES
PAR PAYS

ALLEMAGNE

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

2 NOMBRE DE PROCÉDURES

3 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

13 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

82,1 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

84,4% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

6,5 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

93 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)
en %



L'Allemagne dispose d'un dispositif de mise en demeure spécifique visant les internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair à pair.

Par ailleurs, l'Allemagne s'est engagée progressivement dans la lutte contre les services contrefaisants.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LE DIPOSITIF PÉNAL

La *Gesellschaft zur Verfolgung von Urheberrechtsverletzungen* e.V. (GVU), une association de titulaires de droits de différents secteurs (cinéma, quelques chaînes de télévision dont des chaînes sportives, jeu vidéo, sociétés de gestion collective, livre) est chargée d'initier au nom de ses membres des actions pénales visant à la fermeture des sites destinés spécifiquement au public allemand.

L'association concentre ses efforts sur les sites illicites pour lesquels elle a identifié un acteur sur le territoire allemand (ou européen). Ainsi, outre la seule finalité d'obtenir la fermeture des sites, la GVU veut – par le retentissement médiatique de ses actions – inquiéter les personnes à l'initiative de ces sites en leur montrant qu'ils ne bénéficient d'aucune impunité et encourrent de lourdes peines.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017 www.unfpa.org/data/world-population-dashboard

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017 www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/stat/default.aspx

[3] MUSO – 2017.

LE DISPOSITIF DE MISE EN DEMEURE INDEMNITAIRE DES INTERNAUTES

L'Allemagne a développé une approche de la lutte contre la contrefaçon sur Internet de nature indemnitaire, fondée sur une résolution amiable des litiges sur le terrain du droit civil entre internautes et ayants droit. La responsabilité civile des internautes identifiés comme ayant commis une négligence sur les réseaux peut être mise en cause par les ayants droit devant le juge. De manière alternative (et préalable) au litige, les ayants droit proposent aux internautes une procédure de règlement amiable pour mettre un terme à leur différend.

Le nombre de lettres de mise en demeure reste cependant limité face au phénomène de masse que représente la piraterie, la presse allemande faisant état d'environ 109 000 courriers par an envoyés pour un montant total de réclamations amiables sollicité de 90,3 millions d'euros. Les mises en demeure pour une œuvre telle qu'un film portent sur un total d'environ 700 euros (tous frais compris).

Le risque de sanction très importante associé à ce dispositif semble néanmoins assez dissuasif si l'on observe la faible part des usages pair à pair en Allemagne.

Pour autant, l'identification et la prise de contact avec les internautes impliquent une pluralité d'étapes assez coûteuses en frais de procédure pour les ayants droit allemands.

- Pour la surveillance des réseaux pair à pair, les ayants droit allemands sollicitent des entreprises spécialisées afin que celles-ci collectent les adresses IP des internautes qui mettent à disposition des œuvres sur les réseaux pair à pair.
- L'identification de l'internaute par les fournisseurs d'accès à Internet utilisant cette adresse IP au moment du constat doit être validée par le juge compte tenu des dispositions légales en matière de protection des données personnelles. Les dépenses liées aux frais de justice pour obtenir l'identification auprès du juge sont déterminées par le juge et fixées en moyenne à 200 euros par requête ou par œuvre. Outre ces frais, les ayants droit doivent ensuite payer aux fournisseurs d'accès à Internet 35 euros par lot de dix adresses IP transmises pour identification.

- Des avocats spécialisés procèdent ensuite à la rédaction des courriers de mise en demeure envoyés aux internautes ainsi identifiés afin de leur demander le paiement d'une somme d'argent pour éviter d'être poursuivis en justice.
- À défaut d'accepter le règlement amiable, il appartiendra à l'ayant droit d'attirer les internautes en justice. S'ajoute ainsi le caractère aléatoire du recouvrement à réception de la mise en demeure dès lors qu'en 2013, selon la presse allemande, seuls 15 % des internautes recevant ces courriers auraient réglé la somme demandée. Enfin, selon les informations recueillies, le nombre d'actions en justice engagées contre les internautes ne se conformant pas à la mise en demeure ne serait que de l'ordre de quelques centaines par an.

UNE LOI ENCADRE LE CONTENU DES MISES EN DEMEURE

La loi est venue encadrer ces procédures pour plus de garanties.

Sur le plan formel, la lettre de mise en demeure doit comporter sous peine de nullité^[4] : le nom de l'ayant droit, la nature du droit violé, le détail des sommes réclamées selon la nature de frais ou préjudices en cause et les engagements que l'ayant droit attend de l'internaute, notamment de ne plus partager l'œuvre visée dans le courrier.

Sur le terrain financier, le dispositif des mises en demeure encadre le montant des sommes qui peuvent être réclamées aux internautes.

- Le montant des dommages et intérêts pouvant être demandés est subordonné à un principe de proportionnalité, que le juge opère notamment au regard des œuvres en cause (ex : la cour fédérale allemande a validé le montant de 200 euros pour un album de musique).
- Le montant des frais de procédure et d'avocat susceptibles d'être mis à la charge de l'internaute a été limité par la loi à 500 euros.

[4] Article 97 a (2) de la loi allemande sur le droit d'auteur et les droits voisins telle qu'amendée par la loi du 1^{er} octobre 2013.

LA JURISPRUDENCE A PRÉCISÉ LA PORTÉE DE CE DISPOSITIF ET LES CAUSES D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ POSSIBLES DE L'INTERNAUTE

Une question soulevée par ce dispositif est celle de l'éventuelle absence de responsabilité du titulaire de l'abonnement Internet lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas lui-même l'auteur des actes illicites.

Selon la jurisprudence de la Cour fédérale de justice, le détenteur de la connexion Internet est présumé avoir commis l'atteinte signalée par les ayants droit^[5]. Toutefois, il semblerait que la jurisprudence allemande n'associe pas à ce dispositif une obligation de vigilance accrue pour le titulaire d'abonnement quant à la sécurisation ou l'utilisation par des tiers de sa connexion.

Ainsi la responsabilité du titulaire peut être écartée par le juge allemand si la preuve est rapportée par ce dernier qu'une autre personne utilisait cette connexion Internet au moment de ladite atteinte. Dans l'hypothèse où la connexion Internet avait été sciemment laissée à la disposition d'autres personnes au moment de cette atteinte, le détenteur de cette connexion doit préciser, pour s'exonérer de sa responsabilité, l'identité des personnes qui avaient un accès autonome à sa connexion Internet et qui sont dès lors susceptibles d'avoir commis l'atteinte alléguée au droit d'auteur.

Un problème spécifique s'est posé en Allemagne lorsqu'il a été question pour le titulaire de la connexion de devoir identifier un membre de sa propre famille susceptible d'avoir commis les faits.

S'agissant de l'utilisation de la connexion Internet à des fins illicites par un enfant mineur de l'abonné, la Cour fédérale a considéré que le titulaire de l'abonnement devait être considéré comme responsable de l'infraction lorsqu'il savait lequel de ses enfants mineurs avait partagé illégalement des œuvres sans qu'il soit utile de le « dénoncer »^[6].

Toutefois, une exonération resterait possible si les parents apportaient la preuve des mesures de sécurisation et de sensibilisation prises à l'encontre de leurs enfants^[7]. À l'inverse, un tribunal a reconnu le père d'un enfant mineur responsable pour les actions de ce dernier dans la mesure où il n'avait pas suffisamment fait œuvre de pédagogie auprès de son enfant quant au partage illégal d'œuvres sur Internet^[8].

S'agissant de l'utilisation de la connexion Internet à des fins illicites par les membres majeurs du foyer de l'abonné, la Cour fédérale allemande reconnaissait que l'abonné n'était pas tenu de fournir de précisions supplémentaires sur l'auteur de l'acte au sein de son foyer, eu égard à la protection du mariage et de la famille garantie par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux dispositions respectives du droit constitutionnel allemand.

L'abonné pouvait être exonéré de sa responsabilité après avoir établi qu'il ne pouvait s'agir de lui sans avoir à identifier et dénoncer la personne responsable au sein de son foyer. Il ne pouvait pas être exigé de lui qu'il surveille les activités de ces derniers pour obtenir cette information^[9].

La CJUE saisie d'une question préjudicielle^[10] a jugé le 18 octobre 2018^[11] que la législation allemande telle qu'interprétée par la Cour fédérale allemande n'assure pas un juste équilibre entre les droits fondamentaux en présence, à savoir le droit de propriété intellectuelle et le droit à un recours effectif d'une part et le droit au respect de la vie privée et familiale d'autre part.

La décision conclut que la jurisprudence de la Cour fédérale est contraire au droit de l'Union en ce qu'elle prive les ayants droit d'un droit au recours effectif. En conséquence, le titulaire de l'abonnement doit voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il ne peut ou ne veut pas s'en exonérer en prouvant qu'il s'agit d'une autre personne majeure au sein du foyer.

[5] Cour fédérale de justice, 8 janvier 2014, I ZR 169/12.

[6] Cour fédérale de justice, 30 mars 2017, I ZR 19/16.

[7] Cour fédérale de justice, 15 novembre 2012, I ZR 74/12.

[8] Tribunal de Leipzig, 30 janvier 2017, 104 C 7366/16.

[9] Cour fédérale de justice, 18 mai 2017, I ZR 154/15.

[10] Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht München I (Allemagne) le 24 mars 2017 – Bastei Lübbe GmbH & Co. KG / Michael Strotzer (Affaire C-149/17) : curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=192289&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2734.

La juridiction allemande a interrogé la Cour sur le point de savoir si la possibilité pour « le titulaire d'une connexion à Internet par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises par un partage de fichiers » de ne pas voir sa responsabilité engagée « quand il désigne à tout le moins un membre de la famille qui avait comme lui la possibilité d'accéder à cette connexion à Internet, sans donner davantage de précisions tirées de recherches faites sur le moment et la nature de l'utilisation de Internet par ce membre de la famille » est compatible avec le droit de l'Union et notamment les dispositions relatives à la nécessité de prévoir des sanctions efficaces et dissuasives pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

[11] curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=206891&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1.

La Cour souligne qu'il en va différemment si « *en vue d'éviter une ingérence jugée inadmissible dans la vie familiale* », une législation nationale prévoit que les titulaires de droits peuvent « *disposer d'une autre forme de recours effectif, leur permettant notamment, dans ce cas, de faire reconnaître la responsabilité civile du titulaire de la connexion à Internet en cause* ».

LA SITUATION DES PROFESSIONNELS PROPOSANT À TITRE ACCESSOIRE UN ACCÈS WI-FI À LEURS CLIENTS

Une nouvelle législation sur le *Wi-Fi* est entrée en vigueur le 13 octobre 2017. Elle fait suite à la décision dite « *Mac Fadden* » de la CJUE du 15 septembre 2016^[12].

Dans cette décision, la Cour avait estimé que la directive dite « *commerce électronique*^[13] », qui prévoit un régime de responsabilité limitée pour les intermédiaires techniques qui offrent un accès Internet, s'applique aussi aux professionnels qui, à titre accessoire de leurs activités économiques, proposent un accès *Wi-Fi* à leurs clients.

Les ayants droit allemands ne pouvaient plus engager directement sur le fondement du droit commun la responsabilité des fournisseurs d'accès *Wi-Fi* en raison des actes illicites commis par leurs clients sur les réseaux pair à pair dans le cadre du dispositif indemnitaire.

La Cour de justice soulignait cependant que ces professionnels n'étaient pas pour autant exemptés de toutes obligations et pouvaient être enjoins de sécuriser leur réseau et de s'abstenir, à l'avenir, de permettre à des tiers de porter atteinte à une œuvre protégée via leur connexion Internet. La nouvelle loi allemande tire donc les conséquences de cette jurisprudence avec pour objectif de promouvoir les *hot-spots Wi-Fi*, dont le développement en Allemagne aurait, selon la presse, pu être freiné par les craintes des professionnels de devoir indemniser les ayants droit et/ou de devoir sécuriser leur réseau par un mot de passe.

La nouvelle loi exclut que la responsabilité des fournisseurs d'accès *Wi-Fi* puisse être engagée pour les actes de contrefaçon commis par leurs utilisateurs. Elle exclut également l'obligation pour ceux-ci de sécuriser leur réseau par une identification par mot de passe et identifiant. Dans l'exposé des motifs du texte notifié à la Commission européenne, le gouvernement relevait en effet qu'un tel dispositif, avec la levée d'anonymat qu'il comporte, implique la collecte de données personnelles, ce qui entraîne des obligations juridiques supplémentaires et donc des coûts que certains opérateurs ne pourraient pas supporter.

Ils ne pourront ainsi être mis en cause qu'à titre subsidiaire, si l'ayant droit a d'abord échoué dans son action contre le vrai contrevenant ou l'hébergeur, plus proches de la commission de l'infraction.

Le texte précise que les opérateurs peuvent mettre en place des mesures de sécurisation sur une base volontaire telle que du filtrage de port pour empêcher l'accès aux réseaux pair à pair ou du blocage de pages *web*. Un système de liste noire a pu être évoqué par le gouvernement (à l'instar d'une liste allemande de sites dangereux pour la jeunesse pouvant être chargés sur le routeur afin de les filtrer).

LA PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE

Les initiatives privées se développent afin d'améliorer la visibilité de l'offre légale. Le syndicat de la musique a créé un label (*PlayFair*^[14]) octroyé aux sites considérés comme légaux. Un portail (*was-ist-vod.de*) qui liste les plateformes proposant une offre légale a été créé par les ayants droit de l'audiovisuel.

[12] CJUE, 15 septembre 2016, C-484/14 Tobias Mac Fadden c/ Sony Music Entertainment Germany GmbH.

[13] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

[14] www.playfair.org/startseite/

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES ACTIONS EN CESSATION

LES LIMITES LIÉES AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Les actions contentieuses des ayants droit allemands restent intentées directement contre les sites eux-mêmes (et leurs fondateurs) en raison de leur responsabilité. Le droit allemand ne prévoit pas, en matière de droit d'auteur (et à la différence d'autres enjeux comme la lutte contre la pédopornographie), de procédures simplifiées impliquant les intermédiaires indépendamment de toute mise en cause de leur responsabilité ou sans avoir, de manière subsidiaire, épuisé préalablement les autres voies de recours. Les demandes de blocage de sites adressées aux fournisseurs d'accès à Internet sont donc peu usuelles car très complexes à mettre en œuvre selon la tradition juridique allemande.

Le 1^{er} février 2018, le tribunal régional de Munich a enjoint à un fournisseur d'accès à Internet (Vodafone) de bloquer l'accès à un site de *streaming* dans le cadre d'une procédure intentée par un ayant droit du secteur musical, un producteur, qui se plaignait qu'une œuvre récente, un gros succès commercial, était disponible à partir de la galaxie de sites « kino.to ». Le demandeur a indiqué qu'il n'était pas parvenu à entrer en contact avec l'opérateur du site. Un des opérateurs présumés du service a déjà été arrêté et est détenu au Kosovo^[15] : l'activité du service a cependant continué après cette arrestation.

LES ACTIONS À L'ENCONTRE DES HÉBERGEURS

Dans le secteur musical, les actions en justice à l'encontre des hébergeurs permettent aux ayants droit d'obtenir des mesures dites de *Stay down* visant certaines œuvres voire des catalogues entiers et des mesures de surveillance ciblées telles que le fait d'utiliser un filtrage par mots clés et de contrôler un nombre raisonnable de liens vers les contenus hébergés^[16].

En juin 2018, dans une affaire initiée par la GEMA, l'homologue allemand de la Sacem, le Tribunal de Hambourg a jugé qu'un hébergeur de *newsgroups* pouvait être tenu responsable des infractions commises par ses utilisateurs^[17].

Pour le secteur de l'audiovisuel, la GVG a mis en œuvre une plateforme de centralisation des demandes de retraits, ouverte au-delà des seuls membres de la GVG (et soutenue par les pouvoirs publics). Cet outil devrait également permettre :

- d'identifier les sites non coopératifs qui ne retirent pas les contenus ;
- de réunir des informations sur les connexions entre les sites de liens et les sites de contenus, qui forment souvent des « galaxies » avec des opérateurs identiques.

LES ACTIONS CONTRE DES SITES DE STREAM RIPPING

Sony Music a assigné le service « *MusicMonster.fm* » devant la Cour régionale de Munich.

Le service « *MusicMonster.fm* » proposait à ses utilisateurs de créer des listes des morceaux de musique dont ils souhaitaient avoir une copie. Le service scannait ensuite les radios sur Internet : lorsqu'il détectait les morceaux choisis par l'utilisateur, il les copiait et les offrait au téléchargement au format MP3 à ce dernier. Le service prétendait que sa démarche était légitime, estimant que les utilisateurs avaient déjà acquittés les droits dès lors que les stations de radio avaient payé leurs droits de licence et qu'à ce titre, l'exception de copie privée s'appliquait.

En septembre 2017, la Cour a estimé que le service ne pouvait se prévaloir de l'exception de copie privée. Le 22 novembre 2018, la Haute Cour régionale de Munich a confirmé cette décision de première instance.

[15] Tribunal régional de Munich, 1^{er} février 2018, cdn.netzpolitik.org/wp-upload/2018/03/7_O_17752_17-edit.pdf

[16] Arrêt du 12/07/2012, *Alone in the Dark*, et du 15/08/2013, – *File – Hosting – Dienst*, décision dite « *Rapidshare* ».

[17] Tribunal de Hambourg, 22 juin 2018.

LES ACTIONS VISANT LES RÉSEAUX SOCIAUX

En 2015, l'Allemagne a mis en place un groupe de travail avec les principaux réseaux sociaux visant à lutter plus efficacement contre les contenus haineux. Jugeant insuffisants les résultats de cette démarche volontaire, en 2017 l'Allemagne a adopté une législation contraignante dite « *NetzDG* » pour traiter les contenus haineux, racistes, violents, terroristes, pédopornographiques ou encore les fausses informations, d'application effective au 1^{er} janvier 2018.

Sans créer de troisième statut, la loi fait peser des obligations importantes sur les réseaux sociaux comptant plus de deux millions d'utilisateurs. Ces derniers sont tenus de supprimer dans un délai de 24 heures les contenus manifestement illégaux après signalement et, pour les cas plus complexes, dans un délai de sept jours. En cas de non-respect de leurs obligations, l'amende encourue peut atteindre 50 millions d'euros.

Les premiers éléments liés à l'application de cette loi semblent conduire à en dresser un bilan positif :

- la compatibilité juridique de la loi avec le droit européen ne semble plus faire débat ;
- les réseaux sociaux semblent participer activement à la lutte et aucune sanction n'a été appliquée ;
- l'instauration d'un point de contact a renforcé le dialogue social entre moteurs de recherche et pouvoirs publics ;
- le risque de censure sur Internet ne semble pas avéré.

LES ACTIONS VISANT LES ACTEURS DU PAIEMENT EN LIGNE

Les ayants droit allemands ont initié des procédures afin d'obtenir des services de paiement l'identité des contrefacteurs afin de les poursuivre. Le 22 mars 2017, le Tribunal de Hambourg^[18] a jugé que le service de paiement en ligne PayPal doit divulguer l'identité de l'administrateur d'un site illicite dès lors que ce dernier est financé au moyen de transactions réalisées via l'intermédiaire de paiement, mais aussi celle du client du site illicite qui achète un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle et celle de l'administrateur de ce site.

En 2016, un juge allemand avait également ordonné à PayPal de divulguer l'identité du titulaire d'un compte qui vendait sur Internet des objets contrefaisants^[19].

[18] Tribunal de Hambourg, 22 mars 2017.

[19] Tribunal de Hambourg, 11 juillet 2016.

AUSTRALIE

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

2 NOMBRE DE PROCÉDURES

79 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

322 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

24,5 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

86,5% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

2,6 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

122 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illícites par mode d'accès (2017) en %

TÉLÉCHARGEMENT DIRECT



La mise en œuvre de dispositifs à l'encontre des internautes a été envisagée en Australie, avant d'être abandonnée. L'Australie s'est en revanche dotée en 2015 d'une loi permettant le blocage des sites massivement contrefaisants situés à l'étranger. Une loi complémentaire a été adoptée en novembre 2018 pour permettre le blocage de sites locaux, obtenir des mesures de déréférencement ou de sous-référencement et faciliter, dans le cadre d'accords auxquels renverra l'injonction judiciaire, le blocage et le déréférencement des services de contournement.

Selon une étude publiée par le département de la communication du gouvernement australien de juillet 2015^[4], 12 % des consommateurs d'œuvres en ligne le font exclusivement illégalement et 31 % ont des pratiques mixtes, alternant pratiques légales et illégales. Au final, si 43 % des consommateurs ont des pratiques illégales – exclusives ou non – 57 % des consommateurs de biens culturels dématériali-

sés le font exclusivement de manière légale. Selon une étude de Kantar Public, publiée par le gouvernement australien en 2017^[5], la consommation illégale de biens culturels est restée stable entre 2016 et 2017.

Selon une étude publiée par INCOPRO^[6] en février 2018 :

- le trafic vers les sites bloqués a baissé de 53,4 % depuis que des mesures de blocage ont été mises en œuvre en 2017 ;
- l'usage des 50 sites contrefaisants les plus visités a baissé de 35,1% depuis octobre 2016, suite aux deux mesures de blocage prononcées en août 2017. Il est précisé que l'étude ne prend pas en compte l'usage de VPN.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] Online Copyright infringement, juillet 2015, réalisée par TNS pour le département de la communication du gouvernement : www.communications.gov.au/sites/g/files/net301ff/DeptComms%20Online%20Copyright%20Infringement%20Report%20FINAL%20.pdf

[5] Consumer Survey on Online Copyright Infringement 2017, A marketing research report, June 2017, Prepared for: Department of Communications and the Arts, Kantar public : www.communications.gov.au/departamental-news/new-online-copyright-infringement-research-released-2017

[6] « Site blocking Efficacy-Key findings », Australia, Février 2018, INCOPRO, www.creativecontentaustralia.org.au/research/2018

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

L'ÉCHEC DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN MÉCANISME GRADUEL D'AVERTISSEMENT

Le gouvernement australien avait en 2014 encouragé et favorisé la création entre les fournisseurs d'accès à Internet et les ayants droit d'un mécanisme d'autorégulation en leur laissant six mois pour mettre en place un mécanisme d'avertissement graduel. Le projet n'a pas eu de suite en raison de l'absence d'accord, entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès, sur les coûts et leur répartition.

L'ÉCHEC DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF INDEMNITAIRE

En 2016 s'est achevée une procédure très médiatisée en Australie visant à l'envoi de mises en demeure indemnitaire aux internautes ayant partagé le film *Dallas Buyers Club* sur les réseaux pair à pair. La procédure avait été initiée par un ayant droit et visait à obtenir auprès de cinq fournisseurs d'accès à Internet l'identification de 4 700 adresses IP.

La décision rendue par la justice australienne a précisé les contours de ce type d'actions en indiquant que les identités des internautes pourraient être communiquées à l'ayant droit, sous réserve que celui-ci demande aux internautes des sommes estimées raisonnables par le juge.

LES ACTIONS PÉNALES

Deux entités, la *Coalition Against Piracy (CAP)* qui regroupe les acteurs de l'écosystème de la fourniture de services de télévision en Asie^[7] et l'*Alliance for Creativity and Entertainment (ACE)*^[8], ont collaboré dans le cadre d'une opération conduite fin 2017 en Australie. Cette action a permis de faire cesser les activités

contrefaisantes d'un vendeur de boîtiers configurés pour permettre d'accéder illicitement à des contenus à la demande vendus avec un abonnement d'un an à un bouquet de chaînes retransmises sans autorisation^[9].

Parmi les actions engagées à cet égard, on peut également relever une injonction obtenue en avril 2018 par des ayants droit de l'audiovisuel contre un service proposant un bouquet de chaînes illicitement mises à disposition.

LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

Une campagne dédiée à l'encouragement de l'offre légale et à l'éducation au droit d'auteur a été mise en place par des ayants droit de l'audiovisuel qui se sont regroupés au sein d'une organisation appelée *Creative Content Australia*^[10]. Un site dédié propose des contenus pédagogiques à destination des professeurs et des élèves, un lien vers un répertoire des plateformes légales par type d'œuvres^[11], des études et réponses à des questions fréquentes sur la piraterie et les contenus culturels.

À la suite d'une décision de blocage de sites contrefaisants, *Creative Content Australia* a lancé le 18 août 2017 une nouvelle campagne de communication intitulée « *Price of piracy* » visant à alerter les consommateurs sur la présence de logiciels malveillants sur les sites illégaux de *streaming* et de pair à pair. Un site Internet^[12] dédié a été créé : il comporte notamment des vidéos expliquant les dangers de la consommation illégale et des spots publicitaires avec un célèbre acteur australien qui alerte les consommateurs sur les effets de la consommation illégale.

En 2018, le même organisme a lancé une autre campagne de communication « *Say no to piracy* » qui a pour but de célébrer la création et l'innovation et de montrer l'importance de consommer légalement pour permettre la création de films.

[7] *belN Sports, casbaa, The Walt Disney Company, Fox Networks Group, HBO Asia, NBCUniversal, Premier League, Turner Asia-Pacific, A&E Networks, Astro, BBC Worldwide, CANAL+, Cignal, Media Partners Asia, National Basketball Association, PCCW Media, Singtel, Sony Pictures Television Networks Asia, TVB, True Visions, TV5MONDE et Viacom International Media Networks.*

[8] *Amazon, AMC Networks, BBC Worldwide, BellMedia, Canal + groupe, CBS corporation, Constantin Film, Foxtel, Grupo Globo, HBO, hulu, lionsgate, MGM, Millenium Media, NBCUniversal, Netflix, Paramount, SFStudios, Sky, SonyPictures, Star, StuidoBabelsberg, STXentertainment, Telemundo, Televisia, 20thCenturyFox, Univision Communication Inc, Village Roadshow, Disney, Wb, alliance4creativity.com/*

[9] *www.casbaa.com/news/casbaa-news/alliance-for-creativity-and-entertainment-ace-and-casbaas-coalition-against-piracy-cap-close-down-australian-illicit-streaming-device-operation/*

[10] *www.creativecontentaustralia.org.au*

[11] *www.digitalcontentguide.com.au*

[12] *thepriceofpiracy.org.au/*

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DE BLOCAGE

Une loi entrée en vigueur en juin 2015, *Copyright Amendment (online infringement) Act 2015*^[13], prévoit la possibilité pour les ayants droit de demander en justice le blocage par les fournisseurs d'accès à Internet de services localisés à l'étranger qui ont pour objet principal de porter atteinte ou de faciliter les atteintes au droit d'auteur. La loi prévoit que le demandeur doit contacter tous les services dont il demande le blocage pour les aviser de la procédure.

Sur ce fondement, pour la première fois en février puis en avril 2016, des ayants droit de l'audiovisuel ont assigné des fournisseurs d'accès à Internet devant un tribunal fédéral pour obtenir le blocage de sites et de leurs proxies (notamment *KickassTorrents*). La première décision rendue en la matière, en décembre 2016^[14], relève qu'il incombe aux ayants droit de supporter les coûts du blocage (50 dollars australiens par nom de domaine soit environ 35 euros). Les internautes qui chercheront à accéder aux sites bloqués seront accueillis par une page leur indiquant que le site a été bloqué à la suite d'une décision de justice. À cette occasion, *Village Roadshow*, ayant droit du secteur audiovisuel à l'origine de ces procédures de blocage, a lancé une campagne de communication dans différents médias sur les risques associés à ce type de sites pour leurs utilisateurs, et notamment sur le fait qu'ils contiennent beaucoup de virus.

Depuis, trois décisions de blocage ont été rendues en 2017 et une en 2018^[15] : trois en faveur des ayants droit de l'audiovisuel et une en faveur des ayants droit de la musique^[16] ont conduit au blocage de plus de 500 sites. En avril 2018, une galaxie de services proposant via une application une offre payante illégale de contenus en direct (chaînes payantes) et à la demande a également été bloquée^[17].

Pour diminuer le coût des procédures, un opérateur de télévision payante, Foxtel, a demandé en 2018 au juge de ne pas solliciter la présence d'experts lors du

procès et de remplacer la démonstration de l'illicéité *in vivo* du site lors de l'audience par des vidéos et des captures d'écran. Ces requêtes ont été accueillies favorablement par le juge.

Le juge laisse aux fournisseurs d'accès à Internet le choix de la mesure de blocage, en précisant qu'un blocage DNS ou un blocage IP notamment sont acceptables.

LA NOUVELLE LOI ADOPTÉE EN NOVEMBRE 2018^[18]

Une loi (*Copyright Amendment (Online Infringement) Bill 2018*) a été adoptée fin novembre 2018.

- Elle allège la charge de la preuve pour les ayants droit en créant une présomption réfragable selon laquelle le site visé est à l'étranger.
- Elle permet d'obtenir le blocage de sites qui ont pour effet substantiel de porter atteinte au droit d'auteur.
- Elle permet aux ayants droit d'obtenir des mesures de déréférencement ou de sous-référencement.
- Elle introduit la possibilité d'obtenir des injonctions facilitant le blocage et le déréférencement des services de contournement sans avoir besoin de retourner devant le juge en permettant que ces injonctions renvoient à des accords entre les parties.

Le gouvernement australien avait lancé une consultation^[19] de février à mars 2018, intitulée « *Review of Copyright online infringement Amendment* » afin de recueillir les avis des parties prenantes sur l'efficacité et l'effectivité du mécanisme introduit en 2015, sa mise en œuvre et les évolutions souhaitées le cas échéant.

C'est dans ce cadre que les ayants droit *Village Roadshow*^[20] et *Foxtel*^[21] ont demandé au gouvernement de modifier la loi afin de leur permettre d'assi-

[13] www.legislation.gov.au/Details/C2015A00080

[14] www.judgments.fedcourt.gov.au/judgments/Judgments/fca/single/2016/2016fca1503

[15] www.judgments.fedcourt.gov.au/judgments/Judgments/fca/single/2018/2018fca0933

[16] www.judgments.fedcourt.gov.au/judgments/Judgments/fca/single/2017/2017fca0435

[17] www.judgments.fedcourt.gov.au/judgments/Judgments/fca/single/2018/2018fca0582

[18] parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/search/display/display.w3p;page=0;query=BillId:r6209%20Reconstruct:billhome

[19] www.communications.gov.au/have-your-say/review-copyright-online-infringement-amendment

[20] « *Review of the Copyright Online Infringement Amendment* », *Village Roadshow*, 15 mars 2018.

[21] « *Review of the Copyright Online Infringement Amendment* », *Foxtel*, 21 mars 2018.

gner tous les intermédiaires, y compris les fournisseurs d'accès à Internet et les moteurs de recherche. Foxtel cite ainsi une étude préparée par le ministère australien de la communication et des arts aux termes de laquelle 20 % des adultes et 50 % des utilisateurs illicites utilisent les moteurs de recherche pour trouver des contenus illicites^[22].

Par ailleurs, Foxtel demandait que la définition de services pouvant être bloqués soit modifiée pour que le blocage puisse concerner non plus seulement des sites dont le but premier est de porter atteinte au droit d'auteur ou de faciliter ces atteintes, mais également les sites qui ont pour objectif ou effet substantiel de porter atteinte au droit d'auteur. Foxtel estimait qu'ainsi les services d'hébergements de fichiers contenant des œuvres contrefaisantes pourraient également faire l'objet de mesures de blocage.

Les ayants droit de la musique (Music Rights Australia) ont quant à eux indiqué dans leur réponse à la consultation qu'il était important d'uniformiser la page vers laquelle les internautes allaient être renvoyés s'ils visitaient un site bloqué dès lors que la plupart des fournisseurs d'accès (très nombreux en Australie) utilisent une page développée en interne et non celle créée par les ayants droit.

Music Rights Australia s'inquiète également des frais qui leur incombent dans le cadre des décisions judiciaires de blocage : la jurisprudence a arrêté le montant de 50 dollars australiens par nom de domaine et par fournisseur d'accès à Internet mais ce montant, qui semble peu élevé, peut cependant rapidement devenir prohibitif dans la mesure où un seul site illicite peut avoir jusqu'à des centaines de services de contournement et où il existe une centaine de fournisseurs d'accès à Internet en Australie. Enfin, les ayants droit de la musique relèvent qu'à l'international, 27 pays ont prononcé des décisions de blocage concernant 2 800 URLs et dans la plupart des cas, les fournisseurs d'accès à Internet n'ont pas demandé à être indemnisés pour mettre en œuvre ces mesures.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

Depuis octobre 2013, suivant l'approche *Follow the money*, le groupement d'ayants droit du secteur musical, Music Rights Australia, collabore avec une association regroupant des acteurs de la publicité, *Audited*

Media Association of Australia, afin de les sensibiliser au financement des sites contrefaisants par la publicité et au préjudice causé par ces sites.

Le but de cette initiative est de diffuser et faire appliquer un code de bonne conduite devant permettre de réduire le placement de publicités sur de tels sites. Bien qu'un accord ait été trouvé et que ce code soit déjà élaboré, il reste des résistances au sein des acteurs de la publicité pour le mettre en œuvre.

LA RESPONSABILITE DES PLATEFORMES

Il existe en Australie un régime de responsabilité allégée pour les intermédiaires techniques mais, contrairement à ce qui est le cas ailleurs, ce régime ne s'appliquait qu'aux seuls fournisseurs d'accès à Internet à l'exclusion des autres intermédiaires, et notamment des hébergeurs.

La question se posait depuis longtemps d'étendre ce régime aux hébergeurs.

Le gouvernement a réalisé une consultation en avril 2017 sous la forme de réunions et discussions avec les parties prenantes pour savoir si ce régime devait évoluer. Les ayants droit se sont opposés à une telle réforme en se basant sur les difficultés que rencontrent les ayants droit en Europe et aux États-Unis pour obtenir le retrait de contenus contrefaisants sur ces plateformes. Le gouvernement n'a finalement pas étendu le dispositif aux plateformes d'hébergement pour le moment^[23].

[22] Sycamore, *Project Harrison: Australian Piracy Behaviours and Attitudes 2017 Wave*, page 26, www.creativecontentaustralia.org.au/research/2018

[23] www.legislation.gov.au/Details/C2018A00071

BELGIQUE

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

5 NOMBRE DE PROCÉDURES

63 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

564 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

11,4 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

87,7% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

1,3 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

129 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)
en %

TÉLÉCHARGEMENT DIRECT



Le dispositif mis en œuvre en Belgique allie des actions visant à modifier le comportement des inter-

nautes et des actions pour lutter contre les services contrefaisants.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

Les actions de la Belgique se concentrent principalement sur la sensibilisation et la promotion de l'offre légale.

Afin de diriger les internautes vers l'offre légale, la Belgian Entertainment Association (BEA) a créé un site Internet référençant l'offre légale pour les films, les séries, la musique, les livres et les jeux vidéo^[4].

Une campagne de sensibilisation a été lancée en janvier 2018 par la BEA afin notamment de sensibiliser l'internaute au fait que le téléchargement illégal n'est

pas sans conséquences. Des sous-titres susceptibles d'être téléchargés par les internautes inscrivent des messages de type « ne téléchargez pas illégalement ». Lorsque des internautes téléchargent ces sous-titres pour les lire en lien avec une œuvre également illicitement mise à disposition, ceux-ci pourront voir, par exemple dans le film « Hitman & Bodyguard », l'acteur Samuel L. Jackson dire « je n'ai pas besoin de faire de recherche pour voir qu'il s'agit de mauvais sous-titres » ou encore « tu voulais devenir policier jusqu'à ce que tu télécharges ».

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] www.onlinefairplay.info/legal-offer/

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

Dès 1999, un accord a été signé entre l'association belge des fournisseurs d'accès à Internet (ISPA) et le gouvernement fédéral. Cet accord prévoit notamment de mettre en place une collaboration entre les fournisseurs d'accès à Internet et la police judiciaire (Computer Crime Unit), aux fins de blocage de contenus constitutifs d'infractions pénales^[5].

En 2005, l'ISPA et les représentants de l'industrie musicale (IFPI) ont conclu un accord visant à lutter contre le partage de musique sur des groupes de discussion. Selon cet accord, l'IFPI peut demander aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès des groupes de discussion sur lesquels sont partagés un nombre significatif de contenus musicaux illicites ou de liens vers de tels contenus.

La Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) avait initié pour la première fois dès 2004 une procédure contre un fournisseur d'accès à Internet afin d'obtenir que celui-ci bloque l'intégralité des communications d'œuvres illicites, et notamment via les réseaux pair à pair. En 2009, elle avait sollicité d'un réseau social qu'il mette en œuvre des mesures de filtrage des contenus. Ces deux procédures avaient donné lieu à des questions préjudicielles soumises à la CJUE, mais les demandes des ayants droit telles que formulées à l'époque avaient été regardées comme disproportionnées^[6].

C'est finalement en 2011 qu'une première décision de blocage a été prononcée en Belgique, à l'encontre de deux fournisseurs d'accès à Internet, leur enjoignant de mettre en œuvre un blocage DNS à l'égard du site « *The Pirate Bay* » et de plusieurs noms de domaine associés^[7]. À la suite de cette décision, la Belgian Anti-Piracy Federation (BAF) a mis en demeure d'autres fournisseurs d'accès à Internet non parties à l'instance de procéder aux blocages des sites visés par cette décision afin d'éviter les frais liés à une action judiciaire à leur encontre.

Dans le cadre d'une procédure pénale, un juge d'instruction a enjoint tous les fournisseurs d'accès à Internet de rendre impossible l'accès au service

« *thepiratebay.org* » et aux services associés dans la mesure où ils sont liés aux adresses IP des serveurs identifiés ou aux contenus hébergés sur ces serveurs.

Cette décision, confirmée par la Cour de cassation le 22 octobre 2013^[8], prévoit également :

- que les fournisseurs d'accès à Internet seront informés par la police belge, la Federal Crime Computer Unit (FCCU) et la Regional Computer Crime Unit (RCCU Mechelen), des noms de domaine à bloquer ;
- que les internautes cherchant à accéder à l'un des noms de domaine concernés seront renvoyés vers une page d'information publique.

À la suite d'une assignation en justice de la BEA contre les trois principaux fournisseurs d'accès à Internet (Proximus, Telenet et Voo), les parties ont déposé en janvier 2018 une requête conjointe visant le blocage d'une trentaine de sites illicites via 450 noms de domaine. Cette approche conjointe a notamment pour objectif d'accélérer la procédure. Chaque partie supporte en outre ses propres coûts.

Les parties ont indiqué au juge qu'elles se réservaient la possibilité de le saisir à nouveau aux fins d'actualisation de la liste. Le 30 mars 2018, le juge^[9] a ordonné le blocage DNS des 450 noms de domaine et la publication d'un message d'information à l'attention des internautes.

[5] merlin.obs.coe.int/iris/1999/7/article4.fr.html

[6] CJUE, C-70/10, *Scarlet Extended SA contre Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM) et autres*, 24 novembre 2011 ; CJUE, C-360/10, *Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM) contre Netlog NV*, 16 février 2012.

[7] Cour d'appel d'Anvers, 26 septembre 2011, *Belgian Anti-Piracy Federation (BAF) contre Telenet et Belgacom*.

[8] Cour de cassation, 22 octobre 2013, P.13.0550.N, lex.be/fr/doc/be/jurisprudence-belgique/cour-de-cassation-arret-22-octobre-2013-bejc_201310223_fr

[9] Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, *Chambre des actions en cessation*, 30 mars 2018, numéro de rôle A/18/00217.

EN CHIFFRES

DÉMOGRAPHIE

36,6 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

91,2% TAUX DE PÉNÉTRATION
INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

3,7 NOMBRE DE VISITES
DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

112 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES
ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)
en %

TÉLÉCHARGEMENT DIRECT



Les ayants droit américains ont demandé que le Canada soit inscrit sur la liste établie par l'administration américaine de 2017 répertoriant les pays qui ne fournissent pas une protection effective des droits de propriété intellectuelle.

Selon une étude de 2018^[4], l'utilisation de logiciels de pair à pair de type BitTorrent a fortement diminué ces dernières années, passant de 15,1 % en 2014 à 1,6 % en 2017. En revanche, 9,7 % des foyers canadiens disposeraient d'un boîtier configuré avec un logiciel de type Kodi et 70,9 % de ces détenteurs l'utilisent à des fins de piraterie. Les logiciels de *stream ripping* seraient également très utilisés^[5].

Le Parlement canadien a lancé une révision du *Copyright Act* en décembre 2017 et le *Standing Committee on Industry Science and Technology* de la Chambre des Communes est en charge de cette révision. En avril, le ministre de l'innovation, des sciences et de l'économie ainsi que le ministre du patrimoine ont adressé un courrier au *Standing Committee on Industry Science and Technology* dans lequel ils insistent sur la nécessité de prévoir des mesures pour réduire l'écart de valeur ou « *value gap* » entre les plateformes.

La loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit depuis 2012 à la fois des actions spécifiques à l'égard des internautes et des actions impliquant les intermédiaires dans la lutte contre la piraterie.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LE DISPOSITIF PÉDAGOGIQUE D'AVERTISSEMENT ET LES MISES EN DEMEURE INDEMNITAIRES

Le Canada a adopté un dispositif d'avertissement dit d'« Avis et Avis » dans le cadre de la loi sur la modernisation du droit d'auteur issue de 2012, entrée en vigueur depuis le 2 janvier 2015.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2016.

[3] MUSO – 2017.

[4] « Video piracy in Canada » Sandvine Global Internet Phenomena Spotlight, mars 2018 www.sandvine.com/hubfs/downloads/reports/internet-phenomena/sandvine-spotlight-video-piracy-in-canada.pdf

[5] musiccanada.com/wp-content/uploads/2017/11/LeCartDeValeur.pdf

La loi canadienne est venue encadrer un dispositif d'autorégulation mis en œuvre par des fournisseurs d'accès à Internet canadiens et les ayants droit de l'audiovisuel dans le cadre d'un accord volontaire mis en place depuis une dizaine d'années. Cette loi prévoit l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet canadiens et pour les hébergeurs de faire suivre à leurs frais l'avertissement de l'ayant droit (dit « avis ») à l'internaute par courrier électronique.

Les avis contiennent notamment le nom et l'adresse du demandeur, l'œuvre piratée et les droits du demandeur sur cette œuvre, l'infraction alléguée, la date et l'heure de l'acte de contrefaçon. En revanche, ni le contenu, ni la finalité de l'avis n'ont été précisément définis par les textes.

Dans son esprit, le dispositif ainsi prévu est purement pédagogique pour l'internaute dès lors qu'aucune sanction n'y est directement intégrée. Il a cependant été pointé que le dispositif d'avis et avis a pu être détourné de son objet par des ayants droit, notamment américains, qui l'ont utilisé pour demander aux fournisseurs d'accès Internet de transmettre des demandes indemnitaires aux internautes.

En cas de non transmission, l'intermédiaire technique doit en exposer les raisons à l'ayant droit. Cette carence est passible d'une amende infligée par le juge qui peut aller de 5 000 à 10 000 dollars canadiens (soit environ 3 600 à 7 300 euros). Malgré cette sanction, tous les fournisseurs d'accès à Internet ne respecteraient pas leur obligation de transmission ou limiteraient le nombre d'avis envoyés aux contrefacteurs^[6].

En outre, sur le fondement du droit pénal général, les ayants droit peuvent agir sur le terrain de la contrefaçon vis-à-vis des internautes qui partagent des œuvres sur les réseaux pair à pair. La sanction maximale encourue par les internautes pour contrefaçon non commerciale est une amende qui ne peut excéder 5 000 dollars canadiens (soit environ 3 654 euros).

En septembre 2018^[7], la Cour suprême canadienne a posé le principe que les fournisseurs d'accès à Internet devaient obtenir une compensation par les ayants droit pour leur fournir l'identité des internautes en vue des actions qu'ils étaient susceptibles d'intenter contre eux au pénal. La Cour a renvoyé aux juges du fond le soin de fixer le montant de cette compensation. Il faut noter que la durée de conservation des données personnelles au Canada est d'un minimum de six mois et un maximum d'un an.

LA CRÉATION D'UNE INCRIMINATION DÉDIÉE CONTRE LES ADMINISTRATEURS DES SERVICES MASSIVEMENT CONTREFAISANTS

La loi canadienne de modernisation du droit d'auteur de 2012 a instauré un régime de sanction pour ceux qui faciliteraient les actes de contrefaçon. Il est ainsi prévu que « *constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir un service sur Internet ou tout autre réseau numérique, principalement en vue de faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service* ».

La loi ajoute que le tribunal peut prendre en compte les différents éléments d'analyse suivants :

- le fait que le responsable du service utilise comme argument de promotion que ledit service permet de commettre des contrefaçons ;
- la connaissance par le responsable du site du fait que son service était utilisé pour faciliter la contrefaçon ;
- le fait que le service est significativement utilisé à d'autres fins que pour commettre des contrefaçons ;
- les mesures prises pour limiter la contrefaçon ;
- les avantages retirés des contrefaçons ou la viabilité économique de la fourniture du service si celui-ci n'était pas utilisé pour commettre des contrefaçons.

Les peines encourues par les responsables des sites massivement contrefaisants et les dommages-intérêts dus relèvent, depuis la loi de 2012, des infractions de contrefaçon à des fins commerciales, lesquelles font encourir des peines plus sévères et impliquent une réparation plus importante pour les ayants droit.

En octobre 2015, sur ce fondement, la Cour fédérale du Canada^[8] a émis une injonction contre les développeurs canadiens du logiciel *PopcornTime*, de désactiver les noms de domaine permettant de télécharger la version la plus populaire de l'application. Ce fondement a également été utilisé avec succès en 2015 pour obtenir la fermeture de sites de liens torrent^[9].

[6] www.iipawebiste.com/rbc/2016/2016SPEC301CANADA.PDF

[7] scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/17254/index.do

[8] *Federal court, Ottawa, Ontario, 16 octobre 2015, Paramount Pictures Corporation & Ors v/ David Lemarier & Ors* fr.scribd.com/document/288405925/Injunction

[9] www.iipawebiste.com/rbc/2016/2016SPEC301CANADA.PDF

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LA TENTATIVE DE MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE BLOCAGE

Les fournisseurs d'accès à Internet et l'industrie de la musique regroupés dans une entité appelée *FairPlay Canada*^[10] ont saisi le régulateur des télécommunications, *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission* (le CRTC) en janvier 2018 afin d'obtenir la création d'un dispositif permettant le blocage des sites contrefaisants.

Le dispositif suivant est proposé : une nouvelle organisation indépendante à visée non lucrative, *Internet Piracy Review Agency* (IPRA) serait en charge, sous l'égide du CRTC, de constituer une liste des sites illégaux.

Saisie par les ayants droit afin d'inscrire un site sur la liste, l'IPRA devait déterminer après avoir, le cas échéant, entendu les propriétaires du site et sur la base des critères fixés par le CRTC, si le site devait être inscrit sur la liste des sites illégaux. Les fournisseurs d'accès à Internet seraient tenus de bloquer l'accès aux sites présents sur la liste.

Les sites visés seraient les sites qui, de façon flagrante, massive ou de façon structurelle, portent atteinte au droit d'auteur. La Commission pourrait rapidement ou automatiquement étendre la décision de blocage aux sites de contournement. La décision de la Commission serait susceptible de recours par une procédure publique auprès de la commission et d'appel auprès de la Cour fédérale d'appel.

L'IPRA serait financée par des frais de dossiers payés par les ayants droit.

Le CRTC a lancé une consultation sur ce projet aux termes de laquelle, le 2 octobre 2018, il a finalement rejeté cette demande. Certains acteurs soutiennent ce projet dont la branche canadienne de la *Motion Picture Association*, d'autres se sont montrés beaucoup plus critiques soulignant plutôt la nécessité que les mesures de blocage soient adoptées par le juge.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

Le gouvernement canadien a publié en novembre 2016^[11] un rapport examinant la possibilité et l'opportunité de mettre en œuvre l'approche *Follow the money*. Cette analyse, qui s'inspire des différents rapports et modèles étrangers, indique que cette approche peut participer à la lutte contre la contrefaçon commerciale même si elle ne peut pas, à elle seule, l'éradiquer.

Il est souligné qu'elle suppose de caractériser l'illicéité d'un site et que la lutte contre ces sites implique l'engagement de ressources importantes de sorte qu'il pourrait être opportun, à l'instar d'autres exemples étrangers, que le gouvernement vienne en soutien des ayants droit à cet égard.

Il est également recommandé dans ce rapport que le gouvernement augmente en parallèle ses efforts pour sensibiliser le public aux risques sociétaux et financiers inhérents à l'utilisation de sites massivement contrefaisants car ces efforts auraient eu un effet positif à l'étranger. Le rapport souligne ainsi la possibilité de faire une campagne de sensibilisation de la population en axant la communication sur les risques encourus par les utilisateurs.

Enfin, le rapport préconise un examen du rôle des hébergeurs et des différents intermédiaires techniques d'Internet car ces services peuvent contribuer à protéger l'identité des opérateurs des sites massivement contrefaisants.

LES ACTIONS CONTRE LES VENDEURS DE BOÎTIERS FACILITANT LA PIRATERIE

La vente de boîtiers dotés de modules permettant notamment de visionner illégalement des programmes télévisés non accessibles sans abonnement connaît une expansion importante. Dans le cadre d'un jugement partiel, des ayants droit ont obtenu de la Cour fédérale

[10] Bell, Cineplex, Directors Guild Of Canada, Maple Leaf Sports and Entertainment, Movie Theatre Association of Canada, Regoers Media.

[11] « Examination of the 'follow-the-money' approach to copyright piracy reduction », Prepared by Circum Network Inc. for Canadian Heritage, avril 2016.

les premières injonctions de cesser leurs activités à l'encontre de vendeurs (62) de ces boîtiers en juin 2016^[12].

L'injonction était motivée par le fait que ces terminaux réalisent des communications au public non autorisées et que les vendeurs de tels boîtiers ne sont pas des simples intermédiaires neutres mais incitent au contraire leurs clients à se détourner des moyens légaux de consommer des contenus protégés^[13]. Ces actions ont incité des vendeurs de boîtiers à cesser leurs activités volontairement en transigeant avec les ayants droit.

En juin 2017, une action a été introduite auprès de la Cour fédérale par des ayants droit de l'audiovisuel contre l'opérateur d'un site (*TV Addons*) distribuant des modules permettant de configurer le logiciel Kodi à des fins de piraterie. Celui-ci est accusé d'avoir porté atteinte au droit d'auteur en communiquant illicitement des dizaines de programmes télévisés, en développant, hébergeant, distribuant et promouvant des extensions illicites.

La procédure a débuté favorablement pour les ayants droit et a permis le transfert des différents noms de domaine utilisés par *TV Addons* et des comptes sur les réseaux sociaux au cabinet d'avocat en charge du contentieux. Un mandat de recherche au civil a de plus accordé aux plaignants l'autorisation de pénétrer dans les locaux du défendeur afin de conserver et de copier les preuves à l'appui de leur cause, avant que celles-ci ne puissent être détruites ou falsifiées. Dans les derniers développements de la procédure, le juge a considéré que le défendeur communiquait lui-même des œuvres au public et qu'il ne pouvait pas valablement invoquer être un simple hébergeur alors que le site cible clairement les internautes qui veulent s'épargner les coûts d'un abonnement légal à un service de télévision.

[12] www.smart-bigger.ca/en/special_feature_print.cfm?id=31

[13] *Bell Canada et al v. 1326030 Ontario Inc. dba ITVBox.net et al*, T-759-16 (2016 FC 612), www.smart-bigger.ca/en/special_feature_print.cfm?id=31

CORÉE DU SUD

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

15 NOMBRE DE PROCÉDURES

474 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

606 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

51 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

95,1% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

1,9 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

38 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)

en %



Depuis 2009, la Corée du Sud s'est dotée d'un dispositif très complet de lutte contre la contrefaçon, mis en œuvre par différents organismes tous en lien avec le Ministère de la Culture, du Sport et du Tourisme^[4]. Depuis septembre 2016, c'est la *Korea Copyright Protection Agency* (Kcopa) qui est essentiellement chargée de mettre en œuvre les mesures de lutte contre la contrefaçon de droits d'auteur sur Internet.

Ce dispositif inclut un volet qualifié de « réponse graduée » qui cible à la fois les plateformes qui permettent le téléchargement illégal et les internautes qui téléchargent tant sur ces plateformes que via les réseaux pair à pair. S'y ajoutent des actions de sensibilisation et de promotion de l'offre légale. Des mesures sont par ailleurs mises en œuvre contre les sites massivement contrefaisants.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF D'AVERTISSEMENT GRADUEL

Depuis 2009, la loi coréenne prévoit un dispositif dit de « réponse graduée » qui permet d'adresser des notifications aux internautes qui partagent du contenu sur des plateformes.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] Jusqu'à 2016, la lutte contre la contrefaçon était mise en œuvre par plusieurs intervenants :

- le Ministère de la Culture, du Sport et du Tourisme et la Korea Copyright Commission (KCC), qui dépend du Ministère. Ils s'occupent essentiellement du dispositif dit de réponse graduée ;
- le Copyright Protection Center, organisme créé par le secteur privé auquel le Ministère délègue des activités de lutte contre la contrefaçon, et plus particulièrement la lutte contre les sites massivement contrefaisants.

Une loi de 2016 a créé la Korea Copyright Protection Agency qui a absorbé le Copyright Protection Center et met en œuvre les missions de la KCC en lien avec la lutte contre la piraterie.

Dans le cadre de ce dispositif et après vérification des éléments matériels du dossier par la Kcopa, le Ministère de la Culture, du Sport et du Tourisme, peut prononcer des injonctions à la plateforme pour qu'elle transmette un avertissement à l'internaute qui a mis à disposition le contenu litigieux, en lui indiquant qu'en cas de réitération, son compte sur la plateforme pourra être suspendu pour une durée limitée. Trois avertissements sont adressés à l'internaute avant la sanction. Cette procédure vise également les *bulletin boards*, qui sont vraisemblablement des blogs et des forums, sous réserve qu'ils aient un but lucratif. Ceux-ci peuvent être destinataires de notifications transmises par leur hébergeur.

Au terme d'une procédure graduée, l'internaute risque que son compte sur la plateforme soit supprimé pour une durée maximale de six mois.

La plateforme qui n'exécuterait pas les injonctions du Ministère encourt une amende (8 500 euros environ). La plateforme qui exécute les injonctions du Ministère doit en rendre compte à bref délai (cinq jours).

Ce dispositif diffère des autres dispositifs pédagogiques étrangers, notamment parce que :

- il ne vise pas spécifiquement le pair à pair ;
- la Kcopa est saisie par les ayants droit mais elle peut également être saisie par les internautes lorsque ceux-ci constatent une mise à disposition litigieuse de fichiers. Les signalements des internautes sont réalisés via un formulaire sur un site dédié, avec notamment une copie d'écran. Les internautes sont sensibilisés à la détection de contenus illicites et

même incités à y participer. Ainsi, lorsqu'ils donnent leurs identifiants pour permettre les constats sur des plateformes à accès restreint, ils sont récompensés notamment par des bons d'achat.

Des critiques ont été émises contre ce système qui relève uniquement de décisions administratives sans recours possible devant le juge.

LA PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE

La Corée du Sud est très active sur le volet de la pédagogie en conduisant de nombreuses actions et campagnes de sensibilisation au droit d'auteur, notamment à destination des jeunes.

L'initiative *Clean site*, système de certification de la légalité d'une plateforme mettant à disposition des contenus culturels avait été lancée en 2015. Le label *Copyright Ok* est désormais administré par la Kcopa. Les plateformes certifiées peuvent faire figurer le logo sur leur site. Celui-ci est octroyé pour une durée de deux ans.

Le processus de certification mis en œuvre en 2015 implique la vérification que la plateforme assure la protection du droit d'auteur notamment en permettant la notification des contenus illicites, en consacrant un espace à la promotion de la légalité des contenus, en ayant une politique spécifique pour les internautes récidivistes, en ayant des ressources humaines dédiées à la lutte contre la contrefaçon, en coopérant avec les ayants droit et le gouvernement, etc.

LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE BLOCAGE ADMINISTRATIF DES SITES

En Corée du sud, les plateformes constituent une catégorie spécifique d'intermédiaires techniques dont la liste est arrêtée par le Ministère. Elles sont par ailleurs soumises à une obligation de se doter d'outils de reconnaissance de contenus ou d'outils de filtrage des recherches (comme un filtrage par mot clé). Les plateformes doivent faire usage de ces technologies sur demande des ayants droit. À défaut, elles encourent une amende. Une plateforme qui aurait été sanctionnée par cette amende plus de trois fois pourrait faire l'objet d'une sanction commerciale (fin de ses activités en Corée du Sud).

Il semble ainsi qu'est associé au dispositif dit de « réponse graduée » précité un dispositif de notification de contenus illicites aux plateformes (*Notice and Take down*). La Kcopa met parallèlement en œuvre le programme *Illegal Copyrights Obstruction Program* (ICOP) qui permet une surveillance continue des sites (*cyberlockers*, sites de liens pair à pair, plateformes UGC, blogs...) et un envoi aux plateformes de demandes de suppression des contenus (*Notice and Take down*). De ce fait, pour ces actions, il s'agit d'obtenir la coopération des plateformes plutôt que celle des fournisseurs d'accès à Internet.

Depuis 2012, un système spécifique (*Killer Content Early Warning System*) a de plus été mis en œuvre pour détecter les mises à disposition de contenus très populaires du fait de leur actualité et qui sont particulièrement touchés par la piraterie (film qui sort au cinéma, sortie d'un disque...).

La Corée du Sud met également en œuvre un dispositif de blocage administratif des sites qui vise essentiellement les sites étrangers. La procédure implique une phase préalable de vérification du contenu du site par la Kcopa. Si plus de 70 % correspond à des contenus illicitement mis à disposition, elle demande de faire procéder au blocage du site. Le Ministère demande alors au régulateur des communications, la *Korea Communications Standards Commission* (KCSC), de faire procéder au blocage. Les sites qui ont des noms de domaine locaux peuvent quant à eux se voir retirer leur nom de domaine.

DANEMARK

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

16 NOMBRE DE PROCÉDURES

128 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

250 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

5,7 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

97,1% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

0,46 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

83 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)
en %



Les ayants droit des différents secteurs se sont organisés en créant une entité dédiée à la lutte contre la piraterie (la *RettighedsAlliancen*), financée par ses membres.

Cette entité est notamment parvenue à trouver, d'une part, un accord facilitant le blocage avec les fournisseurs d'accès à Internet, couplée à une initiative de promotion de l'offre légale, et à mettre en œuvre, d'autre part, une approche dite *Follow the money* avec les acteurs de la publicité en ligne.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LES DISPOSITIFS RÉPRESSIFS

Au Danemark, le gouvernement a songé en 2011 à faire passer une loi pour mettre en place un dispositif de type « réponse graduée ». Les fournisseurs d'accès à Internet se sont très fortement opposés à un tel dispositif, qu'ils estiment coûteux et dommageable à leurs relations avec leur clientèle. Le projet a donc été abandonné.

Certains ayants droit tentent de mettre en place au Danemark un dispositif indemnitaire en demandant aux fournisseurs d'accès à Internet d'identifier les titulaires d'adresses IP. Cependant, une Cour d'appel a rendu une décision le 7 mai 2018^[4] dans laquelle elle refuse de contraindre les fournisseurs d'accès à Internet à transmettre l'identité des internautes qui partagent illégalement des contenus culturels sur Internet, au regard de la gravité du délit en cause et de la nécessité de protéger les données personnelles des utilisateurs.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2016.

[3] MUSO – 2017.

[4] www.domstol.dk/oestrelandsret/nyheder/domsresumeer/Documents/B2451017.pdf

En raison des demandes des ayants droit visant à impliquer davantage le secteur public, il a été décidé au printemps 2018 d'entériner la création d'une unité de police dédiée à la lutte contre la contrefaçon même si pour le moment les modalités de son intervention, notamment dans la mise en œuvre des mesures de blocage, n'ont pas été arrêtées.

LA PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE

Jusqu'à présent, l'action des pouvoirs publics danois se concentrait surtout sur la sensibilisation. Dans le cadre d'une initiative globale intitulée *Share with care*, des campagnes de sensibilisation à l'offre légale, prévoyant la diffusion de messages sur des plateformes populaires telles que YouTube et Facebook, sont menées et financées conjointement par les fournisseurs d'accès à Internet et les titulaires de droits, avec le soutien du Ministère de la Culture.

La campagne *Share with care* a donné également lieu à la création d'un portail de l'offre légale^[5], qui référence les différentes plateformes, vers lequel renvoient les messages diffusés par les fournisseurs d'accès à Internet lorsqu'un internaute essaie d'accéder à un site bloqué.

Les ayants droit recourent également à l'insertion de messages publicitaires sur les sites illégaux afin d'alerter les internautes des conséquences dommageables de leurs pratiques illicites.

La *Rights Alliance*, le ministère de la culture et les fournisseurs d'accès à Internet travaillent actuellement à une campagne « *Share with Care 2* » qui devrait aboutir à la création d'un moteur de recherche de l'offre légale par œuvre (aujourd'hui limité aux œuvres audiovisuelles), qui pourrait être intégré aux messages qui sont affichés par les fournisseurs d'accès à Internet lorsque les internautes tentent d'accéder à des sites ayant fait l'objet de mesures de blocage. Les coûts seront partagés avec les ayants droit.

En 2016 et 2017, une campagne intitulée *We Film Lovers*, centrée sur les conséquences du *streaming illicite*, a été diffusée. Cette campagne avait plus particulièrement vocation à répondre à la hausse du streaming illégal de contenus audiovisuels, en particulier chez les jeunes. La campagne, utilisant un ton humoristique, diffusée sur de nombreux canaux, a été bien accueillie par le public. Elle a donné lieu, en août 2017, à une nouvelle campagne de trois ans sur la contrefaçon de livres et notamment de manuels scolaires (*We knowledge lovers*). Cette campagne associe les ayants droit et les ministères de la culture et de l'éducation et de la recherche et a également reçu un bon accueil de la part du public.

En relation avec un éditeur de matériels pédagogiques et une société spécialisée dans les sciences comportementales, les ayants droit développent actuellement une campagne, financée au niveau européen, visant le public des 12-16 ans.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

Le ministère a mis en place en 2013 le *Dialogue Forum*, dont l'objet était de réunir les parties prenantes afin d'engager des discussions dans le cadre de groupes de travail. En mai 2015, une déclaration d'intention a été signée, sous l'égide du ministère de la culture (*Code of conduct to promote lawful behaviour on the Internet*^[6]), par des fournisseurs d'accès à Internet, des acteurs de l'écosystème de la publicité en ligne, des services de paiement (notamment Mastercard), des titulaires de droits, des moteurs de recherche (Google, Microsoft) et divers professionnels (ex. IT-Branchen, association de professionnels de l'informatique, d'Internet et des télécommunications, Omnicom Media Group). À la suite de cet accord, différents groupes de travail ont été formés.

Deux accords ont été conclus à ce jour dans le cadre de ces discussions : un accord avec les fournisseurs d'accès à Internet destiné à faciliter le blocage et un accord avec les acteurs de la publicité en ligne qui fonctionne sur la base d'une liste de services illicites. Il est aujourd'hui question d'étendre le dispositif *Follow the money* existant à d'autres acteurs tels que les acteurs du paiement, les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, les navigateurs Internet, qui pourraient prendre des mesures à l'égard des sites listés. Cette extension pourrait intervenir d'ici fin 2018.

[5] www.sharewithcare.dk/

[6] www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKewjWkeH-y77bAhUGfFAKHen1CJsQFggoMAA&url=https%3A%2F%2Fkum.dk%2Ffileadmin%2FKUM%2FDocuments%2FNyheder%2520og%2520Presse%2FPressemeddelelser%2F2015%2FCODE_of_Conduct_-_Engelsk_version.pdf&usq=AOvVaw2rN7m0b4im0_0EmPF_qoJz

LE BLOCAGE DE SITES

L'accord conclu en 2014 entre les ayants droit et le syndicat représentant les fournisseurs d'accès à Internet a permis la mise en œuvre du dispositif suivant :

- Les ayants droit assignent un seul fournisseur d'accès à Internet dans les procédures de blocage devant le juge (avec une rotation régulière) afin de réduire les frais de justice. Les injonctions de blocage sont ensuite signifiées au syndicat des fournisseurs d'accès à Internet (*Telecom Industry Association Denmark*), qui les transmet aux autres fournisseurs d'accès. Ceux-ci se sont engagés à rendre les sites inaccessibles, par un blocage DNS, sous sept jours à compter de cette signification, sans avoir au préalable été attirés à la procédure. Chaque partie assume ses propres frais. Les ayants droit doivent démontrer que le contenu disponible sur le site leur appartient et qu'ils n'ont pas directement ou indirectement consenti à sa mise à disposition. En principe, une infraction est suffisante mais les ayants droit se concentrent sur les sites qui fournissent un nombre substantiel d'œuvres contrefaisantes. Au Danemark, il n'y a pas de seuil prédéfini pour déterminer le caractère contrefaisant d'un site Internet comme au Royaume-Uni.
- Les procédures judiciaires de blocage durent deux à trois mois, soit trois à six mois avec la préparation du dossier. Elles peuvent concerner des dizaines de sites. Les ayants droit assignent toujours les fournisseurs d'accès à Internet devant la même juridiction, qui a standardisé les preuves à fournir.
- L'accord permet également, sans avoir à repasser devant le juge, un blocage facilité des sites miroirs par les fournisseurs d'accès à Internet sous réserve que les ayants droit aient pu rapporter les preuves suffisantes. En pratique, les ayants droit utilisent un logiciel fourni par un prestataire privé (également utilisé par la MPA), qui analyse les similitudes entre les services et leur permet d'identifier les services de contournement. En toutes hypothèses, les ayants droit garantissent les fournisseurs d'accès à Internet contre les éventuelles contestations des sites miroirs.

De plus, la jurisprudence récente a rendu des injonctions dynamiques de blocage permettant aux ayants droit de demander le blocage non plus seulement de sites identifiés par leur nom de domaine mais de sites identifiés par leur contenu ou leur nature même, leur interface, quelle que soit l'extension du nom de domaine^[7], validant ainsi a posteriori le code de conduite. Une liste des sites bloqués au Danemark est publiée sur les sites du syndicat des fournisseurs d'accès

à Internet mais cette liste est aujourd'hui très peu consultée.

Le blocage mis en œuvre par les fournisseurs d'accès à Internet est un blocage DNS mais les ayants droit envisagent la mise en œuvre d'un blocage IP au regard des possibilités de contournement du blocage DNS (DNS alternatifs) et de la croissance du *streaming illicite* de programmes TV en direct. Les ayants droit estiment que les mesures de blocage font baisser les visites issues d'adresses IP danoises de 75 % mais redoutent le recours à des DNS alternatifs.

En matière de *streaming illicite* de programmes TV en direct, les ayants droit danois estiment qu'il est crucial d'intervenir avant que ces usages ne prennent davantage d'ampleur et que le grand public ne s'habitue à bénéficier de tels services pour un prix dérisoire. Le nombre de visiteurs vers des pages proposant des abonnements à des bouquets de chaînes illicites aurait augmenté de 84 % entre janvier et décembre 2017. En 2017, les visites vers les sites de *live streaming illicites* proposant des contenus sportifs auraient augmenté de 28 %. Dans ce contexte, des discussions sont en cours sur la possibilité de mettre en œuvre des blocages IP à l'encontre de ces services.

En matière de *stream ripping*, les ayants droit danois (en lien avec l'IFPI) sollicitent également depuis peu en justice des décisions de blocage à l'encontre des convertisseurs.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

Les travaux conduits avec le secteur de la publicité en ligne ont abouti en mai 2015 à l'initiative dite « *Adkodex* » dans le cadre de laquelle collaborent les ayants droit et les acteurs de la publicité afin de ne pas diffuser des publicités sur des sites massivement contrefaisants.

Cette initiative relevant de l'approche dite *Follow the money* permet la constitution d'une liste de sites sur laquelle figurent notamment les sites bloqués au Danemark et les sites figurant sur la liste de la police de Londres à laquelle les ayants droit danois ont accès, ainsi que d'autres sources plus confidentielles. La liste danoise contient aujourd'hui environ 2 500 sites et est actualisée tous les mois. L'objectif est d'étendre encore l'utilisation de cette liste par différents acteurs afin de diminuer les revenus des sites en transmettant aussi cette liste aux acteurs du paiement en ligne et à d'autres acteurs susceptibles de diminuer le trafic vers ces sites (navigateurs, réseaux sociaux...).

La liste n'est pas publique. Les services peuvent contacter les ayants droit pour savoir s'ils y figurent.

[7] rettighedsalliancen.dk/2017/02/08/retsafgoerelse-styrker-blokeringerne-af-de-ulovlige-tjenester-2/

ESPAGNE

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

7 NOMBRE DE PROCÉDURES

21 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

37 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

46,4 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

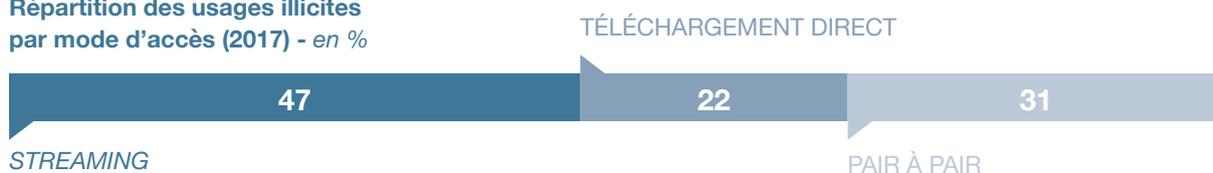
84,6% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

4,2 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

108 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017) - en %



Le dispositif espagnol de lutte contre la contrefaçon, initialement introduit par la loi du 4 mars 2011, dite « loi *Sinde* », modifiée en octobre 2014, organise un mécanisme de blocage des sites massivement contrefaisants via une autorité publique (dite « commission *Sinde* »).

Par ailleurs, de nouveaux outils sont développés et des unités de police dédiées ont été créées. Paral-

èlement, le gouvernement espagnol et les ayants droit mènent également des campagnes de sensibilisation et des mesures sont mises en œuvre afin d'améliorer la visibilité de l'offre légale : un portail qui recense les différentes plateformes a été lancé grâce au soutien du gouvernement et de l'industrie du cinéma^[4]. Un moteur de recherche pour les œuvres audiovisuelles (films et séries), relevant d'une initiative privée, est également accessible^[5].

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

UNE UNITÉ DE POLICE DÉDIÉE À LA CONTREFAÇON EN LIGNE

En Espagne, une unité de police est plus particulièrement en charge des questions de propriété intellectuelle.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] www.mesientodecine.com/index.html

[5] www.encuentratupeli.com

La brigade de la sécurité informatique est chargée de lutter contre les sites de liens^[6] et la diffusion illégale de flux télévisés en *streaming*^[7].

Dans ce cadre, de nombreuses opérations ont été menées ces dernières années dont l'opération CASPER en avril 2017. Cette opération de la police espagnole, coordonnée en lien avec la Bulgarie, Europol et Eurojust, a permis de mettre à jour un réseau criminel, avec des opérateurs établis en Espagne et en Bulgarie, spécialisé dans la distribution illégale sur Internet de 1 000 chaînes de télévision payantes à l'échelle européenne. Douze perquisitions ont eu lieu simultanément et huit personnes ont été arrêtées. L'enquête a démontré que le réseau était contrôlé par une organisation criminelle internationale.

LES ACTIONS À L'ENCONTRE DES UTILISATEURS « QUALIFIÉS »

La loi espagnole n'organise pas de dispositif d'avertissement gradué à destination des internautes mais la procédure civile permet aux ayants droit d'agir contre les utilisateurs dits « qualifiés » : il s'agit par exemple des internautes qui mettent massivement en ligne des contenus protégés^[8]. Les ayants droit peuvent assigner en justice les fournisseurs d'accès à Internet pour obtenir l'identité des internautes contrefacteurs et ce afin de poursuivre ensuite ces derniers pour contrefaçon devant le tribunal civil ou pénal.

Toutefois, au regard de décisions récentes de première instance^[9], il semblerait que le juge espagnol estime que l'identification d'un contrevenant par sa seule adresse IP soit insuffisante, car elle ne permet d'identifier que la personne détentrice de l'abonnement à Internet et le juge estime que cette dernière n'est pas nécessairement celle qui s'est livrée aux actes de mise à disposition ou de téléchargement illicite des œuvres.

La ligue de football espagnole (LaLiga) a développé pour son application officielle pour smartphones des outils permettant d'accéder au micro et aux données de géolocalisation de l'utilisateur. Dès lors que ce dernier consent à l'activation de ces fonctions, l'application – qui n'est activée que lorsque LaLiga retransmet un match – géolocalise les sons pour vérifier notamment

si le match est diffusé chez un diffuseur agréé. Les sons ainsi récupérés par l'application sont automatiquement convertis dans un code binaire, rendant impossible la reconstitution des enregistrements. À ce stade, LaLiga n'a pas indiqué si et comment elle compte exploiter ces données à l'encontre des internautes.

LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

CAMPAGNE « NO PIRATEES TU FUTURO »

En octobre 2017, le gouvernement espagnol a lancé une campagne de sensibilisation intitulée « *No piratees tu futuro* » (ne pirate pas ton futur) destinée aux jeunes publics afin de les sensibiliser à la lutte contre la piraterie des contenus à la fois culturels et sportifs. La campagne a été réalisée dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de la culture et des sports et des acteurs du secteur privé qui l'ont financée. Plus de vingt partenariats ont ainsi été conclus, avec notamment la *Coalición de Creadores e Industrias de Contenidos* (la coalition des créateurs et des industries de contenus), LaLiga (la ligue de football), des médias de communication, la *Federación de Cines* (la fédération des cinémas) et l'*Administrador de infraestructuras ferroviarias* (gestionnaire d'infrastructures ferroviaires).

Le double objectif de cette campagne est d'orienter la population vers l'offre légale et de provoquer l'empathie en montrant l'impact de la piraterie sur les futures carrières des jeunes, sans insister sur la répression pénale de ces pratiques.

Cette campagne a été diffusée très largement sur tous types de supports : à la télévision, à la radio, dans les cinémas, sur les réseaux sociaux, par des bannières publicitaires et dans la presse^[10]. Des célébrités populaires auprès des jeunes (acteurs, sportifs) ont participé au lancement de cette campagne. Elle doit durer deux ans avec une possibilité de renouvellement pour trois ans. La production des publicités dans tous les formats a été réalisée gratuitement par une entreprise leader dans la production et la distribution audiovisuelle (MEDIAPRO).

La diffusion de la campagne s'effectue dans le cadre d'accords avec les entreprises du secteur des médias qui utilisent leurs propres canaux et espaces de diffu-

[6] En décembre 2014, l'unité a arrêté à Madrid et à Alicante les administrateurs des sites de téléchargement « *seriespepito.com* » et « *películaspepito.com* ». Le juge d'Elche, dans la province d'Alicante, a ordonné le blocage de ces sites.

[7] Affaire « *Roja Directa* »

[8] Article 256 1) 11° de la Ley 1/2000, de 7 de Enero, de Enjuiciamiento Civil.

[9] Affaires « *Dallas Buyers Club* » Sentencia CIVIL N° 240/2017, Juzgados de lo Mercantil - Donostia-San Sebastián, Sección 1, Rec 526/2017 de 02 de Noviembre de 2017 et Sentencia CIVIL N° 239/2017, Juzgados de lo Mercantil - Donostia-San Sebastián, Sección 1, Rec 524/2017 de 02 de Noviembre de 2017.

[10] Ci-dessous lien vers les spots de la campagne de communication : www.youtube.com/playlist?list=PLmAw6SZis8110oqHSBoRs-9pGlyhW0VpZ

sion. Atresmedia, Disney, Discovery Channel, Mediapro, Movistar +, PrisaRadio et Vodafone ont ainsi diffusé gratuitement la campagne sur leurs espaces.

En outre, afin d'inciter les partenaires à diffuser les campagnes sur les chaînes de télévision, le ministère s'est rapproché du régulateur compétent (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* : autorité dont les fonctions sont équivalentes à celles de l'autorité de la concurrence et qui intervient également en matière de régulation de l'audiovisuel) afin que les diffusions des publicités de la campagne ne soient pas comptabilisées dans le temps d'antenne que les chaînes peuvent consacrer à la programmation de messages publicitaires.

LE PROJET DE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DANS LES ÉCOLES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES SPORTS

En collaboration avec le ministère de l'intérieur et une association spécialisée en propriété intellectuelle, le ministère de la culture et des sports prépare des supports à destination des enseignants et des élèves pour que des policiers aillent dans les écoles afin de sensibiliser les jeunes publics à la piraterie.

LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DANS LES ÉCOLES DE LA COALICION ET DE LALIGA

Cette campagne existe depuis trois ans. Les élèves sont considérés comme des futurs professionnels du secteur culturel et de l'industrie du divertissement : l'objectif est de leur montrer les conséquences de la piraterie sur l'emploi et l'économie et qu'ils acquièrent de bonnes habitudes de consommation de contenus sur Internet.

Au total, 15 000 élèves âgés de 10 à 13 ans ont participé à la campagne dans une centaine d'établissements scolaires. À l'issue de cette campagne, 80 % des élèves avaient une opinion très négative de la piraterie.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

Les lois en 2011 et 2014 ont institué un dispositif administratif de notification des atteintes aux droits d'auteur constatées sur les sites Internet pouvant aboutir au blocage des sites. Ce dispositif est assuré par une commission rattachée au ministère de la culture et des sports, la commission *Sinde*.

Les ayants droit peuvent également obtenir le blocage des sites contrefaisants auprès du juge civil mais cette procédure est plus coûteuse, ce qui explique la préférence des ayants droit pour la procédure administrative.

En février 2018, le tribunal de commerce de Barcelone, saisi par six studios de cinéma et de télévision, a jugé que deux sites de *streaming* portaient atteinte aux droits de ces derniers et a ordonné aux principaux fournisseurs d'accès à Internet espagnols de bloquer l'accès à ces sites ainsi qu'aux noms de domaine, sous-domaines et adresses IP dont l'objet serait d'indirectement faciliter l'accès à ces sites^[11].

LE DISPOSITIF ADMINISTRATIF

Présidée par le secrétaire d'État à la culture, la commission *Sinde* est composée de deux membres du ministère de la culture et des sports, un membre du ministère de l'énergie, du tourisme et du numérique, un membre du ministère de la justice, un membre du ministère de l'économie et des entreprises et un membre du ministère de la présidence, des relations avec les tribunaux et de l'égalité.

Au niveau des services, une équipe composée de neuf personnes est chargée d'instruire les dossiers.

La saisine de la commission n'intervient qu'après l'échec de la tentative de l'ayant droit de contacter le site pour lui demander de retirer le ou les contenus dans les 72 heures et le transfert à la commission de la preuve de cet échec.

La procédure est gratuite et a une durée maximum de trois mois.

La commission *Sinde* est saisie par voie électronique par les ayants droit qui constatent la présence d'un ou

[11] www.poderjudicial.es/search/contenidos.action?action=contentpdf&databasematch=AN&reference=8293989&links=HDFull&optimize=20180220&publicinterface=true

plusieurs contenus contrefaisants sur un site d'hébergement de contenus ou de liens ayant un rapport suffisant avec l'Espagne^[12] (ex : audience du site en Espagne, langue des œuvres diffusées, publicités en espagnol, paiement en euros).

La saisine comprend notamment les éléments suivants : identification des contenus illicites, preuve de la titularité des droits, preuve de la violation, preuve de l'intention de retirer des bénéfices pécuniaires des activités illicites ou bien preuve du dommage causé (même s'il n'est qu'éventuel), identification des données relatives au contrevenant et identification des données relatives à l'hébergement du service.

La commission peut être saisie d'un litige avec un site de *stream ripping*.

Lorsque le responsable n'a pas pu être identifié, la commission sollicite une autorisation auprès de la Cour administrative centrale afin d'obtenir des intermédiaires (hébergeurs, moteurs de recherche, fournisseurs d'accès à Internet, plateformes de paiement en ligne, agences de publicité) qu'ils fournissent les informations nécessaires. Si ces informations sont insuffisantes, elle procède à une publication au journal officiel. Ainsi, le responsable du site est considéré comme informé de la procédure, sans que celle-ci ne soit ralentie.

Si la commission juge recevable la demande des ayants droit, elle peut enjoindre au responsable du site Internet dans un délai de 48 heures :

- de faire valoir ses observations ;
- de faire en sorte que le contenu ne soit plus accessible en assurant son retrait pérenne (*stay down*) ou l'interruption de l'activité qui porte atteinte aux droits d'auteur.

La procédure a pour vocation première d'obtenir une cessation volontaire de la diffusion de contenus contrefaisants.

À défaut de retrait des contenus ou de cessation du service sous 24 heures, la commission peut demander aux intermédiaires techniques de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte dans un délai de 48 heures si elle reconnaît l'existence d'une infraction.

Les injonctions peuvent être multiples : cessation de l'hébergement, blocage DNS et IP par les fournisseurs d'accès à Internet d'une durée maximale d'un an lorsque les infractions sont commises par un service établi hors de l'Union Européenne, déréférencement par les moteurs de recherche, suspension par le registre espagnol d'un nom de domaine en « .es » ou sous une autre extension gérée par le registre.

Toutefois, l'exécution forcée de ce type de décisions de la commission est subordonnée à une autorisation du juge. Le juge s'assure alors de la conformité de la demande avec les libertés fondamentales prévues à l'article 20 de la Constitution espagnole, notamment la liberté d'expression^[13].

La présence d'une seule œuvre contrefaisante suffit à apprécier l'illicéité d'un site.

En cas de réitération, le secrétaire d'État à la culture peut prononcer une amende allant jusqu'à 600 000 euros après deux demandes de retrait de contenus contrefaisants contre les sites qui n'ont pas procédé aux retraits ou lorsque les contenus sont réapparus^[14]. Il n'est pas nécessaire de repasser devant le juge pour obtenir le blocage des sites de contournement. Ils doivent simplement prouver aux intermédiaires techniques en quoi le nouveau site peut être caractérisé de site de contournement.

Pour la première fois, le 20 juin 2018, après avoir été condamné à deux reprises par la commission en juin et juillet 2017, le propriétaire du site péruvien « www.x-caleta.com » devenu « www.x-caleta2.com » a été condamné à une amende de 375 000 euros pour infraction administrative continue. Outre cette amende, la sanction a été publiée aux dépens du sanctionné dans le journal officiel local, dans deux journaux nationaux et les sites en cause ont également été bloqués en Espagne pour une durée d'un an.

La commission Sinde publie des rapports trimestriels sur son activité^[15]. De la date de sa création jusqu'en juillet 2018, la commission a été saisie de 603 demandes. La moitié des saisines n'aboutissent pas pour des problèmes de recevabilité. Parmi les saisines remplissant les conditions prévues par la loi (340), 32 % ont été clôturées du fait de la disparition de l'objet de la saisine (retrait du contenu, cessation de l'activité du site ou impossibilité d'identifier l'auteur de l'atteinte).

[12] Le site Internet n'a pas à être « massivement contrefaisant » pour faire l'objet d'une procédure devant la commission. Ce critère peut éventuellement être utilisé pour prioriser l'ordre dans lequel les dossiers doivent être traités.

[13] Article 20 de la Constitution espagnole : « 1. On reconnaît et on protège le droit : a) d'exprimer et de diffuser librement les pensées, les idées et les opinions par la parole, l'écrit ou tout autre moyen de reproduction ; [...] 2. L'exercice de ces droits ne peut être restreint par aucune forme de censure préalable. [...] ».

[14] Article 195 du Code de la propriété intellectuelle.

[15] www.mecd.gob.es/cultura-mecd/areas-cultura/propiedadintelectual/lucha-contra-la-pirateria.html

Sur les dossiers qui ont effectivement été instruits par la commission : plus d'un tiers ont été clôturés car les sites ont accédé à la demande de retrait des contenus ou sont devenus caducs.

Les ayants droit souhaiteraient simplifier et accélérer la procédure, afin d'obtenir davantage de décisions de blocage. Les ayants droit souhaiteraient par ailleurs que, lorsque la commission ne traite pas assez promptement les dossiers, ces derniers ne deviennent pas caducs.

LA MISE EN ŒUVRE DE L' APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

La commission a également en charge un dispositif *Follow the money* qui lui permet de demander aux intermédiaires de paiement et aux acteurs de la publicité de cesser de collaborer avec les sites qui refusent de retirer les contenus notifiés.

L'objectif pour la commission consiste à identifier, lors des investigations préliminaires, quels organismes de paiement et de publicité sont partenaires du site en infraction. Si les intermédiaires de paiement et les acteurs de la publicité ne cessent pas leur relation contractuelle avec les sites, la commission peut leur infliger une sanction administrative allant jusqu'à 300 000 euros.

La coalition des créateurs et des industries de contenus (*La Coalición de creadores e industrias de contenidos*^[16]) a observé les éléments suivants : 95 % des pages sur des sites illicites comportent des publicités, 81 % des utilisateurs sont inscrits sur ces sites et 8 % ont payé pour accéder à du contenu illégal^[17].

[16] La Coalición regroupe AEVI (Association espagnole des jeux vidéo), CEDRO (Centre espagnol des droits de reprographie), CONECTA (Association des chaînes thématiques), EGEDA (Entité de gestion des droits des producteurs audiovisuels), FAP (Fédération pour la protection de la propriété intellectuelle), FEDICINE (Fédération des distributeurs cinématographiques), PROMUSICAE (Producteurs de musique d'Espagne), SGAE (Société générale des auteurs et des éditeurs) et UVE (Union vidéographique espagnole).

[17] elpais.com/cultura/2018/04/06/actualidad/1523014293_722167.html

ÉTATS-UNIS

EN CHIFFRES

DÉMOGRAPHIE

324,5 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

76,2% TAUX DE PÉNÉTRATION
INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

17,9 NOMBRE DE VISITES
DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

72 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES
ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)
en %

TÉLÉCHARGEMENT DIRECT



Aux États-Unis, malgré certaines initiatives pour engager des actions à l'égard des internautes les ayants droit américains concentrent surtout leurs actions sur les services illicites. Par ailleurs, une

liste des services impliqués dans la contrefaçon massive est réalisée par le gouvernement dans le but de sensibiliser le public et les États qui protègent insuffisamment la propriété intellectuelle.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LES OBLIGATIONS ET ACTIONS EN APPLICATION DU DIGITAL MILLENNIUM COPYRIGHT ACT (DMCA)

Le *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA), qui est la législation définissant le régime de responsabilité des intermédiaires techniques, prévoit des dispositions visant à contraindre les fournisseurs d'accès à Internet à prendre des mesures spécifiques à l'encontre des titulaires d'abonnement qui commettent des infractions de façon répétée (pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'abonnement).

Certains ayants droit transmettent aux fournisseurs d'accès à Internet des notifications pédagogiques à l'attention de leurs abonnés leur indiquant qu'ils ont

partagé une œuvre sur les réseaux pair à pair. Plusieurs fournisseurs d'accès à Internet transmettent ces messages et indiqueraient à leurs abonnés qu'ils pourraient voir leur connexion interrompue en cas de réitération.

Un système de réponse graduée (*Copyright Alert System*) entièrement volontaire et d'initiative privée a fonctionné de février 2013 à janvier 2017. Il avait essentiellement une vocation pédagogique et d'orientation vers des alternatives légales.

Un centre d'information sur le *copyright* (CCI), regroupant les ayants droit et les fournisseurs d'accès coordonnait la mise en place du dispositif et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, notamment via un site dédié comportant des éléments sur la sécurisation

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2016.

[3] MUSO – 2017.

du Wi-Fi et l'offre légale^[4]. L'accord précisait que le CCI était cofinancé à 50 % par les ayants droit et à 50 % par les fournisseurs d'accès à Internet.

Les alertes étaient envoyées par les fournisseurs d'accès à Internet après collecte des adresses IP par les ayants droit. Les sanctions qui pouvaient être mises en œuvre au terme de la procédure étaient modérément contraignantes pour l'abonné (par exemple obligation pour l'abonné de contacter son fournisseur d'accès à Internet ou de suivre une courte formation en ligne sur le droit d'auteur, ralentissement du débit). Toutefois, la possibilité d'exiger des fournisseurs d'accès à Internet qu'ils mettent en œuvre une sanction de résiliation de l'accès Internet a été exclue par les parties à l'accord. Les fournisseurs d'accès à internet en avaient d'ailleurs fait un point essentiel lors des négociations de l'accord.

Dès mai 2015, *Internet Security Task Force* (qui regroupe des studios américains indépendants) avait estimé que ce dispositif était inefficace en dénonçant notamment le fait que le nombre d'alertes envoyées par les fournisseurs d'accès à Internet était limité mensuellement et que la simple pédagogie aurait trouvé ses limites. Début 2017, faute d'accord entre les parties notamment sur l'éventuel renforcement des sanctions pour les abonnés réfractaires (en anglais « *repeat infringers* ») à la seule pédagogie, il a été décidé de mettre un terme à ce dispositif.

Pour autant, certains fournisseurs d'accès à Internet continuent à prendre des mesures à l'encontre de leurs abonnés similaires à celles pouvant être prises antérieurement dans le cadre de la réponse graduée. La mise en œuvre du dispositif gradué n'interdisait pas que certains ayants droit, essentiellement du secteur des contenus pour adultes, recourent à d'autres procédés tels que l'envoi de demandes de dédommagement aux internautes. Ces procédés continuent aujourd'hui : plus de 1 000 actions de ce type auraient ainsi été intentées en 2017 et 1 700 sur le premier semestre 2018.

Le 1^{er} novembre 2015, le fournisseur d'accès à Internet Cox Communications a été condamné en raison de sa politique à l'égard de ses abonnés et notamment des *repeat infringers*. Ce fournisseur d'accès à Internet n'était pas partie à l'accord relatif au dispositif d'avertissement graduel mais s'était doté en application du DMCA de son propre dispositif graduel. Ce dispositif comptait plus de dix étapes à l'issue desquelles les comptes des abonnés ne pouvaient pas réellement être suspendus. Le juge a estimé que faute de respect des dispositions du DMCA, le fournisseur

d'accès à Internet ne pouvait plus bénéficier du régime de responsabilité limitée prévu pour les intermédiaires techniques. Ce litige est cependant toujours en cours, le fournisseur d'accès à Internet n'ayant pas encore épuisé toutes ses voies de recours.

LES ÉVOLUTIONS EN DISCUSSION

Début janvier 2016, le bureau américain du droit d'auteur (*United States Copyright Office*) a lancé une consultation pour recueillir l'avis des acteurs du secteur notamment sur le régime de responsabilité des intermédiaires techniques (*Safe Harbor*), l'efficacité de la procédure de *Notice and Take down*, le poids et le coût des notifications adressées pour chacun des acteurs impliqués et l'efficacité des politiques des fournisseurs d'accès à Internet contre les contrefacteurs récidivistes. Par ailleurs, le programme en matière de défense de la propriété intellectuelle 2017-2019 prévoit que l'administration soutiendra et encouragera la mise en place de bonnes pratiques en matière de *Notice and Take down*. Si nécessaire, *Internet Policy Task Force*, rattachée au ministère du commerce, convoquera les parties prenantes afin d'améliorer l'efficacité des mesures de notification et de retrait.

Enfin, l'administration américaine prévoit d'encourager le développement par les parties prenantes de normes et de bonnes pratiques destinées à réduire les utilisations des réseaux sociaux à des fins illicites, telles que par exemple des mécanismes destinés à faciliter les notifications lorsque des atteintes au droit d'auteur sont constatées.

Dans le même sens, sera encouragé le développement de normes et de bonnes pratiques destinées à réduire le nombre d'applications qui portent atteinte au droit d'auteur (applications qui en contrefont une autre, applications qui donnent accès à du contenu protégé sans autorisation, etc.).

Une proposition de loi déposée en octobre 2017 prévoit qu'une instance rattachée au *Copyright Office*, l'autorité compétente en matière de droit d'auteur pourrait être chargée de résoudre les conflits en matière de droit d'auteur portant sur des montants peu importants (« *small claims* »). Les moyens à engager pour saisir cette cour seraient bien inférieurs aux montants qu'il faut engager pour saisir un tribunal classique.

Cette instance pourrait notamment être chargée de résoudre les litiges relatifs aux utilisations illicites de photographies sur Internet, tout comme les litiges en rapport avec des demandes de retrait auprès de plateformes telles que YouTube.

[4] www.copyrightinformation.org

LA PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE

Afin de diriger les internautes vers l'offre légale, la Motion Picture Association of American (MPAA) a lancé en 2014 un moteur de recherche de l'offre légale audiovisuelle (films et séries télévisées)^[5], qui permet aux internautes d'effectuer une recherche par œuvre pour savoir où la trouver légalement. Le site a été supprimé à la fin de l'année 2017, la MPAA estimant qu'il y a aujourd'hui plusieurs offres commerciales de moteurs de recherche sur ce segment et qu'il existe une offre légale importante aux États-Unis (plus de 140 plateformes) et dans le monde.

L'administration américaine a publié en décembre 2016 son *Joint Strategic Plan*, programme en matière de défense de la propriété intellectuelle pour les trois prochaines années^[6]. Ce document prévoit notamment que le gouvernement examinera l'opportunité de soutenir des partenariats public-privé pour promouvoir l'offre légale auprès des internautes et les sensibiliser aux dangers de la contrefaçon d'œuvres sur Internet, tels que par exemple les *malwares*.

ACTIONS CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES ACTIONS CONTRE LES SITES ILLICITES

Aux États-Unis, depuis l'échec en janvier 2012 des propositions de loi dite SOPA et PIPA, qui visaient notamment à permettre le blocage de sites, l'introduction d'un dispositif de blocage des sites a été abandonnée.

À ces actions en cessation se sont substituées notamment des procédures de saisies de noms de domaine. La saisie de noms de domaines peut être obtenue via les actions conduites par le *National Intellectual Property Rights Coordination Center* qui est l'entité chargée de la lutte contre la contrefaçon et qui dépend de l'Office des douanes et de l'immigration américaine. Dans le cadre d'une opération intitulée « *In Our Sites* », en lien avec Europol, Interpol, en novembre 2017, 20 520 noms de domaine offrant des produits contrefaits ou des biens culturels piratés ont été saisis.^[7] À la place des sites, les internautes accèdent à une bannière pédagogique.

Dans des actions judiciaires plus ciblées visant à empêcher le piratage de certains contenus culturels ou sportifs, le juge peut également prononcer des injonctions aux gestionnaires de noms de domaines :

- L'*Indian Cricket Premier League* (TCL) a ainsi obtenu en mai 2017 une injonction à l'encontre de différents

sites listés de ne pas diffuser les matches de l'*Indian Cricket Premier League*. La décision prévoyait d'autres injonctions, d'une part, à l'encontre d'une série d'intermédiaires financiers (solutions de paiement et intermédiaires de publicité) partenaires de ces sites et, d'autre part, à l'encontre d'autres acteurs (hébergeurs, CDN, bureaux d'enregistrement et registres de noms de domaine^[8]) qui redirigeraient vers ces sites afin qu'ils cessent de leur fournir leurs services jusqu'à la fin de la saison.

- Le diffuseur américain Showtime a agi de manière préventive pour empêcher des sites illicites de diffuser un match de boxe particulièrement attendu dès 2015 et à nouveau en août 2017 (Mayweather vs McGregor). Un tribunal fédéral en Californie a ainsi émis une injonction préliminaire à l'encontre de 44 noms de domaine différents annonçant le combat pour que le match n'y soit pas diffusé pendant une période donnée.
- En juillet 2017, une cour fédérale en Floride a ordonné, sur demande d'un important acteur des médias philippin, une mesure temporaire de saisie de noms de domaine de sites contrefaisants ainsi qu'une indisponibilité des fonds destinés aux sites en cause qui sont détenus par les opérateurs de publicité^[9]. En juillet 2018, le même ayant droit a obtenu une injonction provisoire à l'encontre des bureaux d'enregistrement de noms de domaine et des registres

[5] www.wheretowhatch.com

[6] www.obamawhitehouse.archives.gov/blog/2016/12/12/supporting-innovation-creativity-and-enterprise-charting-path-ahead

[7] www.europol.europa.eu/newsroom/news/biggest-hit-against-online-piracy-over-20-520-internet-domain-names-seized-for-selling-counterfeits

[8] Pendant la saison, les noms de domaine visés par l'injonction peuvent également faire l'objet d'une mesure de rétention par les bureaux d'enregistrement et/ou les registres (transfert des noms de domaine au cabinet d'avocat en charge du dossier des titulaires de droit).

[9] torrentfreak.com/images/fccb57c7-b666-4495-aa07-783c429e6613.pdf

de rendre inaccessibles les sites visés et à l'encontre des acteurs du de la publicité ainsi que du paiement en ligne, de rendre indisponibles les fonds détenus pour ces sites et de communiquer à la cour un inventaire détaillé de ces fonds.

Nombre d'actions sont enfin intentées directement contre les acteurs illicites, que ce soit par exemple contre des vendeurs ou éditeurs de lecteurs multimédias configurés utilisés à des fins de piratage ou contre des sites de *stream ripping*.

Une procédure introduite en 2015 par plusieurs ayants droits contre les boîtiers et services illicites Shava et Cres TV (qui permettaient à leurs utilisateurs d'accéder en streaming à des chaînes des pays arabes ou asiatiques), s'est soldée par la victoire des ayants droit en avril 2017, leur accordant 25 650 000 dollars.

La priorité de l'*Alliance For Creativity and Entertainment* (ACE - créée à l'été 2017 et réunissant des ayants-droit du monde entier^[10] (38 à ce jour) dans une association ayant vocation à lutter contre la piraterie au niveau international), a donc consisté dans un premier temps à agir contre l'écosystème des boîtiers configurés à des fins de piraterie.

En octobre 2017, l'ACE a engagé une action contre la société TickBox qui vendait sur un site dédié un boîtier qui permettait d'accéder à des contenus contrefaisants. Les ayants droit demandaient réparation ainsi que la cessation des activités de la société TickBox ainsi que la saisie de tous les matériels et documents en lien avec ces atteintes. Fin janvier 2018, un juge a émis une première injonction provisoire requérant que celle-ci ne favorise plus l'installation d'extensions, applications ou tout autre logiciel illicite et cesse toute publicité incitant à la contrefaçon. La cour a notamment estimé que si ces mesures conduisaient à la faillite de Tickbox, c'est que le modèle économique de la société, après cessation de ses activités illicites, n'était pas viable. Le juge demandait en outre aux parties de trouver un accord s'agissant des terminaux déjà vendus. Le juge a pu homologuer l'accord des parties mi-février, au terme duquel Tickbox devra implémenter une mise à jour automatique qui supprimera tous les logiciels illicites des terminaux déjà vendus. L'ACE pourra en outre signaler à Tickbox toute nouvelle application ou extension portant atteinte à leurs droits et celle-ci devra la désactiver sous 24 heures.

Début janvier 2018, l'ACE a initié une nouvelle procédure contre la société Dragon Box Media Inc., qui commercialise la Dragon Box. Cette affaire s'est soldée par une transaction en juillet dernier.

En avril 2018, l'ACE a assigné l'opérateur de SET TV, qui proposait notamment un bouquet de chaînes illicite et une offre à la demande qui a depuis cessé ses activités.

En matière de lutte contre le *stream ripping* illégal, en septembre 2016, la *Recording Industry Association of America* (RIAA), l'*International Federation of the Phonographic Industry* (IFPI), et la *British Phonographic Industry* (BPI) ont déposé une plainte en Californie contre le site Youtube-mp3, géré par une entreprise, PMD Technologie UG, basée en Allemagne sollicitant des dommages et intérêts très importants, ainsi que la saisie du nom de domaine *YouTube-mp3* et une injonction de ne plus porter atteinte à leurs droits pour l'avenir. En septembre 2017, les parties sont parvenues à un accord : le site a été fermé et *Youtube-mp3* s'est engagé à verser des indemnités (dont le montant n'a pas été divulgué) aux ayants droit^[11].

LES ACTIONS DE L'ADMINISTRATION AMÉRICAINE

LA PUBLICATION DE LISTES PAR L'ADMINISTRATION AMÉRICAINE

L'administration américaine, via l'*United States Trade Representative* (USTR), une agence gouvernementale qui coordonne la politique commerciale des États-Unis, publie chaque année :

- une liste, prévue par la loi (la *Special 301 List*), qui répertorie les pays qui ne fournissent pas une protection effective des droits de propriété intellectuelle ;
- une liste des marchés qui commettent ou incitent manifestement à la commission d'infractions aux droits de la propriété intellectuelle le rapport « *Out-of-cycle Review of Notorious Markets* » ou « *Notorious Markets List* ». L'établissement de cette liste a pour but l'information du public. L'USTR dresse cette liste selon des critères qu'elle définit et qui ne sont pas publics. Elle est établie à la suite de propositions d'inscription essentiellement faites par les industries concernées et d'un examen par l'USTR. Une fois la

[10] Amazon, AMC Networks, BBC Worldwide, Bell Canada and Bell Media, Canal+ Group, CBS Corporation, Constantin Film, Foxtel, Grupo Globo, HBO, Hulu, Lionsgate, Metro-Goldwyn-Mayer (MGM), Millennium Media, NBCUniversal, Netflix, Paramount Pictures, SF Studios, Sky, Sony Pictures Entertainment, Star India, Studio Babelsberg, STX Entertainment, Telemundo, Televisa, Twentieth Century Fox, Univision Communications Inc., Village Roadshow, The Walt Disney Company, and Warner Bros. Entertainment Inc.

[11] United States District Court Central District of California Case No. 2:16-cv-07210-AB-E.

liste publiée, les sites y figurant contactent parfois l'USTR pour lui demander ce qu'ils doivent faire pour ne plus y figurer l'année suivante.

En 2018, l'USTR a consacré un focus aux « *Illicit Streaming Devices* » ou ISD, vocable spécifique créé par les anglo-saxons pour désigner les divers terminaux configurés pour faciliter le piratage. Aux États-Unis, 6,5 % des foyers se seraient équipés de tels terminaux, 106 millions d'utilisateurs auraient un abonnement à un service de télévision illicite, cette tendance étant à la hausse^[12].

La liste met l'accent également sur les sites qui tirent des revenus de la publicité, citant un des rapports trimestriels réalisés par *White Bullet* selon laquelle 25 à 30 % des publicités sur les 5 000 sites contrefaisants les plus populaires aux États-Unis, en Europe et en Australie font la promotion de marques premium^[13].

Il est rappelé cette année encore que les services listés, en plus de faciliter les infractions aux droits d'auteur, peuvent se révéler dangereux pour les internautes : exploitation de leurs données personnelles, atteintes à leur matériel informatique, plusieurs sources étant citées à l'appui^[14]. Les éléments portés à la connaissance du public sur chacun des services listés impliquent d'ailleurs, pour nombre d'entre eux, un point sur les virus qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

L'IMPLICATION DES INTERMÉDIAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Les ayants droit et l'administration prônent aux USA la conclusion d'accords volontaires avec le plus grand nombre d'intermédiaires au-delà de seuls acteurs du paiement et de la publicité en ligne tels que les hébergeurs, les registres et les bureaux d'enregistrement, les CDN ainsi que les moteurs de recherche.

LES ACTIONS DES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT

Des accords ont été conclus en mai 2011, avec le soutien de l'administration Obama, entre les ayants droit et les intermédiaires de paiement^[15], qui visent aussi bien les contrefaçons de droits d'auteur que de marques. En application de ces accords est née l'initiative *RogueBlock*^[16] qui permet de faire cesser la fourniture de moyens de paiement aux sites contrefaisants. Dans ce cadre, une plateforme sécurisée de l'*International AntiCounterfeiting Coalition* (IACC) – dont les membres sont des titulaires de droits de propriété intellectuelle – est destinataire des signalements des ayants droit. À ce jour, l'IACC fait savoir que le programme a permis de toucher plus de 200 000 sites (sur des motifs de contrefaçon de marque ou de droit d'auteur confondus). Depuis 2015, les sites hébergeant des contenus illicitement mis à disposition (*cyberlockers*) sont également visés par les actions entreprises dans le cadre de *RogueBlock*. Ce dispositif ne semble toutefois pas être très utilisé par les titulaires de droits d'auteur qui préfèrent développer des relations de confiance directement avec les intermédiaires de paiement.

LES ACTIONS DES INTERMÉDIAIRES DE LA PUBLICITÉ EN LIGNE

En juillet 2013, plusieurs régies publicitaires^[17] ont signé une charte de bonnes pratiques (*Best practices guidelines for ad networks to address piracy and counterfeiting*).

En février 2015, le *Trustworthy Accountability Group* (TAG)^[18] a lancé le *Brand Integrity Program Against Piracy*, qui propose des outils et services permettant d'identifier et de prévenir le risque de diffusion de publicités sur des sites contrefaisants. En octobre 2015, un nouveau programme, *Verified by TAG*, a été mis en place afin de créer une liste d'annonceurs et de supports validés. Les frais d'adhésion au programme TAG sont de 10 000 dollars américains par an.

En juin 2017, le TAG a lancé un outil permettant d'aider ses membres à ne pas diffuser de publicités

[12] www.sandvine.com/hubfs/downloads/archive/2017-global-internet-phenomena-spotlight-subscription-television-piracy.pdf

[13] www.white-bullet.com/blog

[14] Digital Citizens Alliance, « *Enabling Malware* », July 2016 : media.gractions.com/314A5A5A9ABBBBC5E3BD824CF47C46EF4B-9D3A76/0057c1cf-28f6-406d-9cab-03ad60fb50e4.pdf ;

www.digitalcitizensalliance.org/clientuploads/directory/Reports/2017_7The_Gateway_Trojan.pdf ;

www.pandasecurity.com/mediacenter/src/uploads/2017/02/Pandalabs-2017-Predictions-en.pdf ;

www.symantec.com/security_response/publications/monthlythreatreport.jsp

[15] MasterCard, Visa International, Visa Europe, PayPal, MoneyGram, American Express, Discover, PULSE, Diners Club et Western Union.

[16] www.iacc.org/online-initiatives/rogueblock

[17] Media, Adtegrity, AOL, Condé Nast, Google, Microsoft, SpotXchange et Yahoo!.

[18] L'Association of National Advertisers et l'American Association of Advertising Agencies, se sont associées avec l'IAB pour créer le Trustworthy Accountability Group (TAG).

sur des applications mobiles qui mettent illicitement à disposition des contenus protégés. En octobre 2017, le TAG a publié une étude « *Measuring Digital Advertising Revenue to Infringing Sites* » estimant les revenus des principaux sites dédiés à la contrefaçon 111 millions de dollars, dont 83 % issus d'annonceurs non-premium. L'étude indique également que si l'industrie ne s'était pas mobilisée, ces services auraient touchés des revenus de 48 % et 61 % supérieurs.^[19] Plus récemment, le TAG a signé le MoU européen sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle.

L'IMPLICATION DES GESTIONNAIRES DES NOMS DE DOMAINE

Le programme en matière de défense de la propriété intellectuelle publié en décembre 2016 s'appuie sur le constat que les responsables de sites massivement contrefaisants pratiquent le *domain name hopping*^[20] ou changement de noms de domaine dès qu'un nom ne peut plus être utilisé car il fait l'objet d'une décision de blocage voire d'une suspension (voire également en ce sens la liste de l'USTR en annexe). Dans ce contexte, les États-Unis ont annoncé poursuivre leur évaluation des enregistrements abusifs de noms de domaine dans l'optique d'agir contre ces pratiques.

Dans cette perspective, la MPAA aurait signé en février 2016 un accord avec le registre *Donuts* qui gère plusieurs extensions et notamment les « .movie » puis en mai 2016 avec le registre *Radix*, localisé à Dubaï, qui gère également plusieurs extensions et notamment les « .website » ou « .online ». Ces accords prévoiraient la possibilité de suspendre les noms de domaine des sites massivement contrefaisants notifiés par la MPAA.^[21]

LE RÔLE DES MOTEURS DE RECHERCHE

Aux États-Unis, comme au Royaume-Uni, Google a pu échanger avec les ayants droit sur l'optimisation de *demotion*, l'algorithme de sous-référencement des sites en fonction du nombre de notifications de contenus contrefaisants. Comme indiqué dans son rapport *How Google fights piracy*^[22], Google a mis en œuvre une fonctionnalité permettant de donner plus de poids aux demandes de retrait visant par exemple des œuvres audiovisuelles pas encore sorties ou encore diffusées en salle.

Le programme en matière de défense de la propriété intellectuelle de décembre 2016, prévoit que l'administration américaine soutienne le développement de bonnes pratiques visant notamment à traiter les problèmes liés à la fonction *autocomplete*, qui complète les termes de recherche entrés par l'internaute ; la rétrogradation des sites massivement contrefaisants ; les éventuels moyens de détourner le trafic de ces sites.

[19] www.tagtoday.net/pressreleases/study-shows-ad-industry-anti-piracy-efforts-have-cut-pirate-ad-revenue-in-half

[20] Pour ce faire, des centaines ou des milliers de noms de domaine sont enregistrés par les opérateurs de sites massivement contrefaisants, ce dans plusieurs juridictions, notamment celles qui protègent peu les droits de propriété intellectuelle. Ainsi, des sites miroirs peuvent aisément être créés, de sorte que l'efficacité des poursuites engagées est amoindrie.

[21] Dans ce cadre, la MPAA deviendrait un *trusted notifier* et notifierait à *Donuts* ou *Radix* les sites qui sembleraient contrefaisants. *Donuts* ou *Radix* effectueraient ensuite une enquête et commenceraient par contacter le site. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, *Donuts* ou *Radix* procèdent à la suspension du nom de domaine.

[22] www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=2ahUKEwjV8rast53fAhUQyRoKHSBwCDsQFjA-BegQICBAC&url=https%3A%2F%2Fblog.google%2Fdocuments%2F27%2FHow_Google_Fights_Piracy_2018.pdf&usg=AOvVaw1eiX8Dt-YTqOZnVjMn7JQ7

GRÈCE

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

3 NOMBRE DE PROCÉDURES

31 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

53 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

11,2 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

69,1% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

0,97 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

125 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017) - en %



La Grèce s'est très récemment dotée d'un dispositif de blocage administratif (inspiré du système établi en Italie). Les mesures ciblant les internautes restent peu développées, la loi précisant expressément

que le dispositif anti-piraterie n'est pas applicable aux infractions commises par des utilisateurs finaux, quelle que soit la technologie utilisée pour partager ou consulter des œuvres.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

L'ACTION PÉNALE CONTRE LES OFFRES D'ABONNEMENTS ILLICITES À DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION

En janvier 2018, la division de lutte contre la cybercriminalité de la police grecque a participé à une action groupée d'autorités policières, dirigée par la police chypriote, en coopération avec la police hollandaise, la police bulgare, Europol et des membres de l'Alliance audiovisuelle anti-piratage (AAPA - l'alliance des acteurs de l'audiovisuel contre la piraterie au niveau européen), contre un réseau suspecté de distribuer des abonnements illégaux

à la télévision par Internet grecque et chypriote. Quatre suspects ont été arrêtés et les serveurs permettant l'accès illégal aux chaînes ont été coupés.

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION

La *Hellenic Copyright Organisation* (O.P.I.), a pour mission de conduire des réflexions sur les questions de droits d'auteur et de droits voisins et de représenter la Grèce à l'international sur ces questions. La Grèce est par ailleurs en train de mettre en place un portail

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) - 2017.
[2] Union internationale des télécommunications (UIT) - 2016.
[3] MUSO - 2017.

de l'offre légale et pourrait envisager de rediriger les utilisateurs vers ce portail en cas de mesure de blocage à l'encontre d'un site.

L'OPI est dotée d'un conseil de sept membres nommés pour trois ans par le ministère. Elle est financée par une contribution de 1 % du revenu brut de chaque organisation de gestion collective, elle peut en plus être financée par des dons, des sommes perçues pour services rendus ou encore une contribution du ministère de la culture ou les

recettes issues de la loterie nationale.

Elle est chargée de la sensibilisation et de la supervision des organismes de gestion collective et propose un service d'enregistrement des œuvres sous la tutelle du ministère de la culture et des sports.

Elle organise des actions de sensibilisation au droit d'auteur dans les établissements scolaires et a lancé en 2016 un site Internet dédié^[4].

DISPOSITIF DE BLOCAGE ADMINISTRATIF DES SERVICES ILLICITES

En 2017^[5], une réforme législative a introduit une procédure de blocage administratif des sites illicites confiée à la *Hellenic Copyright Organisation* (O.P.I.).

En Grèce, la transposition de la directive dite commerce électronique a prévu que le blocage pouvait être mis en œuvre par une autorité publique. En accord avec cette disposition, le nouveau mécanisme de blocage administratif relève d'un texte spécial en matière de droit d'auteur. L'intervention de l'autorité publique s'opère dès le stade des notifications et retraits, et peut se conclure par une injonction de blocage prononcée par l'autorité à l'encontre des fournisseurs d'accès à Internet.

Au sein de l'O.P.I., c'est plus particulièrement le comité pour la notification des droits d'auteur et des droits voisins qui traite les procédures afférentes au nouveau dispositif. Le comité est composé de trois membres nommés pour trois ans, ayant chacun un suppléant :

- le président de l'O.P.I. (qui préside le comité),
- un représentant de l'autorité de régulation grecque des communications électroniques et des postes (secrétaire du comité),
- un représentant de l'autorité grecque de protection des données personnelles.

Les ayants droit (y compris les sociétés de gestion collective ou les syndicats de défense professionnelle et apparemment les titulaires de droits voisins sur les retransmissions de rencontres sportives) peuvent saisir le comité après avoir effectué une demande de retrait restée infructueuse en soumettant un formulaire de demande type fourni par l'O.P.I. accompagné de tous les documents

complémentaires requis par le comité. La demande initiale peut également inclure les noms de domaine alternatifs et les futurs noms de domaine potentiels.

La procédure devant le comité s'achève de plein droit en cas de saisine de l'autorité judiciaire sur le même sujet.

Le comité procède, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la saisine, à une étude de sa recevabilité. La saisine peut être déclarée irrecevable notamment au regard du non-respect du formalisme prévu ou de l'existence d'un contentieux en cours ou d'une décision de justice devenue définitive.

Lorsque la saisine est regardée comme recevable, le comité prend attache avec les administrateurs et/ou les propriétaires des services visés par la saisine. Le comité informe également selon les cas de figure en cause, en tant que possible, les fournisseurs de services d'hébergement et lorsque le site est hébergé à l'étranger, les fournisseurs d'accès à Internet grecs.

Dans le cadre de cette notification aux sites sont mentionnés :

- les contenus litigieux ;
- les dispositions légales qui ont été enfreintes ;
- un résumé des faits et des preuves jointes à la saisine ;
- la mention du contradictoire invitant le service litigieux à présenter toute preuve pertinente prouvant qu'aucune infraction n'a été commise sous cinq jours ;

[4] copyrightschool.gr/index.php/en/

[5] LAW no. 4481 (OFFICIAL GOVERNMENT GAZETTE A 100/ 20.7.2017) *Collective management of copyright and related rights, multi-territorial licensing in musical works for online use and other issues falling within the scope of the Ministry of Culture and Sport, article 52.*

- et enfin les conditions dans lesquelles la procédure pourra être clôturée par le retrait des contenus litigieux ou par la possibilité de conclusion d'accords volontaires entre les parties.

Après la fin de la période d'objection et en toute hypothèse dans les 40 à 60 jours de la réception de la demande^[6], le comité doit rendre sa décision et la notifier aux parties prenantes. Le comité peut soit constater qu'aucune infraction n'a finalement été commise, soit enjoindre :

- lorsque le service est hébergé en Grèce, aux hébergeurs le retrait des œuvres s'il s'agit d'infractions isolées ou si le comité estime être en présence d'une violation massive, qu'il cesse d'héberger le service ;
- lorsque le service est hébergé hors de Grèce, aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès au service en utilisant les moyens techniques les plus appropriés et efficaces (blocage IP ou DNS). Le comité peut en outre demander aux fournisseurs d'accès à Internet de rediriger les utilisateurs qui tentent d'accéder au service bloqué vers un écran contenant un message d'information. La Grèce est par ailleurs en train de mettre en place un portail de l'offre légale et pourrait envisager de rediriger les utilisateurs.

Dans tous les cas, la durée du blocage est précisée par le comité.

Les destinataires de la décision doivent se conformer à l'obligation de supprimer ou de bloquer l'accès au contenu dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la décision du comité. En cas de non-respect, ils sont passibles d'amendes sous astreinte imposées par le comité qui peuvent être comprise entre 500 et 1 000 euros par jour, en fonction du sérieux de l'infraction et de sa récurrence.

La décision est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs.

Les coûts du blocage sont en principe supportés par les fournisseurs d'accès à Internet^[7]. Les ayants droit s'acquittent toutefois auprès de l'OPI de sommes pour les frais afférents aux décisions de blocage administratif soit de 372 à 1 240 euros suivant le type de blocage (DNS ou IP pour le live streaming si nécessaire) et le nombre de services/adresses à bloquer (de 1 à 50).

Le comité a débuté ses activités en septembre 2018 et rendu trois premières décisions en novembre de la même année^[8].

[6] N.B. : Chacun des délais sus-mentionnés peut être doublé.

[7] www.opi.gr/index.php/en/committee/request-committee

[8] www.opi.gr/en/current-affairs1/news/9379-07-11-2018-decisions-of-the-committee-for-the-notification-of-copyright-and-related-rights-infringement-on-the-internet

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

1 NOMBRE DE PROCÉDURES

2 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

2 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

1339,2 POPULATION (2017) ^[1]
en millions29,6% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2016) ^[2]USAGES ILLICITES ^[3]11,2 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

28 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illégitimes par mode d'accès (2017)
en %

Une étude publiée en septembre 2017 indique que 94 % des utilisateurs d'Internet^[4] ont téléchargé illégalement des contenus musicaux ces six derniers mois et ont utilisé Google pour trouver de la musique gratuite – la plupart recherchant expressément des sources illégitimes^[5]. Les services de *stream ripping*, très présents en Inde, sont également un problème majeur.

L'industrie du jeu vidéo a fait savoir que l'Inde était le cinquième pays du monde, en 2017, s'agissant du nombre de partages sur les réseaux pair à pair. L'Inde est d'ailleurs le second pays du monde s'agissant des usages illégitimes de jeux vidéo^[6].

En réponse au phénomène de piraterie, le gouvernement indien a approuvé en mai 2016 une politique nationale de propriété intellectuelle axée autour de sept objectifs^[7]. Ces sept objectifs comprennent no-

tamment : la sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle de la société dans son ensemble, des lois de propriété intellectuelle efficaces, la modernisation et le renforcement de services dédiés de l'administration et des procédures judiciaires. Ces actions doivent être menées par différents ministères et coordonnées par le ministère du commerce et de l'industrie.

L'Inde est une république fédérale comprenant 29 États et sept territoires de l'Union^[8]. C'est la raison pour laquelle l'étude de la lutte contre la piraterie, et notamment les actions visant les services contre-faisants, est complexe et peut varier selon les régions.

Si une large part du dispositif anti-piraterie à destination des internautes relève d'actions pénales ou d'actions de sensibilisation, des mesures judiciaires à l'égard des sites illégitimes peuvent également être prononcées sur le fondement de la *Common law*.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2016.

[3] MUSO – 2017.

[4] L'étude « Badvertising Report » de Verisite indique qu'en Inde la piraterie via des applications mobiles prend également de plus en plus d'ampleur.

[5] KPMG LAIFC FICCI Report: The 'Digital First' journey : www.laindiafilmcouncil.org/og-content/uploads/documents/1507100573The%20Digital%20First%20journey_Print.pdf

[6] iipa.org/files/uploads/2018/02/2018SPEC301INDIA.pdf

[7] Communiqué de presse « Cabinet approves National Intellectual Property Rights Policy » 13 mai 2016, www.pib.nic.in/newsite/PrintRelease.aspx?relid=145338 ;

Lien vers la vidéo de campagne : www.youtube.com/watch?v=-_EDT4q_Vis

[8] Les territoires de l'Union, à la différence des États, sont directement gouvernés par l'État central.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LE DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE PAR LES SERVICES DE POLICE

La cellule pour la promotion et la gestion des droits de propriété intellectuelle (CIPAM), entité rattachée au département de la politique et de la promotion industrielle (DIPP) du ministère du commerce et de l'industrie est en charge de la lutte contre le piratage.

En janvier 2017, le ministre du commerce et de l'industrie a annoncé la création d'une boîte à outils destinée aux officiers de police sur tout le territoire indien afin de les aider à appréhender les crimes et infractions liés aux droits de propriété intellectuelle. Cette boîte à outils a été développée par la CIPAM en partenariat avec la Fédération des chambres de commerce et d'industrie indiennes et des acteurs privés.

La boîte à outils a vocation à être utilisée dans tous les programmes de formation des officiers et prévoit notamment des explications détaillées sur tous les types d'infractions, une liste de vérification pour recevoir les plaintes et conduire les perquisitions et les saisies, ainsi que des conseils pour mener à bien les perquisitions.

La CIPAM a également organisé des programmes de formation pour les officiers de police en collaboration avec des ayants droit, comme la MPA, dans des académies de police locales.

LE DISPOSITIF DE SENSIBILISATION

La CIPAM organise une campagne de sensibilisation, notamment sur les réseaux sociaux (par exemple en utilisant le mot clé #LetsTalkIP), et des ateliers de sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle dans les écoles et les collèges.

En août 2017, la CIPAM et le DIPP ont organisé le premier groupe de travail national dédié à la propriété intellectuelle. L'un des axes principaux de communication était une vidéo réalisée en partenariat entre des ayants droit de l'audiovisuel anglo-saxon (la *Motion Picture Association* (MPA)), l'opérateur des chaînes de télévision Viacom 18's et la chaîne de télévision destinée au jeune public Nickelodeon^[9]. Cette vidéo met en scène des personnages de dessins animés très populaires auprès des enfants qui expliquent que la piraterie équivaut à du vol.

Le ministre du commerce et de l'industrie a dévoilé une nouvelle campagne de lutte contre la piraterie en mai 2018. Cette campagne a mobilisé d'importants moyens et a vu la participation de célèbres acteurs bollywoodiens^[10] à des vidéos disponibles notamment sur YouTube. Une campagne spécifique aux enfants conduite par la CIPAM en partenariat avec l'EUIPO met en scène une grand-mère technophile (IP Nani) qui aide le gouvernement à combattre la piraterie avec l'aide de son petit-fils.

La CIPAM collabore également avec le conseil national de la formation à la recherche et à l'enseignement pour élaborer des supports dédiés aux droits de propriété intellectuelle : cette coopération a permis d'introduire les droits de propriété intellectuelle au programme des manuels scolaires des lycéens.

[9] www.youtube.com/watch?v=_lBPnZweibU

[10] Voir par exemple www.youtube.com/watch?v=KcqnmXCNRXE

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE BLOCAGE DE SITES

Les ayants droit peuvent demander en justice le prononcé d'ordonnances dites « *John Doe* »^[11] permettant d'agir à l'encontre des hébergeurs dès lors que l'administrateur du site n'est pas connu.

En 2016, dans deux affaires distinctes^[12], la Haute Cour de Bombay a encadré ces injonctions dites « *John Doe* » qui s'appliquent aux liens dont les ayants droit sollicitent la disparition effective. L'ayant droit doit procéder à une notification publique du jugement afin d'informer les défendeurs et leur laisser un délai de quatre jours pour faire appel de la décision. Le blocage des pages dure 21 jours maximum, l'ayant droit doit saisir à nouveau le juge s'il souhaite prolonger l'effet des injonctions. Sur les pages bloquées, les hébergeurs doivent faire apparaître des mentions indiquant précisément les raisons pour lesquelles les pages sont bloquées, l'adresse de l'ayant droit et l'information selon laquelle toute personne s'estimant lésée peut saisir le juge. Ces ordonnances sont régulièrement utilisées par l'industrie du cinéma indien qui est particulièrement vigilante dans les jours qui précèdent la sortie d'un film. Les conditions d'exercice de cette action sont similaires à celles de l'introduction d'une procédure en référé.

Une décision d'octobre 2017 de la Haute Cour de Delhi a quant à elle ordonné, dans le cadre d'une procédure intentée par la *Motion Picture Distributor's Association* (MPDA) au nom de tous les studios, le blocage de deux sites dans leur intégralité, arguant de leur caractère structurellement contrefaisant. Le juge a également accepté que les studios puissent faire évoluer leurs demandes afin d'intégrer les sites de contournement. Suite à cette décision, 78 % des fournisseurs d'accès à Internet se sont conformés à la décision du juge et les ayants droit ont constaté une diminution de 89 % du trafic total vers ces sites.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

Les autorités indiennes se sont inspirées de la PIP-CU, l'unité de police anglaise spécialisée dans la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, pour créer dans certains États des unités de police dédiées à la cybercriminalité.

L'unité dédiée à la cybercriminalité de l'État du Maharashtra a été créée en 2017. Sur la base du modèle britannique, les sites soupçonnés de se livrer à la contrefaçon sont examinés à la lumière de différents paramètres avant d'être inscrits sur une liste de sites à surveiller.

L'unité met alors en demeure le site inscrit et ses partenaires afin qu'ils cessent leurs activités illicites. Ensuite, des notifications sont adressées aux régies publicitaires pour leur demander de cesser de collaborer avec les sites.

En parallèle, les fournisseurs d'accès à Internet ainsi que le registre Nixi (l'organisme en charge de l'enregistrement des noms de domaine locaux en « .in »), reçoivent une plainte écrite de l'unité leur demandant de cesser de fournir leurs services aux sites mis en cause. Les demandes de la police sont fondées sur des dispositions du code de procédure pénale, qui permettent d'engager toute action préventive lorsqu'un crime est suspecté.

Nixi suspend les noms de domaine qui se livrent à des activités dédiées à la piraterie en vérifiant les informations fournies pour l'enregistrement et notamment la validité des adresses *e-mail* fournies. Ainsi, depuis juin 2017, l'unité a obtenu la suspension de plus de 25 noms de domaine dans le cadre de cette procédure.

[11] Les *John Doe orders* sont issues de la common law.

[12] Affaire *Balaji Motion Pictures & Anr v Bharat Sanchar Nigam & Ors* et Affaire *Eros International and Anr v BSNL & Others*.

IRLANDE

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

4 NOMBRE DE PROCÉDURES

13 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

589 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

4,8 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

84,5% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

0,47 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

115 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illícites par mode d'accès (2017)
en %



Le système irlandais de lutte contre la piraterie combine un dispositif d'avertissement des internautes et un dispositif de blocage. Une des spécificités du système irlandais réside dans le fait que ces me-

sures peuvent être mises en œuvre par différents acteurs, soit en vertu d'un accord volontaire, soit dans le cadre d'une injonction judiciaire.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

UN MÉCANISME D'AVERTISSEMENT GRADUEL MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD VOLONTAIRE BILATÉRAL

En 2009, un accord confidentiel a été conclu entre le principal fournisseur d'accès à Internet, Eircom et l'*Irish Recorded Music Association* (IRMA), aux termes duquel le fournisseur d'accès à Internet s'est engagé à mettre en place un dispositif de réponse graduée.

Le fournisseur d'accès à Internet envoie des *e-mails* à ses abonnés dont l'adresse IP lui a été transmise par l'IRMA. Après trois avertissements, la sanction encourue prononcée par le fournisseur d'accès à Internet sans intervention du juge est la coupure de l'accès à Internet pour une durée de sept jours. En cas de réitération, cette coupure peut être d'une durée d'un an.

Ce dispositif n'a pas été mis en œuvre de façon continue et a connu des interruptions, compte tenu de certaines incertitudes juridiques en matière de protection des données personnelles, jusqu'à la validation définitive du

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

dispositif en 2013 par la juridiction suprême irlandaise^[4].

L'EXTENSION DE CE MÉCANISME EN APPLICATION D'UNE INJONCTION JUDICIAIRE

Les ayants droit de la musique ont souhaité étendre à d'autres fournisseurs d'accès à Internet l'application du dispositif mais, faute d'accord volontaire, il n'a été possible d'imposer la mise en œuvre du dispositif graduel qu'après la transposition en 2012 de l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE dite DADVSI du 22 mai 2001, qui permet d'émettre une injonction contre un intermédiaire technique dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin.

Le juge irlandais, saisi par les ayants droit de la musique dans le cadre d'un contentieux les opposant au fournisseur d'accès à Internet UPC (depuis devenu Virgin), a laissé un délai aux parties afin qu'elles parviennent à un accord. Passé ce délai, à défaut d'accord, le juge a posé les grandes lignes du dispositif, sous réserve de révision périodique^[5] :

- après l'envoi de trois notifications, le fournisseur d'accès à Internet doit informer les ayants droit qu'un de ses abonnés a été destinataire de trois notifications ;
- l'ayant droit pourra ensuite saisir le juge pour connaître l'identité de l'internaute et demander à ce que son contrat avec le fournisseur d'accès à Internet soit résilié ou à ce que son accès Internet soit

suspendu (à la différence de l'accord avec Eircom, qui n'implique pas l'intervention du juge) ;

- les ayants droit sont tenus de verser 20 % de toutes les dépenses d'investissement engagées par le fournisseur d'accès à Internet dans la mise en œuvre du dispositif : ces dépenses sont toutefois plafonnées à 940 000 euros. En raison des enjeux liés aux coûts, le nombre maximal de notifications par fournisseur d'accès à Internet est fixé à 2 500 par mois.

Les ayants droit de la musique ont demandé à deux autres fournisseurs d'accès à Internet Sky et Vodafone de mettre en œuvre à leur tour une procédure identique à l'encontre de leurs abonnés. Toutefois, ils refusent de coopérer tant qu'ils ne sont pas enjoins de le faire par une décision de justice.

LA PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE

L'*Industry trust for Intellectual Property Awareness Ireland*, un organisme privé qui regroupe des acteurs de l'audiovisuel et promeut la protection des œuvres et de la création, a lancé une plateforme en Irlande^[6] qui vise à sensibiliser à la protection du droit d'auteur et à l'importance de se tourner vers l'offre légale pour encourager la création.

Le groupement, qui a également une branche anglaise, déploie ainsi différentes campagnes de communication et notamment « *Moments worth paying for* » depuis sept ans. Soutenues par l'industrie du cinéma, leurs bandes annonces sont projetées dans les cinémas en Irlande tout au long de l'année^[7].

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES MESURES DE BLOCAGE JUDICIAIRES DES SITES ET LEURS AVATARS

Dans le secteur musical, l'accord conclu entre l'IRMA et le fournisseur d'accès à Internet Eircom comporte également des dispositions facilitant l'exécution de mesures de blocage. Sur cette base, il a pu être enjoint à Eircom

de bloquer le site « *The Pirate Bay* » et sa galaxie en 2009. Les ayants droit n'ont pu diligenter de procédures contre d'autres fournisseurs d'accès à Internet, non volontaires, en vue d'obtenir le blocage de sites qu'à compter de la réforme du droit d'auteur introduite en mars 2012, laquelle a transposé l'article 8.3 de la directive DADVSI précité. Plusieurs décisions ont depuis permis d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à Internet

[4] www.supremecourt.ie/Judgments.nsf/1b0757edc371032e802572ea0061450e/c9861b9cda79509b80257b9d004e9a7a?OpenDocument
[5] High Court Commercial, *Sony Music Entertainment (Ireland) Ltd & Ors -v- UPC Communications Ireland Limited* (No. 1), 27 mars 2015 : www.courts.ie/Judgments.nsf/09859e7a3f34669680256ef3004a27de/84d0803d3bc9ae1c80257e5100477a3d?OpenDocument. High Court Commercial, *Sony Music Entertainment (Irl) Ltd & Ors -v- UPC Communications Irl Ltd* (No 3), 17 juin 2015 : www.courts.ie/Judgments.nsf/010C6552224052C76680257E73004E15FB

[6] loremovies.ie/

[7] www.industrytrust.co.uk/campaigns/moments/

de bloquer notamment les sites « *The Pirate Bay* » en juin 2013^[8] et « *KickassTorrents* » en décembre 2013. Deux ordonnances de blocage ont été rendues récemment :

- Le 3 avril 2017, les membres de la MPA (*Motion Picture Association*) ont obtenu le blocage, par les huit principaux fournisseurs d'accès à Internet irlandais, de trois sites contrefaisants^[9].
- En janvier 2018, huit sites de *streaming* ou de *torrent* violant massivement les droits d'auteur^[10] ont également été bloqués notamment eu égard à leur forte audience, à la présence de milliers de fichiers contrefaisants et à un « important motif d'intérêt public ».

Depuis 2013, les décisions prévoient expressément que les fournisseurs d'accès à Internet bloqueront par la suite les sites de contournement permettant d'accéder aux sites bloqués dans le respect d'un protocole d'accord annexé à l'ordonnance.

En pratique, les ayants droit notifient ainsi régulièrement aux fournisseurs d'accès à Internet une liste actualisée avec les nouvelles adresses IP et/ou les nouveaux noms de domaine à partir desquels les contenus des sites bloqués sont accessibles.

[8] High Court Commercial, 12 juin 2013, *EMI Records (Ireland) Limited Sony Music and Entertainment (Ireland) Limited Universal Music Ireland Limited and Warner Music Ireland Limited - v - UPC Communications Ireland Limited, Vodafone Ireland Limited Imagine Telecommunications Limited Digiweb Limited Hutchinson 3G Ireland Limited and by order of the Court Telefonica Ireland Limited*. www.bailii.org/ie/cases/IEHC/2013/H274.html

[9] High Court commercial, 3 Avril 2017, *Motion Picture Association v Eircom, Sky, Ireland, Vodafone, Magnet Networks, Three Ireland, Three Ireland Services*.

[10] High Court commercial, 15 janvier 2018, *Motion Picture Association -v-Eircom, Sky, Ireland, Vodafone Ireland, Virgin Media Ireland, Three Ireland, Digiweb, Imagine Telecommunications, Magnet Networks*.

ITALIE

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

599 NOMBRE DE PROCÉDURES

831 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

1003 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

59,4 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

61,3% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

3,7 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

102 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017) en %



Le *decreto legislativo* n°70/2003 transposant la directive dite commerce électronique, prévoit que l'autorité publique, tout comme l'autorité judiciaire, peut prescrire aux hébergeurs et aux fournisseurs d'accès Internet toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par la mise à disposition d'un contenu non autorisé par un service de communication au public en ligne^[4]. Coexistent alors deux procédures pouvant conduire au blocage de sites : une procédure administrative mise en œuvre par une autorité indépendante, l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (AGCOM), et une procédure judiciaire.

Parallèlement, des mesures sont mises en œuvre afin d'améliorer la visibilité de l'offre légale : un portail de l'offre légale recensant les différentes plateformes des principaux secteurs culturels numériques a été mis en place par l'association des industries culturelles italiennes (*Confindustria cultura italia*)^[5].

Le dispositif italien se concentre ainsi principalement sur la lutte contre les services illicites. En revanche, aucun dispositif répressif ne semble avoir été mis en place à l'encontre des internautes.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] L'autorité judiciaire ou administrative ayant des fonctions de contrôle peut exiger, y compris en voie d'urgence, du prestataire qu'il mette un terme à une violation.

[5] www.mappadeicontenuti.it

LES MESURES DE BLOCAGE ADMINISTRATIF CONTRE LES SITES ILLICITES ET LEURS AVATARS

LE DISPOSITIF INITIAL

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

Une autorité indépendante créée en 1997, l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (AGCOM), exerce des fonctions de réglementation et de contrôle dans le secteur des communications électroniques, de l'audiovisuel et de l'édition.

Le budget de l'AGCOM est principalement constitué des contributions des opérateurs régulés (opérateurs des communications électroniques, opérateurs audiovisuels et opérateurs des postes).

Trois cent soixante (360) personnes réparties en sept services transverses et cinq directions spécialisées par domaine de compétence y travaillent à temps complet.

L'AGCOM est une autorité « convergente » qui a vu depuis 2000 son rôle s'accroître au fur et à mesure en matière de protection du droit d'auteur dans les secteurs où elle exerce des fonctions de garant et de régulateur (audiovisuel, services de média à la demande et communications électroniques).

L'AGCOM est ainsi chargée de la définition et de la mise en œuvre de la lutte contre les sites massivement contrefaisants. À ce titre, elle a adopté le 12 décembre 2013 un règlement de protection du droit d'auteur sur les réseaux de communication électroniques, qui est entré en vigueur le 31 mars 2014.

La procédure devant l'AGCOM s'achève en cas de saisine de l'autorité judiciaire sur le même sujet : elle lui transmet alors les éléments en sa possession.

LES PROCÉDURES DE RETRAIT DES ŒUVRES OU DE BLOCAGE ADMINISTRATIF

L'AGCOM peut être saisie par les ayants droit pour obtenir le retrait de contenus circulant sur Internet sans autorisation.

L'AGCOM informe le site de sa saisine et l'invite à procéder volontairement au retrait du contenu et à faire valoir ses éventuelles observations dans un délai de cinq jours. L'AGCOM informe également du début de la procédure les fournisseurs d'accès Internet et les hébergeurs (à savoir les intermédiaires cités par la directive commerce électronique).

En cas d'absence de coopération du site, l'AGCOM a trente-cinq jours pour statuer sur la demande des ayants droit.

Le règlement de protection du droit d'auteur sur les réseaux de communication électroniques prévoit dans les hypothèses de « violations massives » une procédure abrégée de douze jours. Une violation est considérée comme massive dès lors que sur un site sont présents une trentaine d'œuvres illégales.

Le collège de l'AGCOM peut soit conclure au classement de la demande, soit constater l'atteinte au droit d'auteur ou au droit voisin. La reconnaissance d'un droit voisin aux retransmissions sportives permet à l'AGCOM d'ordonner des mesures de blocage à l'égard des sites proposant du *live streaming*. Les injonctions de blocage peuvent viser également les sites de *stream ripping*.

Dans le respect du principe de proportionnalité, il prononce des injonctions à l'encontre :

- des hébergeurs lorsque le site mis en cause est hébergé sur un serveur présent sur le territoire italien. Le collège peut leur ordonner de retirer les œuvres en cause ou en interdire l'accès en cas de violation massive ;
- des fournisseurs d'accès à Internet, si le serveur hébergeant les œuvres est hors du territoire national. Le collège peut ordonner aux fournisseurs d'accès Internet de procéder au blocage DNS ou IP d'un site entier. En pratique, seules des décisions de blocage DNS sont prononcées. La charge financière des opérations de blocage incombe aux fournisseurs d'accès.

Lorsque le collège prononce une injonction de retrait des œuvres ou de blocage du site, il peut ordonner que les requêtes des internautes relatives aux pages ou au site bloqué soient redirigées automatiquement vers un message de l'AGCOM sur les mesures qu'elle a ordonnées.

L'AGCOM peut prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de ses décisions. Les décisions de l'AGCOM peuvent être contestées devant l'autorité judiciaire.

Au 30 novembre 2018, l'AGCOM avait prononcé 598 injonctions.

L'EXTENSION DES POUVOIRS DE L'AGCOM AUX « ATTEINTES MANIFESTES » ET AUX « HYPOTHÈSES DE RÉITÉRATION »

L'article 2 de la loi du 20 novembre 2017 portant transposition de l'article 8 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et des articles 3 et 9 de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, a élargi les pouvoirs de l'AGCOM. L'autorité peut désormais ordonner par voie d'urgence aux prestataires des services de la société de l'information de mettre fin aux violations au droit d'auteur en cas d'atteinte manifeste (après une appréciation sommaire des faits) et de menace d'un préjudice imminent.

L'AGCOM a adopté le 16 octobre 2018 un règlement pour détailler la mise en œuvre concrète de ses injonctions et les mesures nécessaires afin d'empêcher la réitération des violations déjà constatées.

LES MESURES D'URGENCE

Lorsqu'il existe un risque de préjudice imminent, l'Autorité peut soit ordonner une procédure d'urgence aux hébergeurs afin qu'ils retirent les œuvres en cause, soit ordonner une mesure de blocage.

Ces mesures doivent être adoptées dans un délai de trois jours suivant la saisine des ayants droit.

Lorsque la personne ayant mis le contenu à disposition et/ou le gestionnaire du site Internet est joignable, l'injonction lui est également notifiée et il dispose de cinq jours pour s'opposer à la décision.

En cas de recours, le collège de l'Autorité délibère dans un délai de sept jours.

LES HYPOTHÈSES DE RÉITÉRATION

S'agissant des réitérations de violations constatées et ayant fait l'objet d'une injonction de l'AGCOM, il est prévu que suite à la saisine des ayants droit, l'Autorité procède à la vérification de la réitération. Dans le document de consultation préalable à l'adoption du règlement cité ci-avant, l'AGCOM a fourni une description de la méthode qu'elle utilise pour évaluer la réitération.

- En cas de réitération d'une violation ayant fait l'objet d'une injonction aux hébergeurs pour obtenir le retrait des œuvres : l'AGCOM évalue la correspondance effective entre les nouvelles œuvres et celles précédemment retirées.
- En cas de réitération d'une violation ayant fait l'objet d'une injonction de blocage à l'encontre d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès à Internet : l'AGCOM analyse les similitudes entre les noms de domaine, l'identité de l'adresse IP et la structure des sites.

Si la violation précédente avait déjà donné lieu à une injonction aux hébergeurs, l'AGCOM prononce une sanction à leur encontre et informe la police judiciaire. Si la violation précédente avait donné lieu à une injonction à l'encontre des fournisseurs d'accès à Internet, l'Autorité fournit aux fournisseurs d'accès à Internet un fichier listant les nouveaux sites à bloquer.

LES PROCÉDURES JUDICIAIRES CONTRE LES SITES ILLICITES ET LES SITES DE CONTOURNEMENT

Le système italien prévoit une procédure alternative devant le juge, qui rend caduque toute procédure devant l'AGCOM.

Dans ce cadre, la police douanière et financière (*Guardia di Finanza*) dispose de compétences d'investigation, de contrôle et de répression des violations commises sur Internet. Elle peut soumettre des affaires à l'autorité judiciaire qui peut adopter des mesures de blocage à l'encontre des sites.

En 2016, la *Guardia Di Finanza* a développé deux approches différentes afin d'améliorer l'efficacité de son action. Une première approche « *Follow the money* » qui ne consiste pas en des mesures d'assèchement, mais a vocation à permettre, à partir des investigations opérées par des acteurs locaux de la publicité en

ligne, de remonter jusqu'aux responsables des sites et de les identifier.

Une seconde approche dite « *Follow the hosting* », permet d'identifier la véritable localisation des sites. Certains sites, en utilisant des techniques d'anonymisation, apparaissent comme établis à l'étranger alors même qu'ils sont gérés à partir du sol italien.

Depuis 2016, l'action de la *Guardia di Finanza* s'est notablement renforcée, si bien que plusieurs sites d'hébergement de contenus ont été bloqués.

S'agissant des sites communément appelés miroirs, dans une décision du 12 avril 2018, le Tribunal de Milan a considéré que l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès aux contenus

déjà qualifiés par un juge comme illégaux sur simple signalement des ayants droit et sans besoin d'une nouvelle décision de justice est compatible avec l'interdiction prévue par l'article 15 de la directive commerce électronique de soumettre les prestataires à une « *obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent [ou] à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites* ».

En juillet 2017, le Tribunal de Milan, saisi par le groupe éditorial Mondadori avait ordonné aux principaux fournisseurs d'accès Internet italiens de bloquer l'accès au site Internet « dasolo.org » ainsi qu'aux sites ayant

un nom de domaine similaire. Suite au transfert des contenus illicites sur un site Internet ayant un nom de domaine totalement différent, à savoir « italiashare.info », le Tribunal de Milan nouvellement saisi a jugé recevables les demandes du groupe Mondadori et a ordonné la mise en place par les fournisseurs d'accès à Internet d'un système proactif.

Ainsi, les fournisseurs d'accès à Internet devront bloquer l'accès aux contenus illicites sur simple demande des ayants droit, y compris lorsqu'il s'agit d'un site qui, indépendamment du nom de domaine, conduit aux mêmes violations constatées dans la décision initiale.

JAPON

EN CHIFFRES

DÉMOGRAPHIE

127,5 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

90,9% TAUX DE PÉNÉTRATION
INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

4,8 NOMBRE DE VISITES
DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

42 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES
ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)
en %



Le Japon déploie des mesures très répressives à l'égard des internautes mais qui restent très ciblées et concernent un faible nombre de personnes.

Le porte-parole du gouvernement a annoncé en mars 2018 que le gouvernement japonais envisageait de prendre des mesures pour empêcher l'accès aux sites illicites afin de renforcer les dispositifs existants.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LES ACTIONS POLICIÈRES

S'agissant des contrefacteurs qui mettent en ligne des œuvres sur Internet, ils relèvent de la police japonaise. Les peines encourues pour la mise à disposition sont de dix ans de prison et/ou dix millions de yen (environ 80 000 euros).

En février 2016, la police japonaise a procédé à l'arrestation de 44 personnes suspectées d'être impliquées dans le partage d'œuvres en ligne sur Internet. Selon une société d'ayants droit, la *Japanese Society for Rights of Authors* (JASRAC). En 2017, dans différentes affaires, la police japonaise a arrêté des personnes impliquées dans le fonctionnement de sites Internet comportant des liens vers des mangas et des livres.

LE MÉCANISME D'AVERTISSEMENT DES INTERNAUTES

Un groupement privé, le *Consortium against Copyright Infringement via File-Sharing Software* (CCIF) regroupant des ayants droit et les principaux fournisseurs d'accès à Internet, assure sur les réseaux pair à pair la mise en œuvre d'un mécanisme d'avertissement des internautes depuis 2010. Les ayants droit transmettent aux FAI leurs constats lorsqu'ils détectent des actes de mise à disposition illicites de fichiers protégés. Le FAI se charge ensuite d'adresser à l'internaute un e-mail d'avertissement lui demandant de supprimer le fichier mis en partage illégalement. *In fine*, l'internaute qui continue de partager des œuvres peut être arrêté à la suite d'investigations par la police.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION

Le secteur de la musique a créé un label dit « *L mark* » pour aider les internautes à reconnaître les offres légales.

Par ailleurs, un projet *Manga-anime guardians anti-piracy project* a été lancé en juillet 2014 pour lutter contre le piratage des mangas par le ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie japonais (METI), l'association de distribution des contenus japonais à l'étranger (CODA) et les acteurs du secteur du manga.

Dans ce cadre a notamment été créé un site qui liste les mangas disponibles légalement sur Internet^[4].

En mars 2018, une campagne de sensibilisation du grand public et des enfants a été lancée en collaboration avec les gouvernements chinois et coréen pour protéger les personnages populaires de mangas et dessins animés. Des posters et des vidéos sont diffusés sur les plateformes comme YouTube et ont vocation à être diffusés aux établissements scolaires.

Le siège du bureau de la stratégie de la propriété intellectuelle^[5] estime toutefois que sensibiliser le public sans divulguer les noms des sites illicites pour ne pas leur faire de la publicité est un exercice difficile.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES MESURES DE BLOCAGE

Dans le cadre du projet *Manga-anime guardians anti-piracy project*, les actions visant à l'amélioration des dispositifs de notification et de retrait (*Notice and Take down*) ont été jugées insuffisantes sur les sites mettant à disposition des mangas sans autorisation des ayants droit au regard de l'ampleur du phénomène du piratage.

Le 13 avril 2018, le gouvernement japonais a exhorté les fournisseurs d'accès à Internet à mettre en œuvre des mesures de blocage des sites illicites portant atteinte aux droits d'auteur et plus particulièrement aux industries du manga et des dessins animés en attendant la création d'un dispositif destiné à empêcher l'accès aux sites illicites en 2019.

Le gouvernement japonais a indiqué qu'il ne s'agit que de mesures temporaires justifiées par les préjudices causés aux titulaires de droits par les sites illicites. Il en appelle à la coopération des fournisseurs d'accès à Internet qui collaborent déjà depuis 2011 avec les autorités pour couper l'accès aux sites Internet à caractère pédopornographiques.

Les fournisseurs d'accès à Internet japonais ont volon-

tairement accepté de recourir à des mesures de blocage du type DNS pour bloquer deux des principaux sites visés par le gouvernement et se sont engagés à empêcher l'accès à d'autres sites sur demande du gouvernement.

Selon le gouvernement, il s'agit de mesures de blocage d'urgence fondées sur un principe du code pénal japonais qui permet d'agir directement pour « *prévenir un danger immédiat* »^[6].

Ces mesures font l'objet d'importants débats puisque la Constitution japonaise^[7] et le *Telecommunications Business Act* contiennent des dispositions protégeant la liberté d'expression et interdisant expressément la censure. Les détracteurs de ces mesures estiment que le blocage des sites – malgré leur caractère illicite – serait illégal. De plus, le principe du code pénal sur lequel s'appuient les mesures d'urgence de blocage prévoit que « *lorsqu'un tel acte cause un préjudice excessif, il peut conduire à une réduction de peine ou à une disculpation du contrevenant à la lumière des circonstances* », ce qui pourrait en l'espèce aboutir à l'inverse du résultat escompté.

Un client de l'un des principaux fournisseurs d'accès à Internet japonais a attaqué ce dernier en justice afin qu'il cesse ses opérations de blocage au motif qu'elles violent

[4] manga-anime-here.com/

[5] Cabinet Office's Intellectual Property Strategy Headquarters.

[6] Article 37 du Code Pénal japonais définit la prévention d'un danger immédiat comme l'« acte accompli de manière inévitable pour empêcher un danger actuel pour la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou la propriété de soi-même ou de toute autre personne. Il n'est pas susceptible de poursuites lorsque le préjudice causé par un tel acte n'excède pas le préjudice qu'il a permis d'éviter ; toutefois lorsqu'un tel acte cause un préjudice excessif, il peut conduire à une réduction de peine ou à une disculpation du contrevenant à la lumière des circonstances ».

[7] L'article 21 de la Constitution japonaise dispose « la liberté de rassemblement et d'association tout comme la liberté d'expression, de la presse et de toutes autres formes d'expression sont garanties [...] il ne doit y avoir aucune censure, et le secret des moyens de communication ne doit pas être enfreint ».

le secret des communications ainsi que son contrat d'abonnement qui ne stipule pas que le fournisseur d'accès à Internet ait le droit d'interrompre arbitrairement les communications de ses abonnés.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

En février 2018, neuf organisations d'ayants droit et trois organismes publicitaires ont – avec le soutien du gouvernement japonais – élaboré une liste non publique de sites contrefaisants de manière à assécher une partie de leurs revenus. Cette liste est destinée aux régies publicitaires signataires et permet de supprimer les publicités

des annonceurs traditionnels sur ces sites. La liste est mise à jour trimestriellement. Le 30 septembre 2018, elle comptait 26 URLs.

Plusieurs critères alternatifs sont retenus pour qu'un site soit intégré à la liste :

- il doit avoir reçu plus de 50 demandes de retraits ou offrir plus de 50 contenus ou liens illicites sur une période de trois mois ;
- il ne fournit aucune information aux ayants droit pour que ces derniers puissent envoyer une demande de retrait, ou leur capacité à y répondre est inférieure à 70 %.

NOUVELLE-ZÉLANDE

EN CHIFFRES

DÉMOGRAPHIE

4,7 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

88,5% TAUX DE PÉNÉTRATION
INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

0,80 NOMBRE DE VISITES
DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

193 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES
ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)
en %



La Nouvelle-Zélande s'est dotée en 2011 d'un mécanisme de type réponse graduée en trois étapes, aujourd'hui abandonné.

S'agissant de la lutte contre les services contrefaisants, il apparaît que la Nouvelle-Zélande dispose encore de peu d'outils.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

La Nouvelle-Zélande s'était dotée en 2011 d'un dispositif législatif de lutte contre le partage illégal de fichiers sur les réseaux pair à pair.

La procédure prévoyait que les ayants droit pouvaient saisir les fournisseurs d'accès à Internet de notifications faisant état de violations des droits d'auteur. Ceux-ci devaient adresser aux internautes concernés une notification. Après trois notifications adressées, les ayants droit pouvaient introduire une action en justice pour obtenir réparation.

La sanction susceptible d'être infligée par le tribunal pouvait aller jusqu'à 15 000 dollars néo-zélandais (soit 9 760 euros environ).

En pratique, seul le secteur de la musique a fait usage du dispositif, le secteur audiovisuel ayant notamment estimé que celui-ci coûtait trop cher (25 dollars néo-

zélandais par notification, soit environ 16 euros). La *Recording Industry Association of New Zealand* (RIANZ), aujourd'hui devenue *Recorded Music NZ*, a fait envoyer des notifications de 2011 à mi-2016.

15 500 notifications ont été envoyées par les ayants droit de la musique, 51 internautes poursuivis en justice, pour 21 affaires finalement jugées.

Les ayants droit ont choisi de cesser d'utiliser le mécanisme de réponse graduée principalement au regard de ses coûts trop importants et du fait du déclin des pratiques de pair à pair.

S'agissant des actions répressives contre les services illicites, Sky TV a initié deux actions en 2017 contre deux sociétés (My Box et FibreTV NZ) qui vendent des boîtiers configurés à des fins de piraterie. En juillet 2018, Sky a obtenu une décision favorable contre FibreTV NZ.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2016.

[3] MUSO – 2017.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

Un projet de réforme visant à lutter contre les sites contrefaisants est actuellement à l'étude par le gouvernement néo-zélandais. Ce projet de réforme intervient dans un contexte où les ayants droit déplorent ne pas

avoir de dispositif dans leur *corpus* juridique qui permette expressément de demander aux intermédiaires le blocage de sites.

PAYS-BAS

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

1 NOMBRE DE PROCÉDURES

1 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

255 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

17 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

93,2% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

1,9 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

122 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017) en %



Aux Pays-Bas, l'action anti-piraterie est essentiellement conduite par les ayants droit, via la *Bescherming Rechten Entertainment Industrie Nederland (Stichting BREIN)*, l'association de lutte anti-piraterie regroupant les ayants droit de tous les secteurs de l'industrie culturelle.

La *Stichting BREIN* conduit tant des actions à l'égard des internautes que des actions visant à lutter contre les services illicites. Dans son rapport annuel 2016^[4], la *Stichting BREIN* indique :

- avoir traité 26 affaires avec des uploaders et obtenu des transactions pour des montants allant de 4 800 à 15 000 euros ;

- avoir obtenu la fermeture de 231 sites ou services, principalement avec la coopération d'hébergeurs néerlandais ;
- avoir obtenu la fermeture de 14 groupes Facebook dédiés au partage d'œuvres, dont un groupe Facebook secret dédié au partage d'ebooks qui a conduit pour les opérateurs à la conclusion d'une transaction pour un montant de 7 500 euros et à des engagements sous astreinte de cesser de porter atteinte au droit d'auteur.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

Au Pays-Bas, les ayants droit ont essentiellement mis en place une approche indemnitaire qui vise à transiger

avec les internautes qui mettent à disposition de nombreux contenus.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] Rapport annuel 2016 de la *Stichting BREIN* : www.stichtingbrein.nl/artikelen.php?id=27

LES MISES EN DEMEURE INDEMNITAIRES

La *Stichting* BREIN conduit des actions à l'égard des internautes qui mettent beaucoup d'œuvres à disposition, par différents moyens (groupes Facebook, chaînes YouTube, *cyberlockers*, Usenet et logiciels de pair à pair...). S'agissant plus spécifiquement des réseaux pair à pair, la *Stichting* BREIN s'est dotée d'un logiciel dédié qui permet d'identifier les adresses IP des *primo-uploaders* et/ou des gros *uploaders* sur les réseaux pair à pair.

L'objectif est alors de parvenir à des accords transactionnels avec les contrefacteurs ou, à défaut, d'engager des poursuites. La conclusion de transactions pour les actes de contrefaçon passés peut être subordonnée par ailleurs à l'engagement, sous astreinte, pour l'internaute, de ne pas porter atteinte au droit d'auteur à l'avenir. Dans le cadre de ces transactions, l'*uploader* peut par exemple être conduit à publier ou envoyer des messages de type « *La mise à disposition et le téléchargement non autorisés sont illégitimes et coûtent beaucoup d'argent à l'industrie créative* ».

La *Stichting* BREIN négocie ces transactions directement par l'intermédiaire de ses conseils avec les internautes. Elle précise dans son rapport annuel 2016 se baser sur les sommes demandées en Allemagne pour calculer ses propres demandes. Il semble toutefois que les sommes obtenues aux Pays-Bas soient plus élevées, peut-être parce qu'elles visent des gros *uploaders* alors que les ayants droit allemands se contentent le plus souvent de faire une mise en demeure concernant le partage d'une seule œuvre. Pour un internaute ayant partagé douze épisodes de séries sur un logiciel de *Torrent* la demande serait de payer 400 euros pour chaque épisode soit un total de 4 800 euros.

Le logiciel a été validé en 2016 par l'autorité en charge de la protection des données personnelles, qui a toutefois imposé à la *Stichting* BREIN une obligation de communiquer sur la campagne qui allait être lancée contre les gros *uploaders* à l'aide de ce nouveau logiciel. La *Stichting* BREIN a alors communiqué en publiant un communiqué de presse relayé sur les réseaux sociaux sur le fait que les gros *uploaders* susceptibles d'être visés par ses actions étaient tant les contrefacteurs qui partagent des milliers de titres que ceux qui partagent régulièrement du contenu récent. À la suite de cette campagne, concomitante à la fermeture du site *KickassTorrents*, la *Stichting* BREIN aurait déjà constaté une baisse significative du nombre d'*uploaders* détectables avec le logiciel.

S'agissant des modalités de traitement des demandes d'identification des adresses IP par les fournisseurs d'accès à Internet, la réglementation hollandaise ne prévoit aucune compensation financière visant à indemniser les opérateurs au titre de ces prestations d'identification. En revanche, nombre de fournisseurs d'accès à Internet exigent toujours une décision de justice leur enjoignant de fournir les données d'identification aux ayants droit.

Certains ayants droit (dont le distributeur de films Dutch FilmWork) souhaiteraient envoyer des demandes de compensation financière non pas aux seuls gros *uploaders* mais à tous les internautes qui partagent illégalement des contenus sur les réseaux pair à pair. Fin 2017, l'autorité en charge de la protection des données personnelles a autorisé la collecte de données personnelles par un ayant droit à de telles fins. Les courriers transmis aux internautes ainsi identifiés pourront consister en un simple avertissement ou comporter une demande de dédommagement qui, si elle n'est pas honorée, pourra conduire à une action judiciaire. Les adresses qui ne donneront pas lieu à des démarches visant à l'identification de son titulaire devront être détruites sous trois mois, les autres données pourront être conservées pendant cinq ans^[5].

Des discussions sous l'égide du gouvernement entre les fournisseurs d'accès à Internet et les ayants droit sont également en cours, pour parvenir à un accord visant à mettre en place un système d'alerte sans sanction, avec un message d'information à destination des internautes qui mettent illégalement à disposition des œuvres sur les réseaux pair à pair. Un fournisseur d'accès à Internet a déjà fait publiquement part de son refus de collaborer avec la *Stichting* BREIN pour envoyer des messages d'avertissement à ses abonnés.

LA PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE

L'industrie cinématographique a lancé en février 2017, après la création d'un portail référençant les plateformes de l'offre légale^[6], un moteur de recherche de l'offre légale par œuvres^[7] qui vise les internautes qui cherchent une œuvre audiovisuelle en particulier pour les orienter vers l'offre légale.

L'originalité de cet outil est qu'il vise aussi les internautes qui cherchent un accès illicite à une œuvre. En effet, la description des œuvres comporte des mots clefs comme « *torrents* » ou « *téléchargement illégal* » pour que les internautes qui utilisent ces mots clefs

[5] autoriteitpersoonsgegevens.nl/sites/default/files/atoms/files/besluit_online_handhaving_auteursrechten_dfw.pdf

[6] www.thecontentmap.nl/

[7] www.film.nl/

dans un moteur de recherche puissent être redirigés sur l'offre légale.

Un message est par ailleurs présent dans la description de l'œuvre pour dissuader les internautes de se tourner vers l'offre illégale du type « *Ne téléchargez pas illégalement. Dirigez-vous vers une offre légale sûre et rapide* ».

LES ACTIONS CONTRE LES VENDEURS DE LECTEURS MULTIMÉDIAS PRÉCONFIGURÉS

La *Stichting BREIN* a initié une série d'actions contre les vendeurs de boîtiers équipés d'un lecteur audiovisuel multimédia préconfiguré à des fins de piraterie.

Dans ce cadre, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle, a considéré que la commercialisation de tels

boîtiers ainsi configurés constituait un acte de communication au public qui doit être préalablement autorisé^[8] sauf à constituer une violation du droit d'auteur.

À la suite de cette décision, la *Stichting BREIN* a obtenu que plus de 170 acteurs de cet écosystème illicite cessent leurs activités. En octobre 2017, un vendeur proposant une interface permettant de configurer via un lien le lecteur multimédia Kodi à des fins illicites et offrant également un accès illicite à un bouquet de chaînes sur un site dédié a été condamné à cesser ses activités sous astreinte de 5 000 euros par jour. Le juge néerlandais a considéré que le lien permettait *in fine* à l'internaute d'accéder aux contenus illicites et constituait lui-même une communication au public illicite.

En mai 2018, la *Stichting BREIN* a obtenu une décision similaire contre un vendeur de bouquet de chaînes illégalement mises à disposition.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES MESURES DE BLOCAGE

En 2015, la Cour Suprême néerlandaise avait posé une question préjudicielle^[9] devant la CJUE pour savoir si le site *The Pirate Bay*, qui est un site de liens torrent, porte lui-même atteinte au droit d'auteur et, dans le cas contraire, si le blocage du site est tout de même possible.

La Cour^[10] a jugé le 14 juin 2017 que « *la fourniture et la gestion d'une plateforme de partage en ligne d'œuvres protégées telle que The Pirate Bay peut constituer une violation du droit d'auteur* » et qu'il est possible de mettre en cause le site *The Pirate Bay* pour les liens *BitTorrent* qui y sont référencés.

La *Stichting BREIN* a obtenu en justice à la suite de cette décision des mesures temporaires de blocage^[11].

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

La *Stichting BREIN* collabore avec les intermédiaires de paiement et des acteurs de la publicité en ligne afin de leur demander de cesser de fournir leurs services aux sites contrefaisants.

LES ACTIONS CONTRE LE LIVE STREAMING ILLICITE ET LES ACTEURS DE L'ÉCOSYSTÈME DES LECTEURS CONFIGURÉS

En janvier 2018, la Premier League anglaise a obtenu devant la Cour de La Haye que l'hébergeur néerlandais Ecatel cesse de fournir le service facilitant le visionnage illicite de ses matchs sous 30 minutes après la notification de la Premier League.

La mesure est cependant temporaire et pourra reprendre à l'issue du match. Cette décision fait suite à de nombreuses demandes de retrait ignorées par l'hébergeur et s'appuie sur les droits de propriété intellectuelle de la Premier League sur les diffusions. La portée pratique de cette décision est cependant à nuancer dans la mesure où Ecatel n'existait plus au moment du jugement mais le principe de la décision constitue toutefois une victoire significative pour les ayants droit.

[8] CJUE, 26 avril 2017, C-527/15, *Stichting Brein c/ Jack Frederik Wullems dite « Filmspeler »*.

[9] Cour suprême des Pays-Bas, 13 novembre 2015, le Hoge Raad der Nederlanden, *Stichting Brein contre Ziggo BV, XS4All Internet BV* : www.uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:HR:2015:3307

[10] CJUE, 14 juin 2017, C-610/15 - *Stichting Brein/Ziggo BV, XS4All Internet BV dite « The pirate bay »*.

[11] Une première décision de septembre 2017 a ordonné ces mesures à l'égard des deux principaux fournisseurs d'accès Internet puis une décision de janvier 2018 a ordonné la même mesure à l'égard d'autres FAI.

PÉROU

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

1 NOMBRE DE PROCÉDURES

1 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

1 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

32,2 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

48,7% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

1,3 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

83 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017)
en %



Des millions d'utilisateurs péruviens consomment de manière illicite des biens culturels chaque mois^[4]. Lors du sommet dédié à la lutte contre la piraterie qui s'est tenu à Lima en octobre 2017, les *leaders* de l'industrie ont estimé que ces usages illicites au Pérou engendrent des pertes s'élevant à plus de 150 millions de dollars, soit plus de 131,7 millions d'euros.

Face à ce phénomène, les instances péruviennes ont réagi pour procéder à la fermeture de sites établis au Pérou et à l'arrestation de leurs administrateurs, et engager des procédures à l'encontre de sites illicites.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LE DISPOSITIF PÉNAL

Un ayant droit a déposé une plainte auprès du bureau spécial du procureur pour les crimes liés à la propriété intellectuelle de Lima au motif que trois sites internet mettaient à disposition du public des films et des émissions télévisées sans son autorisation.

Le 8 septembre 2017, le juge a autorisé la perquisition aux domiciles et sur les lieux de travail des suspects et leur arrestation. Le bureau du procureur a mené l'enquête avec la division des crimes liés à la haute technologie. Le mandat couvrait également la confiscation des biens matériels et des noms de domaine.

Le site a immédiatement été fermé. Concomitamment, des bannières informatives ont été publiées sur les sites, indiquant que le nom de domaine était

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] Source : Étude menée en janvier 2016 « South America Television Piracy Landscape For Alianza Contra La Piratería de Televisión Paga ».

suspendu par ordre de la seconde Cour pénale de Lima dédiée à la propriété intellectuelle et du bureau spécial du procureur pour les crimes liés à la propriété intellectuelle de Lima.

Cette décision est une première au Pérou et constitue un précédent en matière pénale : le juge a reconnu que la mise à disposition du public de contenus protégés sans l'autorisation du titulaire de droit est illicite et les revenus publicitaires de ces sites suffisent à démontrer le caractère intentionnel.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

Au Pérou, la lutte contre la contrefaçon en ligne est mise en œuvre par l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle^[5] (INDECOPI), une autorité publique indépendante rattachée aux services du Premier ministre. Cette autorité est chargée de traiter les différends en matière de droit d'auteur et de droit voisin.

Récemment, l'INDECOPI a enjoint à GoDaddy – un important registre de noms de domaine basé aux États-Unis – de suspendre les noms de domaine de sites contrefaisants.

En mars et en mai 2018, l'Union péruvienne des producteurs de phonogrammes a introduit deux contestations à l'encontre respectivement de quatre et cinq sites Internet mettant à disposition des contenus musicaux sans l'autorisation des titulaires de droits. Une enquête a permis de démontrer d'une part, que chaque site Internet générait des revenus publicitaires et, d'autre part, que chacun causait des dommages irréparables aux ayants droit.

L'INDECOPI a prononcé des mesures conservatoires contraignant GoDaddy à suspendre les noms de domaine correspondant aux sites Internet litigieux.

Le registre GoDaddy a immédiatement suspendu les noms de domaine et n'a pas souhaité faire appel des décisions.

[5] Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual.

PORTUGAL

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

32 NOMBRE DE PROCÉDURES

944 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

1314 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

10,3 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

73,8% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

1,1 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

139 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illícites par mode d'accès (2017) en %



Au Portugal, un dispositif de blocage des sites illicites est mis en œuvre dans le cadre d'un *memorandum* (MoU) conclu en juillet 2015 entre l'inspection générale des affaires culturelles^[4] (IGAC, entité rattachée au ministère de la culture), l'association portugaise des opérateurs de télécommunication (APRITEL), les ayants droit regroupés au sein de la MAPINET (association anti-piratage plurisectorielle), la direction générale de la consommation, des représentants du secteur de la publicité et l'entité portugaise gérant les noms de domaine sous l'extension locale (« .pt »).

Le MoU prévoit en outre la création et l'administration d'un agrégateur de l'offre légale^[5] par le registre portugais. La création de cette plateforme s'est inscrite dans le cadre du projet de l'EUIPO d'agrégateur européen de l'offre légale (Agorateka), dont la première phase a consisté à accompagner des pays pilotes, tels que le Portugal, dans la création de leur agrégateur, avant de créer un portail européen relayant l'ensemble de ces agrégateurs nationaux.

LE DISPOSITIF DE BLOCAGE ADMINISTRATIF DES SERVICES CONTREFAISANTS

La législation portugaise transposant la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite « commerce électronique » prévoit que l'autorité publique peut

constater une atteinte au droit d'auteur, dans le cadre d'un règlement provisoire des différends, et enjoindre aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer un site.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] L'IGAC est l'entité spécialisée dans la protection du droit d'auteur et des droits voisins sous le contrôle du Ministère de la Culture. Ils ont aussi pour mission notamment d'enregistrer les œuvres et de superviser les sociétés de gestion collectives.

[5] www.ofertaslegais.pt/na

Toutefois, le recours au juge s'imposait^[6] pour rendre ces mesures exécutoires.

Dans ce contexte, la procédure mise en place par le MoU prévoit cinq étapes.

- À titre liminaire, la MAPINET notifie les contenus illégaux à la plateforme et en demande leur retrait. À ce stade, les services visés par le MoU sont ceux dédiés à la communication au public d'œuvres protégées. Les services de *stream ripping* ne sont pas visés par le MoU.
- C'est seulement en l'absence de réponse ou en cas de réponse négative que la MAPINET réunit des éléments visant à attester que le site est contrefaisant et saisit l'IGAC. Le MoU prévoit que pour chaque site faisant l'objet d'une transmission à l'IGAC les ayants droit doivent démontrer soit que sont disponibles sur le site plus de 500 œuvres protégées, soit que plus de 2/3 de contenus hébergés sont contrefaisants.
- Une fois saisie, l'IGAC effectue un contrôle rapide de chaque site par échantillonnage et, dans l'hypothèse où le site se révèle être massivement contrefaisant, demande aux fournisseurs d'accès à Internet de procéder au blocage du site (blocage DNS).
- Les fournisseurs d'accès à Internet disposent de quinze jours pour procéder au blocage. Ils supportent les coûts du blocage bien que le MoU prévoie une possibilité de partage des frais. Ils diffusent un message indiquant que le site a été bloqué par l'IGAC.
- L'IGAC doit ensuite transmettre les dossiers concernant les services bloqués au procureur, le droit portugais comportant un équivalent à l'article 40 du code de procédure pénale français imposant aux autorités publiques de dénoncer les crimes et délits dont ils ont connaissance. En pratique, les services pour lesquels il sera réellement possible d'engager une procédure pénale au Portugal, au regard de la localisation des administrateurs de ces sites, lui sont spécifiquement signalés.

Les mesures de blocage sont en vigueur pendant une durée d'un an. À l'expiration de ce délai, les ayants droit doivent faire une nouvelle demande de blocage. L'actualisation des demandes de blocage avant ce délai reste donc compliquée.

Un des enjeux pour les fournisseurs d'accès à Internet dans la conclusion du MoU était non pas tant de limiter le nombre de sites à bloquer mais de rationaliser le traitement des demandes de blocage pour en minimiser l'impact en terme de traitement et éviter la création d'une équipe dédiée.

C'est donc au regard de cette considération que le MoU prévoit que les ayants droit doivent centraliser leur demande *via* la MAPINET et transmettre les demandes de blocage au maximum deux fois par mois (en début de mois et le 15 du mois). Ces demandes doivent concerner au minimum cinquante nouveaux sites. En pratique, les ayants droit ne transmettent des demandes qu'une fois par mois, pour au moins cinquante sites.

Il n'existe pas de procédure spécifique pour obtenir le blocage d'un service de contournement mais la procédure classique de blocage étant relativement rapide, ceux-ci peuvent être soumis à l'IGAC à l'occasion de la chaque saisine mensuelle de la MAPINET. Les mêmes éléments de preuve que pour les services d'origine sont fournis à l'IGAC par les ayants droit.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les contenus sportifs, qui font l'objet au Portugal d'une protection par le droit de la propriété intellectuelle, peuvent également faire l'objet de mesures de blocage DNS dans le cadre du MoU. Les sites proposant de manière non autorisée des contenus sportifs peuvent ainsi faire l'objet de mesures de *live blocking* des matchs pendant la durée de diffusion de ces événements sportifs par les chaînes de télévision.

[6] DL n° 7/2004, de 07 de Janeir, COMÉRCIO ELECTRÓNICO NO MERCADO INTERNO E TRATAMENTO DE DADOS PESSOAIS, art. 18.

ROYAUME-UNI

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

23 NOMBRE DE PROCÉDURES

175 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

2335 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

66,2 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

94,8% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

6,3 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

100 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illícites par mode d'accès (2017) en %



Le Royaume-Uni dispose de nombreux outils de lutte contre la piraterie, souvent innovants. Le contexte anglais est particulier dans la mesure où les fournisseurs d'accès à Internet, qui sont souvent également des ayants droit, travaillent de concert avec les ayants droit.

Le dispositif mis en œuvre au Royaume-Uni comporte un volet concernant les internautes partagent illégalement des œuvres sur les réseaux pair à pair, qui associe essentiellement une campagne de sensibilisation et de promotion de l'offre légale à l'envoi de mails pédagogiques.

S'agissant de l'implication des intermédiaires dans la lutte contre les services contrefaisants, le Royaume-Uni tâche d'actionner l'ensemble des leviers : mise en œuvre de l'approche dite *Follow the money*, accords entre ayants droit et moteurs de recherche sous l'égide du gouvernement, injonctions dynamiques de blocage prononcées par le juge et, dernièrement, injonctions dites de *live blocking*

venant notamment répondre à l'invasion massive de boîtiers configurés pour faciliter la piraterie, et plus particulièrement le visionnage illégal sur Internet de chaînes de télévision payantes et notamment de retransmissions sportives.

La société de gestion collective du droit d'auteur dans le secteur musical *Performing Right Society (PRS for music)* a publié des statistiques^[4] sur le blocage de sites massivement contrefaisants sur une période s'étendant de mars 2016 à mars 2017. Selon PRS, depuis mars 2016, 136 000 demandes de retrait ont été émises, 220 sites ont été fermés, et 275 000 adresses URL ont été déréférencées sur la version britannique du moteur de recherche Google. Sur une période similaire de trois mois (de mars à mai) en 2015 et 2016, une baisse du nombre de titre disponibles illégalement a été observée : de 96 millions en 2015, ce nombre est passé à 78 millions en 2016.

Une étude d'avril 2016 de l'Université américaine de *Carnegie Mellon*^[5] montre que le blocage de

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2016.

[3] MUSO – 2017.

[4] www.billboard.com/articles/business/7727667/prs-for-musics-new-anti-piracy-platform-proves-effective

[5] *Website Blocking Revisited: The Effect of the UK November 2014 Blocks on Consumer Behavior*, Brett Danaher, Michael D. Smith, Rahut Telang, 18 avril 2016.

nombreux sites en novembre 2014 a engendré une augmentation d'environ 6 % des visites de sites de streaming légaux comme *Netflix*. Une baisse de 90 % des visites des sites bloqués, sans report sur d'autres sites similaires ne faisant pas l'objet d'une mesure de blocage, a également été observée. Cependant, a également été constatée une recrudescence des visites vers les sites fournissant des outils d'anonymisation des connexions (VPN).

En septembre 2017, l'édition annuelle du rapport sur les infractions à la propriété intellectuelle^[6] a été publié conjointement par l'IPO et l'*IP Crime Group*. Selon ce rapport, il y a eu une baisse des condamnations pour atteintes aux droits d'auteur de 69 en 2015 à 47 en 2016. Le blocage de sites a été fructueux : 63 sites et 700 adresses URL correspondantes ont été bloqués, et a été accompagné d'une réduction du trafic sur ces sites de 70 %.

Pour autant, le gouvernement collabore avec les parties prenantes afin de l'améliorer l'efficacité de ces dispositifs. Le gouvernement britannique, dans

sa stratégie pour lutter contre la contrefaçon en ligne pour les quatre prochaines années^[7], propose notamment de faciliter les procédures judiciaires pour obtenir le blocage de sites contrefaisants. Les sources de simplification portent notamment sur l'établissement d'informations détaillées sur le minimum de preuves à réunir pour obtenir le blocage d'un site ou encore sur les modalités de coopération internationale pour agir à l'égard de sites hébergés dans un pays étranger et visant le public d'un autre.

Un des axes étudiés en parallèle est l'instauration du blocage administratif. Le rapport gouvernemental « *Industrial Strategy: Creative Industries Sector Deal* », a annoncé que sera publiée courant 2019 une étude portant sur la possibilité de mettre en œuvre un dispositif de blocage administratif des sites massivement contrefaisants et en particulier, les éléments en faveur d'un tel système, son impact potentiel et les modalités d'introduction possibles dans le corpus juridique anglais.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LE DURCISSEMENT DES PEINES ENCOURUES EN CAS DE CONTREFAÇON DE DROITS D'AUTEUR EN LIGNE

Le *Digital Economy Act 2017* entré en vigueur en avril 2017, a modifié la peine maximale d'emprisonnement en cas de contrefaçon de contenus protégés par le droit d'auteur commise en ligne, et l'a soumise à la connaissance, avérée ou supposée, des pertes que subirait l'auteur. La peine est passée de deux à dix ans de prison, s'alignant ainsi sur ce qui était prévu pour la contrefaçon réalisée dans le monde physique. L'alignement des peines encourues en matière de contrefaçon était discuté depuis 2014.^[8]

LES MISES EN DEMEURE INDÉMNITAIRES

Les ayants droit peuvent saisir le juge^[9] pour obtenir l'identité d'un internaute qui a partagé illicitement des contenus culturels et dont l'adresse IP a été identifiée sur les réseaux pair à pair. Une fois les coordonnées de l'internaute obtenues, les ayants droit peuvent lui envoyer un courrier demandant le paiement de sommes d'argent. À défaut, il est indiqué que l'internaute pourra être poursuivi.

En pratique, ce dispositif est essentiellement utilisé par les ayants droit du secteur de la pornographie.

En 2012, une décision dite « *Golden Eye* », du nom d'une société de production d'œuvres pornographiques, a permis d'encadrer cette pratique et prévoit notamment que^[10] :

[6] « *IP Crime and Enforcement: Report 2016/17* », IP Crime Group, Intellectual Property Office, 7 septembre 2017. assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/642324/IP_Crime_Report_2016_-_2017.pdf

[7] « *IP enforcement 2020* » Protecting Creativity, supporting innovation, IPO, mai 2016.

[8] Martin Brassell FRSA, Dr Ian Goodyer, Inngot Limited, « *Penalty fair? Study of criminal sanctions for copyright infringement available under the CDPA 1988* », Intellectual Property Office, février 2015.

[9] Selon un dispositif de common law intitulé *Norwich Pharmacal Order*.

[10] High court of justice, 26 mars 2012, *Golden Eye* : www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2012/723.html

- la lettre de l'ayant droit doit faire apparaître que malgré injonction pour dévoiler l'identité d'un internaute celui-ci n'est pas encore regardé comme un contre-facteur ;
- le délai de réponse doit être raisonnable.

LE DISPOSITIF PÉDAGOGIQUE D'AVERTISSEMENT DES INTERNAUTES

Le gouvernement, via l'*Intellectual Property Office* (IPO), soutient l'initiative privée *Creative Content UK*, qui résulte d'un accord volontaire entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès Internet pour une durée (initiale) de trois ans et qui organise notamment un mécanisme d'envoi de mails aux internautes dépourvu de sanction (*Voluntary Copyright Alert Programme*) qui a commencé mi-janvier 2017.

Chaque fournisseur d'accès à Internet détermine lui-même le contenu détaillé des mails, une trame leur étant proposée par les ayants droit. Un avertissement peut viser plusieurs faits et les mails contiennent des liens qui renvoient vers les saisines mentionnant notamment, le(s) œuvre(s) concernée(s), ainsi que vers un site qui comporte, entre autres, des conseils sur les moyens de sécuriser son Wi-Fi^[11].

Ce programme d'envoi de mails aurait eu des échos positifs, notamment par la presse, et dispose d'une large couverture médiatique. Le coût de ce dispositif et sa répartition entre les fournisseurs d'accès à Internet et les ayants droits restent confidentiels.

Un sondage publié en mars 2017 par *Broadband Genie* (un service britannique de comparaison d'offres de haut débit, de téléphonie fixe et mobile, et de bouquets télévisuels) dans le but de recueillir l'opinion des internautes sur le *Voluntary Copyright Alert Programme* a montré toutefois qu'il était perçu comme inefficace à leurs yeux^[12].

LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

Dans le cadre de l'initiative *Creative Content UK*, une campagne de sensibilisation est mise en œuvre depuis novembre 2015.

Les actions menées ont pris différentes formes (notamment une campagne publicitaire appelée *Get It Right from a Genuine Site* qui s'est matérialisée, entre autres, par des publicités diffusées à la télévision et un site Internet^[13], qui comporte une liste de sites dits « sincères » et des films d'animations sensibilisant à l'offre légale à destination du jeune public).

En 2016, également à l'initiative de *Creative Content UK*, des ressources pédagogiques, ont été mises à dispositions des enseignants, centrées autour de la question de savoir qui subviendrait aux besoins d'un acteur (à titre d'exemple) si tous les spectateurs d'un film recouraient à la piraterie.

En décembre 2016, un internaute sur quatre avait été touché par la campagne *Get It Right from a Genuine Site*. Parmi cette population, 17,5 % des gens ont indiqué que cela avait modifié leur perception du piratage. Toutefois, l'étude annuelle réalisée par Kantar Media pour l'IPO^[14], fait état d'un niveau stable d'internautes ayant consommé un contenu illégalement ces derniers mois (25 %).

En janvier 2018, une nouvelle campagne de sensibilisation de la jeunesse, financée par l'IPO et l'industrie de la musique, a été lancée. Elle consiste en une série de dessins animés, intitulée « *Nancy and the Meerkats* »^[15], tirée d'émissions de radio du même nom.

Le 28 mars 2018, le gouvernement britannique a annoncé la conclusion d'un « *Creative Industries Sector Deal* » avec le *Creative Industries Council*^[16], dont l'objet est d'investir dans les entreprises culturelles et créatives. Le rapport « *Industrial Strategy: Creative Industries Sector Deal* », qui présente les objectifs

[11] www.get-it-right.org/faq.html

[12] Sur un échantillon de 2047 personnes, 72 % ont répondu qu'elles ne croyaient pas que l'envoi de lettres à vocation pédagogique soit capable de détourner les internautes de l'usage de services illicites, tandis que 82 % ont même déclaré ignorer la mise en place de ce programme. Pour 60 % des personnes interrogées, la cause principale du recours au téléchargement illégal réside dans le coût de l'offre légale. L'importance de ce dernier résulte en particulier de la nécessité de souscrire différents abonnements pour obtenir une offre exhaustive. Pourtant, les mêmes personnes sont partagées sur l'efficacité des différents moyens de lutte contre ces pratiques : la menace de poursuites judiciaires (22 %), la suspension de l'accès à Internet (22 %), ou la réduction du coût de l'offre légale (19 %) sont par exemple chacun perçus comme efficaces dans des proportions semblables. Enfin, seules 3,5 % des personnes interrogées déclarent avoir reçu une notification. Parmi elles, certaines ne savaient pas qu'elles commettaient un acte illégal, ou affirmaient du moins ne pas être à son origine.

[13] www.getitrightfromagenuinesite.org

[14] www.gov.uk/government/publications/online-copyright-infringement-tracker-survey-8th-wave

[15] Les épisodes sont disponibles sur le site *Cracking ideas*, créé en novembre 2016 par l'IPO : crackingideas.com/third_party/Nancy+and+the+Meerkats

[16] Le *Creative Industries Council* a pour vocation de représenter les industries créatives, et de favoriser leur croissance. Il est composé de membres issus de ces dernières : télévision, jeu vidéo, mode, musique, art, édition, et cinéma. www.gov.uk/government/groups/creative-industries-council

poursuivis, indique que le gouvernement financera la campagne « *Get it Right* » à hauteur de £2 millions (environ 2 270 000 €) sur trois ans.

Enfin, en partenariat avec l'IPO et des acteurs de l'industrie, l'organisation à but non lucratif « *CrimeStoppers* » a lancé fin 2017/début 2018 une campagne de sensibilisation sur l'utilisation des terminaux configurés pour accéder illégalement à des contenus, et notamment des programmes TV en direct^[17]. Cette campagne est constituée de quatre vidéos, disponibles sur YouTube, sensibilisant le public aux dangers de ces pratiques (risque d'être infecté par un *malware* ou de se faire voler son identité ; risques pour les jeunes publics), et l'encourageant à rapporter les vendeurs de boîtiers pré-configurés.

Au titre de sa stratégie pour lutter contre la contrefaçon en ligne, le gouvernement britannique envisage notamment de partager davantage les données de la lutte contre la piraterie entre parties prenantes et autorités publiques, en s'assurant notamment de la publication des jugements, afin d'évaluer leur impact.

LES ACTIONS CONTRE LES VENDEURS DE BOÎTIERS FACILITANT LA PIRATERIE

Une nouvelle forme de piraterie connaît une expansion importante ces dernières années et est devenue l'une des priorités principales des parties prenantes de

la lutte contre la piraterie, et notamment de l'unité de la police de Londres dédiée à la lutte contre la contrefaçon : la vente et l'utilisation de boîtiers dotés d'applications permettant d'accéder à des contenus mis illicitement à disposition sur des sites et/ou à des programmes télévisés non accessibles sans abonnement.

Selon la police, la *Federation against copyright theft* (FACT – la FACT est un organisme professionnel créé dans le but de protéger les droits de propriété intellectuelle de ses membres) et l'IPO, les boîtiers préconfigurés, notamment pour accéder gratuitement à des chaînes de télévision payantes, sont très populaires au Royaume-Uni. Le rapport de la FACT « *Cracking Down on Digital Piracy* »^[18] estime à un million le nombre de boîtiers préconfigurés vendus au Royaume-Uni les deux dernières années.

Des arrestations de vendeurs de ce type de boîtiers ont régulièrement lieu à travers des actions coordonnées de la FACT, de la police et de l'IPO. Ces arrestations puis condamnations, relayées dans la presse, ont pour but de lancer des messages forts aux personnes susceptibles de penser que ce type de boîtier est légal et d'endiguer ce phénomène.

L'action des parties prenantes ne se limite d'ailleurs pas seulement aux revendeurs de ces boîtiers, mais aussi aux personnes retransmettant sans autorisation du contenu payant, ou à celles développant des applications illicites dédiées à la piraterie^[19].

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

S'agissant de l'implication des intermédiaires dans la lutte contre la contrefaçon, le Royaume-Uni est un des pays les plus actifs : de nombreuses décisions de blocage rendues et les ayants droit et les fournisseurs d'accès à Internet se sont accordés pour assurer le suivi des mesures judiciaires de blocage. Plus récemment, le juge a prononcé des mesures dites de *live blocking* en matière de piraterie de contenus sportifs, faisant du Royaume-Uni un des pays les plus en pointe à cet égard.

La police de Londres mène des actions dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche *Follow the money* et des accords volontaires ont été conclus avec les moteurs de recherche.

[17] L'IPO a elle aussi mené une campagne de sensibilisation dont le but est de présenter une terminologie relative à cette nouvelle forme de contrefaçon ; il est notamment possible d'y trouver les termes « *illicit streaming device* », en référence à tous matériels informatiques permettant d'accéder illégalement à du contenu contrefaisant.

[18] www.fact-uk.org.uk/files/2017/09/Cracking-Down-on-Digital-Piracy-Report-Sept-2017.pdf

[19] Ainsi, la chaîne de télévision Sky a par exemple poursuivi certains de ses clients pour avoir transmis son contenu par streaming : un client a été condamné à payer 16 000 £ en frais de justice et des dommages-intérêts, tandis que deux autres, des propriétaires de pubs dénués de la licence commerciale nécessaire à la diffusion du contenu de la chaîne Sky à leur clientèle, ont été condamnés à 20 000 £ de dommages-intérêts. De la même manière, à la suite de menaces exercées par la FAPL, la société de droit anglais ACE TV, qui proposait des abonnements IPTV premiums, a cessé son activité au mois d'avril 2018. La FAPL lui ayant réclamé un paiement transactionnel de 600 000 £, la société a été mise en procédure de liquidation judiciaire. Elle a par ailleurs transféré les données personnelles de ses clients à la FAPL.

LES INJONCTIONS JUDICIAIRES DYNAMIQUES DE BLOCAGE

Au Royaume-Uni, depuis 2011, de nombreuses décisions de blocage de sites ont été prononcées par le juge à l'encontre des fournisseurs d'accès à Internet. En matière de droit d'auteur, les décisions de blocage mettent jusqu'à présent à la charge des fournisseurs d'accès à Internet les frais de mise en œuvre du blocage, les ayants droit prenant à leur charge les frais de procédure et la réunion des preuves de l'illicéité des sites. Toutefois, face à l'explosion des problématiques de blocage de sites Internet, les fournisseurs d'accès manifestent certaines inquiétudes à continuer de supporter ces coûts et tentent d'inverser cette jurisprudence.

Aux fins d'assurer l'effectivité de ces décisions, celles-ci prévoient que les fournisseurs d'accès et les ayants droit pourront ensuite s'accorder sur l'actualisation des sites visés par ces injonctions de blocage, sans repasser devant le juge.

Toutefois, une étude réalisée par l'*Open Rights Group* et publiée en juin 2018 montre :

- que certains des sites bloqués à la suite d'injonctions judiciaires ne devraient plus l'être, par exemple, parce qu'ils n'abritent plus de contenus illicites ;
- que la liste des sites bloqués diverge d'un fournisseur d'accès à Internet à l'autre, nuisant à une bonne vision de l'écosystème. Les fournisseurs d'accès à Internet n'actualiseraient pas leur liste de la même manière. Selon cet organisme, une solution pour améliorer la situation pourrait consister à demander aux tribunaux de tenir à ce que les fournisseurs d'accès à Internet publient des listes actualisées de tous les sites bloqués^[20]. Aujourd'hui, aucune liste des sites bloqués n'est publiée, notamment parce que les parties prenantes constatent déjà une recrudescence des contournements des blocages par les internautes, en particulier *via* l'usage de VPN.

LES INJONCTIONS JUDICIAIRES DYNAMIQUES DE BLOCAGE TEMPORAIRE POUR LUTTER CONTRE LE LIVE STREAMING DE CONTENUS SPORTIFS

La *Football Association Premier League* (FAPL) qui est l'entité qui administre la *Premier League*, le principal championnat de football professionnel pour les clubs anglais, a obtenu dès 2013^[21] une injonction de blocage d'un site de *live streaming*.

En mars 2017^[22], elle a désormais obtenu la première décision de *live blocking* requérant des principaux fournisseurs d'accès à Internet britanniques qu'ils bloquent en direct les serveurs retransmettant illégalement des enregistrements de matchs de football.

L'injonction était limitée dans le temps à une période correspondant aux deux derniers mois de la saison 2016-2017 de la FAPL et s'étendant du 17 mars au 22 mai 2017. Les mesures de blocage ordonnées par le juge dans cette décision avaient vocation à constituer une phase de test, d'où leur durée limitée, devant permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif et d'en cerner les risques.

À la suite de la période test, la FAPL a saisi de nouveau le juge.

Le juge a autorisé la mise en œuvre du dispositif demandé par la FAPL car il a estimé que les serveurs dont la FAPL demandait le blocage temporaire réalisaient une communication au public anglais non autorisée. Le fait que les serveurs s'adressent en particulier au public anglais a été démontré avec l'appui des fournisseurs d'accès Internet, certains ayant réalisé des observations de leur réseau démontrant qu'un volume important du trafic vers les serveurs en cause était issu d'abonnés locaux. Ils ont également constaté que le trafic était significativement plus important au moment des matchs de la FAPL ou encore à l'occasion d'autres événements sportifs.

La décision de juillet 2017 a donc précisé le dispositif, posant qu'à chaque date à laquelle un match est prévu, les fournisseurs d'accès devront bloquer les serveurs qui auront communiqué illicitement des matchs en *live* au cours de cette période ou retransmis illicitement le flux d'une chaîne sur laquelle un match de la FAPL sera diffusé. À la fin de chaque période, la FAPL devra notifier aux FAI la fin du blocage afin que celui-ci prenne fin dans les meilleurs délais.

[20] torrentfreak.com/uk-pirate-site-blocks-opaque-poorly-administered-180603/

[21] *The Football Association Premier League Ltd v. British Sky Broadcasting Limited & Ors* [2013] EWHC 2058 (Ch), 16 juillet 2013 : [www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2013/2058.html&query=\(premier\)+AND+\(league\)](http://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2013/2058.html&query=(premier)+AND+(league))

[22] *The Football Association Premier League Ltd v. British Telecommunications Plc & Ors* [2017] EWHC 480 (Ch), 13 mars 2017 : [www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2017/480.html&query=\(football\)+AND+\(association\)+AND+\(premier\)+AND+\(league\)](http://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2017/480.html&query=(football)+AND+(association)+AND+(premier)+AND+(league))

Dans un communiqué du 25 juillet 2017, la FAPL a déclaré avoir bloqué plus de 5 000 adresses IP qui retransmettaient illégalement des contenus sportifs^[23]. Les premiers blocages ont également entraîné une grande confusion parmi les fournisseurs des services bloqués^[24], certains suggérant aux usagers d'utiliser des VPN.

Fort de ce premier succès, la FAPL a introduit une requête devant la même cour pour obtenir une nouvelle injonction, couvrant cette fois l'intégralité de la saison 2017-2018. L'injonction a été obtenue le 25 juillet 2017. Cette décision a depuis été suivie d'une autre intervenue en juillet 2018 et couvrant la saison 2018/2019.^[25]

En décembre 2017, l'Union des associations européennes de football (UEFA) a obtenu à son tour une injonction similaire couvrant la période du 13 février 2018 au 26 mai 2018^[26], laquelle a également été étendue en juillet 2018^[27].

Les fournisseurs d'accès à Internet ne se sont pas opposés à ces procédures et les ont au contraire soutenues, sans doute parce que la plupart sont eux-mêmes des licenciés de la FAPL. La décision de juillet 2017 précise par ailleurs que les fournisseurs d'accès à Internet ne peuvent qu'être tenus de faire leurs meilleurs efforts pour bloquer les services notifiés, selon la configuration de leur réseau et leurs ressources. Ceux-ci peuvent également réaliser des manipulations sur leur réseau qui vont les empêcher de mettre en œuvre les mesures de blocage mais ils doivent en avertir l'ayant droit dans les meilleurs délais et faire en sorte que ces manipulations aient une durée raisonnable.

LES DROITS DES ORGANISATIONS SPORTIVES EN CAUSE

La FAPL est active depuis longtemps dans la défense de ses droits face à la piraterie^[28]. Au fil du temps, elle fait évoluer les éléments devant lui permettre de revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur les retransmissions des matchs qu'elle organise. Ainsi, la FAPL met en avant ses droits de propriété intellectuelle sur :

- les matchs captés par leurs licenciés^[29] (*Clean Live Feed*) dans la mesure où ils incluent un *replay* des actions les plus marquantes ;
- le flux destiné à l'international, dans la mesure où il s'agit du flux capté par le licencié national mais qu'il est enregistré avant d'être retransmis ;
- les graphiques et les logos qui sont incorporés dans le flux international.

L'UEFA quant à elle, dans des actions du même type au Royaume-Uni, revendique des droits d'auteur sur les retransmissions télévisuelles des matchs en se fondant sur les *replays* ainsi que les logos et musiques qui sont incorporés à la captation.

Une des difficultés pour le blocage de ce type de sites est par ailleurs que les droits sont détenus par une pluralité d'acteurs. C'est pourquoi, afin de donner plus de poids à leur action, la Premier League a notamment fait état dans cette procédure du soutien d'autres ayants droit^[30]. La procédure initiée par l'UEFA a de son côté été soutenue de la même façon par la FAPL ainsi que par *Formula One World Championship Ltd*.

[23] English Premier League, « Premier League awarded High Court Blocking Order », 25 juillet 2017.

[24] torrentfreak.com/new-premier-league-blocking-disrupts-pirate-iptv-providers-170814/

[25] The Football Association Premier League Ltd v. British Telecommunications Plc & Ors [2018] EWHC 1828 (Ch), 18 juillet 2018 : www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2018/1828.html&query=football+association+premier+league

[26] Union des Associations Européennes de Football v. v. British Telecommunications Plc & Ors [2017] EWHC 3414 (Ch), 21 décembre 2017 : [/www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2017/3414.html&query=union+des+associations+europ%E9ennes+de+football](http://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2017/3414.html&query=union+des+associations+europ%E9ennes+de+football)

[27] Union des Associations Européennes de Football v. v. British Telecommunications Plc & Ors [2018] EWHC 1900 (Ch), 24 juillet 2018 : www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2018/1900.html&query=union+des+associations+europ%E9ennes+de+football

[28] CJUE, C 403/08 et C 429/08, Football Association Premier League Ltd, NetMed Hellas SA, Multichoice Hellas SA contre QC Leisure, et autres, 4 octobre 2011.

La CJUE a été saisie de questions préjudicielles à la suite de procédures intentées par la FAPL :

- d'une part contre des acteurs ayant fourni des matériels et cartes de décodeurs permettant la réception au Royaume-Uni des matchs de Premier League diffusés par des radiodiffuseurs étrangers (en l'espèce, un radiodiffuseur grec) ;

- et d'autre part contre des café-restaurants ayant projeté des matchs de la Premier League à leurs clients via un dispositif de décodage permettant la réception des matchs diffusés par des radiodiffuseurs étrangers.

[29] Un diffuseur est chargé à chaque match de capter le flux au niveau national.

[30] La procédure de mars 2017 ayant donné lieu à la première décision de live blocking a ainsi été soutenue par les acteurs suivants : i) British Broadcasting Corporation and BBC Worldwide Ltd; ii) DFL Deutsche Fußball Liga GmbH; iii) Liga Nacional de Fútbol Profesional; iv) The Football Association Ltd; v) The Scottish Premier League Ltd; vi) The Football League Ltd; vii) England and Wales Cricket Board Ltd; viii) PGA European Tour; ix) The Professional Darts Corporation Ltd; and x) Rugby Football Union.

LES MODALITÉS D'ACTUALISATION HEBDOMADAIRES DE L'INJONCTION CADRE DE LIVE BLOCKING

En vertu de l'injonction cadre ordonnée par le juge, la FAPL et son prestataire^[31] détectent chaque semaine les serveurs qui diffusent les contenus sportifs via différentes sources (réseaux sociaux, *playlists* illicites, applications de *live streaming*, boîtiers configurés...). Les adresses IP des serveurs sont ensuite transmises aux fournisseurs d'accès à Internet pour que ceux-ci mettent en place les mesures de blocage IP.

Les fournisseurs d'accès à Internet bloquent les serveurs de la liste au moment du match, sachant que la liste des serveurs à bloquer peut en outre être actualisée en temps réel, de façon manuelle si nécessaire. Certains fournisseurs d'accès ont toutefois développé un système qui permet une automatisation du blocage. En pratique, la communication des serveurs à bloquer s'effectue via une plateforme sécurisée avec au moins deux actualisations par date de match.

Les décisions ne comportent aucune disposition sur le partage des coûts, qui demeure donc confidentiel.

Certaines garanties tendent à assurer la proportionnalité du dispositif tel que le fait que les hébergeurs des serveurs soient notifiés des blocages prévus, notamment afin de permettre aux tiers affectés par les mesures de blocage de saisir la Cour^[32]. Dans les dix jours ouvrables à la suite de la mise en œuvre de la décision susvisée, les fournisseurs d'accès à Internet doivent informer par voie électronique leurs abonnés que l'accès à un nombre de serveurs associés à la diffusion illicite de matchs a été bloqué par décision de justice et que des mesures similaires vont intervenir pour la saison 2017/2018. Les internautes sont également informés de l'identité de la partie qui a obtenu la décision et du fait qu'ils peuvent saisir le juge.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

En septembre 2013, la police de Londres a créé une unité dédiée aux infractions en matière de propriété intellectuelle : la *Police Intellectual Property Crime Unit* (PIPCU) qui lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur mais également marques sur des biens matériels ou des biens numériques à l'exception des médicaments) et plus particulièrement les atteintes commises sur Internet.

L'unité est subventionnée par l'IPO^[33] et les ayants droits apportent leur concours humain comme financier (et plus particulièrement la FACT – qui représente essentiellement les ayants droit de l'audiovisuel). La police peut être assistée dans la conduite de ses opérations par les enquêteurs spécialisés des ayants droit.

Des accords ont été conclus entre la PIPCU, les ayants droit^[34] et des acteurs de la publicité en ligne^[35], en vue de l'établissement d'un portail en ligne qui comprend une liste de sites massivement contrefaisants (*Infringing Website List*) et de la conduite d'actions à leur égard (*Operation Creative*). La MPA a rejoint cette opération^[36].

Aux termes de cet accord, les ayants droit saisissent la police concernant un site et lui transmettent les éléments établissant que ce site est massivement contrefaisant.

L'élément principal qu'ils utilisent pour déterminer si un site est massivement contrefaisant ou non est une méthode statistique qui permet d'établir le pourcentage de contenus illicites qu'on peut y trouver. Il doit être supérieur à 50 % (*mainly infringing*). Les ayants droit les informent également, quand ils en ont connaissance, qu'un site a fait l'objet d'une décision de blocage en Europe.

La PIPCU examine ensuite ces éléments, conduit ses propres investigations et décide ou non de mener une opération visant ce site. Les critères retenus par la

[31] Friend MTS: www.friendmts.com/about-us/customers/

[32] Les notifications doivent comporter : l'information que l'adresse a été bloquée à la suite d'une décision judiciaire d'un juge au Royaume-Uni ; l'identité de la partie qui a obtenu l'injonction, un lien vers la décision de justice, une information sur le fait que les opérateurs affectés par cette décision de blocage peuvent saisir la cour.

[33] 2,56 millions de livres ont été versés à la Police de Londres en 2013 lors de sa création puis 3 millions supplémentaires en 2014, devant permettre le fonctionnement de l'unité jusqu'à mi-2017. Un nouveau financement de 3,32 millions de livres doit permettre son fonctionnement jusqu'en 2019.

[34] La Federation Against Copyright Theft, la British Recorded Music Industry, l'International Federation of the Phonographic Industry (IFPI) et la Publishers Association.

[35] Internet Advertising Bureau local (IAB), l'Incorporated Society of British Advertisers et l'Institute of Practitioners in Advertising.

[36] www.cityoflondon.police.uk/advice-and-support/fraud-and-economic-crime/pipcu/pipcu-news/Pages/New-PIPCU-and-MPA-partnership.aspx

police sont confidentiels. La police se rapproche du site et lui demande de régulariser ses activités sous quatorze jours ou, à défaut, de les cesser.

À défaut de réponse du site, celui-ci est alors inscrit sur l'*Infringing Website List*.

Aucune intervention du juge n'est nécessaire.

La liste contient 1 200 sites contrefaisants et est disponible sur une interface automatisée, accessible aux près de 300 partenaires de l'opération. La liste comporte essentiellement des sites de liens (dont les revenus sont essentiellement issus de la publicité) et quelques sites hébergeant les contenus (*cyber/lockers*).

Un prestataire de la PIPCU (*Pathmatics*) surveille le site avec un logiciel dédié (*AdRoutes*) pour remonter la chaîne des acteurs de la publicité impliqués dans la diffusion de publicités sur ce site. Lorsque qu'il s'agit d'acteurs qui ne sont pas partenaires, elle leur indique qu'ils pourraient être considérés comme complices d'atteintes au droit de la propriété intellectuelle^[37].

La PIPCU s'est rapprochée de l'autorité chargée d'accorder des licences aux acteurs du jeu/pari (la *Gambling commission*). Celle-ci a indiqué aux titulaires de licence qu'ils pourraient se voir retirer leur autorisation d'exercer s'ils diffusaient des publicités sur des sites illicites^[38]. Une baisse significative (87 % sur la période s'étendant de juin 2016 à juin 2017) de publicités des titulaires de licence est constatée par la Police sur les sites illicites.

L'inscription d'un site sur la liste conduit en outre à l'envoi d'un courrier au bureau d'enregistrement du nom de domaine ou à l'organisme en charge de la gestion de l'extension sous laquelle le nom de domaine a été enregistré pour demander la suspension du nom de domaine. Cette approche rencontre un succès mitigé auprès des acteurs situés hors du Royaume-Uni (cas les plus fréquents).

LE CODE DE CONDUITE AVEC LES MOTEURS DE RECHERCHE ET L'EXTENSION À D'AUTRES INTERMÉDIAIRES

Après plus de deux années de discussion, un accord a été conclu, sous l'égide de l'IPO, avec les moteurs de recherche^[39] et les ayants droit^[40] le 9 février 2017. L'accord est un code de conduite, reposant sur la base de volontariat, juridiquement non contraignant.

Les engagements pris par les moteurs portent à ce stade sur le sous-référencement des offres illégales dans les résultats des moteurs de recherche dans leur version britannique (ex : google.co.uk) et qui devra être mis en œuvre d'ici juin 2017. Les sites considérés comme illicites ne sont pas supprimés de l'index de recherche, mais le positionnement de leurs pages dans les résultats de recherche est pénalisé.

La caractérisation des sites illicites relève des échanges d'informations entre les moteurs de recherche et les ayants droits.

Les parties prenantes se sont mises d'accord notamment sur des objectifs chiffrés (en pourcentage) à atteindre par les moteurs. Ces objectifs devraient concerner les recherches effectuées avec des mots-clés neutres par des consommateurs qui ne cherchent pas spécifiquement des offres illicites.

Le sur-référencement de l'offre légale ou la présentation de l'offre légale dans une rubrique dédiée sont exclus tant ils soulèvent des questions juridiques notamment liées au droit de la concurrence.

En contrepartie des engagements pris par les moteurs, les ayants droit^[41] vont faire en sorte que l'offre légale soit mieux référencée par les moteurs de recherche en optimisant leur stratégie de référencement d'une part (*Search Engine Optimization*), et en améliorant le référencement de l'offre légale pour une œuvre donnée d'autre part.

Les résultats obtenus à la suite de la signature de l'accord ont été estimés satisfaisants bien que certains ajustements doivent encore être réalisés pour rendre

[37] En janvier 2017, la PIPCU a rendu visite à huit acteurs de la publicité en ligne (annonceurs, agences publicitaires, intermédiaires de la publicité). La PIPCU met en avant le succès de ce mécanisme, les publicités résiduelles concernant le secteur de la pornographie et/ou du jeu.

[38] *Gambling commission, Licence conditions and codes of practice, janvier 2018 : article 16.1.1 – Licence condition : responsible placement of digital adverts (all licences): « 1) Licensees must: a) ensure that they do not place digital advertisements on websites providing unauthorized access to copyrighted content ».*

[39] Google, Microsoft (Bing) et Yahoo pour les moteurs de recherche.

[40] La British Phonographic Industry (BPI) pour la musique et la Motion Picture Association (MPA) pour l'audiovisuel.

[41] En effet, iTunes et Netflix par exemple, n'auraient pas toujours cette stratégie et n'apparaîtraient pas dans les résultats des moteurs. Ils préféreraient privilégier une recherche dans leurs applications, sans que l'internaute passe par les moteurs.

le dispositif plus efficace^[42]. L'IPO travaille ainsi avec les parties prenantes sur les moyens de résoudre le problème des nouveaux noms de domaine, le moyen d'intégrer un surpoids aux notifications concernant des œuvres diffusées en salles et l'articulation du search et d'*autocomplete*.

Le suivi du respect de ces accords est effectué trimestriellement par un prestataire. Le gouvernement a publié fin mars 2018 un rapport intitulé « *Industrial Strategy - Creative Industries Sector Deal*^[43] », qui prévoit d'étendre l'approche adoptée avec les moteurs de recherche en organisant plusieurs tables rondes avec les ayants droit afin d'engager des discussions avec les réseaux sociaux et les plateformes UGC, les acteurs de la publicité en ligne et enfin les places de marché.

Les sujets abordés sont les suivants : améliorer l'efficacité des notifications de contenus illicites aux plateformes (*Notice and Take down*) ; inciter les sites illicites à mettre un terme à leurs pratiques et réduire les coûts supportés par les ayants droit pour la protection de leurs droits.

[42] Par exemple, un des problèmes tient aux différences par secteur s'agissant du nombre de notifications envoyées (le secteur musical est très actif par rapport au livre notamment au regard du nombre d'œuvres dans un album) et obtient plus aisément un sous-référencement. Les changements de nom de domaine ou de sous-domaine sont également un problème car ils remettent les compteurs à zéro et le nouveau site met un moment à être déclassé.

[43] www.gov.uk/government/publications/creative-industries-sector-deal

RUSSIE

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOQUAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

1448 NOMBRE DE PROCÉDURES

397 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

1448 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

144 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

76,0% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

16 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

146 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illícites par mode d'accès (2017) en %



L'autorité administrative, le *Roskomnadzor* (service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias de masse), constate que l'offre légale est en constante amélioration^[4] et désormais un portail répertorie par ailleurs les services d'offre légale.

La Russie est cependant régulièrement mentionnée sur la liste de l'administration américaine comme

un État qui hébergerait de nombreux acteurs de la contrefaçon.

La politique publique de lutte contre la contrefaçon de droits d'auteur sur Internet en Russie repose essentiellement sur un dispositif de retrait des contenus portant atteinte au droit d'auteur pouvant conduire à leur blocage. Le dispositif est fréquemment réformé pour le rendre toujours plus efficace.

MESURES DE BOCAGE DES SERVICES CONTREFAISANTS ET DES SERVICES DE CONTOURNEMENT

Une loi de 2015 incite les ayants droit à notifier d'avantage les contenus illicitement mis à disposition par les sites et à négocier avec eux pour limiter les cas de recours à la procédure de blocage.

Le dispositif prévoit que les ayants droit, en cas d'échec des discussions avec les sites suite à une demande de

notification et retrait, disposent d'une procédure accélérée afin que soient ordonnées des mesures de blocage.

Les ayants droit doivent préalablement saisir la Cour de Moscou, seul tribunal compétent en Russie en la matière, aux fins de faire constater la violation de leurs droits. La Cour notifie ensuite sa décision au *Roskom-*

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] L'offre légale de streaming a augmenté de 15 % en 2015, comparé à 2014 selon une étude de J'son&Partners Consulting.

nadzor, chargé d'en assurer l'exécution et prononce à cette fin des injonctions à l'encontre des intermédiaires techniques.

Le *Roskomnadzor* contacte l'hébergeur ou le site qui dispose alors d'un délai de trois jours pour mettre fin à la violation constatée. Passé ce délai, en l'absence de retrait du contenu litigieux ou de cessation de l'activité illicite, le *Roskomnadzor* peut demander aux intermédiaires techniques (hébergeur ou fournisseurs d'accès à Internet) de mettre en œuvre la mesure destinée à empêcher l'accès au contenu ou au site litigieux. À défaut d'obtempérer, les intermédiaires encourent une amende d'un montant de 30 000 roubles (environ 500 euros). Afin d'exécuter rapidement les mesures de blocage, une « interconnexion » permettant la circulation sécurisée et facilitée des informations a été mise en place entre le régulateur et les fournisseurs d'accès à Internet. L'autorité publique est chargée de maintenir à jour la liste des ressources à bloquer dans ce système d'information (*Federal state information system – FGIS*) et les intermédiaires techniques supportent, en revanche, les coûts du blocage.

Les mesures de blocage à l'encontre des sites massivement contrefaisants ou encore qui promeuvent de façon répétée des services contrefaisants peuvent être prononcées pour une durée indéterminée. Les ayants droit peuvent également demander d'enjoindre les moteurs de recherche de déréférencer les liens vers les sites ayant fait l'objet de mesures de blocage à durée indéterminée.

L'ACTUALISATION DES MESURES DE BLOCAGE

Une loi, adoptée le 1^{er} juillet 2017, a introduit un dispositif de blocage simplifié des sites de contournement via une procédure administrative accélérée qui ne nécessite pas de repasser devant le juge.

Les ayants droit saisissent le ministère des télécommunications et de la communication qui rend sous 24 heures, en s'appuyant sur un collège de trois experts au minimum, une décision reconnaissant le caractère miroir du site. La décision est transmise à l'opérateur du service en anglais et en russe ainsi qu'au *Roskomnadzor*.

Le *Roskomnadzor* notifie à son tour la décision du ministère à l'hébergeur et enjoint sous 24 heures aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer le service et aux moteurs de recherche de déréférencer le nom de domaine du site en cause.

Il semble toutefois que l'ayant droit doive obtenir une décision judiciaire pour obtenir le blocage à durée indéterminée des sites de contournement.

AUTRES ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

Une loi adoptée le 29 juillet 2017 intègre les services d'anonymisation dans le dispositif de lutte contre la piraterie, lesquels peuvent désormais faire l'objet de mesures de blocage s'ils ne respectent pas les nouvelles obligations qui leur incombent. Le nouveau texte prévoit ainsi que les opérateurs de services de VPN ou autres systèmes d'anonymisation doivent faire connaître leur identité auprès des autorités, donner les clés de chiffrement pour permettre le déchiffrement des messages cryptés et se connecter ensuite au dispositif technique mis en place par le *Roskomnadzor* listant les sites bloqués afin d'empêcher à leur tour l'accès à ces sites.

L'application de messagerie cryptée Telegram a ainsi fait l'objet d'une mesure de blocage. Le service utilisant cependant les infrastructures d'Amazon et de Google, des millions d'adresses IP des deux sociétés ont été bloquées également, conduisant à un important sur-blocage.

La loi russe prévoit par ailleurs :

- que les services en ligne qui proposent des publicités doivent également se connecter au FGIS pour cesser de promouvoir les services bloqués ou de fournir des liens vers ces services ;
- que les moteurs de recherche encourent une amende s'ils présentent des liens vers les sites et services faisant l'objet de mesures de blocage répertoriés par le *Roskomnadzor* dans le FGIS ainsi que vers les services d'anonymisation tels que les VPN.

En outre, plus de 200 noms de domaine de sites contrefaisants ont été bloqués à la suite d'une saisine par les services fiscaux du régulateur russe des jeux en ligne car des publicités pour des services illégaux de jeux en ligne se trouvaient sur ces sites contrefaisants.

EN CHIFFRES

PROCÉDURES DE BLOCAGE CONNUES (DEPUIS 2006)

1 NOMBRE DE PROCÉDURES

2 NOMBRE DE SITES BLOQUÉS

88 NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE BLOQUÉS

DÉMOGRAPHIE

9,9 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

96,4% TAUX DE PÉNÉTRATION INTERNET (2017) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

0,99 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

104 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illícites par mode d'accès (2017)
en %



En matière de piraterie, la Suède est très médiatisée parce qu'elle est le berceau tant d'un des acteurs majeurs de l'offre légale de musique en ligne (*Spotify*), que de l'un des principaux sites de liens *Torrent*, *The Pirate Bay*, lequel fait l'objet de décisions de blocage dans de nombreux pays.

Selon une étude de janvier 2017, un quart des internautes âgés entre 15 et 74 ans admettent avoir regardé en *streaming* ou en téléchargement illégal

des films les derniers mois. Le taux de piratage reste relativement inchangé les trois dernières années selon cette même étude.

Le dispositif suédois de lutte contre le piratage de contenus culturels en ligne se concentre principalement sur les actions à l'égard des sites, même si des dispositifs dédiés sont mis en place à l'égard des internautes et des administrateurs de sites.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

LE VOLET PÉNAL

La politique en matière de lutte contre la contrefaçon commerciale comporte un fort volet pénal mis en œuvre par la police, qui contient en son sein un service dédié. La Suède dispose de procureurs et de juridictions spé-

cialisées. Des peines de prison de plusieurs mois sont prononcées à l'égard de créateurs de sites implantés en Suède^[4]. Des propositions sont à l'étude pour différencier les sanctions selon la gravité de la contrefaçon.

En novembre 2016, le *tracker Rarat.org* a été fermé et son créateur arrêté à la suite d'une action ayant impli-

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] www.hogstadamstolen.se/Domstolar/hogstadamstolen/Avgoranden/2017/2017-06-12%20B%203878-15%20dom.pdf

qué la collaboration de la police, de *Rights Alliance* et de *PayPal*, qui a permis d'identifier le bénéficiaire des paiements reçus par le site. En juin 2017, une collaboration entre la police française et la police suédoise a également permis la fermeture du site de liens *Bit Torrents* accompagnée de l'arrestation de deux de ses administrateurs qui vivent en Suède.

Des ayants droit représentants des chaînes de télévision ont assigné des fournisseurs de flux en *streaming* qui proposaient sans autorisation leurs chaînes, notamment de sport. Les opérateurs ont été condamnés le 29 juin 2018^[5] notamment pour contrefaçon à de la prison et des dommages et intérêts à hauteur de 20 millions de d'euros.

LES ENVOIS DE MISES EN DEMEURE INDEMNITAIRES AUX INTERNAUTES

Les ayants droit peuvent saisir le juge pour obtenir l'identité d'un internaute qui a partagé illicitement des contenus culturels sur les réseaux pair à pair et dont ils ont identifié l'adresse IP. Une fois les coordonnées de l'internaute obtenues auprès du fournisseur d'accès à Internet en vertu de la décision de justice, les ayants droit peuvent lui envoyer un courrier de mise en demeure de leur payer une somme d'argent au titre de leurs dommages et intérêts. À défaut de régler cette somme, il est indiqué à l'internaute qu'il pourra être poursuivi en justice.

Cette pratique fait toutefois l'objet de nombreuses controverses. À la suite d'un envoi par un cabinet d'avocats agissant pour le compte d'un ayant droit de

l'audiovisuel de 25 000 courriers de mise en demeure à des internautes en 2017, le parti Pirate a envoyé, en avril 2018, un courrier au ministère de la justice pour qu'il mette fin à cette pratique.

Cette pratique a été d'autant plus controversée en Suède suite à la décision du 21 décembre 2016 en matière de conservation et de communication des données personnelles par les fournisseurs d'accès à Internet^[6]. La Cour administrative de Stockholm a jugé en février 2018 que les fournisseurs d'accès à Internet étaient tenus de dévoiler l'identité des internautes. Le fournisseur d'accès à Internet, Bahnhof, qui refusait de dévoiler l'identité de ses abonnés dans les affaires pénales autres que criminelles – et qui est depuis 2016 sous le coup d'une injonction du régulateur de télécommunications – a fait appel de cette décision.

LA PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE

Le bureau d'enregistrement des marques et brevets propose un portail de l'offre légale, *Streamalagligt.se*^[7], qui permet aux internautes de trouver des films, séries, musiques. Les ayants droit ont mis en place un portail de l'offre légale *Moviezine* qui permet également aux internautes de trouver des films et séries de manière légale.

Sous l'impulsion du gouvernement^[8], une campagne de communication a été organisée en mai 2018 pour encourager les internautes à visionner du *streaming* légalement.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE BLOCAGE DE SITES

Les ayants droit font de nombreuses notifications aux sites hébergeant des contenus diffusés en *streaming*, en identifiant les contenus stockés à partir des liens d'un site de liens.

En février 2017^[9], une injonction a été prononcée à l'encontre d'un fournisseur d'accès à Internet afin d'empêcher l'accès au site « *The Pirate Bay* » pour une durée de trois ans. Le fournisseur d'accès à Internet risque une amende d'environ 53 000 euros s'il n'exécute pas le jugement. Cependant les fournisseurs d'accès à Internet non parties à l'instance ont indiqué qu'ils ne bloqueraient pas volontairement le site sans décision les concernant directement.

[5] torrentfreak.com/images/StockholmsBein.pdf

[6] CJUE, 21 décembre 2016, C 203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige AB (C 203/15) et Secretary of State for the Home Department*.

[7] www.streamalagligt.se/na/en

[8] www.prv.se/en/copyright/streama-lagligt/

[9] En première instance, le juge n'avait pas fait droit à la demande de blocage.

En mai 2018, une coalition d'ayants droit de l'audiovisuel ont assigné un autre fournisseur d'accès à Internet^[10] pour obtenir le blocage du site « *The Pirate Bay* », mais également d'autres sites considérés comme contrefaisants. Cette procédure a pour objectif d'obtenir le blocage de sites à titre conservatoire avant que l'affaire ne soit jugée de manière définitive.

LES AUTRES MESURES IMPLIQUANT DES INTERMÉDIAIRES

LES ACTIONS VISANT LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT DES NOMS DE DOMAINE

Le 22 décembre 2017, la Cour suprême a considéré que les noms de domaine constituaient des biens qui pouvaient être saisis par l'État. Le procureur de la République avait assigné « *Punkt SE* », l'organisation suédoise en charge de l'enregistrement des noms de domaine, car il considère que les noms de domaines « *thepiratebay.se* » et « *piratebay.se* » sont des outils qui facilitent et encouragent le piratage et peuvent ainsi être saisis par l'État suédois. En effet, la section 53-a de la loi sur le droit d'auteur^[11] prévoit que les biens utilisés ou qui vont être utilisés pour des crimes peuvent être saisis pour prévenir d'autres crimes.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

Une initiative de type « *Follow the money* » est mise en œuvre par une collaboration entre le groupe anti-piratage *Rights Alliance* et des acteurs de la publicité en ligne. Dans ce cadre, une liste de sites contrefaisants est établie par les ayants droit et communiquée à leurs partenaires du secteur publicitaire, lesquels font en sorte de ne pas diffuser de publicité sur ces sites.

[10] torrentfreak.com/images/Stockholms-TR-PMT7262-18-Aktbil-1.pdf

[11] Loi sur la propriété littéraire et artistique, SFS 1960 : 729, modifiée le 1er Avril 2011, www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=290912

EN CHIFFRES

DÉMOGRAPHIE

8,5 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

93,7% TAUX DE PÉNÉTRATION
INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

0,95 NOMBRE DE VISITES
DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

119 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES
ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017) en %



Un avant-projet de réforme du droit d'auteur avait été publié fin 2016 et a ensuite été soumis à consultation publique. En novembre 2017, à la suite de cette consultation, un projet de réforme amendé a été publié par le Conseil Fédéral^[4]. Alors que l'avant-projet de réforme prévoyait de mettre en place un dispositif d'avertissement des internautes partageant des contenus sur les réseaux pair à pair et d'introduire un système de blocage administratif, ces mesures n'ont finalement pas été retenues.

Le projet transmis au Parlement prévoit des actions tant à l'égard des internautes qu'à l'égard des sites.

Cette réforme a été engagée en 2016 car la Suisse avait été inscrite sur la liste élaborée par l'administration américaine (*Special 301 List*) qui répertorie les pays qui ne fournissent pas une protection effective des droits de propriété intellectuelle, car elle hébergerait de nombreux acteurs de la contre-façon.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

En Suisse, seules les mises à disposition non autorisées sont réprimées et non le pas le téléchargement à partir de sources illicites.

L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), établissement public indépendant en charge de l'enregistrement des marques, brevets et dessins et modèles ainsi que de toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle pour le gouvernement suisse précise que « les consommateurs d'offres illégales

continueront [...] à ne pas faire l'objet de poursuites. Ils pourront donc télécharger pour leur usage privé un morceau de musique, par exemple, qui a été mis en ligne sur Internet sans l'autorisation des titulaires de droit »^[5].

Les photographies (notamment photos de presse et photos de famille et de vacances) pourraient toutefois être protégées contre toutes les utilisations, notamment pour que les internautes cessent de reproduire

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2017.

[3] MUSO – 2017.

[4] www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2018/655.pdf

[5] www.ige.ch/fr/droit-et-politique/evolutions-nationales/droit-dauteur/revison-du-droit-dauteur/tout-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-projet.html

sans autorisation des photographies prises par des tiers, en particulier sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, pour les cas de mise à disposition non autorisées, le projet de réforme tel que transmis au Parlement prévoit que le titulaire de droit d'auteur qui subit une violation peut initier une procédure et, dans cette perspective, il est autorisé à « *traiter des données personnelles [...] pour déposer une plainte ou une dénonciation pénale [...]. Il peut également utiliser ces données pour faire valoir des conclusions civiles par voie d'adhésion ou pour les faire valoir au terme de la procédure pénale. Il est tenu de déclarer publique-*

ment le but, le type de données traitées et l'étendue de leur traitement ».

Le projet de réforme prend le contrepied d'une jurisprudence suisse de 2010, dite « *Logistep* », très protectrice en matière de données personnelles, qui avait créé une incertitude quant à la licéité de la collecte d'adresses IP par les ayants droit en vue d'initier des poursuites pour les cas de mises à disposition illicites et par conséquent une incertitude quant à l'admissibilité des adresses IP en tant que preuves dans le cadre de poursuites pour violation de droits d'auteur.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

La Suisse ne dispose pas de régime légal spécifique pour les intermédiaires techniques. Le projet de réforme prévoit ainsi des dispositions visant à encadrer les activités des hébergeurs en imposant une obligation spécifique à ceux qui « *en raison de [leur] fonctionnement technique ou de [leurs] objectifs économiques favorisent les violations du droit, génère[nt] un risque particulier qu'une telle violation soit commise* ».

Ceux-ci devront prévenir les nouvelles mises en ligne de contenus protégés qui leur ont préalablement été

notifiées (*Stay down*) en prenant « *les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées d'[eux] d'un point de vue technique et économique compte tenu du risque de violation* ».

Le partenariat public-privé par ailleurs « *Stop à la piraterie* » réfléchit aux modalités de mise en œuvre de l'approche dite *Follow the money* visant à impliquer les acteurs de la publicité en ligne dans la lutte contre la piraterie.

TAÏWAN

EN CHIFFRES

DÉMOGRAPHIE

23,4 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

79,8% TAUX DE PÉNÉTRATION
INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

1,2 NOMBRE DE VISITES
DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

63 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES
ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illícites par mode d'accès (2017) - en %



Il existe en droit taïwanais un dispositif de type graduel prévu par la loi mais celui-ci n'est pas mis en œuvre.

Par ailleurs, peu d'outils dédiés semblent prévus pour lutter contre les services contrefaisants.

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET RÉPRESSIVES

Taïwan a introduit un mécanisme législatif d'avertissement graduel en 2009 qui prévoit que les intermédiaires techniques (fournisseurs d'accès à Internet et hébergeurs) doivent :

- transmettre des notifications aux internautes ;
- se doter d'un dispositif permettant de suspendre ou résilier les abonnements ou comptes des internautes qui ont porté plusieurs fois atteinte au droit d'auteur.

À défaut, ils ne pourraient pas bénéficier du régime de responsabilité limitée.

Toutefois, la mise en œuvre pratique du dispositif n'est détaillée par aucun texte.

Des ayants droit du domaine de la musique et un fournisseur d'accès à Internet, HiNet, auraient décidé de tester pendant six mois ce dispositif en 2013. Toutefois, il serait ressorti de cette expérience que moins de 30 % des notifications adressées par les ayants droit auraient pu être délivrées avec succès aux abonnés, notamment parce que les internautes n'auraient pas l'obligation de fournir une adresse *e-mail* aux fournisseurs d'accès à Internet.

ACTIONS VISANT LES SERVICES CONTREFAISANTS

Les ventes de boîtiers permettant d'accéder à des contenus illícites semblent très importantes et ce depuis plusieurs années. Il existerait trente marques différentes de ce type de matériel à Taïwan selon l'*International Intellectual Property Alliance* (IIPA), une association d'ayants droit américains.

Le *Taiwan Intellectual Property Office* (TIPO) souligne que le droit positif permet d'appréhender la piraterie via ces boîtiers, notamment grâce aux dispositions relatives à la complicité de contrefaçon et le contournement de mesures techniques de protection.

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2016.

[3] MUSO – 2017.

VIETNAM

EN CHIFFRES

DÉMOGRAPHIE

95,5 POPULATION (2017) ^[1]
en millions

46,5% TAUX DE PÉNÉTRATION
INTERNET (2016) ^[2]

USAGES ILLICITES ^[3]

4,9 NOMBRE DE VISITES
DE SERVICES ILLICITES (2017)
en milliards

111 NOMBRE DE VISITES DE SERVICES
ILLICITES PAR INTERNAUTE (2017)

Répartition des usages illicites par mode d'accès (2017) en %



Le Vietnam est confronté à une forte augmentation de la consommation illicite sur Internet.

La *Motion Picture Association* a relevé que les sites illicites vietnamiens reçoivent 105 millions de visiteurs par mois alors que les sites licites n'en reçoivent que deux millions^[4].

Ce phénomène s'est vu renforcé par l'accès d'une majorité grandissante de la population à Internet à haut débit^[5].

Le gouvernement vietnamien, conscient de cette problématique préoccupante sur son territoire, s'efforce d'amorcer de nouvelles pistes de réflexion pour accompagner une transition vers des usages licites.

La politique de lutte contre la piraterie au Vietnam est caractérisée par une forte implication du gouvernement et des autorités administratives notamment dans les projets de mise en œuvre de dispositifs dits « *Follow the money* ». Le gouvernement prévoit également de créer une Cour pénale dédiée aux infractions en matière de propriété intellectuelle sur Internet.

ACTIONS RÉPRÉSSIVES

En 2017, le code pénal a été modifié et prévoit désormais que les violations du droit d'auteur et des droits voisins commises par un individu sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.

Le nouvel article vise également les personnes morales se livrant à des activités contrevenant au droit

d'auteur et aux droits voisins : lorsqu'elles sont reconnues coupables – il suffit que le bénéfice réalisé à partir des activités illicites soit d'environ 500 dollars – elles sont condamnées au paiement d'une amende allant de 300 millions de dong à 1 milliard de dong (soit entre 13 000 et environ 44 000 dollars). En cas de réitération, soit l'amende est portée à 3 milliards de

[1] Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) – 2017.

[2] Union internationale des télécommunications (UIT) – 2016.

[3] MUSO – 2017.

[4] vietnamnews.vn/sunday/features/379196/tv-film-piracy-remain-big-concern-in-vn.html#p8IIIRd0OqHf78Vky.97

[5] D'après le rapport *Measuring the Information Society Report 2017* disponible via le lien suivant www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/publications/misr2017/MISR2017_Volume1.pdf, le pourcentage de personnes utilisant Internet au Vietnam est passé de 43,5 % en 2015 à 46,5 % en 2016, et en 2016 on dénombrait environ 47 abonnements à Internet à haut débit pour 100 résidents vietnamiens.

dongs (soit 130 000 dollars), soit le juge prononce une suspension d'activité pendant deux ans.

Le gouvernement envisage de créer une juridiction pénale dédiée aux litiges relatifs à la propriété intellectuelle.

ACTIONS IMPLIQUANT LES INTERMÉDIAIRES CONTRE LES SERVICES CONTREFAISANTS

LES MESURES DE RETRAIT DES ŒUVRES ET DE BLOCAGE DES SITES

Le ministère de l'information et de la communication (MIC)^[6] et le ministère de la culture des sports et du tourisme (MCST) ont promulgué une circulaire qui impose aux fournisseurs de services intermédiaires – à leur demande ou à celle de toute autre autorité gouvernementale – de supprimer les contenus litigieux et de mettre un terme à la fourniture de leurs services lorsque le droit d'auteur et les droits voisins seraient menacés.

Lorsque les ayants droit demandent la suppression de contenus non autorisés, les hébergeurs ne s'exécutent que lorsqu'ils reçoivent une demande directe du gouvernement. Le MIC peut prononcer des amendes d'un montant maximum de 250 millions de dongs (soit 11 000 dollars) pour une personne physique et 500 millions de dongs (soit plus de 22 000 dollars) pour une personne morale^[7].

L'Autorité pour la diffusion et l'information électronique rattachée au MIC a organisé en 2017 une rencontre entre les ayants droit de l'industrie cinématographique et les principaux fournisseurs d'accès à Internet vietnamiens afin d'entamer des discussions pour envisager une action conjointe à l'encontre du piratage. Certains fournisseurs d'accès à Internet ont accepté de réfléchir à la mise en œuvre d'une procédure permettant d'assurer les opérations de blocage et leur pérennité.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE DITE « FOLLOW THE MONEY »

Des initiatives type *Follow the money* ont été développées pour assécher les ressources des sites illicites qui, selon la presse vietnamienne^[8], pourraient réaliser un bénéfice de 10 milliards de dongs (soit plus de 450 000 dollars) par an. Dans ce cadre, le MIC peut ordonner le retrait des publicités : en 2018, il a ordonné le retrait de toutes les publicités postées sur 50 sites Internet.

Parallèlement, il semblerait que la *Vietnam Content Alliance* – regroupant des producteurs et des distributeurs de contenus vietnamiens et internationaux, notamment américains – mette en place un dispositif destiné à empêcher les agences de publicité ainsi que les titulaires de marques connues du public de placer des publicités ou de vendre des produits sur les sites illicites.

[6] Décret No. 17/2017/ND-CP (Décret 17) du gouvernement vietnamien.

[7] Décret No. 131.

[8] Un rapport du Ministère de l'industrie et de l'autorité de la concurrence vietnamienne de 2017 a démontré que sur les 50 sites illicites les plus populaires, 44 étaient soutenus par des fournisseurs d'espaces publicitaires et 66 % des sites illicites étaient soutenus par plus d'un fournisseur de service publicitaire.

ANNEXE 2

TRADUCTION DE TEXTES, ACCORDS ET JURISPRUDENCES

■ DANEMARK

CODE DE CONDUITE POUR LA GESTION DES DÉCISIONS DE BLOCAGE DE L'ACCÈS AUX SERVICES PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À la demande du ministère danois de la Culture et dans le cadre de plusieurs mesures visant à réduire l'ampleur des atteintes aux droits sur Internet, les membres de l'Association danoise des opérateurs de télécommunications (*Telecom Industry Association – Denmark*, la « TIA ») ont adopté ce Code de conduite (« CdC ») dont l'objet est de simplifier et d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des décisions de blocage DNS. Dans le cadre de ce CdC, « décision » désigne les décisions de blocage visant un fournisseur d'accès à Internet (FAI), prises par une autorité publique, par exemple un tribunal, sur la base d'une législation spécifique.

L'Accord comprend une Annexe qui décrit plus en détail la procédure stipulée dans le CdC. Eu égard à l'exécution de l'objet de l'Accord, la présente Annexe n'a pas été publiée.

Le CdC a pour objet de veiller à ce que les décisions de blocage de sites Internet visant un seul membre de la TIA (ou tout autre FAI domicilié au Danemark), via la TIA dans le cadre d'une procédure de guichet unique, soient mises en œuvre dans les sept jours ouvrables par les membres de la TIA, y compris les filiales des membres et autres entreprises affiliées. Les différentes étapes de cette procédure de guichet unique sont décrites dans l'Annexe, qui est exemptée de publication.

Par conséquent, la procédure consiste à ce qu'un titulaire de droits, représenté par *RettighedsAlliancen*, saisisse les tribunaux/autorités publiques pour demander le blocage d'un site Internet spécifique ou d'un service ainsi que du(des) site(s) connexe(s), par exemple en raison d'une atteinte aux droits. À ce titre, chacune des parties concernées ne prendra en charge que ses frais propres.

Si un tribunal ou une autorité compétente reconnaît que la demande est justifiée et délivre une ordonnance de blocage d'un site Web ou d'un service à l'encontre du membre de la TIA visé (ou d'un autre FAI danois), *RettighedsAlliancen* transmettra cette décision au Secrétariat de la TIA. Dès réception des présentes, la TIA communiquera ensuite la décision à ses membres qui, sur cette base, mettront en œuvre le blocage DNS des adresses des sites telles qu'identifiées et communiquées par *RettighedsAlliancen* dès que possible et au plus tard sept jours ouvrables après réception par la TIA de la notification de *RettighedsAlliancen*.

Les FAI n'effectueront aucune vérification visant à déterminer si les adresses DNS des sites en cause sont concernées par la décision du tribunal/de l'autorité publique.

La communication sur les sites web bloqués s'effectuera par le biais de la plate-forme développée en collaboration avec le Conseil de la consommation danois, le ministère danois de la Culture, la TIA et *RettighedsAlliancen* dans le cadre de l'initiative commune appelée *Share With Care* (www.sharewithcare.dk).

Ce CdC implique également que lorsque les adresses des sites donnant accès à un service sont bloquées par DNS sur la base d'une décision telle que décrite ci-dessus, les membres de la TIA bloqueront d'autres adresses web si le titulaire des droits, représenté par *RettighedsAlliancen*, garantit que ces adresses web permettent également l'accès au service concerné par ladite décision du tribunal/de l'autorité publique. Un tel blocage requiert que *RettighedsAlliancen* accepte, directement et par écrit, d'indemniser le(s) FAI, pour toute réclamation en lien avec le blocage, par exemple si le blocage des autres sites Internet donne lieu à des poursuites judiciaires et si, par exemple, une demande de dommages-intérêts est introduite contre le(s) FAI(s). *RettighedsAlliancen* assure également à cet égard la gestion et la communication des affaires dans leur intégralité.

RettighedsAlliancen s'engage à identifier et surveiller les adresses Internet donnant accès à un service concerné par une telle décision. De plus, *RettighedsAlliancen* s'engage à notifier expressément à la *Telecom Industry Association – Danemark* les adresses qui seront bloquées conformément à une décision de justice ou d'une autorité publique et en vertu du présent Accord.

Ce CdC est un accord volontaire entre les membres de la TIA et *RettighedsAlliancen*. Le CdC n'empêche pas un membre de la TIA de se réserver le droit de faire réexaminer une affaire séparément si cela est jugé nécessaire pour des raisons particulières. La TIA ne peut être tenue responsable du non-respect de l'Accord par ses membres.

Le CdC a été conclu comme un accord volontaire visant à promouvoir l'application de la législation en vigueur à tout moment. En cas de modification des hypothèses sur lesquelles l'Accord a été fondé, il sera révisé ou résilié.

L'Association danoise des opérateurs de télécommunication (*Telecom Industry Association - TIA*) – Danemark *RettighedsAlliancen*.

■ ESPAGNE

LOI 29/1998, DU 13 JUILLET 1998, PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE-ADMINISTRATIVE

ARTICLE 122-BIS

2. L'exécution des mesures visant à interrompre la prestation de services de la société de l'information ou à retirer des contenus portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, adoptées par la deuxième section de la Commission de la propriété intellectuelle en application de la loi 34/2002 du 11 juillet 2002 sur les services de la société de l'information et du commerce électronique, exige une autorisation judiciaire préalable conformément aux paragraphes suivants.

Une fois la mesure adoptée par la Commission, le tribunal compétent vérifiera que son exécution ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 20 de la Constitution.

Pour ce faire, dans un délai non prorogeable de deux jours à compter de la réception de la notification de la décision de la Commission et mettant en évidence le dossier, le tribunal convoquera le représentant légal de l'administration, le ministère public, et les titulaires des droits et libertés concernés ou la personne les représentant afin de les entendre, selon le principe du contradictoire, et statuera dans ce délai.

La décision prise ne peut qu'autoriser ou refuser l'exécution de la mesure.

Article 122-bis introduit par le point sept de la disposition finale quarante-trois de la loi 2/2011 du 4 mars 2011, relative à l'économie durable (« B.O.E. » 5 mars).
Durée : 6 mars 2011

LOI 34/2002 DU 11 JUILLET 2002, RELATIVE AUX SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 11 - DEVOIR DE COLLABORATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES INTERMÉDIAIRES

1. Lorsqu'un organe compétent a ordonné, dans l'exercice des compétences qui lui sont légalement attribuées, d'interrompre la prestation d'un service de la société de l'information ou le retrait de certains conte-

nus provenant de prestataires établis en Espagne, et que pour ce faire, la collaboration des prestataires de services intermédiaires est nécessaire, il peut ordonner respectivement aux fournisseurs susmentionnés de suspendre le service correspondant utilisé pour la fourniture du service de la société de l'information ou des contenus dont l'interruption ou le retrait ont été ordonnés.

■ GRÈCE

LOI N° 4481 (JOURNAL OFFICIEL DU GOUVERNEMENT A 100/ 20.7.2017) GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS, LICENCE MULTITERRITORIALE D'ŒUVRES MUSICALES À USAGE EN LIGNE ET AUTRES QUESTIONS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES SPORTS.

ARTICLE 52 - VIOLATION DES DROITS SUR INTERNET

1. Dans la loi L. 2121/1993, après l'article 66D, un article numéroté 66E et intitulé « Sanctions en cas de violation du droit d'auteur et des droits voisins sur internet » est inséré, libellé comme suit :

« 1. En cas de violation des droits d'auteur ou des droits voisins sur Internet, le titulaire de droit peut

suivre la procédure décrite dans les paragraphes suivants. Aux fins du présent article, on entend par titulaire de droit le titulaire d'un droit auquel il a été porté atteinte sur Internet, ainsi que tout organisme de gestion ou de protection collective chargé de la gestion ou de la protection du droit d'auteur ou des droits voisins. Cette procédure ne s'applique pas aux infractions commises par les utilisateurs finaux par le téléchargement, le *streaming* ou le partage de fichiers en pair à pair, qui permettent un échange direct entre utilisateurs finaux d'œuvres sous forme numérique ou

dans le cas du *cloud computing*. Cette procédure sera sans préjudice de la procédure prévue par le Règlement sur les noms de domaine concernant les noms de domaine se terminant par .gr de la Commission nationale des télécommunications et de la poste (EETT), qui est rédigée sur décision de l'EETT.

2. Pour la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article, un Comité pour la Communication d'une Violation du droit d'auteur et des droits voisins sur Internet, assisté du personnel de l'OPI, est constitué par décision du Ministre de la Culture et des Sports. Le Comité est composé de trois membres, à savoir le président du conseil d'administration de l'OPI, le vice-président du conseil d'administration de l'OPI en tant que suppléant, un représentant de l'EETT et son suppléant, tous deux désignés par le président de l'EETT, un représentant de l'Autorité de protection des données personnelles et son suppléant, tous deux désignés par le président de l'Autorité de protection des données personnelles. Le président de l'OPI préside le Comité et le représentant de l'EETT assure le secrétariat. La durée des fonctions du Comité est de trois ans.

3. Le Ministre de la Culture et des Sports déterminera toute question relative à l'établissement, au fonctionnement et aux responsabilités du Comité. Les dispositions de l'article 21 de la loi 4354/2015 (A 176), telle que modifiée par les dispositions similaires de l'article 52 de la loi 4369/2016 (A 33), s'appliqueront à la détermination de la rémunération des membres du Comité. La même décision déterminera, à la demande du plaignant au Comité, le montant qu'il devra payer au titre des frais d'examen de son dossier. Ces frais seront avancés et constituent un préalable au démarrage de la procédure.

4. Le titulaire du droit introduit, par dépôt ou par voie électronique, une demande de cessation d'infraction auprès du Comité. Le titulaire du droit devra remplir le formulaire de demande préétabli disponible sur le site de l'OPI, le remettre au Comité et joindre tout document requis, ainsi que fournir toute autre information pertinente attestant de son droit.

Une condition de recevabilité de la demande est que le titulaire du droit a suivi la procédure prévue par le prestataire, et que cette procédure n'a pas produit de résultats, bien qu'elle ait été finalisée dans un délai raisonnable.

5. Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande, le Comité décide :

- (a) la clôture du dossier ou
- (b) la poursuite de la procédure.

(a) L'affaire est clôturée par un procès-verbal du Comité indiquant au moins l'une des raisons suivantes :

- (aa) non-utilisation du formulaire de demande préétabli ;
- (bb) manque d'informations suffisantes ;
- (cc) litispendance entre les mêmes parties ou décision définitive sur le litige en cause ;
- (dd) manque de compétence ;
- (ee) manque de raisons et de preuves suffisantes (manifestement infondées) ;
- (ff) retrait de la demande avant son examen ;
- (gg) défaut de paiement des frais d'examen conformément au paragraphe 3 ;
- (iii) licence d'utilisation des droits.

En cas de poursuite de la procédure, le Comité devra, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande, informer les fournisseurs d'accès à Internet, et dans la mesure du possible le prestataire d'hébergement et les administrateurs et/ou propriétaires des sites visés dans la demande. Cette notification inclura au moins la définition précise des droits prétendument violés, les dispositions de la loi non respectées, selon la déclaration du titulaire du droit, un résumé du contexte factuel et les conclusions de l'évaluation des preuves, la personne compétente à laquelle les objections peuvent être adressées, les modalités de clôture de la procédure et une mention de la possibilité de conformité volontaire des dispositions par les parties impliquées. Le destinataire de cette notification pourra se conformer volontairement à la demande du demandeur ou se voir accorder une licence dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la notification. Mais il peut également s'opposer au Comité dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification par l'envoi concomitant de toutes les preuves démontrant notamment l'absence de violation. Le Comité peut décider de prolonger par deux fois la durée initiale de ces périodes. En cas de conformité volontaire du destinataire, le Comité rendra une décision dans laquelle il y sera fait expressément référence. En cas d'obtention d'une licence d'utilisation des droits, le dossier sera clôturé. Le cas échéant, le Comité demandera à toute partie que des informations complémentaires soient produites dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

6. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'expiration des délais ci-dessus, le Comité examine le dossier et, au plus tard quarante (40) jours ouvrés après la remise de la demande, notifie aux destinataires de la notification et au demandeur sa décision par laquelle : (a) soit il clôture l'affaire, après avis motivé, lorsqu'aucune atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits voisins n'a été constatée, b) soit, si une telle violation est constatée, il rend une décision motivée par laquelle il demande aux destinataires de s'y conformer dans un délai ne pouvant excéder trois (3) jours ouvrés à compter de la date de notification de la décision.

Lorsque les délais visés au paragraphe 5 sont prorogés par décision du Comité en vertu du septième alinéa, le délai de quarante (40) jours ouvrés en vertu du premier alinéa du présent paragraphe est porté à soixante (60) jours ouvrés. Si la Commission constate une violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, elle demande aux destinataires de la notification de retirer le contenu contrefaisant du site sur lequel il a été mis en ligne illégalement ou de cesser d'y donner accès. Si le site sur lequel le contenu est publié est hébergé sur un serveur situé sur le territoire grec, la Commission demandera aux destinataires de la notification de supprimer ce contenu. En cas d'infractions de grande ampleur, le Comité peut décider d'interrompre l'accès au contenu contrefaisant, au lieu de le supprimer. Si le site est hébergé sur un serveur hors du territoire grec, le Comité demandera au fournisseur d'accès Internet de cesser de donner accès au contenu.

7. En cas de non-respect de la partie opérationnelle de la décision, le Comité imposera une amende de 500 € à 1 000 € par jour de non-conformité. La gravité de l'infraction et sa récurrence seront, entre autres,

prises en compte. Une décision commune des ministres des Finances et de la Culture et des Sports établira la procédure d'imposition et de prélèvement de l'amende, les services chargés du recouvrement, ainsi que toute autre question connexe.

8. Le commencement de la procédure devant le Comité ne saurait suspendre ou affecter l'exercice de réclamations pour le même litige devant les tribunaux. Toutefois, si une action a été intentée par le même demandeur avec la même réclamation devant les tribunaux, le Comité clôturera l'affaire.

En outre, toute décision rendue par le Comité est sans préjudice du droit des parties concernées de demander la protection de leurs intérêts légitimes devant les tribunaux. »

2. À l'article 4 de la Loi 2225/1994 (A 121), après le paragraphe 1.c, inséré par le paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi 4416/2016 (A 160), le paragraphe d est ajouté comme suit :

« d. La confidentialité peut être levée dans le but d'établir une violation du droit d'auteur ou des droits voisins d'un délit, comme prévu dans la Loi 2121/1993 (25). »

■ ITALIE

RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES ET PROCÉDURES D'APPLICATION AU SENS DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 70 DU 9 AVRIL 2003

CHAPITRE III PROCÉDURES POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR EN LIGNE, EN VERTU DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 70 DU 9 AVRIL 2003

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INTERVENTION

1. Sans préjudice des éventuelles procédures autoréglées de notification et de retrait, aux fins de la protection du droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques, l'autorité intervient sur requête, en vertu du présent chapitre et du chapitre suivant.

ARTICLE 6 - REQUÊTE À L'AUTORITÉ

1. Si une personne Titulaire des droits considère qu'une œuvre numérique rendue accessible sur une page Internet porte atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, notamment par le biais de l'offre de produits, de composants ou de services ou par la publicité, la promotion ou la description d'activités, ladite personne peut demander son retrait à l'autorité.

2. La requête à l'autorité visée à l'alinéa 1 est transmise en utilisant et en remplissant en tous points, sous peine d'irrecevabilité, le formulaire mis à disposition sur le site Internet de l'autorité, et en joignant tout document utile afin de prouver la titularité du droit.

3. La procédure vis-à-vis de l'autorité ne peut être promue si l'autorité judiciaire a été saisie pour les mêmes droits relatifs aux mêmes œuvres.

4. La direction classe « sans suite », par voie administrative, les requêtes :

a) irrecevables pour cause de non-respect des prescriptions visées à l'alinéa 2 ou pour cause d'absence d'informations essentielles ;

b) irrecevables au sens de l'alinéa 3 ou en raison de la cessation de la violation alléguée ;

c) irrecevables car ne relevant pas du champ d'application du présent règlement ;

d) manifestement infondées ;

e) retirées après la communication de l'ouverture de la procédure visée à l'alinéa 7 et avant les décisions de l'organe collégial visé à l'art. 8.

5. La direction informe la personne ayant présenté la requête des classements sans suite arrêtés en vertu de l'alinéa 4, points a), b), e) et d), et les destinataires de la communication de l'ouverture de la procédure visée à l'art. 7, alinéa 1, des classements sans suite arrêtés en vertu de l'alinéa 4, point e). La direction informe périodiquement l'organe collégial desdits classements sans suite.

6. En référence aux requêtes non classées sans suite par voie administrative, la direction ouvre la procédure en vertu de l'article 7.

7. La direction classe les requêtes sans suite par voie administrative ou ouvre la procédure dans un délai de sept jours à compter de la réception des requêtes ou des documents complémentaires demandés par la direction aux fins de la recevabilité desdites requêtes.

8. Si les conduites signalées constituent des faits relevant de la compétence d'autres administrations, la direction procède à la transmission des dossiers relatifs aux requêtes classées sans suite au terme de l'alinéa 4, points e) et d), du présent article.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE D'ENQUÊTE DEVANT LA DIRECTION

1. La direction communique l'ouverture de la procédure à la personne ayant présenté la requête visée à l'art. 6, alinéa 1, aux prestataires de services identifiés à cet effet et, s'ils sont identifiables, à l'uploader et aux gestionnaires de la page et du site internet. La communication d'ouverture de la procédure contient l'identification exacte des œuvres numériques considérées comme diffusées en violation de la loi relative au droit d'auteur, l'indication des dispositions considérées violées, une brève exposition des faits et de l'issue des constatations effectuées, l'indication du bureau compétent et du responsable de la procédure auquel il est possible de présenter d'éventuels contre-arguments, ainsi que le délai de conclusion de la procédure.

2. Selon la même communication visée à l'alinéa 1, la direction informe les prestataires de services, ainsi que l'uploader et les gestionnaires de la page et du site internet, s'ils sont identifiables, qu'ils peuvent se conformer spontanément à la demande de la personne ayant présenté la requête visée à l'art. 6, alinéa 1.

3. Si les prestataires de services, à savoir l'uploader ou les gestionnaires de la page ou du site internet procèdent au retrait volontaire visé à l'alinéa 2, ceux-ci en informent la direction.

3-bis. Si le retrait volontaire visé à l'alinéa 2 a eu lieu, la direction classe la procédure sans suite, par voie administrative, en le signalant aux destinataires de la communication d'ouverture de la procédure.

4. S'ils jugent utile de contre-argumenter quant à la violation contestée, les prestataires de services, ainsi que l'utilisateur et les gestionnaires de la page et du site internet transmettent à la direction, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la communication visée à l'alinéa 1, tout élément utile aux fins de la vérification correspondante.

5. Dans le cadre des besoins de l'enquête ou au vu de la complexité de l'affaire, la direction peut décider une prolongation des délais visés à l'art. 6, alinéa 7, et à l'alinéa 4 du présent article, sous réserve des délais visés à l'art. 8, alinéa 6, et à l'art. 9, alinéa 1, point d). Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des éléments d'évaluation complémentaires, la direction peut également en faire la demande aux personnes en possession d'informations utiles à l'enquête, conformément à l'art. 1, alinéa 30, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997.

6. Sauf dans les hypothèses de mise en conformité spontanés visée à l'alinéa 3, la direction, transmet les dossiers à l'organe collégial, en formulant la proposition de classement sans suite ou d'adoption des mesures visées aux articles 14, alinéa 3 et 16, alinéa 3 du décret. La transmission des dossiers à l'organe collégial ne peut avoir lieu avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 4.

7. Si, au cours de la procédure, l'autorité judiciaire est saisie pour les mêmes droits relatifs aux mêmes œuvres, la personne ayant présenté la requête en informe immédiatement la direction, qui classe les dossiers sans suite et les transmet à l'autorité judiciaire, même si lesdits dossiers ont déjà été envoyés à l'organe collégial en vertu de l'alinéa 6, en informant les destinataires de la communication de l'ouverture de la procédure.

8. La direction informe périodiquement l'organe collégial des classements sans suite arrêtés en vertu des alinéas 3 et 7.

ARTICLE 8 - MESURES POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

1. L'organe collégial, après avoir examiné les dossiers, classe ces derniers sans suite s'il juge qu'il n'y a pas eu violation du droit d'auteur ou des droits voisins.

2. S'il estime qu'il y a eu violation du droit d'auteur ou des droits voisins, l'organe collégial exige, dans le

respect des critères de gradualité, de proportionnalité et d'adéquation, que les prestataires de services destinataires de la communication visés à l'art. 7, alinéa 1, empêchent ladite violation ou y mettent un terme, en vertu des articles 14, alinéa 3 et 16, alinéa 3, du décret. À cette fin, l'organe collégial adopte les ordres visés aux alinéas 3, 4 et 5 relatifs aux prestataires de services, en indiquant également les mesures visant à empêcher la réitération des violations. Les prestataires de services doivent se conformer aux ordres dans les trois jours suivant la notification.

2-bis. Si l'organe collégial juge qu'il y a eu violation du droit d'auteur ou des droits voisins, mais n'estime pas pouvoir adopter, à l'égard des prestataires de services, les ordres visés aux alinéas 3, 4 et 5 au regard des critères de gradualité, de proportionnalité et d'adéquation, ledit organe collégial classera sans suite les dossiers et communiquera la violation constatée aux organes de la police judiciaire en vertu de l'art. 182-ter de la loi relative au droit d'auteur.

3. Si le site sur lequel des œuvres numériques sont accessibles en violation du droit d'auteur ou des droits voisins est hébergé sur un serveur situé sur le territoire national, l'organe collégial ordonne normalement aux prestataires de services exerçant des activités d'hébergement, au sens de l'art. 16 du décret, de procéder à la suppression sélective desdites œuvres numériques et de prendre les mesures nécessaires pour en empêcher le téléchargement. En cas de violation de caractère massif, l'organe collégial peut ordonner aux prestataires de services de procéder, au lieu de la suppression sélective, au blocage des œuvres en cause.

4. Si le site sur lequel des œuvres numériques sont accessibles en violation du droit d'auteur ou des droits voisins est hébergé sur un serveur situé en dehors du territoire national, l'organe collégial peut ordonner aux prestataires de services exerçant des activités de simples intermédiaires, au sens de l'article 14 du décret, de procéder à la désactivation de l'accès au site. Afin d'empêcher la réitération des violations faisant déjà l'objet des ordres de désactivation émanant de l'autorité, les prestataires de services exerçant des activités de simples intermédiaires sont tenus de désactiver l'accès aux sites indiqués dans la liste en format .txt mise à disposition par l'autorité même.

5. Si l'organe collégial adopte les mesures prévues aux alinéas 3, deuxième phrase, et 4, celui-ci ordonne aux prestataires de services, conformément à l'article 71, alinéa 2-quater, point a) du Code, de procéder à la redirection automatique vers une page internet rédigée selon les modalités indiquées par l'autorité des demandes d'accès à la page internet sur laquelle a été constatée la présence d'œuvres numériques diffusées en violation du droit d'auteur ou des droits voisins.

6. Les mesures visées aux alinéas 1, 2, 2-bis, 3, 4 et 5 sont adoptées par l'organe collégial dans un délai de trente-cinq jours à compter de la réception de la requête visée à l'art. 6, ou des documents complémentaires demandés par la direction aux fins de la recevabilité de ladite enquête. Ces mesures sont communiquées aux destinataires de la communication d'ouverture de la procédure.

6-bis. Si l'organe collégial estime nécessaire d'obtenir des éléments d'évaluation complémentaires, il peut décider une prolongation du délai visé à l'alinéa 6 pour une durée n'excédant pas quinze jours.

7. En cas d'inobservation des ordres visés aux alinéas 2, 3, 4 et 5, l'autorité applique les sanctions visées à l'art. 1, alinéa 31, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997, en informant les organes de la police judiciaire en vertu de l'article 182-ter de la loi relative au droit d'auteur.

ARTICLE 8-BIS - RÉITÉRATION DES VIOLATIONS DÉJÀ CONSTATÉES PAR L'AUTORITÉ

1. Si la personne autorisée estime qu'il y a réitération d'une violation du droit d'auteur ou des droits voisins déjà constatée par l'autorité en vertu de l'art. 8, alinéa 2, et de l'art. 9-bis, alinéa 7, ladite personne en informe l'autorité même, en joignant tout document utile conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Si l'existence d'une violation du droit d'auteur ou des droits voisins faisant déjà l'objet d'un ordre de suppression sélective ou d'un ordre de désactivation de l'accès aux œuvres numériques est constatée en vertu de l'art. 8, alinéa 3, l'autorité procède conformément à l'art. 8, alinéa 7.

3. Si l'existence d'une violation du droit d'auteur ou des droits voisins faisant déjà l'objet d'un ordre de désactivation de l'accès aux œuvres numériques est constatée en vertu de l'art. 8, alinéa 4, la direction procède, par son acte, à la mise à jour de la liste visée à l'alinéa précité.

4. La mesure est adoptée dans un délai de trois jours à compter de la réception de la requête ou des documents complémentaires demandés par la direction aux fins de sa recevabilité. La mesure est notifiée aux prestataires de services identifiés à cet effet, ainsi que, s'ils sont identifiables, à l'uploader et aux gestionnaires de la page et du site internet, lesquels peuvent introduire une réclamation dans les cinq jours suivant la notification. L'introduction de la réclamation n'a pas d'effet suspensif sur l'efficacité de la mesure. La mesure est également communiquée à la personne ayant présenté la requête visée à l'art. 6, alinéa 1. En cas de réclamation, la direction procède à l'ou-

verture de la procédure, en informant les personnes autorisées d'introduire une réclamation et la personne ayant présenté la demande visée à l'art. 6, alinéa 1. Pour la transmission de contre-arguments, le délai visé à l'art. 9, alinéa 1, *point b*) s'applique. L'organe collégial statue sur la réclamation dans un délai de sept jours à compter de son introduction.

5. S'il estime qu'il n'existe pas de violation du droit d'auteur ou des droits voisins signalée par la requête visée à l'alinéa 1, l'organe collégial classe la requête sans suite en vertu de l'art. 8, alinéa 1.

6. Si elle estime qu'il n'existe pas de réitération signalée par la requête visée au paragraphe 1, dans la mesure où l'affaire pourrait intégrer les éléments d'une violation autonome du droit d'auteur ou des droits voisins, la direction procède conformément à l'art. 7.

7. La direction informe périodiquement l'organe collégial sur les mesures de mise à jour de la liste visée à l'art. 8, alinéa 4.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE ABRÉGÉE

1. Si, sur la base d'une première connaissance sommaire des faits faisant l'objet de la requête visée à l'article 6, la direction juge que les faits eux-mêmes constituent une hypothèse d'atteinte grave aux droits d'exploitation économique d'une œuvre numérique ou une hypothèse de violation de caractère massif, les délais visés aux articles 6, 7 et 8 sont modifiés comme suit :

a) le classement sans suite par voie administrative et l'ouverture de la procédure, visés à l'article 6, alinéa 7, ont lieu dans un délai de trois jours à compter de la réception de la requête ou des documents complémentaires demandés par la direction aux fins de la recevabilité de ladite requête ;

b) la transmission des contre-arguments visés à l'art. 7, alinéa 4, peut avoir lieu dans les trois jours à compter de la communication de l'ouverture de la procédure ;

c) la transmission des dossiers à l'organe collégial ne peut être antérieure à l'échéance du délai visé au point b) ;

d) les mesures visées à l'art. 8, alinéas 1, 2, *2-bis*, 3, 4 et 5, sont adoptées par l'organe collégial dans un délai de douze jours à compter de la réception de la requête ou des documents complémentaires demandés par la direction aux fins de la recevabilité de ladite requête ;

e) la prolongation du délai pour l'adoption des mesures de l'organe collégial visées à l'art. 8, alinéa

6-*bis*, ne peut dépasser cinq jours ;

f) l'observation des ordres visés à l'art. 8, alinéas 2, 3, 4 et 5, a lieu dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordre.

2. Aux fins du recours à la procédure abrégée visée au présent article, la direction prend en compte notamment les éléments suivants :

a) la quantité des œuvres numériques soupçonnées d'être diffusées en violation du droit d'auteur ou des droits voisins ;

b) les délais de mise sur le marché de l'œuvre numérique ;

c) la valeur économique des droits violés et l'ampleur du dommage engendré par la violation alléguée du droit d'auteur ou des droits voisins ;

d) l'encouragement, même indirect, à l'utilisation d'œuvres numériques diffusées en violation de la loi relative au droit d'auteur ;

e) le caractère trompeur du message, visant à entraîner chez l'utilisateur la conviction erronée qu'il s'agit d'une activité légale ;

f) la mise à disposition d'indications quant aux modalités techniques pour accéder aux œuvres numériques diffusées illégalement ;

g) le but lucratif dans l'offre illégale des œuvres numériques, qui apparaît notamment par le caractère onéreux de leur utilisation ou de la diffusion de messages publicitaires ;

h) la provenance de la requête visée à l'article 6 par l'une des associations visées à l'article premier, alinéa 1, *point u*).

ARTICLE 9-BIS PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ

1. La requête visée à l'art. 6, alinéa 1, peut être motivée en demandant à l'autorité d'ordonner en voie d'urgence aux prestataires de services visés à l'art. 1, alinéa 1, *point f*), de mettre un terme à la violation du droit d'auteur ou des droits voisins en vertu de l'art. 8, alinéas 3, 4 et 5, dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordre. La direction procède à la promulgation de l'ordonnance en voie d'urgence si la violation apparaît manifeste sur la base d'une appréciation sommaire des faits et s'il existe la menace d'un préjudice imminent, grave et irréparable pour les titulaires de droits.

2. L'ordonnance en voie d'urgence visée à l'alinéa 1

est adoptée dans les trois jours à compter de la réception de la requête ou des documents complémentaires demandés par la direction aux fins de la recevabilité de ladite requête.

3. L'ordonnance en voie d'urgence visée à l'alinéa 1 est notifiée aux prestataires de services identifiés à cet effet et est communiquée à la personne ayant présenté la requête visée à l'art. 6, alinéa 1.

4. L'ordonnance en voie d'urgence est également notifiée, s'ils sont identifiables, à l'utilisateur et aux gestionnaires de la page et du site *internet*, lesquels peuvent mettre un terme à la violation. Dans ce cas, la direction annule l'ordonnance et classe la requête sans suite, par voie administrative, en vertu de l'art. 6, alinéa 4, *point b*).

5. Les destinataires de la notification de l'ordonnance en voie d'urgence peuvent introduire une réclamation dans les cinq jours suivants la notification même. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance conservatoire.

6. Hormis si l'ordonnance en voie d'urgence visée à l'alinéa 1 n'a pas été introduite dans le délai visé à l'alinéa 5, l'ordonnance revêt un caractère définitif et la direction en informe l'organe collégial lors de la première réunion utile.

7. Hormis si l'ordonnance en voie d'urgence visée à l'alinéa 1 a été introduite en vertu de l'alinéa 5, la direction procède à l'ouverture de la procédure, en informant les personnes autorisées à introduire une réclamation et la personne ayant présenté la requête visée à l'art. 6, alinéa 1. Le délai visé à l'article 9, alinéa 1, *point b*) s'applique pour la transmission des contre-arguments ; l'organe collégial adopte la décision définitive sur la mesure en vertu de l'art. 8 dans les sept jours suivant l'introduction de la réclamation. Les dispositions de l'art. 8, alinéa 7 s'appliquent.

8. En cas d'inobservation des ordres visés à l'alinéa 1 et d'absence d'introduction de la réclamation visée au paragraphe 5, ou de rejet de ladite réclamation, la direction en informe l'organe collégial aux fins de l'application des sanctions visées à l'art. 1, alinéa 31, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997, en informant les organes de la police judiciaire en vertu de l'article 182-ter de la loi relative au droit d'auteur.

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU 18 JUIN 2018 DU TRIBUNAL DE MILAN – SECTION ENTREPRISES – SUR LES PHÉNOMÈNES DE CONTOURNEMENT

« est compatible avec l'interdiction de soumettre les fournisseurs d'accès à Internet à une obligation générale de surveillance une mesure impliquant l'obligation pour les fournisseurs d'accès Internet de bloquer l'accès aux contenus étant déjà qualifiés comme illicites – car ayant fait l'objet d'une communication au public sans autorisation des ayants droit – peu importe que le nom de domaine soit différent ».

Selon le Tribunal, « une injonction limitée à un nom de domaine spécifique serait inutile compte tenu de la vitesse à laquelle les noms de domaine changent ».

A contrario, « une injonction qui appréhende également les sites alias est la seule pouvant avoir pour effet d'empêcher ou, au moins, rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées d'objets protégés ». Le Tribunal précise toutefois que les « FAI n'étant pas soumis à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, il faut que l'injonction ait fait l'objet d'une notification par les ayants droit qui indique de façon précise les sites hébergeant des contenus ayant été qualifiés d'illégaux par un juge ».

■ PORTUGAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DÉCRET-LOI N° 7/2004 DU 7 JANVIER 2004

Dans le cadre de l'autorisation législative prévue par la loi n° 7/2003 du 9 mai 2003, transposant pour le système juridique national portugais la directive 2000/31/CE, du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

CHAPITRE III RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES INTERNET

ARTICLE 11 - PRINCIPE D'ASSIMILATION

La responsabilité des prestataires de services Internet est soumise au régime du droit commun, notamment en cas d'association de contenus, telle que prévue aux articles suivants.

ARTICLE 12 - ABSENCE D'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES INTERMÉDIAIRES DE SERVICES

Les prestataires intermédiaires de services Internet ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance sur les informations qu'ils transmettent ou qu'ils conservent, ou d'enquête sur d'éventuelles pratiques illicites.

ARTICLE 13 - DEVOIRS COMMUNS AUX PRESTATAIRES INTERMÉDIAIRES DE SERVICES

Les prestataires intermédiaires de services ont pour obligation envers les entités compétentes :

- a) d'informer sans délai lorsqu'ils prennent connaissance d'activités illicites qui se développent par le biais des services qu'ils fournissent ;
- b) de satisfaire les demandes d'identification des destinataires de services dont ils avaient l'accord pour la conservation ;
- c) de respecter rapidement les décisions destinées à prévenir ou mettre un terme à une infraction, notamment celles visant à retirer ou empêcher l'accès à une information ;
- d) de fournir une liste de titulaires des sites qu'ils hébergent, sur demande.

ARTICLE 14 - SIMPLE TRANSFERT

1. Tout prestataire intermédiaire de services qui ne fait que poursuivre l'activité de transmission des informations sur le réseau, ou fournir l'accès à un réseau de communication sans être à l'origine de la transmission ni intervenir sur le contenu des messages transmis ou être impliqué dans la sélection de ces derniers ou de leurs destinataires, est exempt de toute responsabilité à l'égard des informations transmises.

2. L'exemption de responsabilité reste applicable si le dit prestataire ne réalise qu'une conservation purement technique des informations au cours du processus de

transmission, exclusivement à des fins de transmission et pendant le temps nécessaire à cette transmission.

ARTICLE 15 - STOCKAGE INTERMÉDIAIRE (CACHING)

1. Tout prestataire intermédiaire de services de transmission de communications sur Internet n'intervenant pas sur le contenu des messages transmis, ni sur la sélection de ces derniers ou de leurs destinataires et respectant les conditions d'accès à l'information, est exempt de toute responsabilité pour le stockage temporaire et automatique, exclusivement destiné à rendre plus efficace et économique la transmission postérieure à la nouvelle demande de destinataires du service.

2. Cependant, le régime de droit commun de la responsabilité s'appliquera si le prestataire n'agit pas conformément aux règles usuelles du secteur :

a) pour l'actualisation des informations ;

b) pour l'usage de technologies, les exploitant pour obtenir des données concernant l'utilisation des informations.

3. Les règles de droit commun pourront également s'appliquer si le prestataire, à l'origine de l'information, prend connaissance du retrait de l'information de la source originale ou de l'impossibilité d'y accéder, ou encore, si un tribunal ou une entité administrative compétente ordonne son retrait ou l'impossibilité d'y accéder avec applicabilité immédiate et que le prestataire ne procède pas sans délai au retrait ou ne rend son accès impossible.

ARTICLE 16 - HÉBERGEMENT

1. Tout prestataire intermédiaire de service d'hébergement n'est responsable, conformément aux règles de droit commun, que pour les informations qu'il conserve alors qu'il avait connaissance d'une activité ou information dont le caractère illicite est manifeste et qu'il ne retire pas ou ne rend pas impossible sans délai l'accès à ladite information.

2. Sa responsabilité civile est engagée, dans la mesure où face aux circonstances connues, le prestataire de service a ou aurait dû avoir conscience du caractère illicite de l'information.

3. Le droit commun de la responsabilité s'applique, dans la mesure où le destinataire du service agit au nom du prestataire ou qu'il est contrôlé par ce dernier.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES INTERMÉDIAIRES DE SERVICES D'ASSOCIATION DE CONTENU

Les prestataires intermédiaires de services d'association de contenus sur Internet, par le biais d'instruments de recherche, d'hyperconnexions ou de processus analogues permettant l'accès aux contenus illicites sont soumis au régime de responsabilité exposé à l'article précédent.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT PROVISOIRE DES LITIGES

1. Dans les cas visés par les articles 16 et 17, le prestataire intermédiaire de services, si le caractère illicite n'est pas manifeste, n'a pas pour obligation de retirer le contenu contesté ou de rendre impossible l'accès à l'information simplement parce qu'une personne intéressée affirme qu'il y a violation.

2. Dans les cas visés à la section précédente, toute personne intéressée peut saisir l'autorité de régulation concernée, qui doit proposer une solution provisoire sous quarante-huit heures et la communiquer sans délai par voie électronique aux intervenants.

3. Toute personne ayant un intérêt juridique dans le maintien dudit contenu en ligne peut, en vertu des mêmes dispositions, saisir l'autorité de régulation pour contester la décision du prestataire de retirer ou de rendre impossible l'accès audit contenu, afin d'obtenir un règlement provisoire du litige.

4. La procédure devant l'autorité de régulation est spécialement réglementée.

5. L'autorité de régulation peut à tout moment modifier le règlement provisoire du litige.

6. Quelle que soit la décision prise, aucune responsabilité ne saurait incomber à l'autorité de régulation, ni au prestataire intermédiaire de services, pour avoir retiré ou non le contenu ou avoir rendu impossible l'accès au contenu, si le caractère illicite présumé n'est pas manifeste.

7. Le règlement définitif du litige est réalisé conformément aux dispositions et en faisant usage des voies juridiques de droit commun.

8. Le recours à de tels moyens est sans préjudice de l'utilisation simultanée par les personnes intéressées des voies de recours judiciaires de droit commun.

ARTICLE 19 - RELATION AU DROIT À L'INFORMATION

1. L'association de contenus n'est pas considérée comme illégale pour la simple raison qu'il y a des contenus illicites sur le site de destination, même si le prestataire en a conscience.

2. Le renvoi est licite s'il est réalisé avec objectivité et recul, dans l'exercice du droit à l'information, mais serait illicite s'il reprend le contenu illicite comme tel.

3. L'évaluation est réalisée en fonction des circonstances de l'espèce notamment :

a) l'éventuelle confusion entre les contenus du site d'origine avec ceux du site de destination ;

b) le caractère automatisé ou intentionnel du renvoi ;

c) le domaine du site de destination sur lequel le renvoi est effectuée.

Dans le cadre du décret réglementaire n° 43/2012 du 25 mai 2012, sur l'engagement énergétique, le Gouvernement constitutionnel XIX a déterminé les lignes générales du plan de réduction et d'amélioration de l'administration centrale (PREMAC), affirmant que les principaux et plus importants efforts du plan devraient, par conséquent, concerner le processus de préparation des lois organiques des ministères et des services respectifs.

ARTICLE 1 - LA NATURE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS CULTURELLES, DÉSIGNÉE SOUS SA FORME ABRÉGÉE PAR IGAC, EST UN SERVICE D'ADMINISTRATION DIRECTE DE L'ÉTAT, DOTÉ DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE.

ARTICLE 2 - MISSION ET ATTRIBUTIONS

1. L'IGAC a pour mission de réguler, auditer les services et organismes dépendants ou sous tutelle et surveillance du membre du Gouvernement responsable du domaine de la culture ainsi que de fiscaliser et de surveiller la protection des droits d'auteur, des droits voisins ainsi que des locaux et spectacles de nature artistique.

2. L'IGAC procède aux attributions suivantes :

a) réaliser un audit technique, financier et de gestion des services et organismes dépendants ou sous la surveillance du membre du gouvernement responsable du domaine de la culture ;

b) exercer l'activité de supervision, de régulation et de surveillance dans le domaine du droit d'auteur, des droits voisins, des spectacles à caractère artistique et des locaux fixes destinés à leur réalisation ;

c) promouvoir et assurer, conformément à la loi, l'enregistrement la classification et l'authentification des œuvres et des contenus culturels ;

d) assurer la certification des activités du domaine des salles de spectacles de nature artistique, ainsi que des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, sans préjudice aux compétences légalement attribuées à d'autres entités ;

e) effectuer des sondages, enquêtes, vérifications et expertises, ainsi qu'assurer l'instruction des litiges pour lesquels elle est compétente ;

f) collaborer avec les autorités judiciaires et la police dans les domaines d'activité relevant de l'IGAC ;

g) Promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, à travers des campagnes d'information conjointement avec les autorités judiciaires ainsi que d'autres autorités administratives ou de police, ainsi que de la communauté scolaire, académique, scientifique et le secteur privé ;

h) promouvoir la création d'un réseau d'échange d'informations entre les entités qui travaillent dans des domaines en lien avec la mission de l'IGAC ;

i) collecter, traiter et diffuser les informations pertinentes dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi que des salles de spectacles de nature artistique ;

j) proposer ou fournir un soutien technique pour l'élaboration de mesures législatives dans le domaine de compétence de l'IGAC ;

k) évaluer et contrôler la qualité des services fournis aux citoyens par les entités dépendantes ou sous tutelle du membre du Gouvernement responsable du domaine de la culture, au moyen d'enquêtes de satisfaction ;

l) programmer et coordonner la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir de manière permanente et

systematique les politiques de qualité et d'innovation, grâce à la création et la diffusion d'instruments de planification, d'évaluation et de contrôle ;

m) promouvoir la publicité des actes, décisions et autres instruments pertinents relatifs à l'enregistrement, à la classification et à l'authentification des œuvres et des contenus, ainsi qu'à la certification des activités dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que des salles de spectacles de nature artistique.

ARTICLE 4 - INSPECTEUR GÉNÉRAL

1. Sans préjudice des pouvoirs qui lui ont été conférées par la loi, déléguées ou subdéléguées, il incombe à l'inspecteur général de :

a) diriger et coordonner l'activité de l'IGAC et d'émettre les directives, ordres et instructions auxquels l'intervention des inspecteurs doit obéir ;

b) Déterminer l'exécution des actions d'inspection et l'instauration et la mise en œuvre de l'instruction des procédures de fautes administratives qui relèvent des attributions de l'IGAC ;

c) demander des informations et proposer la réalisation d'enquêtes et de sondages, notamment à la suite des actions d'inspection ;

d) proposer des critères pour la reconnaissance des personnes physiques et morales disposant de l'expérience et des connaissances techniques nécessaires pour mener les enquêtes ordonnées par les autorités judiciaires dans le cadre des attributions de l'IGAC.

2. Les critères mentionnés à l'alinéa d) de la section précédente, ainsi que le barème des coûts des examens des experts, sont approuvés par arrêté des membres du Gouvernement responsables des domaines de la culture, des finances et de la justice.

3. L'inspecteur général adjoint exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués ou subdélégués par l'inspecteur général, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

ENTRE :

IGAC - Inspeção-Geral das Atividades Culturais (Inspection générale des activités culturelles), représentée aux fins des présentes par Luís Silveira Botelho, Inspecteur général des activités culturelles.

DGC - Direção-Geral do Consumidor (Direction générale de la consommation), représentée aux fins des présentes par Teresa Moreira, Directrice générale.

APRITEL - Associação dos Operadores de Telecomunicações (Association des opérateurs de télécommunications), représentant ses membres, les opérateurs de

communications électroniques, désignés dans le présent *memorandum* comme « les Intermédiaires fournisseurs d'accès à Internet », mandatés par ladite Direction et représentés par Daniela Antão, Secrétaire générale.

MAPINET - Movimento Cívico Anti Pirataria na Internet (Mouvement civique de lutte contre le piratage Internet), représenté aux fins des présentes par António Paulo Santos, Président-directeur et la SPA - Sociedade Portuguesa de Autores (Société portugaise des auteurs), représentée par un membre de son conseil d'administration, Pedro Campos, élu et représentant :

AFP - Associação Fonográfica Portuguesa (Association phonographique portugaise) ;

APEL - Associação Portuguesa de Editores e Livrários (Association portugaise des éditeurs et des libraires) ;

API - Associação Portuguesa de Imprensa (Association portugaise de la presse) ;

AUDIOGEST - Associação para a Gestão e Distribuição de Direitos (Association pour la gestion et la répartition des droits) ;

ASSOFT - Associação Portuguesa de Software (Association portugaise du logiciel) ;

FEVIP - Associação Portuguesa de Defesa de Obras Audiovisuais (Association portugaise de défense des œuvres audiovisuelles) ;

GDA - Cooperativa de Gestão dos Direitos dos Artistas, Intérpretes ou Executantes (Coopérative de gestion des droits des artistes interprètes et des auteurs), CRL ;

GEPIPE - Associação para a Gestão de Direitos de Autor, Produtores e Editores (Association pour la gestion des droits des auteurs, des producteurs et des éditeurs) ;

VISAPRESS - Gestão de Conteúdos dos Media (Gestion des contenus médias), CRL.

Les organismes représentatifs des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins, désignés collectivement aux fins des présentes par les termes « Organismes représentatifs des Titulaires de droit ».

APAP - Associação Portuguesa das Agências de Publicidade, Comunicação e Marketing (Association portugaise des agences publicitaires, de communication et de marketing), représentant ses membres, mandatée aux fins des présentes par ladite Direction et représentée par João Miguel Bragança Simões de Barros, Président-directeur,

APAME - Associação Portuguesa das Agências de Meios (Association portugaise des agences média), représentant ses membres, mandatée aux fins des présentes par ladite Direction et représentée par Pedro Duarte de Almeida Teles Baltazar, Président de l'Assemblée générale,

APAN - Associação Portuguesa de Anunciantes (Association portugaise des annonceurs) représentant ses membres, mandatée aux fins des présentes par ladite Direction et représentée par Nuno Pinto Magalhães, Vice-président,

DNS.PT - Associação DNS.PT (Association DNS.PT), représentant ses membres, représentée aux fins des présentes par Luisa Lopes Gueifão, Présidente du conseil,

(désignées collectivement aux fins des présentes comme les « Parties »),

CONSIDÉRANT QUE :

1. La promotion de la culture et de la créativité et la défense des droits de Propriété intellectuelle en général et en particulier sur Internet constitue un objectif général partagé par l'ensemble des entités signataires du présent *Memorandum* ;

2. La loi relative au commerce électronique (ci-après désignée « LCE »), approuvée par le décret-loi n° 7/2004, du 7 janvier 2004, ainsi que les amendements introduits par les décrets-lois n° 62/2009 du 10 mars 2009 et par la loi n° 46/2012 du 29 août 2012, qui transpose pour le système juridique portugais la directive 2000/31/CE, du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, ont instauré un régime de responsabilité des prestataires de services Internet, en accordant une absence d'obligation générale de surveillance de ces derniers sur les informations qu'ils transmettent ou conservent, ainsi que l'absence d'un devoir général d'enquête sur les éventuelles pratiques illicites ;

3. Conformément à l'alinéa b) du point 2 de l'article 2 du décret réglementaire n° 43/2012 du 25 mai 2012, approuvant la création de l'IGAC, et confiant à cette entité l'exercice des activités de supervision, de surveillance et d'investigation dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins ;

4. L'article 42 de la LCE prévoit que les autorités de régulation encouragent la création de codes de conduite par les parties prenantes et les publient sur Internet ;

5. La coopération entre les signataires est essentielle à la promotion de la lutte contre les violations des droits d'auteur ainsi que des droits voisins ;

6. Conformément au règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012, l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui se trouve au sein de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, promeut la défense des droits de propriété intellectuelle, et soutient notamment les actions de sensibilisation des citoyens concernant les conséquences de la violation des droits de propriété intellectuelle. Dans le cadre de son programme de travail 2015, l'Observatoire a lancé un projet qui permettra la création d'un portail agrégateur des offres légales existantes à l'échelle européenne, permettant ainsi aux utilisateurs d'identifier et de consulter les offres légales disponibles au sein de leur État membre, dans le domaine de la musique, des jeux vidéo, des livres, de l'audiovisuel et des événements sportifs.

LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 - OBJET

1. Le présent *memorandum*, ci-après « le *Memorandum* », a pour objet d'encadrer la coopération entre ses signataires, et vise à défendre les droits d'auteur ainsi que les droits voisins.

2. Le présent *Memorandum* n'introduit aucune modification au régime de responsabilité civile général et spécifique aux Intermédiaires fournisseurs d'accès à Internet, tels que défini aux articles 12 et suivants de la LCE.

ARTICLE 2 - CONTACTS ENTRE LES PARTIES

1. Chaque partie signataire doit désigner un contact permanent, qui la représentera aux fins du présent *Memorandum*.

2. À la date de signature du présent *Memorandum*, les coordonnées des contacts permanents indiquées par les Parties sont celles recensées en **annexe 1**, pouvant être modifiées à tout moment, en envoyant une notification écrite à l'ensemble des autres signataires.

3. Il incombe aux points de contact d'assurer la fluidité des communications entre les Parties, afin de se conformer aux dispositions du présent *Memorandum*.

ARTICLE 3 - DÉCISIONS DE L'IGAC

1. L'IGAC est l'entité responsable de la collecte et de l'analyse des demandes des titulaires de droits et, en vertu des dispositions de l'alinéa b) du point 2 de l'article 2 du Décret réglementaire n° 43/2012 du

25 mai, associées au point 1 de l'article 35 et au point 2 de l'article 36 de la LCE, de la transmission des demandes, le cas échéant, aux Intermédiaires fournisseurs d'accès à Internet, quand elle les jugent fondées, pour empêcher l'accès à des contenus mis à disposition en violation du droit d'auteur ou de droits voisins, légalement protégés.

2. L'APRITEL collaborera en toute bonne foi dans le cadre des décisions de l'IGAC, émises en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent, et s'engage à encourager leur respect au nom de ses membres.

3. Le recours aux moyens prévus au présent *Memorandum* ne fait pas obstacle à l'usage par les Parties de toutes les voies de recours judiciaires ou administratives leur permettant d'assurer le respect effectif de leurs droits. De même, les procédures, formalités, critères et limites convenus par les présentes ne sont pas applicables, ni ne constituent un précédent juridique ou un prérequis pour l'exercice des droits de propriété intellectuelle invoqués par tout autre moyen que ceux prévus par le présent *Memorandum*.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DES ORGANISMES REPRÉSENTATIFS DES TITULAIRES DE DROITS

1. Les Organismes représentatifs des Titulaires des droits devront prouver, auprès de l'IGAC, qu'elles représentent effectivement le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin présumé violé, ainsi que démontrer l'absence d'autorisation d'utilisation des œuvres ou prestations en question, selon les conditions précédemment convenues.

2. Sous 30 jours après la signature du présent *Memorandum*, pour l'année 2015, et pour les années suivantes, jusqu'au 31 janvier de chaque année, les Organismes représentatifs des Titulaires des droits enverront à l'IGAC, par l'intermédiaire du MAPINET, une prévision du volume de demandes qui seront déposées d'ici la fin de l'année civile en cours par lesdits organismes, et s'engagent auprès de l'IGAC à fournir ces informations à chacun des Intermédiaires fournisseurs d'accès à Internet, dans un délai maximal de quinze jours à compter de leur date de réception.

3. Les Organismes Représentatifs des Titulaires des droits s'engagent solidairement à :

a) dédommager les intermédiaires fournisseurs d'accès à internet pour les coûts engagés pour mettre en œuvre les activités prévues à l'article 6 sur production d'un justificatif comptable ;

b) indemniser les Intermédiaires fournisseurs d'accès à Internet si ces derniers étaient condamnés pour les activités mises en œuvre dans le cadre de l'article 6 à la suite d'une demande déposée par les Organismes représentatifs des Titulaires de droit, y compris les frais de représentation juridique engagés par les Intermédiaires fournisseurs d'accès à Internet pour se défendre contre toute réclamation de tiers visé ou affecté.

4. Au vu des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, les Intermédiaires fournisseurs d'accès à Internet s'engagent à notifier sans délai les Organismes représentatifs des Titulaires de droit dès qu'ils ont connaissance de quelque réclamation d'un tiers pour que ces Organismes puissent satisfaire les prétentions légitimes et éviter les conséquences de prétentions indues.

ARTICLE 5 - DÉPÔT DE RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'IGAC

1. Dans le cas où les Organismes représentatifs des Titulaires de droit ont connaissance de sites Internet majoritairement dédiés à la mise à disposition non autorisée d'œuvres ou de prestations, ils doivent en informer l'IGAC en :

a) indiquant la localisation exacte des œuvres et prestations mises à disposition de manière illicite en désignant le site, la page ou le blog, le nom de domaine ou le sous-domaine, le cas échéant, ainsi que la date et l'heure à laquelle l'utilisation illicite a été vérifiée ;

b) fournissant les liens, hyperliens, captures d'écran et tout élément permettant d'identifier les œuvres ou prestations ainsi que le site Internet sur lequel ces dernières sont disponibles de manière illicite ;

c) identifiant un échantillon des œuvres ou prestations, des titulaires desdits droits et, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective qui les représente ;

d) indiquant le nombre d'œuvres ou prestations disponibles sur le site Internet sans autorisation des titulaires de droits concernés ;

e) déclarant sur l'honneur que l'utilisation faite sur le site en question des œuvres et prestations mentionnées à l'alinéa c), n'était pas autorisée par les titulaires des droits d'auteur et/ou des droits voisins concernés, ni par leurs représentants légitimes ;

f) envoyant une pièce justificative prouvant qu'ils ont obtenu une réponse négative ou qu'ils n'ont reçu aucune réponse de la part des propriétaires des sites Internet sur lesquels les œuvres ou prestations sont mises à disposition sans autorisation des titulaires de droits, à la demande des Organismes représentatifs

des Titulaires de droit de suppression des contenus en cause ou, autrement, une pièce justificative prouvant que le site Internet en cause ne met pas à disposition des contacts à cet effet.

2. Le modèle de communication mentionné aux alinéas précédents figure à l'**annexe 2** du présent *Memorandum*.

3. Afin de conférer davantage d'efficacité aux dispositions du présent *Memorandum*, un maximum de deux demandes par mois seront déposées par les Organismes représentatifs des Titulaires des droits, de manière centralisée, par l'intermédiaire du MAPINET, la première dans les deux premiers jours ouvrés et la deuxième au quinzième jour ouvré de chaque mois. Elles viseront seulement les sites Internet dédiés majoritairement ou principalement à la mise à disposition d'œuvres ou de prestations protégées par des droits d'auteur ou droits voisins sans autorisation des titulaires de droits et rassembleront dans une même demande le plus grand nombre possible de sites Internet et, dans la mesure du possible, plus de 50 sites Internet.

4. Aux fins des dispositions de l'alinéa précédent, un site Internet est considéré comme dédié majoritairement ou principalement à la mise à disposition d'œuvres ou de prestations protégées lorsqu'il est possible d'accéder par son biais, sans autorisation des titulaires de droit, à plus de 500 œuvres ou prestations, ou encore qu'au moins deux tiers des œuvres et prestations accessibles à partir dudit site sont mises à disposition sans autorisation.

5. Exceptionnellement, en cas de mise à disposition d'œuvres ou de prestations particulièrement préjudiciable, et dont l'accès doit être prévenu de manière urgente, telle que la mise à disposition d'œuvres ou de prestations inédites et par conséquent, non divulguées ou diffusées au public, une demande concernant de tels sites pourra être déposée à tout moment et sans qu'il soit nécessaire d'inclure d'autres sites, sous réserve que les demandes prévues au présent alinéa, ainsi que le nombre de réclamations établi à l'alinéa 3 du présent article n'excèdent pas un maximum de 30 par année civile.

ARTICLE 6 - INTERMÉDIAIRES FOURNISSEURS D'ACCÈS À INTERNET

1. Suite à la demande déposée par les Organismes représentatifs des Titulaires des droits, après analyse et confirmation du respect de l'ensemble des critères prévus à l'article précédent, l'IGAC notifiera simultanément les Intermédiaires fournisseurs d'accès à Internet pour qu'ils mettent en œuvre un blocage DNS de l'accès aux sites Internet identifiés par l'IGAC.

2. La notification mentionnée à l'alinéa précédent sera remise par e-mail aux contacts identifiés en **annexe 1** et comportera obligatoirement un fichier Excel®, conforme au modèle en **annexe 2**, contenant la liste des sites Internet soumis au blocage, par nom de domaine et sans identification du protocole associé.

3. Les Fournisseurs d'accès à Internet s'engagent à appliquer les décisions de l'IGAC qui leur sont communiquées à la suite de la notification mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de celle-ci.

4. Chaque blocage faisant suite à la décision de l'IGAC, en vertu de l'alinéa 1 du présent article, expire dans un délai de 12 mois à compter de la date de réception de ladite décision par chaque Intermédiaire fournisseurs d'accès à Internet, sauf stipulation contraire écrite de l'IGAC, envoyée 30 jours avant ladite date.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION AUX SIGNATAIRES DU SECTEUR DE LA PUBLICITÉ, AUX AGENCES MÉDIAS ET AUX AGENCES PUBLICITAIRES

1. L'IGAC s'engage, chaque fois qu'elle informe les Fournisseurs d'accès à Internet, à informer également l'APAN, l'APAP et l'APAME des sites, pages Internet ou blogs ayant des activités illégales et/ou illicites, conformément aux dispositions et effets du présent *Memorandum*.

2. L'APAN, l'APAP et l'APAME s'engagent à retransmettre les informations fournies par l'IGAC à leurs membres respectifs, dans un délai maximum de dix jours après réception de celles-ci, par le moyen le plus approprié.

3. Les informations en question seront utilisées par les entités signataires et/ou ses membres pour l'inclusion dans leurs listes respectives de sites, pages ou blogs exclus en tant que supports de campagnes publicitaires.

ARTICLE 8 - PORTAIL DES OFFRES LÉGALES

1. Dans le cadre du présent *Memorandum*, et sous l'égide de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, un Portail agrégateur sera lancé au niveau national à l'adresse www.ofertaslegais.pt.

2. Une liste dynamique de sites, organisée par catégories, avec les offres légales dans les domaines de la musique, des jeux vidéo, des livres, de l'audiovisuel et

des événements sportifs, sera mise à disposition sur le portail www.ofertaslegais.pt.

3. Sans préjudice des solutions techniques qui seront choisies pour faire fonctionner le Portail, de son graphisme, de l'organisation et de la structure des menus, ainsi que d'une version plus complète à venir qui intégrera les différents contenus, l'hébergement et le nom de domaine du site, l'accompagnement des développements techniques concernant respectivement la mise en œuvre et ensuite la gestion et la maintenance du service seront de la responsabilité de DNS.PT.

4. En vue de la mise en œuvre des dispositions du présent article, les Parties s'engagent à développer un plan d'action annuel/périodique.

5. Le Portail des offres légales inclura une mention expresse du présent *Memorandum* et de chacune des Parties, ainsi que des informations de sensibilisation et autres éléments jugés pertinents s'agissant de la promotion de la culture, de la créativité et de la défense des Droits de Propriété Intellectuelle, en général et sur Internet en particulier.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

1. L'ensemble des signataires et de leurs représentants peuvent faire référence à la signature du présent *Memorandum* au sein de leurs moyens de communication et matériels promotionnels, y compris sur Internet, dans leurs brochures et sur d'autres supports.

2. La Direction générale de la consommation lancera une campagne de sensibilisation des consommateurs portant sur l'utilisation de l'offre légale et la non-violation des droits d'auteur et droits voisins sur Internet, en collaboration avec ses partenaires.

ARTICLE 10 - ADHÉSION D'AUTRES ENTITÉS

1. Le présent *Memorandum* est ouvert à l'adhésion d'autres entités souhaitant contribuer à l'atteinte des objectifs exposés ci-dessus, qui acceptent les termes et conditions des présentes, sous réserve que la majorité des signataires actuels et des adhérents à la date de demande d'adhésion ne s'y oppose pas.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les entités suivantes pourront demander l'adhésion au présent *Memorandum* :

a) les entités publiques ayants des attributions en lien avec les communications électroniques ou les droits de propriété intellectuelle ;

- b) les opérateurs de communications électroniques ;
- c) les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ;
- d) les associations représentant les intérêts des consommateurs ;
- e) les associations représentant les intérêts des entreprises publicitaires ou d'annonceurs.

3. Les instruments d'adhésion seront annexés au présent *Memorandum*.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent *Memorandum* entre en vigueur quinze jours après la date de sa signature et pourra être résilié par toute Partie ou par tout Intermédiaire fournisseurs d'accès à Internet, par écrit, à tout moment, par le biais d'une notification signifiée au moins trois mois avant la date souhaitée de cessation des effets. Le *Memorandum* reste en vigueur pour l'ensemble des Parties.

2. La résiliation de la part d'un Intermédiaire fournisseur d'accès à Internet produira uniquement les effets liés à cela, et chacun des Intermédiaires fournissant un accès à Internet restant pourra, dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la résiliation susmentionnée par l'IGAC, communiquer également son intention de résilier l'accord, dans le même délai.

IGAC – Inspeção-Geral das Atividades Culturais (Inspection générale des activités culturelles)

Inspecteur général de l'IGAC,
Luís Silveira Botelho

DGC - Direção-Geral do Consumidor (Direction générale du consommateur)

Directrice générale de la DGC,
Teresa Moreira

APRITEL - Associação dos Operadores de Telecomunicações (Association des opérateurs en télécommunications)

Secrétaire générale de la Direction d'APRITEL,
Daniela Antão

MAPINET - Movimento Cívico Anti Pirataria na Internet (Mouvement civique de lutte contre le piratage Internet)

Président-directeur du MAPINET,
António Paulo Santos

SPA - Sociedade Portuguesa de Autores (Société portugaise des auteurs)

Membre du Conseil d'administration de la SPA,
Pedro Campos

APAP - Associação Portuguesa das Agências de Publicidade, Comunicação e Marketing (Association portugaise des agences publicitaires, de communication et de marketing)

Président-directeur de l'APAP,
João Miguel Bragança Simões de Barros

APAME - Associação Portuguesa das Agências de Meios (Association portugaise des agences médias)

Président de l'Assemblée générale de l'APAME,
Pedro Duarte de Almeida Teles Baltazar

APAN - Associação Portuguesa de Anunciantes (Association portugaise des annonceurs)

Vice-président de l'APAN,
Nuno Pinto Magalhães

DNS.PT - Associação DNS.PT (Association DNS.PT)

Présidente du Conseil directeur de DNS.PT
Luisa Lopes Gueifão

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

4 rue du Texel - 75014 Paris - France
www.hadopi.fr

Hadopi